Pub of Docs
Stanford
Nyhoff
6-6-51

★ Année 1951. — N° 41 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 17 Mars 1951. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

J
341
.J24

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 82e SÉANCE

1re Séance du Vendredi 16 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.
3. — Vérification des pouvoirs (*suite*).
Première circonscription du département de la Seine.
Adoption des conclusions du 8e bureau.
4. — Tenue à Paris de la prochaine session de l'O. N. U. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
5. — Organisation de la défense contre la grêle. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
6. — Mesures de protection contre l'envahissement de la mer dans le Morbihan et le Finistère. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
7. — Ecoulement de la production de choux de la région de Lorient. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
8. — Codification des textes législatifs concernant les forêts. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
9. — Retrait provisoire d'un projet de loi de l'ordre du jour.
10. — Transfert de débits de boissons sur les aérodromes civils. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
11. — Secours aux familles des victimes du chalutier cherbourgeois *Cachalot*. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
12. — Accident des mines de Bruay-en-Artois. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
13. — Exonérations fiscales pour les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
14. — Avantages à certains fonctionnaires ayant exercé dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
15. — Retrait provisoire de propositions de loi de l'ordre du jour.
16. — Changement de classe du tribunal civil de Blida. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
17. — Retrait provisoire d'une proposition de loi de l'ordre du jour.
18. — Création de postes de juge des enfants en Algérie. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
19. — Allocation spéciale pour tierce personne de grands mutilés inscrits maritimes. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
20. — Déclassement de lignes de la région de Baroncourt. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
21. — Application du code de la route. — Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.
22. — Retrait provisoire d'un projet de loi de l'ordre du jour.
23. — Remise de diplômes aux familles des morts de la guerre 1939-1945. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.
24. — Payement aux mineurs de la journée chômée de la Sainte-Barbe. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.
25. — Application de l'article 248 du code pénal dans les territoires d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
26. — Extension aux territoires d'outre-mer des nouvelles dispositions de l'article 161 du code pénal. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
27. — Perception immédiate d'amendes dans les territoires d'outre-mer. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.
28. — Application dans les territoires d'outre-mer des modifications de l'article 365 du code pénal. — Adoption, sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.
29. — Ratification d'une convention internationale concernant les statistiques des salaires et des heures de travail. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

30. — Ratification d'une convention franco-suisse relative aux professions d'expert-comptable et de comptable agréé. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

31. — Ratification de conventions relatives aux examens médicaux des enfants et des adolescents. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

32. — Caisses autonomes mutualistes de retraites. — Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

33. — Extension aux conseillers prud'hommes de la loi du 2 août 1949. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

34. — Conventions collectives du personnel des caisses d'épargne. — Adoption, sans débat, d'une proposition de loi.

35. — Statut du fermage et du métayage. — Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

Art. 6 (suite).

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur un amendement de M. Roques: rejet de l'amendement.

Trois amendements soumis à discussion commune: deux de M. Defos du Rau et un de M. Valay.

Sur le premier amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, Moussu, président de la commission, le président, Roques, Paumier. — Rejet, au scrutin.

Sur l'amendement de M. Valay, repris par M. Roques: MM. Roques, Paumier, Pflimlin, ministre de l'agriculture; le président de la commission, Defos du Rau, Garcia, Coudray. — Rejet, au scrutin, de l'amendement modifié.

Deuxième amendement de M. Defos du Rau: M. Defos du Rau. — Retrait.

Autre amendement de M. Defos du Rau: MM. Defos du Rau, le ministre de l'agriculture, Bocquet. — Adoption.

Amendement de M. Tricart: MM. Ruffe, Lamarque-Cando, rapporteur. — Rejet, au scrutin.

Sur l'ensemble de l'article: MM Garcia, Roques, Marcel David.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble de l'article 6 modifié par divers amendements.

Art. 7.

Sur l'article: M. Defos du Rau, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

36. — Ordre du jour.

PRÉSIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Morand, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prévoir un secours d'urgence afin de venir en aide aux victimes les plus nécessiteuses de l'ouragan qui s'est abattu sur une partie des départements du Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure et de la Sarthe.

La proposition sera imprimée sous le n° 12526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

VERIFICATION DES POUVOIRS (*suite*).

1re circonscription du département de la Seine.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport supplémentaire du 8e bureau sur les opérations électorales de la 1re circonscription du département de la Seine.

Le rapport supplémentaire a été inséré à la suite du compte rendu *in extenso* de la 3e séance du 15 mars 1951.

Votre 8e bureau conclut à la validation.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du 8e bureau.

(*Les conclusions du 8e bureau, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. André Hureaux est admis.

— 4 —

TENUE A PARIS DE LA PROCHAINE SESSION DE L'O. N. U.

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Rétolaud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que la prochaine session de l'O. N. U. se tienne à Paris (nos 11981, 12295).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre toutes dispositions, pour que la session de l'O. N. U. se tienne à Paris en 1951. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 5 —

DEFENSE CONTRE LA GRELE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle (nos 11911, 12248).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'adopter, pour cet article, le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi rédigé:

« *Article unique.* — L'article 1er de la loi du 21 juin 1865, complété et modifié par les lois du 22 décembre 1888 et du 13 décembre 1902 ainsi que par le décret du 21 décembre 1926, est de nouveau complété comme suit:

« 13° De défense et de lutte contre la grêle et la gelée. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, j'informe l'Assemblée que la commission propose d'accepter le libellé adopté par le Conseil de la République pour le titre de la proposition de loi, libellé ainsi conçu:

« Proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 21 juin 1865 pour permettre à des associations syndicales d'organiser la défense contre la grêle et la gelée. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique avec la rédaction du Conseil de la République.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

PROTECTION CONTRE L'ENVAHISSEMENT DE LA MER DANS LE MORBIHAN ET LE FINISTERE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Larmor-Plage (Morbihan) (nos 12177, 12312).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures de protection contre l'envahissement de la mer à Larmor-Plage (lieudit La Nourriguel) et à Gâvres, dans le Morbihan, ainsi qu'au Pouldu dans le Finistère. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

ECOULEMENT DE LA PRODUCTION DE CHOUX DANS LA REGION DE LORIENT

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faciliter l'écoulement de la production de choux de la région de Lorient (nos 11914, 12313).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence toutes mesures tendant à faire appliquer au transport des choux destinés à l'exportation des tarifs dégressifs à raison de 10 p. 100 par fraction de 100 kilomètres au-dessus de 600 kilomètres. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 8 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT LES FORETS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant les forêts. (Nos 12166, 12401.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il sera procédé à la codification sous le nom de code forestier des textes législatifs concernant les forêts, par décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur, y compris le code forestier de 1827, les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera procédé, tous les ans et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code forestier des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café. (Nos 11457, 12402.)

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, le projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 10 —

TANSFERT DE DEBITS DE BOISSONS SUR LES AERODROMES CIVILS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils qui en sont dépourvus. (Nos 11028, 12022.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Il est ajouté à l'acte dit loi du 24 septembre 1941 un article 12 *bis*, rédigé comme suit :

« *Art. 12 bis.* — Nonobstant les dispositions de l'article précédent et sous réserve des zones protégées, le ministre des finances peut, à la demande du ministre chargé de l'aviation civile, autoriser le transfert sur les aérodromes civils dépourvus de débit de boissons à consommer sur place d'un débit existant dans un rayon de cent kilomètres, quelle que soit sa catégorie.

« Il peut, dans les mêmes conditions, autoriser un transfert ayant pour objet l'exploitation d'un débit de catégorie supérieure au lieu du débit déjà exploité sur l'aérodrome.

« Les débits visés au présent article ne pourront faire l'objet d'un nouveau transfert hors de l'aérodrome. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre du projet de loi :

« Projet de loi tendant à compléter l'acte dit loi du 24 septembre 1941 sur l'alcoolisme et à autoriser le transfert des débits de boissons sur les aérodromes civils. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

SECOURS AUX FAMILLES DES VICTIMES DU NAUFRAGE DU « CACHALOT »

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de MM. René Schmitt et Guilbert tendant à allouer un secours d'un million aux familles des victimes du naufrage du chalutier cherbourgeois *Cachalot*, disparu en mer le 4 février 1951 (nos 12142, 12204).

La commission des finances conclut à une proposition de résolution.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder, sur le chapitre 601 du budget de l'intérieur, un secours d'urgence aux familles des victimes du naufrage du *Cachalot*, disparu en mer le 4 février 1951. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 12 —

ACCIDENT DES MINES DE BRUAY-EN-ARTOIS

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de résolution : 1° de M. Sion, tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours de 5 millions aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois et à ordonner une enquête sur les responsabilités de cet accident ; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 5 millions pour les familles des victimes de l'effroyable catastrophe du puits 5 *bis* des houillères du groupe de Bruay-en-Artois, à prendre toutes mesures immédiates pour faire cesser les méthodes d'exploitation forcenée qui sont à la base des trop nombreux accidents mortels dans les mines (nos 12111, 12143, 12147).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution présentée par la commission.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder des secours aux victimes de l'accident survenu le 7 février 1951 à la fosse n° 5 des mines de Bruay-en-Artois. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 13 —

EXONÉRATIONS FISCALES CONCERNANT DES ASSOCIATIONS DE MUTILES ET ANCIENS COMBATTANTS

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder certaines exonérations fiscales aux associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants émettrices de participations à la loterie nationale (nos 11593, 12383).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose d'accepter, pour cet article, le texte voté par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Les associations de mutilés de guerre et d'anciens combattants reconnues d'utilité publique, émettant des participations à la loterie nationale avec l'autorisation du ministre des anciens combattants et sous le contrôle organisé par les textes réglementaires, sont exonérées de la contribution des patentes et de toutes taxes et impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux, sous réserve qu'elles assurent elles-mêmes le service d'émission, sans prélèvement forfaitaire d'une partie des bénéfices au profit de tiers. »

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

— 14 —

AVANTAGES A CERTAINES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder certains avantages à des catégories de fonctionnaires ayant exercé avant la guerre de 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et ayant quitté ces départements par suite des événements de guerre (nos 11472-11689).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi est accordé aux fonctionnaires et agents des services publics et de la Société nationale des chemins de fer français en fonctions avant la guerre 1939-1945 dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, domiciliés dans ces départements à la date du 3 septembre 1939 et qui ont rejoint leur poste depuis le 8 mai 1945:

« — qui ont été expulsés de leur domicile par les autorités allemandes à la suite de l'annexion de fait de ces trois départements;

« — ou qui ont volontairement quitté leur domicile afin de se soustraire à cette annexion;

« ou qui, ayant été mobilisés ou repliés sur ordre avec leur administration, ont refusé de rejoindre leur foyer après le 16 juin 1940. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 2. — Les fonctionnaires visés à l'article précédent, en activité lors de la promulgation de la présente loi, pourront, sur leur demande, bénéficier intégralement du relèvement des limites d'âge prévu par la loi n° 46-195 du 15 février 1946.

« Les fonctionnaires visés à l'article précédent qui, à la date de promulgation de la présente loi, auraient déjà été retraités en application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 bénéficieront, sur leur demande, d'une bonification d'annuités de trois ans valable pour le calcul de la retraite, sans que toutefois cette bonification puisse se cumuler avec leur maintien en fonction résultant de l'application de l'article 21 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947.

« Ils devront formuler leur demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, sous peine de forclusion. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 15 —

RETRAIT PROVISOIRE DE PROPOSITIONS DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat des propositions de loi: 1° de M. Mouton et plusieurs de ses collègues tendant à la réintégration dans l'administration des fonctionnaires et agents déportés et internés, ainsi que des veuves de guerre, licenciés avant la promulgation de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948; 2° de M. Xavier Bouvier tendant à compléter les dispositions de l'article 1er D de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948, modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat, afin de permettre la réintégration des déportés et internés de la Résistance ou politiques et des veuves de guerre ayant charge d'enfant, licenciés avant le 22 juillet 1948; 3° de M. Darou et plusieurs de ses collègues tendant à obtenir la réintégration des déportés, internés et veuves fonctionnaires et agents licenciés avant la loi du 22 juillet 1948; 4° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les dispositions de l'article 1er, paragraphe D, de la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 modifiant les articles 4 et 5 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat. (Nos 6735, 6840, 6929, 11475, 12245.)

Mais le Gouvernement demande que cette affaire soit retirée de l'ordre du jour.

En conséquence, ces propositions de loi sont provisoirement retirées de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 16 —

TRIBUNAL CIVIL DE BLIDA

Adoption, sans débat, d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Aumeran et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à élever à la 1re classe le tribunal civil de Blida. (Nos 8700, 12318.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à adapter l'organisation judiciaire de l'Algérie à la législation métropoli-

taine et, en particulier, à prendre les dispositions nécessaires pour que le tribunal civil de Blida soit élevé à la 1re classe. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 17 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UNE PROPOSITION DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi de M. Joseph-André Hugues et plusieurs de ses collègues ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes. (Nos 11188, 12113.)

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette proposition de loi est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 18 —

CREATION DE POSTES DE JUGE DES ENFANTS EN ALGERIE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à créer un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance à la cour d'appel d'Alger et des postes de juge des enfants dans certains tribunaux du ressort de cette cour. (Nos 11257, 12375.)

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est créé à la cour d'appel d'Alger un poste de conseiller délégué à la protection de l'enfance. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le tableau A annexé au décret du 25 juin 1934, modifié en dernier lieu par la loi du 2 août 1949, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

COUR D'APPEL	DÉPARTEMENTS	CHAMBRES	PREMIER président.	PRÉSIDENTS de chambres.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS généraux.	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS
Alger	3	8	4	8	28	1	8	6	1	11

(*Adopté.*)

« Art. 3. — Il est créé au tribunal de première instance d'Alger deux postes de juge des enfants. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Il est créé un poste de juge des enfants aux tribunaux de première instance d'Oran, Constantine, Tlemcen, Mostaganem, Blida, Mascara et Guelma. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Le tableau annexé à la loi du 23 février 1923, modifié en dernier lieu par la loi du 22 juillet 1950, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

TRIBUNAUX DU RESSORT D'ALGER	CHAMBRES	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT	JUGES d'instruction	JUGES	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS en chef.	GREFFIERS Greffier.
1re classe.									
Tribunaux civils siégeant au chef-lieu de département.									
Alger	7	1	6	5	17	1	7	1	15
Oran	4	1	3	2	9	1	5	1	8
Constantine	2	1	1	1	5	1	2	1	5
Tribunaux ne siégeant pas au chef-lieu de département.									
Blida	2	1	1	1	5	1	2	1	4
Orléansville	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Tizi-Ouzou	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Batna	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Bône	1	1	»	1	3	1	1	1	3
Bougie	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Guelma	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Sétif	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Mascara	1	1	»	1	4	1	1	1	1
Mostaganem	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Sidi-bel-Abbès	1	1	»	1	3	1	1	1	2
Tiaret	1	1	»	1	3	1	1	1	1
Tlemcen	1	1	»	1	4	1	1	1	2
Philippeville	1	1	»	1	3	1	1	1	1

(*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 19 —

ALLOCATION POUR TIERCE PERSONNE DE GRANDS MUTILES INSCRITS MARITIMES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Marcel Hamon et plusieurs de ses collègues, tendant à porter à 120.000 francs par an l'allocation spéciale pour tierce personne des grands mutilés, pensionnés de la caisse de prévoyance des inscrits maritimes (nos 8324, 9808, 12393).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 19 de la loi n° 48-1469 du 22 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Le dernier alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 est modifié comme suit:

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée comme il est dit ci-dessus est majoré d'une somme de 120.000 francs. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 20 —

DÉCLASSEMENT DE LIGNES DE LA RÉGION DE BARONCOURT

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant déclassement des lignes d'intérêt général de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon et de Saulmory à Baroncourt et de leurs raccordements à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est (nos 11432, 12214).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — Est déclassée la ligne d'intérêt général de Saulmony à Baroncourt et ses raccordements, à l'exclusion du raccordement de Baroncourt-Est. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 21 —

APPLICATION DU CODE DE LA ROUTE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à inviter le Gouvernement à prendre de nouvelles mesures en vue d'appliquer strictement les dispositions du code de la route (nos 11933, 12214).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution :

L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à faire appliquer strictement les dispositions du code de la route et à étendre les cas de retrait ou de suspension obligatoire du permis de conduire. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 22 —

RETRAIT PROVISOIRE D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat du projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'État et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine à Tancarville (nos 11743 et annexe 12321).

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, ce projet de loi est provisoirement retiré de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37, *in fine*, du règlement.

— 23 —

REMISE DE DIPLOMES AUX FAMILLES DES MORTS DE LA GUERRE 1939-1945

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues, portant extension à la guerre 1939-1945 des dispositions de la loi du 27 avril 1916 instituant un diplôme à remettre aux familles des officiers, sous-officiers et soldats des armées de terre et de mer morts pour la patrie, depuis le début des hostilités (nos 11557-12225).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositions de la loi du 27 avril 1916, instituant un diplôme d'honneur à remettre aux familles des militaires décédés pour la défense du pays pendant la guerre 1914-1918, sont étendues au titre de la guerre 1939-1945 :

« Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

« Aux F. F. L. ou F. F. C. ou F. F. I. et aux membres de la Résistance, dont l'acte de décès porte la mention « mort pour la France ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre est chargé de l'attribution de ce diplôme. » — *(Adopté.)*

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre :

« Proposition de loi étendant l'application des dispositions de la loi du 27 avril 1916 en vue de la remise d'un diplôme d'honneur aux familles des « morts pour la France » de la guerre 1939-1945. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 24 —

PAYEMENT AUX MINEURS DE LA JOURNÉE CHOMÉE DE LA SAINTE-BARBE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe (nos 12189-12320).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre intégralement le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Les salariés visés à l'article précédent ont droit, pour la journée du 4 décembre, à une indemnité à la charge de l'employeur égale au montant du salaire d'une journée de travail. Ce salaire est calculé sur la base de l'horaire de travail et de la répartition de la durée hebdomadaire du travail habituellement pratiqués dans l'établissement, en tenant compte du mode de rémunération à l'heure, à la journée, au mois, ou au rendement du bénéficiaire. »

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

(L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le jour de la Saint-Barbe auront droit, non à l'indemnité prévue à l'article 2, mais, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. »

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 5. — Les dispositions prévues aux articles 99 *c* et 31 *z* du livre Ier du code du travail sont applicables en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi.

« La constatation de ces infractions sera effectuée dans les mêmes conditions que celle des infractions aux dispositions du code du travail. »

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 6. — La présente loi prend effet du 1er décembre 1949 »

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article 6, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 25 —

APPLICATION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER DE L'ARTICLE 248 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à rétablir, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal dans le texte arrêté par la loi du 7 juillet 1948 réprimant la remise ou la sortie irrégulière de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques destinés aux détenus ou provenant des détenus (nos 9870-12124).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, l'article 248 du code pénal est rétabli dans le texte ci-après :

« *Art.* 248. — Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des peines plus fortes portées aux articles qui précèdent, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois quiconque aura, dans des conditions irrégulières, remis ou fait parvenir ou tenté de remettre ou faire parvenir à un détenu, en quelque lieu que ce soit, des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques.

« La sortie ou la tentative de sortie irrégulières des sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques sera punie des mêmes peines.

« Les actes visés aux deux alinéas précédents seront considérés comme accomplis dans des conditions irrégulières s'ils ont été commis en violation d'un règlement émanant de l'administration pénitentiaire locale ou approuvé par elle.

« Si le coupable est l'une des personnes désignées en l'article 237 ou une personne habilitée par ses fonctions à approcher à quelque titre que ce soit les détenus, la peine à son égard sera un emprisonnement de six mois à deux ans. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 26 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES NOUVELLES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 161 DU CODE PENAL

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi étendant aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les dispositions de la loi du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal (nos 9155-12125).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi n° 48-1329 du 27 août 1948 complétant l'article 161 du code pénal.

« Toutefois, l'amende instituée à l'article 161 du code pénal modifié par la loi susvisée du 27 août 1948 est fixée pour les territoires mentionnés à l'alinéa ci-dessus, au taux de 2.000 à 20.000 francs. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 27 —

INSTITUTION DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER D'UN SYSTEME DE PERCEPTION IMMEDIATE D'AMENDES FORFAITAIRES

Adoption, sans débat, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi instituant dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, un système de perception immédiate d'amendes forfaitaires pour certaines contraventions de simple police (n° 11692 rectifié, 12283).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, si une infraction aux dispositions d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté local, relatives aux matières énumérées aux alinéas 1° à 5° du présent article, et passible seulement d'une peine d'amende de simple police, est constatée par un agent verbalisateur spécialement pourvu à cet effet d'un carnet de quittances à souches, le contrevenant aura la faculté d'effectuer, entre les mains de cet agent, le payement d'un somme forfaitaire déterminée dans les conditions prévues à l'article 3 ci-après. Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus s'appliquent dans les matières suivantes :

« 1° La police de la circulation ;

« 2° La protection de l'hygiène et, notamment, la lutte antipalustre, la destruction des larves de moustiques et le mauvais entretien des maisons d'habitation ;

« 3° La protection de l'agriculture et notamment la lutte contre les ennemis des plantes ;

« 4° La fabrication des boissons fermentées ;

« 5° La police des chemins de fer. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas :

« 1° Si l'infraction expose son auteur, soit à une autre sanction qu'une sanction pécuniaire, soit à la réparation des dommages causés aux personnes ou aux biens, soit aux peines qui s'attachent à la récidive ;

« 2° Si l'infraction constatée se cumule avec un délit ou un crime » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'agent verbalisateur rédige un procès-verbal qui est transmis au juge de paix du lieu de l'infraction ou au magistrat ou fonctionnaire qui en remplit les fonctions.

« Il fait signer par le contrevenant la reconnaissance de la contravention. Si celui-ci déclare ne savoir ou ne pouvoir le faire, mention en est portée au procès-verbal.

« Le versement opéré entre les mains de l'agent verbalisateur donne lieu, dans tous les cas, à la délivrance par cet agent d'une quittance extraite d'un carnet à souches. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Un décret en conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et déterminera notamment les catégories d'agents verbalisateurs assermentés, seuls habilités à recevoir les sommes forfaitaires prévues à l'article 1er ci-dessus et le mode de calcul de ces sommes forfaitaires. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 28 —

EXTENSION AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER DES MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 365 DU CODE PENAL

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions de la loi du 28 juillet 1949 modifiant l'article 365 du code pénal (nos 11813, 12285).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

La commission propose, pour cet article, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre intégralement le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« *Article unique.* — L'article 365 du code pénal, applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 365. — Quiconque, soit au cours d'une procédure et en tout état de cause, soit en toute matière en vue d'une demande ou d'une défense en justice, aura usé de promesses, offres ou présents, de pressions, menaces, voies de fait, manœuvres ou artifices pour déterminer autrui à faire ou délivrer une déposition, une déclaration ou une attestation mensongère sera, que cette subornation ait ou non produit son effet, puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines plus fortes prévues aux articles précédents s'il est complice d'un faux témoignage qualifié crime ou délit. »

Je mets aux voix l'article unique ainsi rédigé.

(*L'article unique, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 29 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX STATISTIQUES DES SALAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève, du 2 au 22 juin 1938 (nos 6134-12205).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures du travail adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 24e session tenue à Genève du 2 au 22 juin 1938 dont le texte est reproduit en annexe, en excluant des effets de cette ratification la partie IV de ladite convention dans les conditions prévues à son article 2. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 30 —

RATIFICATION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX PROFESSIONS D'EXPERT-COMPTABLE ET DE COMPTABLE AGREE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé signée à Lugano le 27 avril 1948 (nos 11025-12206).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention entre la France et la Suisse relative à l'exercice des professions d'expert-comptable et de comptable agréé, signée à Lugano le 27 avril 1948. Le texte de cette convention est annexé à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 31 —

RATIFICATION DE CONVENTIONS RELATIVES AUX EXAMENS MEDICAUX DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 77, concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents (nos 4924, 12208).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 77 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, et la convention n° 78 concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, adoptées par la conférence internationale du travail dans sa 29e session, tenue à Montréal, du 19 septembre au 9 octobre 1946, et dont le texte est reproduit en annexe et à communiquer cette ratification au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 32 —

CAISSES AUTONOMES MUTUALISTES DE RETRAITES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi portant validation de l'acte dit « loi du 20 janvier 1941 » fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat (nos 4123, 12210).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est validé l'acte dit loi du 20 janvier 1941 fixant le délai imparti aux caisses autonomes mutualistes de retraites pour le remboursement des majorations de rentes à la charge de l'Etat. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 33 —

EXTENSION AUX CONSEILLERS PRUDHOMMES DE LA LOI DU 2 AOUT 1949

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Delalande, sénateur, transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil (nos 8414, 12211).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 39 du livre IV du code du travail est complété par les dispositions suivantes :

« Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, le temps nécessaire pour participer aux séances des bureaux de conciliation, des bureaux de jugement, aux enquêtes, aux réunions de commissions et d'assemblées générales qui dépendent du fonctionnement du conseil.

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du conseil et des commissions en dépendant ne leur sera pas payé comme temps de travail. Ce temps pourra être remplacé.

« La suspension du travail prévue au présent article ne peut être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services et ce à peine de dommages et intérêts au profit du salarié. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à étendre aux conseillers prud'hommes le bénéfice de la loi du 2 août 1949 permettant aux salariés membres d'un conseil général, d'un conseil municipal ou d'un conseil d'administration d'un organisme de sécurité sociale de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 34 —

CONVENTIONS COLLECTIVES DU PERSONNEL DES CAISSES D'EPARGNE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à préciser à l'égard du personnel des caisses d'épargne ordinaires la portée de l'article 2 de la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives de travail (nos 10503, 11733, 12180, 12319).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 2 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs de travail est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« De même, le statut du personnel des caisses d'épargne ordinaires, établi en application de la loi du 26 mars 1937, reste en vigueur jusqu'à l'intervention des conventions collectives, d'accords de conciliation ou de sentences arbitrales tendant à le modifier. La commission paritaire instituée par ladite loi se réunira à la demande d'une des organisations qui y sont représentées; elles régleront d'un commun accord toutes questions concernant la composition de la commission et la présidence des réunions. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 35 —

STATUT DU FERMAGE ET DU METAYAGE

Suite de la discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion d'urgence du rapport de la commission de l'agriculture sur douze propositions de loi relatives au statut du fermage et du métayage (nos 362, 702, 951, 1016, 1224, 3406, 7255, 8254, 8506, 9184, 10015, 10102, 10687, 11132, 11768, 12241, 12329).

[*Article 6 (suite).*]

M. le président. Dans sa première séance du 16 février, l'Assemblée a poursuivi l'examen de l'article 6 et procédé au vote sur l'amendement n° 154 rectifié de M. Roques.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur cet amendement :

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	178
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, présenté par M. Defos du Rau sous le n° 172, tend à :

1° Rédiger comme suit le 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Le preneur ou le bailleur qui aurait accepté un prix supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale du bien affermé, pourra dans les six mois de la promulgation de la présente loi s'il s'agit d'un bail nouveau déjà conclu et pendant les trois premières années des baux à venir, demander au tribunal paritaire de fixer le montant normal du fermage pour les périodes restant à courir.

« Les baux déjà revisés et ceux renouvelés ou convertis visés aux articles 31 et 55 sont en dehors de la présente disposition. »

2° Supprimer le 10e et dernier alinéa.

Le second, présenté par M. Valay sous le n° 160, est ainsi conçu :

« 1° Au début du 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer la phrase suivante :

« Pour les baux conclus avant la promulgation de la présente loi et n'ayant donné lieu ni à renouvellement, ni à revision ayant entraîné la fixation du prix du bail par le tribunal paritaire... (le reste sans changement). »

« 2° Supprimer le 10e et dernier alinéa. »

M. Gabriel Valay. Je retire cet amendement.

M. Raymond Rogues. Je le reprends.

M. le président. Le troisième amendement, présenté par M. Defos du Rau sous le n° 148, tend à rédiger comme suit le 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 :

« Le preneur et le bailleur qui lors de la conclusion du bail a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué pourra pendant les deux premières années du bail saisir le tribunal paritaire, qui rectifiera le prix de ce bail pour les années restant à courir. »

La parole est à M. Defos du Rau, pour défendre son premier amendement.

M. Joseph Defos du Rau. J'en demande pardon à mes collègues, mais il me semble qu'il y a encore quelque chose à dire sur cette fin de l'article 6, qui correspond à l'article 22 du statut du fermage et du métayage.

Il est certain que le résultat du vote que vient de proclamer M. le président indique une position de l'Assemblée sur l'amendement de M. Roques. Pour ma part, j'avais déposé depuis fort longtemps deux amendements, portant les numéros 148 et 149, parce que j'avais constaté que, même dans la nouvelle rédaction proposée par la commission de l'agriculture à la suite de nos observations, la question de la revision des prix des baux à ferme ne laissait pas que de rester confuse dans son fondement et certainement dans ses effets.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que, dans la discussion sur l'article 22 du statut, je m'étais permis, en tant que rapporteur pour avis de la commission de la justice, de faire observer que la revision d'un contrat quelconque est une notion juridique, qu'il faut donc qu'elle soit basée sur quelques principes déterminés, et nous ne sommes pas arrivés à fonder sur un principe juridique certain, qui puisse faire l'objet d'un examen et d'un résultat effectif, la revision édictée à l'article 22 du statut, car nous avons voulu y inscrire cette revision qui figurait déjà dans la loi devenue fameuse, mais caduque, du 31 décembre 1948.

Il est donc absolument inexact de prétendre que ceux qui réclament des précisions s'opposent à la revision des baux. Ils demandent simplement, pour qu'il n'y ait pas de contradiction dans les jugements, de stupéfaction parmi les preneurs et d'oppositions entre les jugements, que cette revision soit fondée sur un principe clair et positif.

Ceux que j'avais énumérés ne paraissent pas avoir retenu votre attention, et je m'étais borné, comme il semble bien que la commission de l'agriculture se soit bornée à constater qu'en fait, à l'origine d'un contrat de bail à ferme, il peut y avoir eu une surprise, et, compte tenu de cette surprise, nous avons toujours admis une revision dans un délai déterminé.

Le délai prévu en 1948 était très court, je le reconnais. On pouvait l'allonger. Mais il nous apparaissait en tout cas que cette revision ne pouvait jouer que pour un motif de ce genre, ne pouvait par conséquent jouer qu'une fois et qu'en réalité elle ne pouvait jouer que dans la formation des baux nouveaux.

Telle est la portée ainsi résumée des deux amendements que j'ai déposés, l'un au neuvième alinéa de l'article 6 et l'autre au dixième alinéa, car la même question est traitée dans le texte qui nous est soumis dans deux alinéas différents.

En réalité, dans votre pensée, j'en suis sûr, comme dans la nôtre, ils traitent bien tous deux du même sujet.

Vous nous avez consenti — nous vous en remercions — que la revision qui devait avoir lieu ne pouvait s'exercer qu'une seule fois.

Le premier texte étant équivoque, j'avais expliqué à la tribune qu'il me paraissait impossible que les baux à ferme puissent être annuellement renouvelés à partir de la deuxième année, et M. le rapporteur a bien voulu dès ce moment-là préciser que telle n'était certainement pas la pensée de la commission.

Mon premier amendement, de ce fait, perd beaucoup de son importance, car si nous sommes bien d'accord — et je désirerais simplement que la commission confirme cet accord — il résulterait sans ambiguïté de votre nouvelle rédaction que la revision ne pourrait s'exercer qu'une fois.

Vous ne le dites pas expressément, mais vous dites : « ... à partir de la seconde année de jouissance, pourra saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera pour la période du bail restant à courir à partir de la demande le prix normal du fermage ».

Ce qui signifie bien qu'une fois seulement la revision pourra être demandée.

M. Raymond Moussu, *président de la commission.* Je le confirme, et j'ajoute que c'est précisément dans le nouveau texte que la stipulation « une seule fois » est expressément indiquée.

M. Joseph Defos du Rau. Très satisfait de cette déclaration précise, qui ne pourra laisser aucun doute dans l'étude du texte, je serais assez disposé à renoncer à la première partie de mon amendement. Cependant, il subsiste une petite difficulté, bien minime, à la vérité.

Vous dites : « A partir de la seconde année de jouissance ».

Or, nous avions déjà objecté que, tant qu'à faire une revision, pourquoi ne pas l'autoriser aussi bien dès la première année, ce qui gagnerait du temps s'il y a eu véritablement surprise, soit pour le bailleur, soit pour le preneur ? Puisque cette revision est au bénéfice de l'un comme de l'autre, selon le cas, pourquoi ne pas l'autoriser dès la première année, et pourquoi, par exemple, ne pas adopter ce que je propose dans mon amendement, c'est-à-dire que cette revision puisse s'exercer dans les trois premières années des baux à venir ?

C'est seulement sur ce point que je maintiens pour le moment mon amendement, en attendant que des explications me soient données.

Sur la seconde partie de mon amendement, relative au dixième alinéa, je resterai plus ferme. En effet, je lis, dans la nouvelle rédaction de la commission de l'agriculture : « La même faculté est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours ».

Je vous demande, par mon amendement, de dire au contraire que les baux déjà revisés, et ceux qui, renouvelés ou convertis, selon les articles 31 et 55, sont en dehors de la présente disposition. Voici pourquoi.

Ce que nous voulons éviter dans cette affaire, n'est-il pas vrai ? c'est une sorte de climat de revisionnisme ainsi que s'exprimait l'un de nos collègues du mouvement républicain populaire. Nous ne voudrions pas d'une revision permanente, mais non plus généralisée, de tous les baux en cours, même des baux déjà renouvelés.

Mais j'attire immédiatement l'attention de l'Assemblée sur ce fait que, quoi que nous pensions à ce sujet, il me paraît impossible que nous introduisions une disposition de ce genre dans l'article 22 du statut.

En effet, en ce qui concerne les baux anciens, c'est-à-dire les baux qui ont dû être renouvelés en vertu du statut à partir de 1945, il faut tout de même observer que l'article 31 du statut dispose :

« Lors du renouvellement du bail, à défaut d'accord des parties, le tribunal paritaire cantonal fixe le prix du nouveau bail. Les conditions sont celles du contrat type approuvé par le préfet sur avis de la commission consultative des baux ruraux. »

En ce qui concerne les baux convertis de métayage en fermage, l'article 55, spécialement destiné à régler cette matière, prévoit :

« A défaut d'accord entre les parties sur le prix et les conditions du nouveau bail, jouissance du cheptel comprise, ou sur le prix d'acquisition au comptant du cheptel, le tribunal paritaire statuera, compte tenu, s'il y a lieu, des usages locaux homologués... »

Ainsi, mes chers collègues, il est de toute évidence que le prix des baux renouvelés ou des baux convertis est réglé par les articles 31 et 55 du statut.

Il me semble donc irrecevable de disposer, à propos de l'article 6 en discussion, autrement dit de l'article 22 du statut, que la faculté de revision sera accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours.

Mais, mes chers collègues, les baux en cours, ce sont tous les baux sans exception, et vous aboutissez alors à une revision généralisée, c'est ce que je redoutais tout à l'heure, une revision de tous les baux, même renouvelés, même déjà revisés, même convertis, et vous aboutissez à une sorte de contradiction entre l'article 22 et les articles 31 et 55 du statut qui, en réalité, règlent la matière dont nous parlons.

Si donc je demande la suppression de ce dixième alinéa, c'est parce qu'il est irrecevable et qu'il y a lieu de dire que les baux déjà revisés et les baux renouvelés ou convertis, visés aux articles 31 et 55, sont en dehors de la présente disposition.

Cela n'empêchera pas toutes les opinions de se faire jour lors de la discussion des articles 31 et 55, et il est certain que vous pourrez modifier le statut à ces articles comme à l'article 22.

Vous voyez que je me place à un simple point de vue d'ordre et de méthode. Pour qu'une loi soit bien faite, il ne faut pas qu'on puisse, dans une même affaire, plaider à la fois l'article 22, et l'article 31 et l'article 55. Si vous voulez de la clarté, si nous voulons que les tribunaux paritaires jugent équitablement et d'une même manière en une même matière, mettons-y un peu du nôtre, faisons un texte particulièrement clair et ainsi mesdames, messieurs nous aurons fait une bonne loi.

J'en aurai terminé quand j'aurai fait observer que si, jusqu'à présent, j'ai soulevé cette question de forme et d'irrecevabilité, sur laquelle je suis personnellement irréductible, l'Assemblée fera ce qu'elle voudra, mais du moins nous aurons dégagé notre responsabilité.

Mais laissons maintenant de côté la question de forme et disons simplement deux mots quant au fond.

Le besoin de revision n'a vraiment pas à s'affirmer lorsqu'il s'agit de baux qui ne sont pas des baux nouveaux. Actuellement, quand un employeur a la disposition de son bien et veut le donner à fermage, on peut présumer, et c'est le cas général, qu'il y a concurrence parmi les preneurs éventuels, que lorsque de jeunes travailleurs, encore peu avisés ou assez inexpérimentés, voulant devenir fermiers, se présentent, on peut craindre qu'ils ne se trompent sur la valeur culturale d'un bien, on peut redouter qu'il n'y ait une surprise dans le contrat.

On peut imaginer qu'un jeune cultivateur, dans le désir de fonder un foyer, a promis un fermage un peu trop élevé pour ses moyens, à cause même de la concurrence qui s'exerçait autour de lui.

Nous avions déjà signalé le danger de la revision à ce point de vue puisqu'elle est même de nature à favoriser la fraude, certains, plus audacieux que d'autres, ayant l'arrière-pensée, en passant le contrat, de ne pas en observer les conditions.

Mais je ferme cette parenthèse. Lorsqu'il s'agit d'un bail nouveau voilà la difficulté, et elle prête, c'est certain, à des surprises possibles, pour le fermier surtout, beaucoup plus que pour le bailleur, car à vous dire le fond de ma pensée — vous savez qu'en cette matière, je discute vraiment avec impartialité — je ne conçois pas très bien un bailleur qui, après avoir passé un bail, en demanderait la revision dans les trois premières années.

Mais enfin c'est le texte, et, depuis 1948, il en est ainsi. Je n'ai point à bouleverser le droit sur ce point, je me borne à une question de forme, mais tout de même je fais observer que, lorsqu'il s'agit des baux renouvelés ou des baux convertis, l'inconvénient que je viens de signaler n'existe pas, car dans ces deux cas, le preneur n'a pas de concurrent, il ne peut pas en avoir, parce qu'il est en place, parce que, en vertu du statut — et c'est le mérite de ce statut que nous avons voté — il y a tout de même une différence entre le métayer et le fermier d'aujourd'hui et ceux d'avant le statut.

M. Albert Lalle. C'est exact.

M. Joseph Defos du Rau. Ceux-ci pouvaient, lorsqu'ils discutaient avec le bailleur, craindre leur congédiement. Vous savez très bien qu'à l'heure actuelle le preneur, quand il discute du nouveau prix du bail renouvelé ou du bail converti, n'a pas cette crainte. Il est maintenu sur l'exploitation, le propriétaire ne peut exercer sur lui aucune espèce de contrainte morale, et ce droit au maintien supprime même toute concurrence.

Par conséquent, c'est même presque mieux qu'à égalité que le preneur peut se défendre et agir en face du bailleur.

Etant sur place, il n'y a pas de surprise pour lui. Depuis longtemps, il connaît à fond le bien qu'il cultive, comme nos paysans, nos travailleurs de la terre connaissent à fond la réalité de leurs champs, les possibilités de leurs récoltes. Protégé par le statut, sans concurrent, mais au contraire avisé, expérimenté, compétent, connaissant son affaire, le preneur ne peut pas être l'objet des surprises que nous redoutons à l'occasion des baux nouveaux.

Vous voyez que, le fond et la forme aidant, il paraît absolument logique de limiter l'application du neuvième alinéa, sous le bénéfice des observations que j'ai présentées au début, aux seuls baux nouveaux. J'admets très bien que, pour les baux nouveaux déjà passés, on puisse revenir en arrière de quelques mois, que dans un délai déterminé on puisse remettre en cause les baux qui ont été des baux nouveaux, mais il me paraît impossible, en équité, en justice et en droit, de confondre, en matière de revision, la situation des baux nouveaux, même déjà conclus, avec celle des baux renouvelés ou des baux convertis. (*Applaudissements au centre.*)

M. Bernard Paumier. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. Je rappelle que nous examinons trois amendements soumis à une discussion commune. L'Assemblée désirerait, sans doute, entendre d'abord les auteurs des autres amendements ?

M. Bernard Paumier. Ces amendements ont le même objet.

M. le président. C'est pourquoi il me semble préférable que les autres auteurs d'amendements les défendent maintenant. Je vous donnerai ensuite la parole, monsieur Paumier.

Monsieur Roques, désirez-vous défendre maintenant l'amendement de M. Valay que vous avez repris ?

M. Raymond Roques. Monsieur le président, mon amendement traduisant sous leur forme la plus atténuée les exigences qui viennent d'être magistralement formulées par M. Defos du Rau, il conviendrait sans doute que l'Assemblée se prononçât d'abord sur l'amendement de notre collègue. C'est seulement dans le cas où il ne serait pas adopté que je défendrais l'amendement que j'ai repris.

M. le président. Cette procédure est très acceptable.

Je donne donc la parole à M. Paumier contre l'amendement de M. Defos du Rau.

M. Bernard Paumier. M. Defos du Rau a commis une légère erreur lorsqu'il a fait allusion à la loi fameuse du 31 décembre 1948. Certes, la loi est fameuse. Les fermiers en savent quelque chose. Je n'insiste pas. Mais elle n'est pas caduque, contrairement à ce qu'a déclaré notre honorable collègue.

M. Joseph Defos du Rau. Elle le sera si on la remplace par vos amendements.

M. Bernard Paumier. Mais elle s'applique toujours, hélas! Cette précision étant donnée, nous ne voterons pas l'amendement de M. Defos du Rau. Tout d'abord, parce qu'il supprime le dixième alinéa qui dispose que la même faculté prévue au neuvième alinéa est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours.

En faisant disparaître de la loi ce dixième alinéa, notre collègue n'accorde pas les possibilités incluses au neuvième alinéa pour les baux en cours, ce qui, à notre avis, est dangereux.

L'amendement de M. Defos du Rau prévoit la faculté dont il s'agit pour les baux à venir, mais cela pendant trois ans seulement, ce qui est également restrictif.

En ne permettant pas l'application de ces dispositions aux baux visés à l'article 56, il préjuge ce qui peut arriver. Or, il s'agit de la reconversion et nul ne peut savoir ce qu'il adviendra en de telles circonstances.

Enfin, la commission de l'agriculture a étudié très soigneusement ces textes et nous préférons celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Bernard Paumier. Je demande le scrutin sur cet amendement.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, j'ai cru comprendre que vous désiriez modifier quelques termes de votre amendement. S'il en est bien ainsi, voudriez-vous faire connaître à l'Assemblée le texte exact de votre amendement ?

M. Joseph Defos du Rau. C'est tout à fait naturel, monsieur le président. J'ai rédigé mon amendement en le calquant sur les deux derniers alinéas de l'article 6. J'ai fait moi-même deux paragraphes à cet amendement.

Je ne vois aucune difficulté à ce que l'Assemblée procède au vote par division et se prononce d'abord sur le paragraphe 1° de mon amendement qui correspond au neuvième alinéa du texte de la commission.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix le texte du paragraphe 1° de l'amendement n° 172 tel qu'il est actuellement rédigé.

M. Joseph Defos du Rau. Il n'y a guère de difficultés que sur la période pendant laquelle on peut demander la revision.

M. le président. Monsieur Defos du Rau, je ne peux pas soumettre une « difficulté » à l'Assemblée, mais seulement un texte.

M. Joseph Defos du Rau. Vous en êtes saisi, monsieur le président.

M. le président. Vous avez semblé hésiter sur les mots: « les trois premières années ». C'est pourquoi je vous demande si vous maintenez la rédaction de votre amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Oui, monsieur le président. Le texte de la commission dispose que le tribunal paritaire peut être saisi « à partir de la seconde année de jouissance ». Je propose qu'il puisse l'être: « pendant les trois premières années ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne crois pas qu'il y ait lieu de voter par division.

M. le président. On n'insiste pas pour le vote par division ?...

Je mets donc aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, n° 172, dans son ensemble, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	509
Majorité absolue	255
Pour l'adoption	119
Contre	390

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. Roques, pour défendre l'amendement retiré par M. Valay et repris par lui-même.

M. Raymond Roques. Mesdames, messieurs, l'Assemblée a rejeté successivement deux amendements. Ces rejets, incontestablement, limitent d'une manière très stricte le champ de la discussion.

M. Defos du Rau a évoqué toutes les protections que la loi met à la disposition du preneur dans les cas de renouvellement, de conversion.

Dans ces cas, protégé par la loi, étant maintenu d'office sur les lieux, il n'a pas à craindre de concurrence. Par conséquent on n'imagine pas sous l'empire de quelle nécessité il aurait cédé à la pression du propriétaire pour accepter un prix de fermage supérieur au prix équitable.

Cependant, il a plu à l'Assemblée de rejeter ces considérations et d'écarter les amendements qui lui étaient proposés.

Reste une dernière hypothèse, celle où le prix a été effectivement fixé par le tribunal paritaire. Ce n'est plus le cas où il s'agissait d'une simple éventualité où l'on pouvait dire au fermier: « Vous êtes protégé par la loi, il vous appartient, si vous voulez, de faire fixer par justice le prix du bail; si vous ne le faites pas, c'est donc que librement et spontanément vous êtes d'accord. »

Lorsque les parties ont comparu devant le tribunal paritaire et lorsque le prix du bail a été judiciairement fixé, il n'existe aucune raison de se lancer dans ce que M. Defos du Rau appelait tout à l'heure « un climat de revisionnisme intégral » et de prétendre quand même que le bail pourra être revisé.

Mesdames, messieurs, soyons sérieux.

M. Bernard Paumier. Nous sommes toujours sérieux, ici.

M. Raymond Roques. Je me tourne plus particulièrement vers les membres de la commission de l'agriculture.

Vous savez, mes chers collègues, à quel point les tribunaux paritaires ont été attaqués. Certaines propositions ont été publiées qui préconisent leur disparition.

M. Raymond Triboulet. Il s'agit d'un projet de loi.

M. Raymond Roques. Croyez-vous vraiment que l'on contribue à affermir l'autorité et l'efficacité des tribunaux paritaires en déclarant que leurs décisions pourront toujours être remises en cause ?

Que s'est-il passé, en réalité, lorsque le tribunal paritaire a été saisi d'une demande de fixation du prix du bail ?

La plupart du temps il a statué sur expertise. Les propositions de l'expert, qui ont été généralement homologuées par le tribunal paritaire, ont été entourées de toutes les garanties. Ces propositions résultent d'investigations sur les lieux, de comparaisons, d'appréciations équitables.

Ainsi, quand le tribunal paritaire a statué, vous voulez que nonobstant l'expertise, malgré cet examen extrêmement sérieux auquel les juges se sont livrés, leur décision puisse être encore remise en question ou être frappée par avance de nullité.

J'affirme que de telles dispositions sont désastreuses et que l'on doit, tout au moins, respecter l'autorité de la chose jugée. C'est dans cet esprit que j'ai déposé mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Paumier, contre l'amendement.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste est opposé à l'amendement. Le M. R .P. abandonne son amendement par le truchement de M. Valay, mais M. Roques le reprend. C'est une constatation que je voulais faire au préalable.

M Roques a fait allusion aux tribunaux paritaires. Je m'excuse de cette digression, mais ce n'est pas une proposition de loi qui a pour but de faire disparaître les tribunaux paritaires, c'est un projet de loi. Comme ce projet de loi n'est pas venu en discussion devant la commission de l'agriculture, qui sans doute le repousserait, le Gouvernement, qui ne manque pas de constance quand il s'agit des économies de 25 milliards, entend demander une deuxième fois à l'Assemblée la suppression de ces tribunaux paritaires.

Après cette digression, j'en reviens à l'amendement de MM. Valay-Roques ou Roques-Valay, peu importe. Dans l'explication qu'il a donnée, M. Roques a oublié de nous dire que son amendement comprenait un paragraphe 2° tendant à supprimer, comme le demandait M Defos du Rau, le dixième et dernier alinéa. Notre collègue ne veut pas permettre que les dispositions prévues au neuvième alinéa s'appliquent aux baux en cours. A ce sujet, cet amendement est nocif au même titre que le précédent. De même, le paragraphe 1° n'a pas notre agrément. C'est pourquoi nous prions l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Roques et nous demandons le scrutin.

M. le président. La parole est à M. Roques.

M. Raymond Roques. Bien entendu, je retire le paragraphe 2° de mon amendement, puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée. J'ai parlé de l'autorité de la chose jugée et je m'incline devant elle. C'est le seul cas que j'envisage désormais.

M. le président. L'auteur de l'amendement supprime le paragraphe 2° de cet amendement. Celui-ci se limite donc au paragraphe 1° et c'est ce texte que je vais mettre aux voix.

M. Joseph Defos du Rau. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. Joseph Defos du Rau. Pour quelles raisons ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement ne peut pas accepter l'amendement.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Roques demande pour quelle raison la commission est opposé à son amendement.

C'est très simple. Les tribunaux paritaires ont pu fixer le prix des baux après expertise sur des bases différentes de celles que nous introduisons dans le texte actuel.

De plus, le texte de M. Roques supprime la revision pour les baux à venir. Cette position est donc différente de celle qu'a prise la commission de l'agriculture.

M. le président. La parole est à M. Defos du Rau pour répondre à la commission.

M. Joseph Defos du Rau. Je suis un peu étonné de l'explication unique qui nous est donnée.

Il s'agit pour l'Assemblée d'admettre ce qui, pour M. Roques et moi, est très simple et s'impose : lorsqu'un prix aura été fixé par le tribunal paritaire, ce prix ne pourra pas être revisé.

Je laisse de côté les raisons qui sont à la base de l'amendement de M. Roques et que notre collègue a très remarquablement exposées. Mais je suis très surpris que, pour toute explication de son refus d'accepter cet amendement, la commission nous dise : Le tribunal paritaire a fixé le prix, qui était contesté par les parties, l'une le trouvant trop fort et l'autre trop faible ; la sentence de ce tribunal paritaire pourra être revisée.

Il ne s'agit plus ici d'un contrat-bail lors de la conclusion duquel l'intéressé a pu être surpris. Il s'agit d'une décision du tribunal, lequel, comme on vous l'a dit, après expertise certainement, après s'être entouré de tous les moyens dont dispose l'homme pour élaborer un jugement, a décidé que le prix du fermage serait d'un montant déterminé, conformément à la loi, du reste, car c'est dans cette hypothèse que nous nous plaçons.

Vous admettez que le jugement a été bien rendu, mais vous proposez la revision !

Vous nous dites — il faut le reconnaître, et c'est la première fois qu'à la base de votre demande de revision vous placez la considération exposée l'autre jour par M. le ministre de l'agriculture — non pas que le preneur s'est trompé, mais que les circonstances économiques ont varié.

Je réponds alors que votre revision dépasse singulièrement le but que nous poursuivons.

M. le président de la commission. Non.

M. Joseph Defos du Rau. Vous ne pourrez pas justifier votre revision unique dans ce cas. Il vous faudrait, logiquement, autoriser la revision continuelle...

M. le président de la commission. Pas du tout.

M. Joseph Defos du Rau. ...car les changements dans l'économie nationale qui se sont produits à un moment donné peuvent se produire à un autre moment.

Lorsque j'entendais M. le ministre s'expliquer à ce sujet, je craignais qu'on ne généralisât la revision fondée — je cite — sur « l'instabilité et l'incertitude permanentes de la situation économique ».

Il n'y a pas là une raison suffisante pour dire à un tribunal paritaire qu'il s'est trompé. En effet, il n'intervient pas dans la situation économique, pour une ferme, des changements tels que la décision intervenue un jour, débattue à la suite d'une expertise prononcée par un tribunal, puisse devenir caduque, être contestée dès le lendemain — vous ne prévoyez, en effet, aucun délai — et faire l'objet d'une revision.

Cette revision, vous l'avez limitée aux deux premières années. Ainsi donc, si la décision du tribunal paritaire intervient dans la troisième ou quatrième année, elle sera respectée. Au contraire, si elle est intervenue un peu plus tôt et en vertu d'une décision de justice, elle ne le sera pas.

Les raisons qui nous sont données ne me paraissent pas suffisantes et, pour ma part, ayant combattu l'explication de la commission, je donne mon assentiment à l'amendement de M. Roques.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais simplement fournir une brève explication.

M. Raymond Triboulet. Qui est très nécessaire, vraiment !

M. le président de la commission. Pas du tout !

M. le ministre de l'agriculture. M. Defos du Rau a fait allusion aux indications que j'avais été amené à fournir au cours d'une précédente séance.

J'avais, en effet, déclaré qu'à mon avis, dans certains cas, des baux avaient pu être conclus dans des circonstances économiques très différentes des circonstances actuelles et que, par conséquent, il pouvait alors être raisonnable d'admettre une revision, même pour les baux en cours.

Je n'ai aucune raison de modifier cette opinion qui ne correspond nullement au désir de voir des contrats sans cesse remis en cause.

En ce qui concerne le texte qui nous est actuellement soumis, je voudrais, après M. le président de la commission de l'agriculture, attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il aboutirait à exclure de la revision les baux futurs, puisqu'il contient les mots suivants : « ...pour les baux conclus avant la promulgation de la présente loi ».

Il s'agirait donc là d'une modification très sensible par rapport au texte actuel de la commission.

La commission — je pense qu'elle a été bien inspirée — a prévu une faculté de revision à partir de la deuxième année de jouissance.

Je crois que cette exigence d'un délai d'épreuve, d'un délai d'expérience, était parfaitement raisonnable.

Il ne s'agit pas de permettre aux parties de déchirer un contrat à peine conclu, ce qui pourrait conduire les uns ou les autres à ne pas peser avec assez de sérieux les conditions qu'ils sont amenés à accepter. Il s'agit, après une année d'expérience, de permettre aux preneurs ou aux bailleurs — plus particulièrement aux preneurs, il faut le reconnaître — de tirer certaines conclusions d'un essai déjà suffisamment long.

Or, je pense que cette nécessité s'impose non pas seulement pour les baux en cours, mais aussi pour les baux futurs. Ce serait d'ailleurs un paradoxe assez singulier de finir par limiter la faculté de revision aux seuls baux déjà conclus et d'en exclure les baux futurs.

Il y a cependant, me semble-t-il, dans l'amendement défendu par M. Roques, une disposition qui pourrait être acceptable.

M. Roques entend exclure de la revision les baux qui ont déjà donné lieu à une fixation du prix par le tribunal paritaire. C'est cette partie de l'amendement de M. Roques qui me semble pouvoir être admise.

Le Gouvernement pourrait accepter l'amendement si M. Roques renonçait à l'exclusion des baux futurs, c'est-à-dire s'il acceptait la suppression des mots : « conclus avant la promulgation de la présente loi et... »

M. Raymond Roques. J'accepte, monsieur le ministre, car je préfère quelque résultat à aucun résultat.

Mon amendement se trouverait donc ainsi libellé :

« Pour les baux n'ayant donné lieu ni à renouvellement, ni à revision ayant entraîné la fixation du prix du bail par le tribunal paritaire... »

M. le ministre de l'agriculture. Le deuxième alinéa serait supprimé.

M. Raymond Roques. Oui, j'ai d'ailleurs déjà admis cette suppression.

M. Félix Garcia. Comment cet amendement s'ajuste-t-il au texte actuel de l'alinéa 9 de l'article 6 ?

M. le ministre de l'agriculture. Cet amendement se placerait au début de l'alinéa, avant les mots : « le preneur ou le bailleur ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me suis certainement mal exprimé, ou tout au moins je me suis mal fait comprendre.

M. Defos du Rau a plaidé en faveur des décisions prises par les tribunaux paritaires. Il ne s'agit pas de condamner ceux-ci.

Le tribunal paritaire a fait un travail utile. Il y a eu expertise ; et le prix du bail a été fixé en application des textes en vigueur.

Mais aujourd'hui, dans la proposition que nous discutons, nous avons impérativement prévu la référence 1939.

Cette référence n'était pas impérative auparavant, lorsque le tribunal paritaire fixait le prix du bail. Il peut y avoir une différence sensible entre ce qu'a décidé le tribunal paritaire après expertise, alors que l'obligation de la référence 1939 n'existait pas, et ce que pourrait être maintenant le prix du bail, avec cette référence.

Ainsi donc nous allons traiter de deux façons différentes des baux ou des preneurs pour lesquels le prix a été fixé avant l'obligation de la référence 1939 ou le sera après cette obligation.

C'est la raison pour laquelle la commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. Coudray pour répondre à la commission.

M. Georges Coudray. Je me range à l'avis de M. le président de la commission, dont les arguments me paraissent assez pertinents.

Je souligne que la rédaction du texte qui nous est soumis comporte une ambiguïté. Le mot « renouvellement » s'y place avant le mot « revision » et s'en trouve séparé par une virgule. L'auteur de l'amendement veut-il dire que tout renouvellement, celui au cours duquel le prix aura été fixé par le tribunal paritaire, et celui qui aura été fait sans cette intervention, exclura les parties du bénéfice de la revision ? Ou bien vise-t-il seulement le premier cas ?

Le sens et la portée de l'amendement, selon l'un ou l'autre cas, seraient tout différents.

J'insiste, par conséquent, pour que l'ensemble de nos collègues repoussent cet amendement et, ainsi, nous en aurons fini, je pense, avec la discussion du projet en ce qui concerne la revision.

M. le président. Avec la modification acceptée par M. Roques, son amendement serait rédigé de la façon suivante: « Au début du 9e alinéa du texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, insérer la phrase suivante:

« Pour les baux n'ayant donné lieu ni à renouvellement, ni à revision, ayant entraîné la fixation du prix du bail par le tribunal paritaire... (le reste sans changement). »

M. Emile Liquard. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Roques, ainsi modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	584
Majorité absolue	293
Pour l'adoption	217
Contre	337

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Defos du Rau, maintenez-vous votre amendement n° 148, qui se trouve dépassé par un autre amendement que vous avez soutenu ?

M. Joseph Defos du Rau. Monsieur le président, j'ai parlé tout à l'heure de cet amendement. Je le retire. Il aurait du reste le même sort que les précédents.

M. le président. L'amendement n° 148 est retiré.

M. Defos du Rau, au nom de la commission de la justice et de la législation, saisie pour avis, a présenté un amendement tendant à compléter le nouveau texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, par le nouvel alinéa suivant:

« Ces dispositions ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ».

La parole est à M. Defos du Rau.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Cet amendement ne m'est pas personnel. Je l'approuve de la façon la plus nette, mais je l'ai déposé sur la demande de la commission de la justice et de législation. Sa rédaction tient en deux lignes et il semble, selon la formule consacrée, que le contenu même de ces deux lignes soit la meilleure justification de cet amendement.

Nous nous plaçons dans l'hypothèse d'une adjudication qui, en outre, est commandée par la loi, que l'on ne peut pas éviter, qui est absolument nécessaire. Cette adjudication ayant eu lieu, le prix réel est certainement celui obtenu par l'adjudication; c'est presque un truisme, une puérilité que de le souligner.

Dans ces conditions, la commission de la justice et de législation m'a chargé de demander à l'Assemblée nationale de préciser que, dans ce cas tout au moins, il n'y aura pas lieu à revision.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de défendre M. Defos du Rau.

Son champ d'application semble d'ailleurs extrêmement restreint, car l'adjudication n'est rendue obligatoire par la loi que lorsqu'il s'agit d'établissements de bienfaisance, et en vertu d'un décret déjà ancien.

Il reste que, dans les cas peu nombreux d'application de cette disposition, la solution proposée par M. Defos du Rau est, à la fois, juridiquement correcte et équitable.

M. le président. La parole est à M. Bocquet pour répondre au Gouvernement.

M. Emile Bocquet. J'ai déposé à l'article 11 un amendement qui tend précisément, monsieur le ministre, à la suppression de ces adjudications.

M. Joseph Defos du Rau. Nous le discuterons avec l'article 11.

M. le ministre de l'agriculture. Je crains qu'il ne se produise dans votre esprit, monsieur Bocquet, une légère confusion.

Si je suis bien informé, l'amendement auquel vous faites allusion vise les locations passées par les établissements publics, tandis que l'amendement de M. Defos du Rau a trait seulement aux cas fort peu nombreux où l'adjudication est obligatoire, ce qui est tout à fait différent.

M. Emile Bocquet. Jusqu'à ce jour, l'adjudication était, non pas obligatoire, mais acceptée et pratiquée pour certains bureaux de bienfaisance. Aujourd'hui, toutefois, de nombreux bureaux de bienfaisance n'ont pas recours à cette procédure, étant donné les abus auxquels elle a donné lieu.

C'est la raison de mon amendement, que j'avais déposé à l'article 6, mais que la commission a reporté à l'article 11.

M. le président. Monsieur Boquet, votre amendement ayant été intégré dans le texte de la commission, vous avez satisfaction.

M. Joseph Defos du Rau. Il me semble que les explications données par M. Bocquet ne vont pas à l'encontre de mon amendement. S'il n'y a pas adjudication, la disposition de l'amendement, évidemment, ne jouera pas.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Defos du Rau, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Tricart, Mme Marie Lambert et M. Garcia ont déposé un amendement tendant à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'alinéa suivant:

« L'écart entre les quantités maximum et minimum prévues à l'alinéa 1er ne pourra être supérieur à un dixième de la quantité minimum. »

La parole est à M. Ruffe, pour soutenir cet amendement.

M. Hubert Ruffe. Cet amendement se rapporte à un sujet qui a déjà été très débattu dans cette enceinte; il a trait aux quantités maxima et minima des denrées représentant la valeur locative des biens loués. Nous demandons que l'écart entre ces quantités ne soit pas supérieur au dixième de la quantité minima.

Si nous n'avions le souci de ne pas faire perdre à l'Assemblée des instants précieux — nous désirons que ces débats soient terminés jeudi prochain — je pourrais faire état d'une documentation qui a été fournie à tous les membres de la commission de l'agriculture et selon laquelle l'écart entre les quantités maxima et minima est tel qu'on aboutit à l'entière liberté d'appréciation dans la fixation des prix. Avec la rédaction proposée, nous allons à la liberté totale en matière de fixation des prix des fermages, donc à une aggravation de l'augmentation massive de ces prix.

Nous nous sommes efforcés, dans cette revision des textes, d'éviter et de combattre les abus. A l'origine nous étions tous d'accord sur la nécessité de la rigidité des textes. Or, j'estime que la formulation « quantités maxima et minima » aggrave la situation au lieu de la corriger.

Le seul moyen de réprimer les abus qui ont provoqué l'augmentation excessive des prix des fermages était le retour obligatoire, impératif, appliqué avec rigidité, à la référence à 1939. Car tout le monde reconnaît — personne ne peut le contester — que la situation de fait d'alors donnait l'exemple type des rapports normaux, dans une période normale, qui doivent s'établir entre bailleurs et preneurs. Et cette référence, dans sa rigidité légale, vaut pour les cas les plus variés.

On a donc eu tort de donner l'impression que la rigidité du texte conduisait à une rigidité dans les faits. Or, on ne change rien à une situation de fait en faisant référence à 1939. Cette situation de fait n'est pas rigide. Elle est, au contraire, très vivante et très diversifiée, tout en correspondant à un état normal, au point de vue économique, des rapports entre bailleurs et preneurs.

Je dis franchement que c'est en connaissance de cause, par un souci d'ordre politique, de solidarité gouvernementale — et ici je m'adresse en particulier à M. le rapporteur — que l'on a fait à ce sujet une concession qui détruit purement et simplement la correction que nous voulions introduire dans l'intérêt des preneurs.

Battus à l'occasion d'un premier amendement contre cette notion extrêmement dangereuse, qui laisse la porte ouverte aux abus juridiques, nous nous rabattons sur cet amendement.

La référence impérative à 1939 est normale et tout à fait équitable. Nous entendons de surcroît, pour éviter les abus,

que l'écart entre les quantités retenues pour la fixation du prix du bail ne puisse dépasser 10 p. 100 de la quantité minimum. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Lamarque-Cando, *rapporteur.* Je laisse de côté l'accusation d'arrière-pensée politique lancée par notre collègue.

M. Hubert Ruffe. Mais c'est pourtant clair. C'est la solidarité avec la politique réactionnaire du Gouvernement!

M. le rapporteur. J'estime qu'en la matière il ne s'agit pas de concession, mais, au contraire, de la volonté d'assurer une application exacte de la référence à 1939.

Car la référence à 1939, qui sera recherchée sérieusement par les commissions consultatives, fera apparaître, dans la situation de fait à laquelle M. Ruffe veut que l'on se rapporte et qui était le résultat d'une très longue expérience, ayant abouti à ce qu'il appelle des rapports normaux entre bailleurs et preneurs, une différence quant à la base de calcul du prix des fermages, selon qu'il s'agissait d'exploitations des catégories inférieures ou supérieures. Mais il est incontestable que cette différence n'est pas d'un dixième. L'application de l'amendement qui nous est proposé par M. Ruffe aboutirait donc à rendre impossible la référence à 1939.

C'est parce que nous avons voulu que cette référence soit respectée de façon impérative et juste que nous n'avons pas pu admettre qu'elle ne joue que pour une catégorie d'exploitations. Pas davantage nous ne pouvons accepter ce que nous propose M. Ruffe.

Je répète que la référence à 1939 sera obligatoire, aussi bien pour les commissions consultatives qu'en matière de contrats particuliers entre bailleur et preneur. Il faudra évidemment tenir compte exactement de la situation de 1939 pour la catégorie d'exploitations envisagée.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Je regrette de n'avoir pas été présent — j'étais malade — lors des discussions auxquelles a donné lieu cette question que je considère comme très importante.

J'enregistre avec plaisir notre concordance de vues sur la situation de 1939 qui constitue une base très sérieuse, très vivante et très normale. Mais je soutiens que la formulation « minimum, maximum » détruit le respect de la référence impérative et obligatoire à cette situation normale, vivante, et la rend inopérante.

Il nous faut être très attentifs à ce que nous votons. Quant à moi, je ne crains pas des textes rigides s'ils obligent les juristes et les pouvoirs publics à se référer à une situation que tout le monde désire prendre pour base. N'adoptons pas une rédaction qui, à la faveur des notions de maximum et de minimum permettra aux juristes d'échapper à cette impérieuse référence.

En fait, ce sont les maxima qui seront retenus, et par les pouvoirs publics, et par la majorité des commissions consultatives, ainsi que par les juristes, chaque fois qu'il y aura contestation devant les tribunaux paritaires. C'est pour limiter les dégâts que je propose ce maximum d'un dixième.

Je demande le scrutin.

M. Joseph Defos du Rau. M. Ruffe oublie que, dans des cas semblables, il se trouve toujours des juristes des deux côtés.

M. Hubert Ruffe. C'est entendu. Mais il y a toujours une seule justice de classe dont les preneurs de baux ruraux sont les éternelles victimes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tricart, Mme Marie Lambert et M. Garcia.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	176
Contre	418

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Hubert Ruffe. Les preneurs continueront à être grugés!

M. le président. Nous avons terminé l'examen de l'article 6. Je donne lecture de la rédaction qui résulte des votes de l'Assemblée:

« Art. 6. — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948 est de nouveau modifié comme suit:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale (au maximum quatre pour les cultures générales et quatre pour les cultures spécialisées) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de culture et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Les quantités fixées par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, dans les régions où la productivité aura été sensiblement améliorée par des travaux d'intérêt général, notamment d'irrigation ou d'assainissement, la fixation par la commission consultative de quantités supérieures à celles de 1939 pourra être admise, à condition d'être expressément motivée.

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette référence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires de régions voisines.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixé par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de payement à la conclusion du bail.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations normales, le prix du bail sera augmenté d'une rente égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse de crédit agricole.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1er octobre au 31 mars.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins un dixième à la valeur locative normale du bien loué, peut, à partir de la seconde année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage, suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée pour le même motif aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours.

« Ces dispositions ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi. »

La parole est à M. Garcia, sur l'article.

M. Félix Garcia. Mesdames, messieurs, le groupe communiste n'accepte pas le texte modificatif qui nous est proposé pour l'article 22 du statut.

Il n'est pas nécessaire que nous fournissions de longues explications. Nous avons développé nos arguments au cours du débat et nous avons lutté sur chaque point pour essayer de supprimer toutes les dispositions défavorables aux fermiers.

Nous sommes opposés à cette nouvelle rédaction parce que nous sommes partisans de la référence aux prix de 1939, qui étaient des prix normaux, et les récentes interventions sur l'amendement que vient de soutenir M. Hubert Ruffe ont montré que tout le monde acceptait qu'il en fût ainsi.

Nous sommes partisans d'une référence aux prix de 1939, sans aucune équivoque, et c'est dans ce sens que nous avons lutté tout au long du débat.

Cela ne signifie pas que nous ayons pris une position étroite, intransigeante. Nous n'avons cessé de faire des concessions.

En particulier, nous nous étions ralliés au premier texte adopté par la commission de l'agriculture, bien qu'il ne nous donnât pas satisfaction.

Pour notre part, nous y sommes restés fidèles et nous l'avons soutenu en séance publique. Il a plu à certains d'entre vous de faire volte-face et d'en repousser les dispositions, c'est votre affaire et vous vous en expliquerez avec les fermiers, il reste que notre esprit de conciliation ne peut pas être suspecté.

Toutefois, ce souci de conciliation ne peut pas nous conduire à trahir les intérêts des fermiers. Pour nous, conciliation ne signifie pas trahison et ne recouvre pas l'abandon des positions de défense de ceux qui travaillent effectivement la terre.

Voilà pourquoi nous ne pouvons pas voter les dispositions qui nous sont soumises, car elles entraîneront des prix de fermages abusifs.

M. Hubert Ruffe. Dans une situation de plus en plus difficile pour les fermiers.

M. Félix Garcia. La loi du 31 décembre 1948, dont le texte qui nous est soumis n'est d'ailleurs qu'une reproduction, avait conduit également à des prix de fermages excessifs.

Lors de la discussion de ce texte, nous avions abondamment démontré que le résultat ne pouvait pas être différent. La majorité, quand même, et en toute connaissance de cause, adopta la loi.

Aujourd'hui, la situation est la même.

Ceux qui voteront ce texte savent que sa rédaction assurera le maintien de la situation créée après le vote de la loi du 31 décembre. Ils permettront la fixation de fermages trop élevés, absolument insupportables pour les fermiers.

M. Hubert Ruffe. C'est l'évidence.

M. Félix Garcia. Naturellement, vous le niez pour tromper les fermiers. Vous essayez d'expliquer que les dérogations à la référence aux prix de 1939, prévues dans ce texte, ne s'appliqueront que dans le cas particulier où l'augmentation du prix du bail sera justifié.

Mais, prenez garde. Il sera plus difficile de tromper les fermiers, compte tenu de l'expérience qu'ils ont faite après le vote de la loi du 31 décembre 1948.

M. Hubert Ruffe. Très bien!

M. Félix Garcia. Ils voient nettement que votre but est de servir les intérêts des propriétaires fonciers...

M. Joseph Defos du Rau. Mais non!

M. Félix Garcia. ... d'augmenter les revenus de ces derniers, de leur accorder des avantages supplémentaires.

Les grosses sociétés financières prennent la part du lion à travers la politique de guerre que vous poursuivez, parce que c'est leur politique que vous appliquez là!

Le capital foncier, qui la mène, à côté du capital financier, veut aussi sa part de la surexploitation des masses laborieuses, qui va toujours de pair avec une politique de guerre. Vous allez la lui donner et augmenter encore la part des propriétaires fonciers dans le revenu national. Celle-ci est cependant passée de 60 milliards de francs en 1948 à 100 milliards en 1949, pour atteindre 150 milliards en 1950, d'après l'institut national de la statistique.

Voilà les constatations que font les fermiers en général.

Quant à ceux que vous trompez encore, ils ne tarderont pas à ouvrir les yeux et se rappelleront que vous avez agi en connaissance de cause, car nos avertissements n'ont pas manqué sur les conséquences de l'élévation du prix des fermages qui résulteront du texte que vous allez adopter, de même qu'ils n'avaient pas manqué, je le répète, lors de la discussion de la loi du 31 décembre.

Mais les fermiers et les métayers sauront s'unir, dans leurs sections de fermiers et métayers, pour lutter contre cette augmentation abusive du prix des fermages. Ils soutiendront ceux d'entre eux qui ne pourront pas payer et empêcheront les expulsions et les saisies auxquelles les propriétaires voudront faire procéder à l'encontre de ceux qui seront, par votre faute, dans l'impossibilité de payer. C'est ce qu'ils font d'ailleurs déjà, en ce moment, dans leur lutte contre vos impôts exagérés qui sont aussi la conséquence de la politique de guerre que vous poursuivez.

Réfléchissez, messieurs! Vous allez voter des dispositions injustes.

Vous prétendez vouloir améliorer les rapports entre bailleurs et preneurs en les réglant équitablement et avec souplesse? Vous savez bien que ce texte ne permettra pas ce résultat.

Pourquoi?

Je lis dans le premier rapport qui fut adopté par la commission de l'agriculture:

« Comme l'expérience a démontré que, toujours, dans l'application des dispositions du statut des baux ruraux, une trop grande souplesse des textes a abouti à des abus caractérisés et, en réalité, à la violation très nette de l'esprit des textes ainsi rédigés, votre commission a adopté la référence obligatoire et impérative aux prix de 1939. »

Ce n'est pas moi qui ai écrit cela, c'est M. le rapporteur du statut. Il a changé d'avis depuis; cela le regarde. Nous, nous considérons que ce qu'il disait il y a trois mois est toujours valable.

Voilà pourquoi nous affirmons que ce n'est pas avec des textes soi-disant plus souples que vous faciliterez les rapports entre bailleurs et preneurs, car cela se retourne obligatoirement contre le preneur...

M. Hubert Ruffe. Cela ne fait pas de doute.

M. Félix Garcia. ...et c'est pour cela que vous invoquez ce prétexte

Vous allez, par conséquent, aggraver la situation déjà difficile des fermiers touchés par la crise agricole, conséquence, elle aussi, de la politique de guerre du Gouvernement. Vous allez susciter une grande poussée de mécontentement et ce mécontentement sera absolument justifié.

Que chacun, donc, prenne ses responsabilités. Pour notre part, nous restons résolument aux côtés de ceux qui travaillent la terre de leurs propres mains. Nous sommes à leurs côtés ici, comme nous le serons, sans défaillance, dans le pays.

En conclusion, il n'y a aucun doute que votre texte est excessivement dangereux. Nous avons été seuls à voter contre la loi du 31 décembre. Nous avons été seuls à dénoncer cette loi, avec des textes à l'appui. Nous avons été seuls à défendre la référence aux prix de 1939, demandée par la section nationale des fermiers et métayers.

Nous avons quand même fait des concessions, je le rappelle encore, puisque nous nous étions ralliés au premier texte de la commission de l'agriculture, que vous avez ensuite repoussé.

Mais vous avez abandonné la référence impérative à 1939 et votre nouvel article est aussi mauvais que la loi du 31 décembre 1948 fixant le prix des fermages qu'il ne modifie pas du tout en fait.

Dans ces conditions, nous devrions voter contre. Mais nous connaissons, par expérience, votre mauvaise foi. (*Exclamations au centre.*)

Vous iriez dire dans le pays — car il faut bien que vous fassiez de la démagogie — (*Exclamations et rires au centre et sur de nombreux bancs*)...

C'est le seul moyen pour vous de cacher la vérité, et le cynisme que vous affichez par vos rires ne fait que confirmer ma thèse. Vous iriez dire, si nous votions contre, que nous préférons l'ancien texte issu de la loi du 31 décembre, contre lequel nous avons pourtant été seuls à nous prononcer.

C'est parce que nous connaissons votre mauvaise foi et que nous ne voulons pas ouvrir la porte à vos manœuvres que nous nous abstiendrons dans ce vote. C'est là la seule raison de notre attitude. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions du centre.*)

M. Hubert Ruffe. La campagne d'affichage dans le pays est la preuve de votre démagogie infâme et mensongère.

M. le président. La parole est à M. Roques.

M. Raymond Roques. J'expliquerai brièvement les raisons pour lesquelles un certain nombre de mes collègues du mouvement républicain populaire, qui représentent des départements ruraux, s'abstiendront dans ce vote.

Nous ne méconnaissons pas les efforts sérieux qui ont été faits, à certains égards, par la commission de l'agriculture, pour que le texte revisé de l'article 22 soit rendu aussi acceptable que possible.

La discussion à laquelle il a été procédé devant l'Assemblée a été certainement utile en ce sens qu'elle a amené à mieux préciser le texte de certains alinéas. De la sorte, l'ensemble de l'article, je veux bien le reconnaître, constitue un effort d'amélioration par rapport au premier texte de la commission de l'agriculture et peut-être même, à certains égards, par rapport au texte en vigueur.

Cependant, nous ne pouvons pas donner notre adhésion aux termes mêmes du texte proposé, parce que cette référence presque impérative aux fermages de 1939...

M. Hubert Ruffe. « Presque » est joli!

M. Raymond Roques. ... a été trop marquée.

Je n'arrive pas à comprendre l'attitude de certains de nos collègues, telle que celle du porte-parole du parti communiste, au sujet des fermages de 1939.

M. Hubert Ruffe. Vous comprenez trop bien.

M. Raymond Roques. A cet égard, votre attitude, mon cher collègue, me paraît comporter une contradiction.

Il semblerait qu'en 1939 a été appliquée une véritable règle d'or en matière de fermages, à tel point que l'on se demande quelle utilité pouvait avoir le statut de 1946, puisque, avant

qu'il fût en vigueur et avant même que l'on en parlât, des fermages équitables et quasi parfaits étaient pratiqués dans l'immense majorité des cas.

Il y a, je le répète, dans votre raisonnement, une véritable contradiction que je ne parviens pas à comprendre.

M. Hubert Ruffe. Mais si, vous comprenez très bien.

M. Raymond Roques. Mon esprit doit être trop fermé pour saisir de telles subtilités.

Je ne comprends pas comment cette référence à 1939 s'appliquerait en tout état de cause à des situations qui, par hypothèse, peuvent avoir évolué.

Je ne comprends pas comment ceux qui parlent toujours d'évolution et de développement historiques peuvent prétendre que les événements se sont arrêtés à une certaine époque et qu'il convient, dans tous les cas, de prendre l'état de choses de cette époque en considération décisive.

M. Félix Garcia. Précisément: la situation a évolué et dans un sens défavorable aux fermiers.

M. le président. Monsieur Garcia, je vous prie de ne pas interrompre l'orateur.

M. Félix Garcia. M. Roques demande des explications, nous lui en fournissons. Il est perdu dans ses « contradictions ». Nous lui tendons la main pour le tirer de là.

M. le président. N'interrompez pas, monsieur Garcia.

M. Félix Garcia. Le fait que M. Roques ne veut pas m'écouter signifie qu'il a la ferme intention d'ignorer nos explications et qu'il est en train de jouer une comédie.

Il sait fort bien que nous avons raison!

M. le président. Quand on a raison, monsieur Garcia, on reste calme à son banc.

Je vous prie donc, encore une fois, de ne pas interrompre M. Roques.

M. Raymond Roques. Monsieur le président, je crois m'exprimer avec beaucoup de courtoisie.

M. le président. Parfaitement.

M. Raymond Roques. Mes paroles ne comportaient aucune espèce d'attaque personnellement dirigée contre M. Garcia.

Je développe, si vous voulez bien l'admettre, une théorie qui s'oppose à une autre théorie.

Au demeurant, monsieur Garcia, je ne comprends pas l'origine de votre irritation.

M. Félix Garcia. Je ne suis pas irrité, monsieur Roques, je vous donne l'explication que vous demandez.

M. le président. Montrez que vous n'êtes pas irrité en cessant d'interrompre, monsieur Garcia.

M. Félix Garcia. Je ne suis pas irrité, monsieur le président, vous voyez bien que je m'exprime avec le sourire.

M. le président. M. Roques est parfaitement courtois, il n'interrompt jamais personne et il serait souhaitable que nous puissions l'entendre sans qu'il soit interrompu.

La parole est à M. Roques seul.

M. Raymond Roques. Mesdames, messieurs, j'ai cru devoir exposer devant vous une théorie. Le mot étant peut-être trop ambitieux, je dirai: une simple idée, qui me paraît juste.

L'absolutisme de la référence à 1939 me paraît mauvais, comme d'ailleurs tout absolutisme.

Je pourrais parler du totalitarisme de la référence à 1939.

Voilà comment on pourrait définir cette idée.

Eh bien! je me permets de vous le dire, je ne peux pas arriver jusque-là.

M. Hubert Ruffe. Vous employez de grands mots pour une chose bien simple.

M. Raymond Roques. Il y a là une contradiction.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit, mais tous nos amendements ayant été écartés, vous me permettrez, mes chers collègues, d'exprimer certains regrets au sujet des facilités extrêmes, presque sans limite, dont on a assorti la faculté de revision.

J'estime, en toute conscience, à cet égard, que nous n'avons pas fait une bonne besogne.

Je me suis suffisamment expliqué, au cours de la séance précédente, pour qu'il ne soit pas nécessaire de revenir sur ce sujet.

Je ne suis pas de ceux, croyez-le bien, qui s'accrochent systématiquement à l'idée de l'intangibilité absolue de tous les contrats. Incontestablement, comme l'a dit un grand penseur du moyen âge, l'exploitation du prochain sous le voile du contrat doit être écartée. Dans certains cas, comme plus près de nous l'a écrit Lacordaire, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit.

M. Joseph Defos du Rau. Très bien!

M. Raymond Roques. D'accord sur ces principes.

Mais déclarer qu'un contrat n'est pas une chose sérieuse, que l'on peut systématiquement accepter n'importe quoi de gaîté de cœur parce que l'on sait, parce que l'on est persuadé d'avance que, le lendemain, à la faveur de la loi, on pourra remettre ce contrat en question, j'appelle cela une mauvaise besogne.

Au point de vue social comme au point de vue moral, c'est éminemment critiquable.

Il faut habituer le public à cette idée qu'un contrat est une chose sérieuse et qu'il ne faut pas l'accepter à la légère.

M. Emile Hugues. Très bien!

M. Raymond Roques. Dès l'instant où, dans un texte législatif, vous introduisez le germe d'une faculté indéfinie de revision, la porte est ouverte à tous les abus. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, certains bancs à gauche et à droite.*)

Cela, il fallait le dire.

M. Hubert Ruffe. Il faut signaler aussi qu'il y a des contrats honteux.

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. Jean Masson. Laissez parler l'orateur!

Il est si rare d'entendre un exposé intéressant.

M. Félix Garcia. C'est vous qui présidez, monsieur Masson!

M. le président. Je vous en prie, gardez le silence.

Je vous demande d'être disciplinés, messieurs Garcia et Ruffe.

M. Raymond Roques. De même qu'un contrat est une chose respectable et sérieuse, une décision de justice est, elle aussi, une chose respectable et sérieuse.

Une décision de justice ne doit pas pouvoir être remise en question n'importe où et n'importe quand après qu'elle a été valablement rendue. La rétroactivité de la loi donne toujours ouverture à des abus extrêmement ruineux.

C'est pour ces considérations qui ne sont pas, croyez-le bien, des considérations étroitement et mesquinement juridiques...

M. Joseph Defos du Rau. ...ni de classe.

M. Raymond Roques. ...mais essentiellement morales que, pour ma part, je m'abstiendrai volontairement dans le vote de cet article. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Georges Pirot. Ce sont là des mots, mais il y a les faits.

M. le président. La parole est à M. David.

M. Marcel David. Après avoir écouté avec beaucoup d'attention les orateurs qui viennent d'expliquer leur vote, j'aboutis à cette conclusion que ce texte n'est peut-être pas aussi mauvais qu'on a bien voulu le dire. En fin de compte, en effet, personne ne votera contre; tout au plus s'abstiendra-t-on.

Nous, socialistes, nous voterons cet article.

Notre enthousiasme sera, d'ailleurs, extrêmement relatif. Ce texte ne correspond certes pas à notre idéal, mais, dans une démocratie, l'idéal est difficile à atteindre. Sachons nous contenter des résultats moyens.

Or, c'est bien à un résultat moyen que nous sommes parvenus.

Bien sûr, l'ancien texte du rapport n° 10687 nous plaisait davantage. La commission de l'agriculture l'avait voté à une forte majorité. Mais des amendements très nombreux furent présentés — aucun ne le fut par nous, je tiens à le souligner — et la majorité de la commission de l'agriculture a changé d'avis.

M. Félix Garcia. Vous y compris.

M. Marcel David. Si chacun avait persévéré dans son intransigeance, aucun article 6 ne pourrait, aujourd'hui, être noté et la loi ne pourrait pas être revisée.

Je note en passant — et confirmation en a été donnée tant par nos collègues communistes que par M. Roques — que la référence à 1939 est nettement et d'une façon impérative maintenue dans le texte.

Les uns y applaudissent. C'est mon cas. M. Roques le regrette. Je ne saurais partager son sentiment. La référence à 1939 est un élément acceptable et nous nous félicitons de la voir figurer dans la loi.

M. Félix Garcia. Il y a des dérogations!

M. Marcel David. C'est une référence nette, indiscutable, ne donnant pas aux juristes des arguments dont ils n'ont pas besoin pour nous combattre.

M. Joseph Defos du Rau. Mais il y a les juristes pour toutes les parties!

M. Marcel David. Ne vous fâchez pas, mon cher collègue. Lorsque je parle des juristes qui nous combattent, ce n'est pas à vous que je pense.

M. Joseph Defos du Rau. Je ne me fâche pas et je ne me crois pas visé par vos paroles, mais je ne comprends pas que l'on verse constamment un tel argument dans le débat!

On dirait que les juristes sont des ennemis publics!

M. Marcel David. C'est à M. Roques surtout que je m'adresse, et je m'en excuse. (*Sourires.*)

M. Roques a parlé du « totalitarisme » de la référence à 1939; il a dit qu'un contrat, une fois signé, est toujours un contrat et que l'on ne peut plus le modifier.

Il s'agit là d'une sorte de métaphysique du droit, d'une métaphysique qui est actuellement dépassée, même dans la théorie.

Je renvoie, à cet égard, M. Roques à l'ouvrage d'un professeur de droit que je viens de lire, c'est un livre de M. Savatier.

Je n'ai pas choisi cette référence pour les besoins de ma cause, que l'on veuille bien me croire, d'autant plus que les conceptions sociales et politiques de M. Savatier sont, je crois, voisines de celles de M. Roques. Que notre collègue demande donc à la bibliothèque l'ouvrage que je lui signale sur l'évolution du contrat et il verra comment, par la force des faits, les contrats finissent par éclater.

La métaphysique du contrat a fait long feu. Sous la pression des faits, il convient de lui donner une interprétation nouvelle.

Nous sommes d'accord sur cette orientation nouvelle du droit définie par M. Savatier. Je ne demande pas à M. Roques de s'y rallier, mais nous y avons trouvé, nous, un argument de plus en faveur de notre thèse.

M. Hubert Ruffe. Vous avez parlé de l' « éclatement des contrats ». En attendant, c'est le statut qui éclate.

M. Marcel David. Le statut n'éclate pas.

La référence à 1939 est maintenue et certains éléments sont introduits dans la loi, notamment les dispositions relatives aux investissements, qui donnent aux fermiers des garanties certaines.

Pour toutes ces raisons, nous nous rallions au texte nouveau qui nous est proposé. Nous le considérons comme un moindre mal et, de plus, nous voulons aboutir. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6 avec le texte modifié et complété dont j'ai rappelé les termes à l'Assemblée.

M. Joseph Defos du Rau. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	287
Majorité absolue	144
Pour l'adoption	287
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — L'article 22 *bis* ajouté à l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946 et modifié par l'article 3 de la loi du 9 avril 1947 est de nouveau modifié comme suit:

« Dans le bail à part de fruits ou métayage, la part du bailleur ou prix du bail ne peut, sauf décision contraire du tribunal paritaire, être supérieure au tiers de l'ensemble des produits, ceux du cheptel compris. Sont exclus du partage les produits nécessaires aux besoins familiaux des preneurs, conformément aux usages locaux déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative.

« En aucun cas, la part réservée à un métayer par un bail antérieur à la loi du 13 avril 1946 ne pourra être diminuée par l'application des dispositions ci-dessus.

« Le preneur ne peut être astreint, en sus de la part des produits revenant au bailleur, à aucune redevance, prestation ou service, soit en nature, soit en argent, soit en travail, quelle qu'en soit la forme ou l'origine. Le propriétaire ne peut en récupérer le montant par une modification des conditions du partage.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Elles sont applicables aux baux en cours. »

La parole est à M. Defos du Rau, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.

M. Joseph Defos du Rau, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, rassurez-vous, je ne monte pas à la tribune pour faire un long discours. J'y monte parce qu'elle est faite pour cela. (*Sourires.*)

De toute façon, j'espère que la commission de l'agriculture voudra bien nous permettre aujourd'hui d'aller déjeuner à midi et, la semaine prochaine, de terminer la discussion jeudi à minuit, comme prévu.

M. le président de la commission. Cela ne tient qu'à vous.

M. le rapporteur pour avis. Elle ne voudra certainement pas abuser.

M. Hubert Ruffe. Cela dépend beaucoup de vous, monsieur Defos du Rau.

M. le rapporteur pour avis. Monsieur Ruffe, je vous écoute toujours avec le plus grand plaisir, et aussi longtemps que vous le voudrez, je vous écouterai toujours et encore.

Nous abordons en ce moment, on peut presque le dire, la seconde partie du statut qui comprend, en fait, d'une part le statut du fermage et, d'autre part, le statut du métayage. Et si c'était utile, mais je n'y insiste pas, il y aurait déjà beaucoup à dire sur ce fait qu'on a confondu dans un même statut des situations aussi différentes que celles du fermage et du métayage. (*Très bien! très bien! sur divers bancs au centre et à droite.*)

Lorsque la commission de l'agriculture a déposé son premier rapport, vous vous rappelez que la commission de la justice et de législation avait été placée, à ce moment-là, dans une situation d'urgence. On pouvait penser que fin juillet ou début août, il fallait à tout prix, en quarante-huit heures, réformer un certain nombre d'articles du statut. On avait même dit: « C'est pour aller plus vite que nous n'avons retenu qu'une douzaine d'articles. En réalité, il eût fallu réformer l'ensemble », et je m'étais opposé à l'autre conception. J'avais dit: Il est difficile de réformer certains articles — une douzaine — et de ne pas modifier les autres.

Nous en avons vu tout à l'heure un inconvénient.

J'ai pu faire remarquer, en effet, et j'y persiste, qu'à propos de l'article 22 on a démoli, dans des conditions encore insoupçonnées — ce sont les tribunaux qui nous le diront d'une manière contradictoire — les articles 31 et 55 du statut.

Mais, sous cette observation, nous avions présenté un rapport, au nom de la commission de la justice, et fait remarquer que les modifications proposées initialement par la commission de l'agriculture étaient profondes, surtout si on les envisageait dans leur ensemble.

En effet, votre première proposition concernant l'article 22 *bis* du statut visait quatre points. La commission demandait:

Premièrement, que le tiercement porte désormais non plus sur l'ensemble des produits de la propriété, mais sur ceux des principaux produits — je cite — « faisant l'objet du partage conformément aux usages locaux antérieurs et déterminés par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative » — C'était exclure le partage sur les nouvelles cultures;

Deuxièmement, que les produits du cheptel — et cette demande était contraire aux usages locaux antérieurs — soient également partagés dans la même proportion d'un tiers au propriétaire et de deux tiers au métayer;

Troisièmement, que même pour les vignes et les arbres fruitiers, il ne soit pas dérogé à cette règle du tiercement, sauf s'il s'agissait de plantations dont l'étendue couvrait plus des deux tiers de la surface cultivée;

Quatrièmement, que, dans tous les autres cas, le tribunal paritaire n'ait plus compétence ni juridiction pour déroger à la règle du tiercement.

Voilà, mes chers collègues, notre point de départ dans cette matière du renouvellement du statut, en ce qui concerne le métayage.

On a compris que la commission de la justice avait bien le droit, de son point de vue, de manifester quelque hésitation à adopter l'ensemble d'une telle transformation du texte du statut. Car, notre position, vous l'avez déjà noté, je l'espère, et je la réitère du haut de cette tribune, n'a jamais été une position d'hostilité au statut. Au contraire, nous n'avons constamment essayé que de maintenir le statut, estimant que, même avec les défauts que comporte toute œuvre humaine, il avait eu et avait peut-être encore besoin de se rôder, mais que, tout compte fait, il donnait beaucoup de satisfaction aux uns comme aux autres, tous finissant par le reconnaître et par s'y habituer.

Au lieu de cela, la grande transformation projetée provoquait en nous quelques observations dont nous vous avons fait part dans notre premier rapport. Je remercie tout de suite la commission de l'agriculture d'avoir bien voulu, avec largeur d'esprit, considérer certaines de nos objections et même d'avoir remis en chantier le texte du nouvel article 22 *bis*, en faisant subir des modifications assez importantes à son premier texte.

Il nous avait semblé, quant à nous, que, dans une matière telle que le métayage, si variable selon les régions, selon les sols, selon les usages ou selon l'apport des bailleurs, qui est différent suivant les cas et qu'il faut favoriser, faciliter, pro-

voquer, le fait d'enlever toute souplesse au contrat de métayage pourrait avoir de graves conséquences que le Parlement se doit évidemment d'éviter, si les particuliers ne les aperçoivent pas toujours.

Il nous était donc apparu qu'il fallait d'abord maintenir l'éventualité de cas où le tribunal paritaire pourrait être juge, sauf à motiver nettement sa décision.

Je crois que la commission de l'agriculture a bien voulu, dans son nouveau texte, au moins sur un point déterminé, admettre cette intervention du tribunal paritaire pourvu qu'elle fût motivée.

Nous avions soulevé une seconde question. Nous avions pensé que la dérogation accordée aux bailleurs qui consacrent plus des deux tiers de leurs terres à la vigne et aux arbres fruitiers ne profiterait, je tiens à le souligner, qu'à de gros propriétaires et qu'il nous paraissait beaucoup plus juste de permettre aux tribunaux, comme par le passé, d'accorder aux petits et moyens propriétaires de vignes et arbres fruitiers la même possibilité de faire modifier la règle du tiercement par le tribunal paritaire.

Ce faisant, nous n'avions pas seulement le droit pour nous, nous avions aussi en vue — il faut bien le dire — l'intérêt des preneurs comme des petits propriétaires que nous défendions. En quelque sorte, l'esprit démocratique témoignait en faveur de notre opinion sur ce point.

Je crois que le texte de la commission de l'agriculture a été modifié, mais il ne l'a pas été sur ce point d'une manière qui nous satisfasse, car — on rectifiera, si je me trompe — on a simplement supprimé ce qui, dans le premier texte de la commission, visait cette question des cultures en vignes ou en arbres fruitiers, sans régler expressément ce point.

En troisième lieu, je ne vous cacherai pas, mes chers collègues, qu'en ce qui concerne le cheptel, la commission de la justice n'a pas pu se faire à l'idée réalisée dans son texte par la commission de l'agriculture.

Je tiens à donner ici une explication. En matière de fermage, quant aux dispositions communes du statut dans ses premiers articles, l'intervention de la commission de la justice devait se traduire par des amendements, car on touchait au droit. C'était toucher au droit que de parler du droit de préemption, que d'en délimiter l'étendue, le caractère, que d'en définir les formalités, que de traiter la matière des adjudications, des donations, du droit de préemption sur les indivisions familiales, et même la question des délais, l'application des formalités nécessaires à l'exercice de ce droit, etc.

Ici, en matière de métayage, la commission de la justice ne procédera pas, la plupart du temps, par dépôt d'amendements, parce qu'elle considère, elle le déclare très nettement, que les dispositions que vous avez à voter sur ce point sont plutôt d'ordre technique et que nous n'avons pas, nous, commission de la justice, c'est entendu, à discuter par exemple sur le taux du partage ou sur un certain nombre d'autres considérations de valeur technique. Nous admettrons, d'ailleurs, parfaitement — ceci est tout naturel, et c'est pourquoi ces questions sont portées devant vous — que l'on discute, d'un côté comme de l'autre de cette Assemblée, de toutes ces questions du point de vue technique.

Mais, en ce qui concerne le cheptel, nous tenons à faire remarquer que le contrat de cheptel est réellement distinct du contrat de métayage et de fermage. Et, pour notre part, nous ne pouvons pas faire nôtre le reproche fait à la cour de cassation d'avoir voulu maintenir en dehors des règles générales du statut, du moins jusqu'à présent, l'appréciation de la répartition des bénéfices provenant de l'exploitation d'un cheptel.

Un contrat de cheptel est si peu lié nécessairement et étroitement à un contrat de métayage ou à un contrat de fermage qu'il peut exister et qu'il existe même en dehors de tout contrat de métayage ou de fermage. Moi-même je peux un jour confier des animaux à cheptel à un individu qui sera peut-être un petit exploitant apte à s'occuper d'un cheptel, mais qui ne sera ni fermier, ni métayer.

Cette observation me paraît suffisante pour établir d'une façon irréfutable que le contrat de cheptel est, qu'on le veuille ou non, un contrat spécial tout à fait indépendant du métayage et du fermage.

M. Hubert Ruffe. Monsieur Defos du Rau, voulez-vous me permettre une observation ?

M. le rapporteur pour avis. Certainement. Je vous ai dit tout à l'heure que je vous entendrais toujours avec plaisir. Je maintiens mon opinion. (*Sourires.*)

M. Hubert Ruffe. Je voudrais souligner les conséquences néfastes que peut avoir le fait de confier le cheptel à une personne en dehors de l'exploitation. Cela donne lieu, de la part du marchand de bestiaux notamment, à des abus aussi pénibles qu'intolérables. J'ai tenu à le souligner en passant et je vous remercie de m'avoir permis de le faire.

M. le rapporteur pour avis. Je viens de dire que les questions de fait relèvent de la discussion de cette Assemblée. A ce point de vue, la commission de la justice n'a pas autorité. Elle se contente d'observer que, de même qu'il aurait été peut-être bon de disjoindre le statut du métayage de celui du fermage, de même il faut considérer en droit que le contrat de cheptel est un contrat spécial.

Cependant, vous me permettrez d'ajouter, débordant peut-être ainsi sur le terrain du fait et non plus du droit, qu'il faut distinguer, parmi les cheptels, le cheptel de travail, destiné à la culture, du cheptel de croît.

Dans le cheptel de croît, il s'agit ou de jeunes bêtes, nées sur la propriété, d'une souche déterminée, ou d'un cheptel acheté par le bailleur en vue de le revendre, ou même, car cela arrive souvent, d'un cheptel d'élevage acheté à moitié.

Prenez garde que, dans toutes ces hypothèses, il faut, malgré tout, sauvegarder l'apport du bailleur et ses possibilités d'investissement. Il faut, dans l'intérêt même de l'agriculture et par conséquent des preneurs, j'y insiste, ne pas décourager les investissements, surtout en matière d'apport en cheptel.

En effet, lorsqu'il s'agit des jeunes bêtes, si la rémunération du bailleur n'est pas suffisante, pourquoi voulez-vous qu'il en fasse naître ? Ne craignez-vous pas, ce qui sera tentant, qu'il supprime la souche ?

Et s'il s'agit d'un bétail acheté pour le revendre, c'est-à-dire pour faire des opérations presque commerciales, pourquoi, si la rémunération n'est pas suffisante, le bailleur achèterait-il du bétail dans ce but ?

Enfin, s'il s'agit d'un cheptel acheté à moitié, pourquoi le bailleur, qui permet cet achat en apportant ses fonds, accepterait-il seulement le tiers, au lieu de la moitié du bénéfice et du produit ?

Personnellement, je ne me prononce pas. Je parle de cela avec un détachement personnel complet, je vous l'assure, mais j'attire votre attention du point de vue purement économique sur la nécessité — si l'on veut maintenir le métayage, bien sûr — de favoriser les apports et de ne pas décourager les investissements.

Ce sera la seule règle, règle de droit, ou d'économie si vous voulez, que j'apporterai à la tribune sur ce point, au nom de la commission de la justice.

J'ai dit : à condition que l'on ne veuille pas détruire le métayage. Il est certain, mes chers collègues, que votre attitude à tous sera différente selon le point de vue que vous adopterez pour régler ces questions, et ici encore la commission de la justice, en tant que telle, a son mot à dire. Même non suivi d'amendement, ce mot aura une valeur de principe.

Elle est, par suite des études et de l'expérience de ses membres, restée favorable au métayage, car elle ne voit pas dans celui-ci une institution retardataire, encore moins périmée. Elle considère que si, dans l'histoire des institutions et des mœurs, le métayage est toujours apparu comme une chose assez humble, c'est que, justement, il rendait service par définition à des humbles et qu'il permettait une sorte de promotion ouvrière où l'homme parti de peu, n'ayant que ses mains et son courage pour travailler, trouvait dans le métayage les moyens pécuniaires ou autres — par l'apport de la terre d'abord, qui est l'apport essentiel du bailleur en matière de métayage — de fonder un foyer et de vivre, de se développer dans la vie.

Le métayage n'est pas du tout placé à un degré inférieur par rapport au fermage. C'est une erreur singulière que de professer une pareille conception. Depuis des siècles, le métayage a réalisé ce double objectif que l'on recherche presque vainement à notre époque qui se dit moderne et progressiste, dans l'industrie et le commerce, à savoir la cogestion, c'est-à-dire la participation du travailleur lui-même à la gestion, et sa participation soit aux bénéfices, soit aux produits de l'entreprise.

On ne peut donc pas dire qu'une institution qui, si minime et modeste qu'elle soit sur chaque point particulier, a réalisé en fait et séculairement ces deux grandes réformes que l'on attend pour l'avenir dans l'industrie et le commerce, on ne peut pas dire que cette institution, utile aux petits et aux travailleurs qui ne possèdent rien, soit retardataire et périmée, inférieure au fermage.

Si vous en aviez eu quelques doutes, ceux-ci se seraient dissipés depuis que dure cette discussion. Que nous a-t-on dit, ces jours derniers, en matière de revision ? Que nous disait en particulier, avec son éloquence habituelle, M. le ministre de l'agriculture ? Il peut y avoir des baux à ferme constitués, mais ces baux ne sont plus à l'échelle du développement et des transformations économiques parfois très rapides. Il faut alors les réviser.

Nous avons pu craindre à un certain moment que la revision ne devînt en quelque sorte permanente. Il a fallu nous arrêter dans cette voie par un acte législatif, mais c'est la meilleure preuve d'une infériorité manifeste du fermage sur le métayage.

Le fermage est une sorte d'entreprise forfaitaire assumée par un travailleur du sol et, en définitive, que les années soient bonnes ou mauvaises, il est lié à son obligation de payer chaque année le fermage promis.

Tandis qu'avec le métayage, il n'y a point cette crainte à avoir. Le métayage se modèle sur les conjonctures économiques, sur les diminutions ou les augmentations de valeur des choses, car ce n'est jamais qu'une partie des produits culturels que le métayer donne à son bailleur. Il ne donne que ce qu'il y a; il ne donne que ce qu'il a, et encore que dans une proportion déterminée par avance. Quand il n'y a rien, il ne donne rien.

M. Bernard Paumier. C'est une vérité de La Palice.

M. le rapporteur pour avis. Sans doute, mais il y a des gens qui oublient les vérités de La Palice et il est bon de les rappeler de temps en temps.

En effet, cela constitue une supériorité, pour le preneur, du métayage sur le fermage.

Mes chers collègues, je ne veux pas insister, l'heure s'avance. J'ai voulu me borner à quelques considérations générales au nom de la commission de la justice.

Je vous remercie d'avoir bien voulu m'écouter. Il ne me reste plus qu'à espérer que, tous ensemble, nous ne modifierons les textes en question que dans le sens de la justice et de l'équité. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 36 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Réponses des ministres à dix questions orales.

Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Marine marchande. — Travaux publics, transports et tourisme) (Dispositions concernant le budget des travaux publics, transports et tourisme. — Section II. Aviation civile et commerciale) (Nos 11044, 12070, 12179, 12222. — M. Jean-Moreau, rapporteur).

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (Nos 11047, 12095, 12257, 12336. — M. Robert Lecourt, rapporteur).

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Finances et affaires économiques) (Dispositions concernant le budget des finances. — Section II. — Services financiers) (Nos 11038, 12010, 12093 rectifié, 12115. — M. Emile Hugues, rapporteur).

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Présidence du conseil) (Nos 11043, 11923, 12044, 12144, 12354. — M. Guy Petit, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Santé publique et population) (Nos 11046, 12216. — M. Marcel David, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Affaires étrangères) (Dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (Nos 11034, 12390. — M. Dusseaulx, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. — Dépenses civiles) (Dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (Nos 11039, 12369. — M. André Burlot, rapporteur).

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 16 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3368)

du 16 février 1951 (1re séance)

Sur l'amendement de M. Roques à l'article 6 de la proposition relative au statut du fermage (Baux d'un prix supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale). **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	586
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	178
Contre	408

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Amiot (Octave).
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Bachelet.
Badie.
Barbier.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Younes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Billeres.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitani (René).
Caron.
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Farinez.
Fauvel.
Félix.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Gaty-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marin (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Poimbœuf.
Pourtier.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Smail.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bêche.
Ben Ali Chérif.
benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaieb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourel (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Chierne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cogniot.
Collin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine-et-Oise.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mme Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Fayet.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Gremier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Ball.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lerrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letournean.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuillier (Waldeck), Sarthe.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Janceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Martin (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Peroon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Mme Poinso Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Hugues), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houmoulet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Megerna.
Milcent.
Mokhtari.
Mutter (André).
Pierre-Grouès.
Rivet.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bardoux (Jacques).
Edouard Bonnefous.
Fonlupt-Esperaber.
Gay (Francisque).
Guyomard.
Marie (André).
Mauroux.
Mendès-France.
Naegelen (Marcel).
Reynaud (Paul).
Villard.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Ribeyre, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 3464)

Sur l'amendement de M. Defos du Rau à l'article 6 des propositions relatives au statut du fermage (Revision des baux d'un prix supérieur ou inférieur d'un dixième du prix normal).

Nombre des votants..... 521
Majorité absolue..... 261

Pour l'adoption..... 120
Contre 401

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Andre (Pierre).
Anxionnaz.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Bayiet.
Bégouin.
Béne (Maurice).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Buriot.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Charpin.
Chassaing.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Devinat.
Dezarnaulds.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Errecart.
Fabre.
Fauvel.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gau.
Geoffre (de).
Gervolino.
Grimaud.
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hutin-Desgrées.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien (Rhône).
July.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Marcellin.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mauroux.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Mont.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Mutter (André).
Pantaloni.
Peytel.
Pourtier.
Ramonet.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Tinaud (Jean-Louis).
Truffaut.
Viard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buron.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Coffin.
Cognot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guitte.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Hennequelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Joinville (Alfred Mallereti).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lecrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Manceau.
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Menaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Feyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.

Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Sauder.
Savard.
Schaff
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice) Nord.
Ségelle.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Apithy.
Aubame.
Bachelet.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Betolaud.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Chamant.
Chastellain.
Christiaens.
Clostermann.
Coulibaly Ouezzin.
Delachenal.
Derdour.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Godin.
Guissou (Henri).
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Khider.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Lamine Debaghine.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lescorat.
Lespès.
Liquard.
Lisette.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Marin (Louis).
Martine.
Mazel.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Monin.
Moynet.
Nazi Boni.
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pierre-Grouès.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Saravane Lambert.
Senghor.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 509
Majorité absolue 255

Pour l'adoption 119
Contre 390

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3465)

Sur l'amendement de M. Valay, repris et rectifié par M. Roques, à l'article 6 des propositions sur le statut du fermage (Baux conclus avant la promulgation de la présente loi).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 227
Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Bidault (Georges).
Billères.
Edouard Bonnefous.
Mlle Bosquier.
Bour.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Courant.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dominjon.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Errecart.
Fabre.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gervolino.
Godin.
Grimaud.
Guillant (André).
Guyomard.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Léjeune (Max), Somme.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Michelet.
Milcent.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nisse.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Sesmaisons (de).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.

Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Vendroux.
Viard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Bogenda.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Couston.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy, Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fayet.
Fievez.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Gabelle.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gauthier.
Gay (Francisque).
Genest.
Gernez.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Jaquet.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lareppe.
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Loustau.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamba Sano.
Manceau.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Moisan.
Monjaret.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Germaine Peyroles.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thamier.
Thorat.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée (Gérard).
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Wagner.
Weill-Raynal.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 584
Majorité absolue 293

Pour l'adoption 217
Contre 367

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3466)

Sur l'amendement de M. Tricart à l'article 6 des propositions sur le statut du fermage (Ecart maximum de 10 p. 100 entre les quantités maxima et minima).

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 177
Contre 423

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Baret.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger
Bessel.
Billat.
Billoux
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin
Canaé
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chaussen.
Cherrier
Mme Chevrin.
Citerne
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Cristofol
Mme Darras.
Dassonville
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine
Duclos (Jean), Seine et-Oise
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde)
Dutard.
Mme Duvernois
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia
Gaultier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Malieret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur
Lecrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Liante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise)
Meunier (Pierre), Côte-d'Or
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Moquet.
Mora
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre
Servin
Signor
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice)
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin
Abu
Allonneau
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Bapet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie
Badiou.
Barange (Charles), Maine-et-Loire
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Bêche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez
Bianchini
Bichet
Bidault (Georges).
Billères
Binot
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier O'Cottereau, Mayenne
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Caillavet
Capdeville
Capitant (René).
Caron
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin
Colin
Condat-Maharaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Delos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delzonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Dennis (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hénault.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel
Hutin-Desgrées.
Ihuel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescoraz.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba (Sano).
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.

Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Morc-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantalon.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thora.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.
Pierre-Grouès.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 176
Contre 418

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3467)

Sur l'ensemble de l'article 6 des propositions sur le statut du fermage.

Nombre des votants 291
Majorité absolue 146

Pour l'adoption 291
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Baurens.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bétolaud.
Beuzniez.
Biancheri.
Bichet.
Bidault (Georges).
Binot.
Biocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Faure (Edgar).
Félix.
Finet.
Florand.
Fouyet.
Frédet (Maurice).
Froment.
Gabelle.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henault.
Henneguelle.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jouve (Géraud).
Juglas.
July.
Kir.
Labrosse.
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martinesi.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.

Ouedraogo Mamadou.
Peney.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyrolles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Mlle Prevet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Valay.
Valentino.
Vée (Gérard).
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Wagner.
Weill-Raynal.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barrot
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bour.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Buriot.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Mme Charbonnel.
Charpin.
Chausson.
Cherrier.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Dominjon.
Mme Douteau.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Errecart.
Fajon (Etienne).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Fievez.
Fonlupt-Esperaber.
Mme François.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudeux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guilbert.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyomard.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Mauroux.
André Mercier, Oise.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mont.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Peruon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poimboeuf
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Servin.
Signor.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Thamier.
Thibault.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Pierre).
Anxionnaz.
Astier de La Vigerie (d').
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Badie.
Barrachin.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Boukadoum
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Chassaing.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Clostermann.
Condat-Mahaman.
Pierre Cot.
Coulibaly (Ouezzin).
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Derdour.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dreyfus-Schmidt.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Dusseaulx.
Fabre.
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Gervolino.
Godin.
Hamani Diori.
Borma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
Kauffmann.
Khider.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lamine Debaghine.
Laribi.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Lisette
L'vry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Mezerna.
Michelet.
Milcent.
Mondon.
Montel (Pierre).
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Nisse.
Palewski.
Pantaloni.
Peytel.
Pierre-Grouès.
Pourtier.
Pouyet.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Rencurel.
Rivet.
Rousseau.
Said Mohamed Cheikh.
Schauffler (Charles).
Serre.
Small.
Terrenoire.
Theetten.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 287
Majorité absolue..... 144

Pour l'adoption..... 287
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 83e SÉANCE

2e Séance du Vendredi 16 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation.

3. — Réponses des ministres à des questions orales.

Report des questions de M. Garet à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, de M. Minjoz à M. le ministre de la justice, de M. Cayol à M. le ministre de l'intérieur, de M. Minjoz à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et de M. Pourtalet à M. le ministre des affaires étrangères.

Question de M. Coudray relative à la construction d'une usine marémotrice sur la Rance: MM. Louvel, ministre de l'industrie et du commerce; Coudray.

Question de M. Maurice Guérin sur l'approvisionnement du pays en charbon: MM. le ministre de l'industrie et du commerce, Maurice Guérin.

Question de M. de Moro-Giafferri concernant les tarifs des transports publics parisiens: M. Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Question de Mme Braun relative aux allocations familiales des réfugiés espagnols: MM. Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mlle Rumeau.

Report de la question de M. Gautier à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme.

4. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (Aviation civile et commerciale). — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Après l'article 1er.

Amendement de M. Bouret, tendant à insérer un article additionnel: MM. Bouret, Jean-Moreau, rapporteur; Livry-Level, Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Sous-amendement de M. Poumadère: MM. Poumadère, Pineau, Bouret, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Sur l'amendement de M. Bouret: MM. Bouret, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le rapporteur. — Rejet, au scrutin, de l'amendement. — Sous-amendement devenu sans objet.

Art. 2 *et* 3: adotion.

Amendements de MM. Livry-Level et Bouret et de M. Poumadère, tendant à insérer des articles additionnels, soumis à discussion commune: MM. Livry-Level, Poumadère, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — Adoption, au scrutin, de l'amendement de MM. Livry-Level et Bouret.

Explications de vote sur l'ensemble: MM. Morand, Bouret.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Excuse et congé.

6. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951. (Travail et sécurité sociale.) — Discussion d'un projet de loi.

MM. Lecourt, rapporteur; Temple, Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale; Patinaud, Daniel Mayer.

Art. 1er (réservé).

Etat annexé.

Chap. 1000.

MM. Patinaud, Gérard Duprat, Moisan, Péron, Véry, Giovoni.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

7. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE Mme GERMAINE PEYROLES, vice-présidente.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

Mme la présidente. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Thuillier sur: 1° les manœuvres du cartel du papier-journal ayant abouti à la raréfaction des livraisons à l'organisme répartiteur, alors que la production est supérieure aux besoins, et à des hausses de prix considérables mettant en cause la vie même d'une grande partie de la presse française; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre un terme à ces agissements, ainsi qu'il en a le moyen, notamment par des dispositions de l'article 1er du décret du 9 septembre 1950 qui a créé le comité interministériel et interprofessionnel du papier de presse.

De M. Savard, sur l'interprétation restrictive des textes et la non-application de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

De Mme Rose Guérin, sur la position du Gouvernement à l'égard des revendications justifiées posées devant lui depuis plusieurs semaines déjà par le personnel de la Régie autonome des transports parisiens unanime, à savoir: 1° l'appli-

cation intégrale de la loi de péréquation à tous les retraités des transports parisiens en surface et en souterrain; 2° l'augmentation de 6.000 francs par mois à tous les ouvriers, employés, ingénieurs et cadres de la Régie autonome des transports parisiens.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

Mme la présidente. M. Pierre Garet avait posé une question à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais il m'a fait connaître qu'en accord avec le ministre il demandait le report de cette question au premier vendredi utile.

M. Minjoz avait posé une question à M. le ministre de la justice, mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Minjoz est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour du premier vendredi utile.

M. Cayol avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur, mais M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de cette question, le en demandait le report au premier vendredi utile.

M. Jean Minjoz avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, mais M. le secrétaire d'Etat m'a fait connaître qu'en accord avec l'auteur de la question, il en demandait le report au premier vendredi utile.

M. Pourtalet avait posé une question à M. le ministre des affaires étrangères, mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour du premier vendredi utile.

M. Gauthier avait posé une question à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour du premier vendredi utile.

USINE MARÉMOTRICE DE LA RANCE

Mme la présidente. M. Georges Coudray, se référant à la réponse faite le 13 janvier 1950 à sa question écrite n° 12522, demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° quels résultats ont été acquis à la suite des études et travaux exécutés depuis lors, en vue de la construction d'une usine marémotrice sur la Rance; 2° quelles en sont les principales conclusions et si, déjà, elles permettent de considérer que cette usine éventuelle sera rentable; 3° s'il est en mesure de dire approximativement à quelle époque la construction sera entreprise.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* A la première question posée par l'honorable M. Coudray, je réponds qu'au cours de l'année 1950 les études relatives aux ouvrages de l'usine marémotrice de la Rance ont été activement poursuivies.

Elles ont permis de serrer de plus près les problèmes posés par l'organisation proprement dite de l'ouvrage, notamment par son implantation.

C'est ainsi que les sondages au rail effectués dans le lit de la Rance ont confirmé et complété les résultats obtenus les années précédentes par les sondages rotatifs. Le sol de fondation apparaît dans l'ensemble comme un bon granit surmonté d'une épaisseur relativement faible d'alluvions. Des essais de bâtardeau entrepris sur la rive gauche de la Rance ont donné des résultats satisfaisants. De nouveaux essais sont envisagés maintenant sur la rive droite, qui est de structure différente.

Compte tenu de ces résultats, Electricité de France a établi un avant-projet d'usine marémotrice qui a été mis au point et dont la conception est très voisine de celle des usines hydrauliques de basse chute.

Cette étude a permis de résoudre les plus grosses difficultés techniques qui s'étaient présentées, notamment en ce qui concerne les travaux de génie civil, pour la construction des digues et en ce qui concerne les machines pour la construction des turbines.

Cette étude a permis également de rechercher avec le maximum d'approximation le prix de revient du kilowatt-heure annuellement productible. Ce prix de revient apparaît comme devant être d'environ 20 p. 100 supérieur à celui du prix moyen du kilowatt-heure des usines hydro-électriques correspondantes, soit de 50 francs environ.

Le prix total de l'ouvrage, compte tenu de sa capacité de production, évaluée à 800 millions de kilowatts-heure, serait donc de l'ordre de 40 milliards de francs.

Il ne peut être question de fixer actuellement, même approximativement, la date de mise en chantier de l'usine de la Rance. Les crédits d'investissement accordés par le Parlement, et dont l'Assemblée sera saisie prochainement, sont en effet utilisés à la création des centres de production d'énergie électrique les plus économiques. Il n'apparaît pas, d'après les renseignements que je viens de fournir, que dans l'état actuel des choses les installations marémotrices soient les mieux placées.

Cependant, ces projets restent toujours intéressants, et il n'est pas exclu de penser que les études et les recherches d'Electricité de France, qui chaque mois s'approfondissent davantage, permettront dans un avenir plus ou moins proche de réaliser ces installations.

Je puis d'ailleurs confirmer à M. Coudray que les études ne sont pas abandonnées et qu'en aucun cas elles ne le seront.

Mme la présidente. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette réponse, aussi précise qu'elle pouvait l'être sans doute au stade actuel des études entreprises pour la réalisation de cette usine marémotrice.

Je m'étais étonné de la longueur de ces recherches et je m'étais même demandé s'il ne s'agissait pas, en fait, d'un abandon encore inavoué de ce grand projet.

Bien entendu, il ne m'appartient pas de présenter à son endroit des observations d'ordre technique. Vous êtes en mesure de réunir tous les renseignements techniques, et juge de l'opportunité, dans l'état présent des besoins et des ressources de notre pays en énergie, de la meilleure utilisation des crédits d'investissement.

L'opinion publique de notre région reste très préoccupée, c'est vrai et c'est d'ailleurs légitime, de la sauvegarde du site merveilleux de l'estuaire de la Rance, mais elle est prête, sous cette réserve, je vous l'assure, monsieur le ministre, à accepter ce projet, qui pourrait être l'origine et l'occasion d'une rénovation économique pour la région, très éprouvée à ce point de vue.

APPROVISIONNEMENT DU PAYS EN CHARBON

Mme la présidente. M. Maurice Guérin demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° les raisons qui ont causé subitement une pénurie de charbon et qui ont entraîné le retour à un régime de répartition aux négociants en gros; 2° les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement de foyers domestiques en charbons flambants, ceux-ci étant indispensables pour les usages ménagers.

La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et du commerce.* Pour répondre à la question de M. Maurice Guérin, je ne peux mieux faire que résumer les explications que j'ai déjà eu l'honneur de fournir à l'Assemblée nationale lors du récent débat budgétaire.

Les difficultés que nous avons rencontrées pour l'approvisionnement en charbon trouvent leur explication dans le renversement de la situation du marché charbonnier, survenu au mois d'août 1950.

A titre indicatif, je rappelle à M. Guérin que les ventes de charbon ont été, durant les huit premiers mois de 1950, de 19 millions de tonnes, contre 21 millions de tonnes pour le premier semestre de 1949.

Ce ralentissement des ventes a provoqué sur le carreau des mines l'accumulation des stocks, qui sont passés de 360.000 tonnes au 1er janvier 1950 à 2.560.000 tonnes en août 1950. Je signale en passant que les stocks, en janvier 1950, étaient inférieurs à ceux du début de cette année.

Bref, les stocks s'étaient considérablement accrus de janvier à août 1950. Lors d'interpellations, on m'avait déjà demandé à l'époque, à l'Assemblée nationale comme au Conseil de la République, de provoquer des exportations de charbon, car nos mines connaissaient le chômage.

Or, dans le courant du mois d'août 1950, la conjoncture s'est trouvée brusquement renversée. Notre sidérurgie a dû faire face à une accroissement considérable de son activité, de même qu'un certain nombre d'industries exportatrices. A cela s'est ajouté un développement des industries sucrières et de distillerie, dû à une importante récolte betteravière et frui-

tière. En même temps, certains pays, tels que l'Angleterre, la Pologne et la Belgique, connaissaient les mêmes difficultés que nous et diminuaient leurs exportations à destination de notre pays.

J'ajoute que nous avons rencontré des difficultés pour importer du charbon d'Allemagne, notamment du coke.

Enfin, la plupart des consommateurs, qui n'avaient pas reconstitué leurs stocks normaux durant la belle saison, malgré l'appât du prix d'été, ont repris brutalement leurs achats au début de l'hiver par crainte d'une hausse du prix des charbons.

Telles sont les raisons que j'ai déjà eu l'occasion de fournir à l'Assemblée nationale et qui ont motivé le renversement de la conjoncture. Quelles mesures ont été prises pour faire face à la situation ?

Les Charbonnages de France ont puisé dans leurs stocks, mais cette possibilité est évidemment limitée par les capacités de stockage.

En outre, nous avons réduit autant que possible les engagements d'exportation souscrits à l'époque où nous cherchions des débouchés pour notre charbon. Ainsi, aucun marché nouveau avec l'étranger n'a été conclu depuis le 15 septembre 1950.

D'autre part, notre production a été poussée au maximum. Nous avons même réduit jusqu'au minimum compatible avec la sécurité de leur exploitation les stocks de certains services publics, Société nationale des chemins de fer français, Electricité de France, Gaz de France.

Enfin, nous nous efforçons de développer nos importations, car, ainsi que je l'ai déjà expliqué, la France est tributaire de l'étranger pour certains charbons, notamment le charbon nécessaire à la sidérurgie et certaines qualités, telles que les anthracites, et, d'une façon générale, les charbons maigres.

Comme nous rencontrions des difficultés pour obtenir ces charbons, notamment d'Angleterre et de Belgique, pays traditionnellement exportateurs vers la France, nous nous sommes retournés vers la seule source d'approvisionnement possible, c'est-à-dire l'Amérique. C'est ainsi qu'est en cours de réalisation l'importation de près de 500.000 tonnes de charbon en provenance de l'Amérique.

J'ajoute que nous espérons, grâce aux accords actuellement conclus, porter de 100.000 à 150.000 tonnes par trimestre les importations de charbon en provenance de la Pologne.

Je puis dire à M. Guérin que ces mesures assureront l'approvisionnement des consommateurs français, malgré quelques à-coups inévitables dont il s'est fait l'écho, sans qu'il soit nécessaire de recourir à des mesures d'exception.

Toutefois, je tiens à déclarer en toute loyauté que la limitation de nos ressources en coke sidérurgique, notamment celui qui nous vient de l'Allemagne, nous a obligés à limiter notre production sidérurgique à un taux de marche voisin de celui de décembre 1950.

Enfin, en réponse à la dernière partie de la question de M. Maurice Guérin, j'indique que, pour éviter que les industriels ne reconstituent trop vite leurs stocks, nous avons dû limiter les livraisons mensuelles de charbon à chaque industriel à la moyenne mensuelle de ses réceptions pour la période du 1er octobre 1949 au 31 mars 1950.

En ce qui concerne les foyers domestiques et le négoce de détail, aucune mesure spéciale n'a été prise et il n'est pas actuellement envisagé de revenir à un régime quelconque de répartition.

Il reste exact que certaines qualités de charbons font partiellement défaut, notamment les anthracites et, dans une certaine proportion, les classés flambants.

Mais il convient d'observer qu'il est possible de substituer à ces charbons des boulets qui répondent sensiblement aux mêmes demandes d'utilisation.

En ce qui concerne particulièrement la région lyonnaise, que représente M. Guérin, je lui préciserai, par quelques chiffres, la situation:

Pour le quatrième trimestre de 1950, le programme initial prévoyait la fourniture à l'industrie de 320.000 tonnes de charbon.

Les Charbonnages de France ont fourni 380.000 tonnes, soit 20 p. 100 de plus que ne prévoyait le programme initial.

Pour les foyers domestiques, il était prévu 275.000 tonnes; nous en avons fourni 362.000.

Pour le premier trimestre de 1951, le programme initial prévoyait, pour les industries, une livraison de 325.000 tonnes, ce qui correspond à environ 110.000 tonnes par mois. Pour le mois de janvier, nous avons en réalité fourni 140.000 tonnes, soit un dépassement de 30.000 tonnes, d'où une augmentation de 25 p. 100 par rapport aux prévisions.

Pour les foyers domestiques, il était prévu pour le premier trimestre de 1951 un programme d'approvisionnement de 300.000 tonnes, soit 100.000 tonnes par mois. Pour le mois de janvier, nous avons livré 112.000 tonnes, soit 12 p. 100 de plus qu'il n'était prévu.

Ainsi, M. Guérin peut le constater, il y a eu un fort dépassement des livraisons par rapport au programme initial établi sur les bases de l'année précédente et des prévisions des producteurs.

Ce dépassement résulte d'un accroissement considérable des demandes, qui ont pu être satisfaites grâce à une reprise importante sur les stocks des mines.

Cette reprise a incité les houillères de bassin à prévenir les négociants qu'à partir de janvier elles se trouveraient obligées de limiter leurs livraisons à des niveaux voisins des tonnages prévus pour le programme de 1951, ceci pour éviter des dépassements anormaux de stocks chez certains industriels ou consommateurs.

Je demande à M. Guérin de ne pas interpréter cette précaution comme un retour au régime de la répartition, comme il semble l'indiquer dans sa question, mais comme une limitation des livraisons des houillères adaptée à leurs possibilités et au programme normal des besoins des consommateurs tels qu'ils résultent des études et statistiques de consommation.

En définitive, grâce au dépassement antérieur des livraisons sur les programmes, que je viens de signaler; grâce, d'autre part, à la bonne hydraulicité dont nous avons profité, ainsi qu'à une température relativement clémente, les besoins de la région lyonnaise me paraissent pouvoir, à l'exception de quelques à-coups inévitables en cette période, être satisfaits d'une manière sensiblement normale.

Mme la présidente. La parole est à M. Maurice Guérin.

M. Maurice Guérin. Monsieur le ministre, vous connaissez la formule: j'ai écouté votre intéressante réponse avec la plus vive attention. J'ajoute que je vous en remercie, et ce n'est pas là simplement la formule habituelle; vous m'avez, en effet, fourni des réponses intéressantes à certaines parties des questions que je vous avais posées.

Permettez-moi, en retour, de vous poser d'autres questions qui concernent non seulement le passé, mais des problèmes qui restent encore présents et qui intéressent tout spécialement votre ministère et un certain nombre d'industries nationalisées dont vous êtes, me semble-t-il, le ministre de tutelle.

Tout d'abord, nous devons constater une certaine évolution du marché depuis fin septembre 1950 et ce que l'on appelle un renversement de la tendance. Sur ce point, nous sommes tous d'accord.

Mais quelles ont été les causes réelles de ce renversement de la tendance, de cette évolution dans un sens très particulier du marché du charbon, depuis septembre 1950 ?

On a enregistré une régression très importante des commandes. Mais pourquoi ?

Il me souvient, monsieur le ministre, qu'au cours de l'année dernière, lorsque nous discutions en commission des affaires économiques des problèmes d'investissement, et, plus particulièrement, de ceux des Charbonnages de France, il nous fut répondu qu'il n'était pas nécessaire de pousser plus loin les investissements, non seulement parce que des économies s'imposaient dans ce chapitre comme dans certains autres, mais aussi, parce qu'il y avait un stockage exceptionnel sur le carreau des mines. On a fait d'ailleurs à ce stockage une publicité également exceptionnelle.

Un certain nombre d'utilisateurs, de consommateurs, d'acheteurs se sont alors demandé: Pourquoi stocker chez nous, dans nos chantiers, nos caves ou nos greniers, étant donné cette surabondance ? Il sera temps, lorsque nous en aurons un besoin immédiat, de puiser à la mine même ce qui nous sera nécessaire. Ne nous pressons pas.

D'autre part, certains négociants en charbon, comme certains particuliers, éprouvaient des difficultés de trésorerie. Vous y avez fait allusion, monsieur le ministre. Vous les connaissez aussi bien que moi, pour ne pas dire mieux.

J'ai interrogé des représentants des négociants en charbon, particulièrement la chambre syndicale des marchands de charbon en gros de la ville de Lyon. J'ai reçu la réponse suivante, que je ne prends pas à mon compte mais que je tiens à vous soumettre:

Nous n'avons pas fait les stockages et achats qui eussent été nécessaire pour alimenter nos consommateurs et nos clients, à cause de nos difficultés très particulières de trésorerie.

Nous avons une marge insuffisante. Elle est égale à douze fois et demie celle d'avant guerre, alors que nous achetons une marchandise dont le prix atteint exactement vingt-cinq fois celui d'avant guerre. Notre trésorerie est donc extrêmement à l'étroit et — ajoutent les marchands de charbons en gros de la ville de Lyon — nous le déplorons non seulement pour nous et notre commerce, mais également pour notre personnel car, nous disent-ils d'une façon très expresse, nous considérons

que nos ouvriers sont parmi les plus mal payés des ouvriers de France et, malheureusement nous ne pouvons pas faire davantage pour eux.

Il y a eu, aussi — et vous l'avez dit tout à l'heure — une pénurie de certaines qualités de charbon demandés par les consommateurs. Sur ce point, je n'insiste pas, car je n'ai pas à rechercher ici les responsabilités. Il n'y a probablement pas une responsabilité nationale. Il y a en tout cas pénurie de certaines qualités, qu'il faut aller chercher à l'étranger. Mais les particuliers nous ont dit, eux, qu'ils subissaient une diminution très réelle de leur pouvoir d'achat, que leurs salaires étaient insuffisants.

Je sais bien, monsieur le ministre, que cela ne concerne pas votre département, mais étant donné qu'entrent ici en jeu les salaires des travailleurs des Charbonnages de France et d'un certain nombre d'autres entreprises qui dépendent directement ou indirectement de l'Etat, le problème concerne les finances générales de l'Etat.

Ce n'est donc pas à vous que je pose la question, mais je crois qu'il n'était pas inutile de l'évoquer, ne fût-ce qu'en passant, à propos de notre débat.

En réalité l'abondance était factice. Le stockage aurait dû, en principe, être effectué non pas sur le carreau des mines, mais sur les chantiers des distributeurs et chez les consommateurs de tous ordres.

Peut-être alors eût-on, en particulier, évité le catastrophique chômage des mineurs, que vous connaissez sans doute dans le détail beaucoup mieux que celui qui vous interpelle en ce moment.

Nous avons eu des renseignements depuis que j'avais eu l'honneur de vous poser la question à laquelle vous avez bien voulu répondre avec tant d'amabilité et de détails précis.

N'y aurait-il pas, par hasard, un manque de synchronisation entre les Charbonnages de France et certaines grandes entreprises nationales qui sont ses clientes de beaucoup les plus importantes ?

Vous avez parlé tout à l'heure de la Société nationale des chemins de fer français; je crois aussi que vous avez nommé Electricité de France. Est-ce que, en particulier, Electricité de France et Gaz de France n'ont pas, en 1950, diminué considérablement leurs commandes ? En fait, on a enregistré un véritable effondrement des commandes aux Charbonnages de France.

Je vous pose alors la question, car je ne puis y répondre moi-même. Peut-être même n'est-il pas possible d'y répondre immédiatement.

Cet effondrement n'aurait-il pas pu être évité ?

Pour parer à la pénurie brusquement révélée on a notamment importé, vous le disiez tout à l'heure, monsieur le ministre, du charbon d'Amérique. Alors que depuis huit mois on avait demandé aux pouvoirs publics — que vous représentez ici — de réduire les importations, quelque temps après on tire la sonnette d'alarme en vous demandant de les augmenter parce que nous n'avons pas le charbon nécessaire pour satisfaire les besoins qui se manifestent maintenant.

Une question se pose: Que coûte le charbon importé d'Amérique ?

D'après certaines informations, les frets seraient passés de 3 à 11 dollars. D'autres informations plus récentes encore nous ont indiqué que le charbon importé reviendrait à 9.000 francs la tonne. On parlerait même de 24 milliards de francs de compensation pour ces importations.

Etant donnée la nécessité dans laquelle nous sommes de satisfaire aux besoins auxquels vous et moi venons de faire allusion, je ne m'insurge pas contre les importations de charbon d'Amérique ou d'ailleurs. Je pose seulement une autre question qui sera la dernière.

On nous dit que l'on va rogner 4 à 5 milliards de francs sur les investissements prévus pour les mines et les charbonnages.

Ces 4 ou 5 milliards — une misère par rapport à l'ensemble — ne nous permettraient-ils pas d'accroître notre production charbonnière ?

Peut-être dans un délai de 4 à 5 ans, d'après les explications qui nous ont été fournies par les plus éminents techniciens de Charbonnages de France il y a quelques jours à peine, pourrions-nous passer des 54 millions de tonnes prévues pour cette année à 60 millions de tonnes, chiffre qui se rapprocherait bien davantage des besoins auxquels nous avons fait allusion ?

Si nous ajoutions aux investissements nécessaires aux Charbonnages de France les crédits nécessaires à l'équipement des chantiers des distributeurs — chantiers qui ne sont pas suffisamment modernisés et qui sont mal outillés — ne pourrions-nous pas espérer ne plus retomber dans une crise aussi grave pour les utilisateurs industriels, pour les foyers domestiques et pour les travailleurs qui ont été trop longtemps réduits au chômage ?

Economiquement et socialement, monsieur le ministre, je suis persuadé que nous y gagnerions considérablement, et que vous êtes de mon avis.

Telles sont les observations, d'ailleurs très incomplètes, que je voulais présenter après votre réponse, qui était, elle, beaucoup plus détaillée.

J'espère qu'un jour, nous pourrons reprendre ces problèmes plus en détail et voir exactement ce que pourrait être enfin une politique charbonnière digne de notre pays.

TARIFS DES TRANSPORTS PUBLICS PARISIENS

Mme la présidente. M. de Moro-Giafferri, à l'annonce d'un relèvement des tarifs de la régie autonome des transports publics parisiens (réseau souterrain et autobus), demande à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme: 1° de vouloir bien préciser les raisons de cette mesure; 2° s'il ne serait pas possible de surseoir à l'application d'une mesure qui va frapper lourdement les populations de la région parisienne, et notamment les salariés, les familles nombreuses et les économiquement faibles.

La parole est à M. Pinay, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* M. de Moro-Giafferri me fournit une occasion, dont je le remercie, et les circonstances me font un devoir de vous donner des explications sur le conflit de la régie autonome des transports parisiens.

Pour la vingt-cinquième fois depuis la Libération, les transports parisiens sont en grève.

Comme je l'ai dit hier soir à la radio, cette grève n'est ni justifiée dans son principe, ni raisonnable dans son déclenchement.

Vous savez que la régie est un établissement public à caractère industriel et commercial.

La loi du 21 mars 1948, dans son article 20, lui fait obligation de couvrir par ses ressources propres l'ensemble de ses dépenses d'exploitation. Quand les recettes commerciales n'équilibrent pas les dépenses, l'équilibre doit être rétabli par la compression des dépenses et par l'ajustement immédiat des tarifs.

Les subventions que les collectivités locales et l'Etat peuvent donner à la régie ne doivent pas excéder 15 p. 100 de l'ensemble des recettes totales, ce qui est précisé dans l'article 22, et la participation de l'Etat elle-même ne doit pas excéder le montant de l'ensemble des participations des collectivités locales.

Voilà les dispositions fondamentales de la loi qui a marqué, en cette matière, la volonté de cette législature.

Comment les a-t-on appliquées pour les récentes augmentations de salaires, et comment se pose à leur endroit le problème des revendications actuelles ?

Les rémunérations des personnels du métro et des autobus ont été majorées à partir du 1er janvier 1951 de 680 millions de francs, ce qui représente une augmentation de 7 p. 100 sur les éléments hiérarchisés des salaires.

Au chiffre de 680 millions de francs s'ajoute une somme de 150 millions de francs pour l'amélioration des retraites, soit un total de 830 millions de francs.

Cette charge a porté le déficit prévisible au début de l'année, compte tenu des autres charges — impôts et hausse des carburants — à près de 2 milliards de francs.

Le montant des économies possibles n'étant pas supérieur, dans l'hypothèse la plus optimiste, à 400 millions de francs, l'augmentation des tarifs était inéluctable.

C'est ainsi que l'office régional des transports parisiens, responsable de l'équilibre financier de la R. A. T. P., en vertu de la loi du 21 mars 1948, a dû proposer une hausse de un franc par ticket de métro et de dix francs par carnet de tickets d'autobus, laissant un déficit résiduel d'une centaine de millions de francs.

A peine les nouvelles rémunérations étaient-elles mises en payement que de nouvelles revendications ont surgi. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Alors qu'en août 1946 les syndicats avaient délibérément écarté, parce qu'à l'époque le rapport des chiffres ne leur convenait pas, l'assimilation avec le personnel de la préfecture de la Seine, celle-ci est invoquée maintenant comme base d'une revendication de 6.000 francs par mois et pour les agents de la R. A. T. P.

Après avoir souligné ce changement d'attitude, je suis obligé de dénoncer l'erreur qui sert de thème au slogan.

Sur les 33.000 agents de la Régie, en fait 290 seulement pourraient éventuellement invoquer, à conditions de travail égales, une différence de rémunération en leur défaveur de l'ordre de celle invoquée.

En réalité, pour les autres catégories, beaucoup plus nombreuses, la situation est exactement inversée.

Et comme il a été publié des chiffres qui ne correspondent pas à la réalité, je dois présenter ici les rectifications qui s'imposent.

On a prétendu que la grille des salaires allait de 13.515 francs à 25.121 francs. C'est faux.

Dans la plus basse échelle, qui ne compte pas 70 agents sur 33.000, la rémunération de l'agent célibataire, pour quarante-cinq heures de travail, va de 18.860 francs à 21.524 francs par mois. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Et 70 p. 100 des agents sont classés dans l'échelle dont les rémunérations varient de 25.361 francs à 35.826 francs.

La revendication actuelle, uniforme, indistincte pour toutes les catégories, de 6.000 francs par mois — qui accentuerait d'ailleurs l'écrasement de la hiérarchie — coûterait 3 milliards. Elle conduirait à une hausse nouvelle de tarif de 3 francs par ticket et de 30 francs par carnet. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Sans doute certains syndicats ont-ils prétendu que la régie pourrait faire face à un accroissement de salaires sans augmenter les tarifs.

Sans vouloir examiner les chiffres avancés, qui sont d'ailleurs tous contestables, je dois dire que les suggestions faites sont de simples artifices s'analysant en une série de détaxes fiscales, c'est-à-dire, par un biais indirect, en une augmentation déguisée de la subvention.

Ne va-t-on pas aussi jusqu'à affirmer que l'on pourrait économiser sur les fournitures de courant une somme qui représente la presque totalité des dépenses faites à ce titre ?

Déclenchée au mépris de la population parisienne, la grève se fait en réalité contre la loi qui limite la participation de l'Etat ou contre l'usager qui devrait supporter la totalité de la charge.

Le Gouvernement avait fait connaître à temps que s'il était opposé à une majoration indistincte des salaires, il était disposé à envisager des corrections de détail en faveur de certaines catégories.

Il est inadmissible que les pourparlers aient été brutalement rompus alors que le président du conseil avait fait connaître son intention de recevoir lundi, c'est-à-dire à peine installé, les délégués du personnel. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Quoi qu'il en soit, soucieux des intérêts de la population parisienne, dont une partie ne dispose que de ressources modestes, le Gouvernement a mis tout en œuvre pour atténuer les inconvénients de la grève.

Et il ne peut pas encore croire que, dans la grande majorité du personnel de la régie, qui a donné aux époques de rigueur tant de preuves de son dévouement et de son civisme, l'esprit de sagesse et de raison ne prévaille à bref délai. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Rose Guérin. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je ne puis vous la donner. Seuls l'auteur de la question et le ministre intéressé ont droit à la parole.

ALLOCATIONS FAMILIALES AUX RÉFUGIÉS ESPAGNOLS

Mme la présidente. Mme Madeleine Braun demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour faire rapporter d'urgence la scandaleuse décision intervenue à l'encontre des républicains espagnols illégalement déportés en Corse et en Algérie auxquels on vient de supprimer les allocations familiales, plongeant ainsi leur famille dans la misère.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Je tiens à dire à Mme Madeleine Braun que sa question ne me semble pas fondée pour la raison simple que le ministère du travail n'a pris aucune décision qui tendrait à supprimer les allocations familiales aux réfugiés espagnols actuellement en Corse ou même à ceux qui sont en Algérie.

A cette occasion, je tiens à affirmer que le droit au bénéfice des prestations familiales est ouvert à toutes les familles d'Espagnols résidant en France dont les chefs ont été mis en résidence surveillée soit en Corse, soit en Algérie, et cela dans les conditions ci-après.

Les chefs de famille placés en résidence surveillée en Corse gardent leurs droits au bénéfice des prestations familiales dans les conditions prévues par la loi du 22 août 1946 qui fixe le régime des prestations familiales. Si ces chefs de famille exercent une activité professionnelle, ils ont droit au bénéfice des prestations en raison de cette activité. S'ils se trouvent dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, ils doivent en justifier devant la commission départementale prévue par l'article 3 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, pris pour l'application de la loi du 22 août 1946.

Les chefs de famille placés en résidence surveillée en Algérie ont droit au bénéfice des allocations familiales prévues par le régime algérien dans les mêmes conditions que les autres salariés travaillant en Algérie et dont la famille réside en France. Si ces chefs de famille exercent une activité professionnelle, ils ouvrent droit au bénéfice des allocations familiales en raison de cette activité. Par contre, s'ils n'exercent pas d'activité professionnelle ou s'ils se trouvent en chômage, ils ne peuvent prétendre au bénéfice des allocations familiales dès lors que le régime algérien ne prévoit pas le versement de prestations à l'allocataire n'exerçant aucune activité professionnelle. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Toutefois, dans ce dernier cas, il a été admis que le droit subsidiaire de la mère résidant en France peut être éventuellement pris en considération, soit qu'elle exerce une activité professionnelle, soit que, ne travaillant pas, elle soit considérée comme femme seule ayant plusieurs enfants à charge.

C'est pour ces raisons qu'ainsi que je l'ai fait remarquer au début de mon intervention, la question de Mme Braun manque de fondement.

Mme la présidente. La parole est à Mlle Rumeau, suppléant l'auteur de la question.

Mlle Marcelle Rumeau. Monsieur le ministre, votre réponse m'étonne quelque peu.

Vous dites que les familles des républicains espagnols déportés en Corse et en Algérie devraient continuer à percevoir les allocations familiales auxquelles elles ont droit. Pourtant, vous n'ignorez pas que les caisses d'allocations familiales refusent le versement de ces allocations qui constituerait, chacun le sait, une mesure de justice à l'égard des familles des républicains espagnols qui travaillaient dans notre pays.

Hostiles au régime de boue et de sang de Franco, à ce régime qui s'exprime ces jours-ci par une répression atroce à l'égard des travailleurs qui font grève à Barcelone et dans les grandes villes d'Espagne, ces travailleurs espagnols, pour la plupart, vivent dans notre pays. Comme les autres travailleurs salariés, ils ont droit au bénéfice des allocations familiales, vous venez encore de l'affirmer.

Or, vous indiquez que les chefs de famille, qu'ils soient ou non en résidence surveillée, peuvent continuer, sous certaines conditions, à percevoir ces allocations familiales. Comment se fait-il, dans ces conditions, qu'on continue à leur refuser le bénéfice des allocations familiales ? C'est une première question.

En second lieu, monsieur le ministre, votre gouvernement a décidé la déportation de ces travailleurs dans des communes de Corse et d'Algérie où ils ne peuvent trouver de travail salarié en raison de l'absence d'entreprises ou de patrons isolés. Comment, dans ces conditions, les familles pourraient-elles percevoir les allocations familiales ?

Ainsi, votre réponse ne saurait nous satisfaire en aucun point. D'une part, elle prouve que le Gouvernement n'applique pas les mesures que vous venez d'indiquer; d'autre part, elle montre que votre politique de répression a consisté à envoyer ces travailleurs espagnols dans des communes dépourvues d'entreprises ou de patrons susceptibles de les embaucher.

Vous avez pris le soin de réunir les conditions nécessaires pour que votre gouvernement refuse les allocations familiales à ces familles de travailleurs espagnols. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951 AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (aviation civile et commerciale) (n°s 11044, 12070, 12179, 12222).

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. Dans sa troisième séance du 14 mars, l'Assemblée a adopté l'article 1er et s'est arrêtée à l'amendement n° 18 déposé par M. Bouret, au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, saisie pour avis.

Cet amendement tend à insérer, après l'article 1er, un nouvel article ainsi conçu:

« Jusqu'à communication aux commissions compétentes des Assemblées parlementaires des bilans d'exploitation, ligne par

ligne, la subvention versée à Air France au titre du chapitre 5040 sera bloquée jusqu'à concurrence de la moitié de son montant ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, je développerai en quelques instants l'économie de mon amendement.

Je rappellerai, d'abord, quelles sont les raisons qui ont incité notre commission à exiger de la compagnie nationale Air France une comptabilité établie ligne par ligne. J'indiquerai ensuite, pourquoi nous avons estimé qu'il convenait, cette fois, de marquer notre désir, non par un amendement portant la traditionnelle réduction indicative de 1.000 francs, mais par un blocage provisoire de la moitié de la subvention.

Vous savez, mes chers collègues, que, jusqu'ici, l'Assemblée a accordé de façon constante à notre compagnie nationale une subvention forfaitaire pour couvrir son déficit d'exploitation. Nous l'avons fait parce que la qualité des services techniques rendus par Air France est digne d'éloges, parce que nous savons qu'il s'y fait de bon travail et que, depuis la libération, époque à laquelle la compagnie nationale s'est reconstituée, celle-ci n'a cessé d'augmenter son trafic kilométrique et qu'en définitive, comme le disait l'autre soir M. Pineau en conclusion de son exposé, Air France, dans l'ensemble, a bien servi le prestige français.

Cependant, il a semblé à la commission qu'il convenait de donner au Parlement le moyen de mesurer exactement la destination et le volume exacts du crédit ainsi consenti.

En 1950, près de deux milliards étaient prévus au budget du secrétariat général à l'aviation civile. Cette année, en raison de l'accroissement du trafic, c'est 2.600 millions qui nous sont demandés. Allons-nous, comme les années précédentes et d'une manière forfaitaire, consentir cette subvention à la compagnie nationale ?

Pour ma part, je pense que la dignité de l'Assemblée et les nécessités d'un contrôle parlementaire efficace nous commandent d'exiger et du Gouvernement qui est l'autorité de tutelle et de la compagnie Air France, une plus grande précision.

Un bilan d'exploitation établi ligne par ligne représente, en effet, le seul moyen de connaître exactement la politique suivie par la compagnie nationale.

Il est incontestable que nous avons le devoir de subventionner certaines lignes de prestige international et certaines lignes de l'Union française qui, en raison de leur caractère, en fonction de cette Union française à créer, doivent être maintenues, même si le défrichage de la ligne est encore inachevé, même si le trafic est encore insuffisant pour équilibrer l'exploitation.

Le désir que nous avons de connaître ces détails entre parfaitement dans le cadre de nos prérogtives. Voilà la première raison pour laquelle nous estimons avoir le droit de suivre la destination précise des crédits que nous consentons.

Si nous devons connaître l'affectation des crédits en fonction de l'intérêt économique ou politique de la ligne considérée, nous devons également connaître quel est l'intérêt du crédit en fonction du matériel utilisé.

Chacun sait qu'à côté d'appareils rentables, comme le D. C. 4 utilisé sur de nombreuses lignes de l'Union française, notre compagnie nationale exploite aussi d'autres appareils plus anciens, comme le D. C. 3 et des appareils de construction française comme le Languedoc. Or, nous savons que ce dernier n'est pas rentable malgré les nombreuses modifications que la compagnie nationale a dû y apporter.

Ce problème est de nouveau posé. Il l'a été, il y a quelques jours encore, dans des comités interministériels. Il s'agit de savoir si, demain, la compagnie nationale sera invitée à utiliser du matériel français au moment où le problème du renouvellement de sa flotte se pose ou si nous devons continuer à l'autoriser à rechercher sur le marché mondial le matériel le plus rentable, comme le Constellation, dont la compagnie nationale utilise un nombre d'exemplaires important ou encore le D. C. 6 ou même les machines équipées de turbo-propulseurs, voire de turbo-réacteurs.

Là encore, un problème politique se pose. Nous devons savoir si l'on doit acheter ces appareils, qui, peut-être demain, seront les plus rentables, ou si, ou contraire, il faut continuer à inviter la compagnie nationale Air France à aider l'industrie française à remonter le handicap de la construction aéronautique dû à la guerre en acquérant soit des Bréguet deux ponts — ce qui, je crois, a été décidé par le Gouvernement, il y a quelques jours — soit des S. E. 2010 Armagnac ou des S. O. 30 Bretagne.

Ce problème entre dans le cadre des attributions de la commission des finances, de la commission technique compétente au sein de l'Assemblée, à savoir la commission des moyens de communication, et peut-être même de la commission de la défense nationale, qui contrôle le grand service constructeur français, la direction technique et industrielle de l'air.

C'est dire que nous n'entendons pas établir de cloison étanche entre les services utilisateurs et les services constructeurs.

Le Parlement doit apprécier la politique générale du transport aérien dans son ensemble. A cet effet, nous devons savoir combien coûte au Trésor, pour chaque ligne, l'exploitation de matériels de construction française.

Une troisième raison nous invite — je le crois avec la commission — à y voir plus clair dans les comptes d'Air France et à exiger de cette compagnie une comptabilité par ligne. Il semble que, malgré l'augmentation de trafic à laquelle nous avons assisté durant les années précédentes, l'accroissement du transport aérien français ne corresponde pas aux possibilités extraordinaires, je le rappelle, que nous donne notre position géographique.

Lors de la discussion générale de ce budget, un de nos collègues rappelait spontanément le témoignage d'un auteur étranger, M. Parker Van Zandt, précisant que la France était située au centre d'un hémisphère comprenant plus de 90 p. 100 de la population du globe et près des neuf dixièmes du trafic aérien mondial.

Il semble donc qu'un accroissement de 10 à 12 p. 100 de notre trafic kilométrique aérien durant l'année dernière ne corresponde pas à nos possibilités géographiques et que cette politique malthusienne — je ne crains pas d'employer à nouveau le mot — est due au fait d'une recherche de rentabilité par la politique de compensation entre lignes bénéficiaires et lignes déficitaires.

En effet, lorsque notre compagnie nationale demande aux usagers 30.000 francs environ pour aller à Alger et en revenir et qu'elle assure ce service avec des appareils D. C. 4 à cinquante-neuf places avec un équipage de trois personnes — car je crois qu'il n'y a pas encore de copilote sur les appareils, si mes renseignements sont exacts — il faut convenir que le tarif exigé représente à peu près le double du prix de revient du service rendu.

Ce qui est vrai pour Paris-Alger l'est également, dans une mesure moindre, pour Paris-Casablanca et pour les grandes lignes qui relient la métropole à l'Afrique noire. Si bien que cette politique de hauts tarifs, qui le demeure malgré les arguments avancés dans la propagande, écarte les classes moyennes des transports aériens et, par conséquent, empêche l'aviation de jouer pour la création de l'Union française le rôle essentiel que nous étions en droit d'attendre d'elle.

Je l'ai rappelé au cours de la discussion générale, le transport aérien sur les grandes lignes de l'Union française reste le privilège des classes aisées.

Si nous voulons intensifier les échanges avec l'Afrique du Nord, l'Afrique noire, l'Indochine et les départements lointains de la France d'outre-mer, il faut pratiquer une politique d'abaissement des tarifs et ne pas continuer à faire payer par les usagers des lignes de l'Union française le déficit de certaines autres lignes internationales, d'intérêt et de prestige certains, j'en conviens, mais dont le déficit doit, toutefois, être réparti sur une assiette beaucoup plus large.

C'est la raison pour laquelle il m'apparaît que si nous avions une comptabilité plus exacte, si le Parlement était en mesure de ventiler la subvention en fonction du matériel utilisé et de l'intérêt politique attaché au maintien des différentes lignes déficitaires, nous assisterions à un développement beaucoup plus intense du transport aérien français.

Outre Atlantique, aux Etats-Unis, où cependant l'aviation marchande, depuis la guerre, a connu un développement extraordinaire, ce n'est pas de 12 p. 100 que le trafic a augmenté durant l'année 1950, mais de 23 à 24 p. 100, grâce à une politique de clarté budgétaire par compagnie et par ligne.

Certains d'entre vous penseront peut-être que je perds mon temps à prêcher des convaincus, étant donné que toutes ces raisons excellentes ont été mises en avant au cours des discussions précédentes et qu'ils suffisait, par conséquent, d'indiquer à M. le ministre des travaux publics notre désir pour avoir immédiatement satisfaction.

Hélas ! il n'en est rien, car, au cours de la discussion du budget de l'année dernière, les orateurs de toutes tendances se sont déclarés partisans de bilans d'exploitation établis ligne par ligne.

Lors de la discussion du statut d'Air France, l'opinion avait été à peu près unanime. Au cours de la discussion du statut de l'aviation marchande devant la commission des moyens de communication, les commissaires avaient été unanimes également pour introduire, dans l'article 25 du rapport, une clause exigeant non seulement de la compagnie nationale, mais de toute compagnie subventionnée, un bilan d'exploitation ligne par ligne.

L'année dernière, au cours de la discussion du budget, M. le ministre des travaux publics de l'époque, notre collègue M. Chastellain, s'était exprimé, à cet égard, d'une manière extrêmement nette.

« En ce qui concerne les bilans généraux et les comptes de profits et pertes du premier exercice, affirmait M. Chastellain, ils seront accompagnés de tableaux de développement actuellement en cours de tirage. » Malheureusement, nous n'avons pas vu ces tableaux de développement.

M. Chastellain continuait: « La comptabilité industrielle a été mise au point. Elle permettra l'établissement des prix de revient ligne par ligne. »

M. Chastellain, répondant ensuite à une question que je lui avais posée, confirmait:

« Vous avez satisfaction, monsieur Bouret, grâce à la comptabilité ligne par ligne qui vous permettra d'utiliser et d'exercer utilement votre contrôle. »

Par conséquent, vous voyez qu'il paraît se dégager dans cette Assemblée une unanimité ou presque en faveur d'une comptabilité ligne par ligne.

Cette année encore, la commission des finances a également marqué son désir de voir la compagnie nationale produire cette comptabilité, puisque, par un amendement portant réduction indicative de 1.000 francs, elle entendait — je reprends les termes du rapport de M. Moreau — « rappeler au Gouvernement qu'il s'était engagé à fournir au Parlement une présentation du compte d'exploitation de la compagnie nationale Air France faisant ressortir la situation financière de chaque ligne exploitée ».

Pourquoi avons-nous pensé qu'il convenait d'être plus sévère que la commission des finances ? Tout simplement parce que nous avons fait la dure expérience que les amendements n'ayant qu'une portée morale, tendant à une réduction indicative de 1.000 francs, sont à peu près sans efficacité sur les rouages administratifs.

Nous avons pensé qu'un blocage provisoire de la moitié de la subvention aurait peut-être une portée plus efficace.

Je voudrais, maintenant, répondre par avance à quelques objections qui ne manqueront pas d'être formulées. Certains penseront qu'en exigeant d'Air France une comptabilité ligne par ligne, on demande à la compagnie nationale de livrer ce qu'elle appelle volontiers son « secret de fabrication » et que, par conséquent, nous allons la mettre en situation difficile à l'égard de la concurrence étrangère.

Je dois apporter une précision. Nous n'exigeons nullement de la compagnie nationale la fourniture immédiate et publique de tous les éléments de son prix de revient par ligne. Nous voulons simplement connaître le coût exact de l'exploitation d'une ligne déterminée. Nous voulons donc apprécier pour chaque ligne, le montant des crédits que nous avons à consentir. Cela me paraît assez facile à déterminer.

Vous savez qu'il existe des organismes internationaux tels que la Bourse aérienne de Paris, la Bourse aérienne d'Anvers, le Baltic Exchange de Londres, etc., parfaitement capable de calculer le prix de revient kilométrique des services exploités.

Une seconde objection qui pourrait également être mise en avant est la situation de la trésorerie d'Air France. Je me permets, mes chers collègues, de ne pas m'y attarder très longtemps.

Si nous bloquons un ou deux mois, jusqu'à la production de la comptabilité par ligne, les crédits représentant la moitié de la subvention, c'est-à-dire 1.300 millions de francs, nous estimons que cela ne peut en aucune manière être une gêne pour la compagnie nationale. En effet, cette année elle maniera des fonds oscillant autour de 50 milliards de francs. C'est vous dire qu'il s'agit d'un pourcentage extrêmement réduit de la trésorerie générale d'Air France.

En conclusion, mes chers collègues, j'estime que nous avons le devoir de tout faire pour développer nos transports aériens et — puisque la loi n'a pas encore réglé la coordination entre les entreprises françaises — de savoir quelles sont les lignes et les entreprises subventionnées.

Grâce à l'autorisation d'un ministère voisin du vôtre, monsieur le ministre, une compagnie privée française vient d'obtenir le prêt ou la livraison — je ne me prononcerai pas sur la qualification juridique du marché — disons tout au moins l'usage, de trois appareils de construction française *SO 30 Bretagne*.

La passation de ces trois appareils à la compagnie intéressée représente — il faut en convenir — indirectement peut-être mais certainement, une subvention.

Nous avons le droit d'être informés. Je crois que ces faits ne vous ont été indiqués que pour information. Il est possible qu'ils soient de la compétence du ministre dont dépendent les constructions aéronautiques françaises.

Toujours est-il que la politique générale du transport aérien est engagée et que l'Etat, quel que soit le ministère dont dépendent les crédits engagés, lorsqu'il consent une subvention à une compagnie, doit en référer au Parlement.

J'estime que nous sommes dans le cadre de nos attributions de contrôle budgétaire qui, en définitive, restent nos attributions essentielles.

Telle est, mes chers collègues, l'économie de l'amendement que j'ai déposé au nom de la commission des moyens de communication unanime. Aucune opposition n'a été formulée. Nous avons longuement discuté ce problème. Cette commission a toujours attaché le plus grand intérêt à l'étude des problèmes de l'aviation marchande.

Je vous invite, avec elle, à exiger de l'administration et de la compagnie nationale ce contrôle qui nous permettra de servir le développement du transport aérien français.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Moreau, *rapporteur.* La commission des finances repousse l'amendement déposé par M. Bouret au nom de la commission des moyens de communication. La commission des finances est saisie au fond du rapport du budget de l'aviation civile. Elle a donc analysé du point de vue financier les différents chapitres, en particulier le chapitre 5010.

D'après les renseignements qui nous été fournis, après un débat assez long, nous avions décidé de nous en tenir aux déclarations de M. Chastellain, précédent ministre des travaux publics qui, l'année dernière, avait promis que le compte d'exploitation d'Air France serait publié ligne par ligne, à la demande de M. Christian Pineau. J'ai eu, d'ailleurs, depuis, avec ce dernier, une conversation. Il a reconnu, lui aussi, qu'une comptabilité ligne par ligne était très difficile à fournir.

Si M. Bouret veut bien accepter cette solution, il pourrait être demandé à Air France de produire une comptabilité réseau par réseau, ce qui serait possible, mais ligne par ligne, c'est impossible. De même, on ne demande pas aux P. T. T. de produire une comptabilité pour les télégrammes, une pour les téléphones et une pour les lettres.

M. Pierre Bauquier. Ce n'est pas tout à fait la même chose.

M. le rapporteur. Il faut tenir compte de l'interférence des dépenses de matériel et des frais généraux. Une comptabilité par réseau donnerait des renseignements assez détaillés.

Aucune compagnie étrangère ne fournit une comptabilité ligne par ligne.

M. le rapporteur pour avis. Si, monsieur le rapporteur, la S.A.B.E.N.A. et la K.L.M. la produisent.

M. le rapporteur. Elles la produisent par réseau.

J'ai du reste demandé, en tant que rapporteur de la commission des finances et appartenant également à la sous-commission des entreprises nationalisées, des renseignements sur l'exploitation réseau par réseau. Je tiens ces renseignements à la disposition de la sous-commission dont je fais partie. Je n'ai pas à les rendre publics.

Certes, la commission des finances avait demandé, par une réduction indicative de 1.000 francs, la comptabilité ligne par ligne. Mais personnellement je n'insiste pas. Je crois que si nous pouvions obtenir une comptabilité réseau par réseau, ce ne serait déjà pas si mal.

En fin de compte, je demande à M. Bouret de retirer son amendement, qui vise le blocage. Quant au blocage de la somme de 1.300 millions, moitié de la subvention de 2.600 millions accordée par la commission des finances et demandée par le secrétariat général de l'aviation civile au titre du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, je crois qu'il serait préjudiciable aux intérêts d'Air France, car, monsieur Bouret, c'est un budget de 26 milliards de francs qui est prévu pour 1951 et non de 50 milliards.

La commission repousse donc l'amendement de M. Bouret.

Mme la présidente. La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Je tiens à attirer l'attention du Gouvernement et de la commission sur certains faits en rapport avec cet amendement et sur la déclaration de M. Bouret au sujet des avions qu'on peut qualifier de deuxième classe, ou plus exactement sur le développement des relations avec certaines zones de l'Union française et, éventuellement, d'autres points du globe, avec des avions moins confortables et à des prix plus abordables pour toutes les bourses.

Il est indiscutable, comme le disait M. Bouret, que l'aviation est encore un moyen de transport coûteux.

Il est indiscutable aussi que l'aviation peut devenir un moyen de transport meilleur marché et que l'utilisation d'avions dits Pullman et d'avions dits normaux sur Casablanca, qui peuvent transporter, les uns une quarantaine de passagers, les autres cinquante-cinq passagers, est une preuve évidente que, s'ils

sont utilisés à plein, ce qui est possible, on peut obtenir des prix sensiblement inférieurs à ceux pratiqués aujourd'hui au moyen d'une utilisation intensifiée.

Mais j'attire votre attention sur un autre point, celui de la flotte aérienne. Si vous voulez développer les transports vers l'Afrique du Nord comme ils doivent l'être et permettre aux bourses modestes, aux gens qui voyagent normalement en touristes, en seconde classe sur le bateau, en seconde ou en troisième classe par le train, d'utiliser l'avion — c'est à quoi on doit aboutir — il ne doit pas y avoir un appareil par jour pour Casablanca, mais trois.

Croyez-moi, les personnes qui ont l'habitude de voyager en avion de luxe n'utiliseront pas les lignes à tarif réduit. De même que les personnes qui vont par chemin de fer sur la Côte d'Azur et qui ont l'habitude de prendre le train bleu, n'ont pas l'idée, en consultant l'indicateur et en voyant le prix des troisièmes classes, de voyager pour autant en troisième classe. Elles continueront à utiliser le train bleu. Pourtant, dans la plupart des cas, les trains sont tirés par la même machine.

Je crois que si vous permettez à la compagnie Air France d'utiliser du matériel équipé pour des transports de voyageurs avec un confort infiniment moindre — cela a déjà été réalisé dans les avions de cinquante-cinq places — et à des prix qui soient vraiment des prix de compétition par rapport aux prix des deuxième et troisième classes de chemin de fer, les avions seront pleins. Encore faut-il que vous donniez les centaines de millions nécessaires, plus exactement le milliard indispensable pour les acheter car, dans l'état actuel des choses, il est impossible d'accroître le trafic, les avions étant employés au plein, et il est de toute évidence que la compagnie nationale doit essayer de tirer le plus grand profit possible du matériel dont elle dispose.

En ce qui concerne la comptabilité ligne par ligne, et par là même le départ entre les lignes bénéficiaires et les lignes déficitaires, je suis complètement d'accord avec mon ami M. Bouret sur le fait normal que le Parlement soit averti, mais il est peut-être moins normal que les usagers soient tenus au courant. En effet, il est un peu ennuyeux, quand on habite Alger — je dis Alger comme je citerais n'importe quelle ville — de se dire qu'on paye une partie du billet du client qui va à Prague.

Mais c'est une loi générale en tout. C'est la loi pour la S. N. C. F., c'est la loi pour le téléphone, etc.

M. Antoine Pinay, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme*. Pour les timbres-poste également.

M. Philippe Livry-Level. Nous retrouvons une situation analogue dans beaucoup d'entreprises publiques. Il est nécessaire que le Parlement soit tenu au courant d'une façon plus précise qu'il ne l'est parfois en d'autres domaines, bien que la compagnie Air France publie ses bilans, comme ont l'habitude de le faire les sociétés industrielles.

La proposition de M. le rapporteur, en ce qui concerne la comptabilité par réseau transmise par la sous-commission, en donnant satisfaction à M. Bouret ne créerait pas de précédent.

J'insiste d'autant plus que, pour autant que je le sache, le ministre doit être au courant de toute la comptabilité d'Air France, puisqu'il y a au moins six ou sept contrôleurs d'Etat à la compagnie Air France, société nationale

Pour autant que je sache également, la Constitution oblige le ministre à fournir les réponses aux questions précises qui lui sont posées, soit sous forme orale, soit sous forme écrite ou simplement sous forme de correspondance.

Je dois dire qu'en tenant compte des délais normaux de l'administration, qui varient entre douze et trente-cinq mois, (*Sourires*) j'ai toujours obtenu des ministres les réponses aux questions que j'avais posées.

M. Pierre Beauquier. C'est ironique!

M. Philippe Livry-Level. Non, c'est malheureusement réel. Ce n'est pas le cas pour le ministère des travaux publics, mais c'est le cas, notamment, pour le ministère des affaires étrangères. C'est normal, d'ailleurs, étant donné que les fonctionnaires de ce ministère ne sont jamais à leur bureau.

Je conclus en demandant à mon ami M. Bouret d'avoir la gentillesse de modifier son amendement et de se rallier à la proposition de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. A différentes reprises, M. Bouret a manifesté son intention de déposer un amendement mettant le Gouvernement dans l'obligation de publier les résultats de la comptabilité tenue ligne par ligne.

M. le rapporteur pour avis, Non, pas de publier.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. J'affirme devant l'Assemblée que la comptabilité d'Air France est tenue ligne par ligne et que ses comptes sont mis à la disposition des deux contrôleurs représentant les ministères de tutelle. Jusqu'à présent, jamais il n'a été question de substituer le Parlement aux contrôleurs d'Etat pour procéder à cette vérification.

Il faut comprendre que si vous demandiez à Air France de publier ses prix de revient ligne par ligne, vous livreriez imprudemment à ses concurrents des chiffres qui pourraient être utilisés contre la compagnie nationale.

Si nous nous lançions dans cette voie pour Air France, il n'y aurait pas de raison que l'on ne demande pas également à la régie Renault de faire connaître le prix de revient exact de chacun de ses modèles, puisque l'on n'exige pas une diminution des prix de vente pour certains de ceux-ci. On doit tenir compte des prix moyens, des frais généraux et des frais divers, le tout se trouvant réparti sur l'ensemble des fabrications.

Ce qui est vrai pour les établissements publics l'est également pour les entreprises privées. Il n'est pas un industriel qui, dans le prix de revient de ses différentes fabrications, n'établisse une sorte de compensation qui aboutit à ce que certaines fabrications sont plus avantageuses que d'autres. Si les industriels permettaient à leurs concurrents d'être au courant de tous les détails des prix de revient, aucune exploitation commerciale ne serait possible.

Par conséquent, je demande à M. Bouret de comprendre que l'on ne peut publier les chiffres auxquels il a fait allusion.

Je lui affirme, cependant, que la comptabilité d'Air France est tenue ligne par ligne, selon l'engagement qui avait été pris par un de mes prédécesseurs. Cette obligation comptable résulte d'instructions qui ont été données par le ministère des finances et par le ministère des travaux publics.

Je répète que deux contrôleurs, l'un agissant pour le compte du ministère des finances et des affaires économiques, l'autre opérant pour le compte du ministère des travaux publics, procèdent chaque semaine à des vérifications et piochent dans les différents éléments de la comptabilité d'Air France.

Il m'est demandé de penser aussi à une sorte de démocratisation du transport aérien, afin de permettre à des personnes moins fortunées de prendre l'avion.

Je signale à M. Livry-Level et à M. Bouret que la compagnie Air France, depuis longtemps déjà, non seulement a pensé à prendre des mesures dans ce sens, mais a déjà établi des tarifs différenciés.

Je prends l'exemple des lignes d'Afrique du Nord sur lesquelles les voyages dans des D.C. 4 sont considérés comme de première classe si le service est effectué par des avions contenant quarante-deux passagers et comme de deuxième classe si les avions sont aménagés pour transporter cinquante-six passagers. La différence de prix entre les deux tarifs est de l'ordre de 10 p. 100.

Les transports sur les lignes d'Indochine et Madagascar donnent lieu également à deux tarifs qui dépendent du type d'appareil utilisé. Les transports dans les Constellation sont considérés comme des transports non pas de première classe, mais de luxe, alors que les transports en D.C. 4, moins confortables, sont plus économiques, la différence de prix étant assez sensible.

On étudie en ce moment la création sur l'Afrique du Nord de services de troisième classe avec des Languedoc, c'est-à-dire des appareils plus anciens, mais dont l'aménagement et la remise en état donnent les mêmes garanties de sécurité que les autres.

Sur ce plan, je demande à M. Bouret et à M. Livry-Level de reconnaître les efforts accomplis par Air France pour cette démocratisation de l'aviation. Je leur demande également de comprendre qu'il est impossible à une entreprise qui travaille en concurrence avec d'autres de publier ses prix de revient.

Vous me direz que vous ne demandez pas que ces prix de revient soient publiés. Mais vous savez très bien que si les résultats de l'exploitation sont communiqués à d'autres que ceux qui sont chargés pour le compte de l'Etat de contrôler les comptes, ils deviendront le secret de Polichinelle et seront publiés de tous côtés. Air France sera désavantagée par rapport à ses concurrents qui ne font pas de telles publications.

Car, contrairement à ce qui a été dit — j'ai en main des renseignements extrêmement précis — je puis déclarer qu'aucune société étrangère, sauf la B. O. A. C., compagnie anglaise qui publie ses recettes par réseau et non par ligne, ne divulgue de tels renseignements.

La B. O. A. C. publie les recettes par catégorie de trafic, c'est-à-dire les recettes du réseau occidental, celles du réseau oriental et celles du réseau Sud-américain.

S'il s'agit de publier les chiffres de recettes pour les différents réseaux, je n'y vois aucun inconvénient, mais j'affirme une fois de plus qu'Air France, société privée qui fonctionne en

se conformant à la loi de 1867 sur les sociétés anonymes, se refusera à publier des chiffres qui la mettraient dans l'impossibilité de lutter efficacement avec ses concurrents.

Par conséquent, je demande à M. Bouret de bien vouloir retirer son amendement. Le blocage aurait pour résultat de gêner Air France dans son développement et son fonctionnement, car la subvention de 2.600 millions de francs qui a été demandée représente près de 10 p. 100 des recettes totales de cette compagnie.

Mme la présidente. M. Poumadère a présenté un sous-amendement tendant à compléter l'amendement de M. Bouret par la disposition suivante:

« Le déblocage de 50 p. 100 de la subvention ne pourra être effectué tant que le personnel navigant ne sera doté d'un statut de retraite, le personnel de l'aéronautique d'un statut du personnel et tant que la réintégration du personnel licencié ne sera pas effective. »

La parole est à M. Poumadère.

M. Pierre Poumadère. M. Bouret, par son amendement, réclame une comptabilité ligne par ligne et propose de bloquer 50 p. 100 de la subvention accordée à Air France. Nous sommes d'accord sur la comptabilité ligne par ligne, mais non sur le blocage de la subvention.

Je veux, avant de développer mon sous-amendement, faire quelques réserves, puisque, à la commission, mes amis et moi nous sommes abstenus en nous réservant le droit de déposer un sous-amendement.

Notre groupe a, depuis longtemps, protesté contre la politique menée par les dirigeants d'Air France, qui va à l'encontre des intérêts du pays et qui tend même à déconsidérer la nationalisation d'Air France. En effet, ces dirigeants n'ont pas tenu compte des décisions de l'Assemblée nationale puisqu'un amendement déposé à titre indicatif l'année dernière, et adopté par l'Assemblée, a été sans effet dans ce domaine.

C'est de cela que nous discutons encore aujourd'hui.

Nous avons beaucoup à reprocher aux dirigeants de cette société puisque la loi est violée aussi bien pour le statut du personnel que pour les licenciements. Je suis certain qui si les intéressés ne sont pas vigilants, le statut des retraites n'entrera pas en vigueur sous ce Gouvernement et avec ces administrateurs.

Nous devons tenir compte du fait que les adversaires des nationalisations et même la direction d'Air France pourraient trouver un prétexte dans le blocage de cette subvention pour s'opposer, par exemple, aux augmentations de salaires rendues nécessaires par l'élévation constante du coût de la vie, et même pour licencier encore du personnel sans tenir compte de la sécurité des transports aériens.

C'est pourquoi nous avons déposé, à l'amendement de M. Bouret, un sous-amendement permettant de donner quelques garanties aux travailleurs de l'aéronautique.

Je demande à M. Bouret, s'il désire que nous votions son amendement, de rattacher mon texte au sien. Dans ce cas, nous voterons le blocage de la moitié de la subvention; sinon, nous ne pourrons suivre M. Bouret, car ce serait donner des armes aux adversaires des nationalisations pour une politique de régression sociale et même une politique de guerre. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Pierre Beauquier. Ce raisonnement est assez spécieux!

Mme la présidente. La parole est à M. Pineau.

M. Christian Pineau. Mes chers collègues, la proposition de M. Bouret contient deux éléments différents.

Le premier concerne la communication de la comptabilité ligne par ligne. J'avoue que j'en ai été partisan; toutefois, constatant que les compagnies étrangères ne publient pas leur comptabilité ligne par ligne, je suis obligé de me rendre à l'argument d'après lequel cette publication, du point de vue de la concurrence, pourrait nuire à Air France.

C'est pourquoi je me rallie à la proposition transactionnelle qui prévoit la communication de renseignements réseau par réseau, ce qui me paraît, dans l'ensemble, très raisonnable.

La deuxième partie concerne le blocage. Je crois que c'est là tout à fait autre chose.

Nous avons, si je me souviens bien, bloqué une partie des crédits de la S. N. C. F. jusqu'au moment où nous aurons voté le projet de loi portant réorganisation de la S. N. C. F. Or, nous sommes assez près de notre départ et nous n'avons pas la certitude, à l'heure actuelle, que nous voterons ce projet de loi, mais nous sommes tous bien convaincus qu'avant de partir nous serons obligés de débloquer les crédits dont la S. N. C. F aura besoin avant le deuxième semestre de cette année.

Si donc nous bloquions aujourd'hui les crédits d'Air France nous nous trouverions probablement amenés, dans un mois ou quelques semaines, à les débloquer, sans avoir peut-être eu la satisfaction que nous demandons, car, d'ici six semaines on ne serait pas à même de nous les fournir, et nous nous déjugerions dans un délai qui serait tout de même un peu trop court. Je crois donc que nous ne devons pas nous arrêter aujourd'hui à des formules de blocage.

Quant à la proposition de M. Poumadère, il est bien évident que nous ne la voterons pas. En effet, d'une part, en ce qui concerne les retraites du personnel, un amendement déposé par M. Bouret, et que nous sommes tout prêts à voter, permettra au personnel d'obtenir un régime de retraites. D'autre part, le blocage ne me paraît pouvoir en rien servir les intérêts du personnel. Car si ce blocage est maintenu jusqu'à une période assez avancée de l'année, j'ai l'impression qu'il ne pourra, au contraire, qu'inciter Air France à diminuer son personnel en procédant à de nouveaux licenciements.

Ce n'est pas parce que nous aurons dit dans un amendement que nous défendons à Air France de licencier du personnel qu'elle ne le fera pas. Si Air France, compagnie privée, n'a pas l'argent nécessaire pour payer son personnel, malgré toutes les injonctions du Parlement elle ne payera pas ce personnel.

M. Marius Cartier. C'est ce que vous avez fait pour la Société nationale des chemins de fer français.

M. Christian Pineau. Pour la Société nationale des chemins de fer français le cas est tout à fait différent. J'admets tout le premier que nous serons obligés de débloquer les crédits avant le 1er juillet. Cela ne fait pas question.

J'en dis autant à propos d'Air France; nous devrons opérer un déblocage identique avant le 1er juillet.

Par conséquent M. Bouret peut indiquer, s'il le veut, dans un amendement, qu'Air France doit communiquer sa comptabilité sous une forme déterminée, et il serait raisonnable de demander que les renseignements fussent communiqués réseau par réseau.

Mais M. Bouret ne devrait pas insister sur la deuxième partie de son amendement, c'est à dire sur le blocage, car notre collègue rejoindrait M. Poumadère; nous risquons d'entrer, en le suivant, dans une voie qu'il vaut mieux éviter car nous n'en sortirions pas à notre honneur.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouret ?

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* Je voudrais répondre à mes collègues et tout d'abord à M. le ministre.

Les arguments qu'il a développés quant aux inconvénients de la publicité des comptes d'Air France me paraissent tout à fait pertinents; je crois d'ailleurs me souvenir leur avoir donné par avance mon assentiment et je me borne à rappeler l'économie de mon amendement qui prévoit simplement la communication aux commissions compétentes de la comptabilité, ligne par ligne.

Vous semblez penser, monsieur le ministre, que cette communication risquerait de provoquer des fuites. Peut-être, en effet, trouvez-vous l'audience un peu large bien que, pour ma part, je croie autant à la discrétion du Parlement en général qu'à celle dont fait preuve, en général, l'administration avec laquelle vous collaborez.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Si vraiment les contrôleurs n'étaient pas plus discrets que le Parlement, il est probable que vous ne demanderiez pas la communication de ces chiffres car vous les connaîtriez. (*Rires.*)

M. Pierre Beauquier. Je pense que vous allez nous les communiquer, réseau par réseau, monsieur le ministre, car vous devez les connaître.

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* Lorsque nous aurons un peu plus de temps, nous discuterons les informations qui ont été communiquées même à votre administration, monsieur le ministre, et de la parcimonie avec laquelle elles l'ont été.

Pour l'instant, je me borne à dire que je ne pense pas que vous puissiez être gêné par la communication aux commissions, sans aucune publication officielle ni officieuse, c'est-à-dire, pour préciser ma pensée, sans que cette communication soit faite par écrit.

Ne voulant pas me montrer intransigeant, je suis prêt, si vous estimez que la communication aux commissions présente un caractère trop large, à accepter la communication pure et simple à la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, qui fonctionne au sein de la commission des finances ainsi qu'aux trois rapporteurs suivants: le rapporteur de la commission des finances, celui de la commission des affaires économiques, qui a à connaître de cette question, et le rapporteur pour avis de la commisison des moyens de communication et du tourisme.

C'est déjà restreindre considérablement la portée de mon amendement. Mais enfin, comme je veux vous montrer que je ne suis pas insensible à vos arguments, c'est une transaction que je me permets de vous proposer

Par contre, en ce qui concerne la suggestion de M. le rapporteur spécial de la commission des finances, je ne pense pas que la simple communication de la comptabilité par réseau puisse nous donner satisfaction.

En effet, la détermination des réseaux se réfère à l'organisation interne de la compagnie nationale et à une structure qu'il lui sera possible de modifier à son gré.

Je ne pense pas, dès lors, que la suggestion de M. le rapporteur spécial nous permette le contrôle budgétaire.

C'est la raison pour laquelle, si je suis tout prêt à transiger sur la première partie des suggestions présentées par M. le ministre, je ne pense pas qu'il me soit possible d'en accepter la seconde partie.

Enfin, je dirai à M. Poumadère qui a présenté un sous-amendement que je ne me souviens pas de la rédaction exacte de ce texte. Mais, si l'amendement déposé au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme avait pour effet d'obtenir une régression sociale au préjudice du personnel de la compagnie nationale, je donne par avance à notre collègue l'assurance que mes préoccupations rejoignent tout à fait les siennes.

Je crois avoir suffisamment défini l'esprit de l'amendement de la commission des moyens de communications et du tourisme pour donner à M. Poumadère tous apaisements à cet égard.

En troisième lieu, j'indique que la démocratisation du transport aérien si elle est dans les intentions de la compagnie nationale, ne me paraît pas encore avoir été réalisée dans les faits.

Je sais qu'Air France envisage d'utiliser cet été le Languedoc à 45 places. Je sais également qu'il y a des services sur l'Indochine effectués en Constellation et d'autres qui le sont sur D. C. 4. et que les tarifs des uns et des autres ne sont pas les mêmes. Mais je me souviens aussi que lorsque le nombre des places du D. C. 4 effectuant le service d'Afrique du Nord a passé de 44 à 59, la compagnie nationale s'est bornée, malheureusement, à élever les tarifs sur les appareils équipés à 44 places, mais qu'elle a maintenu les tarifs précédents sur les appareils dits de seconde classe et qui comprennent 59 places. C'est une étrange démocratisation du transport aérien. Nous eussions évidemment préféré voir réaliser une vraie démocratisation de ce transport par l'abaissement réel des tarifs, que permettait, je le répète, le coût de production du service.

En conclusion, mes chers collègues, je crois qu'il s'agit maintenant d'affirmer par un vote notre position constante en la matière ou si, au contraire, nous nous satisferons simplement — je m'excuse de le dire aussi nettement — de velléités.

J'ai rappelé diverses citations. J'aurais pu rappeler également l'intervention de M. Pineau au cours de la discussion du budget de l'année dernière, qui fut l'une des plus nettes en ce sens.

M. Christian Pineau. Je n'ai pas caché mon sentiment.

J'ai expliqué comment je me suis rallié à la formule de la communication de la comptabilité réseau par réseau.

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* J'ai dit pourquoi elle ne me paraît pas donner satisfaction. En effet, le seul document dont nous disposions, mes chers collègues, est constitué par le rapport annuel de la compagnie Air France.

Je l'ai sous les yeux; dans le compte de profits et pertes je constate que le chapitre des crédits contient simplement quelques lignes constituant une énonciation grossière. Pour que vous ne reteniez qu'un exemple, je vous dirai que sont confondues sous la même rubrique les recettes acquises par la compagnie nationale au titre du fret et celles qui ont été réalisées au titre de la poste.

Je ne pense pas que dans ces conditions, il nous soit possible d'exercer notre contrôle budgétaire.

Vous avez comparé, monsieur le ministre, et je crois que la comparaison est parfaitement valable du point de vue de la réussite technique, la compagnie nationale Air France et la régie Renault.

Cependant, je crois qu'il existe entre l'une et l'autre une différence appréciable. Celle-ci n'est justiciable du contrôle de l'Etat que dans la mesure où sa gestion est saine alors que celle-là est justiciable de notre contrôle par la subvention qu'elle nous demande, ce qui n'est pas le cas pour la régie Renault.

C'est dire, par conséquent, qu'il apparaît que si nous voulons exercer notre contrôle nous devons être fermes. Pour aboutir à cette démocratisation du transport aérien, pour exprimer notre volonté d'améliorer encore par le contrôle la gestion des entreprises nationalisées, je maintiens mon amendement assorti à la suggestion que je me suis permis de présenter à M. le ministre. Et, je demande le scrutin.

Mme la présidente. J'ai donné lecture de votre amendement, monsieur Bouret, mais vous venez de formuler certaines suggestions, en particulier une proposition transactionnelle dont je n'ai pas le texte.

Voulez-vous me le faire parvenir afin que j'en donne connaissance à l'Assemblée ?

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* Je voudrais auparavant connaître la position de M. le ministre.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Pour montrer à M. Bouret combien je comprends son désir de permettre aux commissions, par l'intermédiaire de leurs rapporteurs, d'être tenus au courant des éléments des prix de revient, je propose à notre collègue — je m'adresse en même temps aux rapporteurs — de demander au ministre l'autorisation de s'adresser aux contrôleurs pour obtenir les éléments de contrôle qui les intéressent.

Je promets d'accorder cette autorisation tant que je serai au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, étant bien entendu que l'engagement que je prends constituera, je le pense, un précédent qui engagera mes successeurs.

En tout cas, vous pourrez toujours poser à mes successeurs le même ultimatum.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur le ministre. Je prends acte de vos bonnes dispositions, que je connaissais déjà d'ailleurs et auxquelles je rends hommage, mais je me demande dans quelle mesure vous pouvez moralement engager vos successeurs éventuels.

Mme la présidente. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Bouret ?

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* Malheureusement, nous n'examinons les problèmes de l'aviation marchande qu'à l'occasion de la discussion du budget, c'est-à-dire une fois par an. C'est pourquoi je maintiens mon amendement, en remplaçant toutefois les mots: « communication aux commissions compétentes des Assemblées parlementaires », par les mots: « communication à la sous-commission de contrôle des entreprises nationalisées, ainsi qu'aux rapporteurs spéciaux de la commission des finances, de la commission des affaires économiques et de la commission des moyens de communication et du tourisme ».

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. La loi prévoit que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances peuvent demander des justifications aux contrôleurs, mais non pas que ceux-ci puissent faire des exposés devant les commissions.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur. La commission des finances repousse l'amendement.

Celui-ci dispose notamment que les rapporteurs spéciaux de la commission des finances auront le droit de demander aux contrôleurs d'Etat dans les entreprises nationales communication des documents. Or, ce droit est déjà acquis.

Mme la présidente. La parole est à M. Bouret.

M. Henri Bouret, *rapporteur pour avis.* Monsieur le rapporteur spécial, je crains que vous-même, malgré toute l'autorité dont vous disposez dans les milieux aéronautiques, ne puissiez obtenir communication de la comptabilité ligne par ligne. Pour ma part, comme rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme, je n'y ai pas réussi, malgré des demandes réitérées.

M. le rapporteur. En tant que rapporteur de la commission des finances, j'ai obtenu communication de ces documents.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Bouret.

M. Pierre Poumadère. Je vous demande de bien vouloir consulter également l'Assemblée sur mon sous-amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Votre sous-amendement constituant une addition à l'amendement de M. Bouret, il n'y aura lieu de le mettre aux voix que si cet amendement est lui-même adopté.

Je mets aux voix l'amendement de M. Bouret, avec la nouvelle rédaction présentée par son auteur.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants 534
Majorité absolue 268

Pour l'adoption 142
Contre 392

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le sous-amendement de M. Poumadère n'a donc plus d'objet.

[*Articles* 2 *et* 3.]

Mme la présidente. « Art. 2. — Le produit des péages, taxes et redevance perçus par l'Etat sur un aérodrome peut, dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre du budget, être versé aux collectivités publiques, chambres de commerce, régions économiques, syndicats des communes, territoires d'outre-mer, ports autonomes et sociétés d'économie mixtes, participant financièrement à l'équipement de l'aérodrome pour être affecté au service de leurs emprunts ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(*L'article* 2, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 3. — Le produit de la cession aux aéroclubs des pièces de rechange de matériels aéronautiques, réalisé par le secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (service de l'aviation légère et sportive), sera rattaché au budget des travaux publics, section II « Aviation civile et commerciale » selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. » — (*Adopté.*)

[*Article additionnel.*]

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements pouvant être soumis à la discussion commune et qui tendent à insérer un article additionnel après l'article 3.

Le premier, présenté par MM. Livry-Level et Henri Bouret, est ainsi conçu :

« Il est institué au bénéfice du personnel navigant professionnel civil, inscrit sur les registres de l'aéronautique civile française, qui exerce de manière habituelle la profession de navigant, à titre d'occupation principale un régime complémentaire de retraite auquel sera affilié obligatoirement le personnel salarié.

« Les intéressés auront droit à cette retraite à partir de 50 ans d'âge, sous réserve des dispositions particulières que fixera le règlement d'administration publique prévu ci-après en faveur des navigants mis dans l'obligation, avant d'avoir atteint l'âge de 50 ans, de cesser toute activité de navigant à la suite d'un accident survenu ou d'une maladie contractée du fait de l'exercice de la profession.

« Les cotisations destinées à alimenter le régime ainsi instauré sont supportées :

« Deux tiers par l'employeur et un tiers par l'employé pour le personnel salarié.

« Un décret portant règlement d'administration publique qui interviendra dans un délai de quatre mois, fixera les modalités d'application du présent article et, notamment, les règles d'organisation et de financement du régime, ainsi que les conditions dans lesquelles son équilibre financier sera assuré, les conditions d'âge et de services ouvrant droit à retraite, les prestations à assurer, tant aux assurés qu'à leurs ayants droit, ainsi que les avantages qui pourront être accordés aux professionnels navigants ayant cessé leur activité avant la promulgation de la présente loi, ainsi qu'à leurs ayants droit. »

Le second amendement, présenté par M. Poumadère, est ainsi libellé :

« 1° Les membres du personnel navigant professionnel civil auront droit à une retraite d'ancienneté, à partir de 50 ans d'âge et de 25 ans de services aériens effectifs, à condition qu'au moment de leur mise à la retraite, ils cessent toute activité professionnelle de navigant;

« 2° Le temps passé comme navigant dans les services aéronautiques civils et en sus du temps de service légal dans les aéronautiques militaires pourra, s'il n'a pas ouvert droit à une pension, intervenir pour une durée maxima de cinq ans et suivant des modalités à fixer par décret dans le calcul des services ouvrant droit à retraite;

« 3° Les prestations seront proportionnelles aux fractions des salaires pris en considération pour le calcul de la retraite. Elles seront revalorisées, comme les salaires eux-mêmes, et les droits des intéressés seront calculés chaque année en fonction d'un coefficient de base lié aux salaires et déterminé par les soins du conseil d'administration de la caisse des retraites.

« Seront pris en considération pour le calcul des cotisations et des prestations correspondantes :

« La totalité des salaires inférieurs à trois fois le plafond salaire de la sécurité sociale, après déduction d'une somme égale à ce même plafond salaire qui ne sera prise en considération que pour moitié;

« 60 p. 100 des salaires compris entre trois fois et neuf fois le plafond salaire de la sécurité sociale;

« 4° Les prestations de la retraite d'ancienneté des membres du personnel navigant seront égales à 50 p. 100 de la moyenne calculée sur l'ensemble de la carrière des intéressés, des salaires pris en considération et ramenée chaque année en fraction du coefficient de base prévu ci-dessus;

« 5° Les cotisations seront proportionnelles aux salaires pris en considération et seront supportées à raison de deux tiers pour les employeurs et un tiers pour les membres du personnel navigant professionnel;

« 6° Un décret portant règlement d'administration publique qui interviendra dans un délai de six mois après le vote de la présente loi, en fixera les modalités d'application et notamment les conditions dans lesquelles :

« Les intéressés pourront être autorisés à bénéficier d'une retraite proportionnelle ou à taux réduit;

« Les services aériens effectués antérieurement à la création du présent régime seront validés;

« Des allocations pourront être accordées aux navigants ayant cessé leur activité ou à leurs ayants droit;

« Les prestations seront reversées sur les ayants droit à charge des intéressés. »

La parole est à M. Livry-Level, pour soutenir le premier amendement.

M. Philippe Livry-Level. M. Bouret et moi-même avons pensé qu'il était nécessaire d'adjoindre à cette loi de finances un article additionnel pour régler la question de la retraite du personnel navigant.

Cet article trouve normalement sa place dans cette loi et cadre bien avec la Constitution. Il est donc recevable. Il comporte, en fait, une diminution de dépenses.

Pourquoi avons-nous pris cette initiative ? Je n'ai pas l'intention d'en développer longuement les motifs. Je me réserve de le faire lors d'un prochain débat.

Je rappelle toutefois que nous n'avons pas obtenu que le statut du personnel navigant fût inscrit à notre ordre du jour, bien que la commission l'ait voté depuis bientôt un an. Or, un article de ce statut prévoyait la retraite.

Faute de parvenir à nos fins, nous essayons maintenant de parer au plus urgent.

Voici quelques-uns des points dont nous désirons que s'inspire le règlement d'administration publique qui, dans les quatre mois, doit fixer, si cet article est voté, les conditions de fonctionnement de cette caisse de retraites :

« Le temps passé comme navigant dans les services de l'aéronautique civile et en sus du temps de service légal dans l'aéronautique militaire pourra, s'il n'a pas ouvert droit à une pension, intervenir, pour une durée maximum de cinq ans et suivant des modalités à fixer par décret, dans le calcul des services ouvrant droit à retraite;

« Les prestations seront proportionnelles aux fractions des salaires pris en considération pour le calcul de la retraite; elles seront revalorisées, comme les salaires eux-mêmes, et les droits des intéressés seront calculés chaque année en fonction d'un coefficient de base lié aux salaires et déterminé par les soins du conseil d'administration de la caisse de retraites.

« Seront pris en considération, pour le calcul des cotisations et des prestations correspondantes :

« La totalité des salaires inférieurs à trois fois le plafond-salaire de la sécurité sociale, après déduction d'une somme égale à ce même plafond-salaire, qui ne sera prise en considération que pour moitié;

« 60 p. 100 des salaires compris entre trois fois et neuf fois le plafond-salaire de la sécurité sociale;

« Les prestations de la retraite d'ancienneté des membres du personnel navigant seront égales à 50 p. 100 de la moyenne — calculée sur l'ensemble de la carrière des intéressés — des salaires pris en considération et ramenés chaque année en fraction du coefficient de base prévu ci-dessus;

« Les intéressés pourront être autorisés à bénéficier d'une retraite proportionnelle ou à taux réduit;

« Les services aériens effectués antérieurement à la création du présent régime seront validés;

« Des allocations pourront être accordées aux navigants ayant cessé leur activité ou à leurs ayants droit;

« Les prestations seront reversées sur les ayants droit à charge des intéressés. »

Nous n'avons pas mentionné, dans notre amendement, ces différentes dispositions, parce que nous désirons simplement que la commission qui s'occupe de cette question s'inspire de leur esprit. Nous ne tenons pas à la lettre.

Nous croyons savoir que les négociations sont pratiquement terminées entre cette commission et les intéressés. Notre article additionnel ne tend qu'à constituer la ligne maîtresse des dispositions à intervenir.

Je crois vous avoir donné toutes les explications nécessaires à ce sujet. J'espère que la commission, le Gouvernement et l'Assemblée voudront bien accepter notre amendement, qui permettrait de régler enfin complètement la question de la retraite des navigants et mettrait à même de prendre effectivement leur retraite ceux des membres de ce personnel d'élite qui en ont atteint l'âge.

Mme la présidente. La parole est à M. Poumadère, pour soutenir son amendement.

M. Pierre Poumadère. Mesdames, messieurs, mon amendement, comme celui de MM. Livry-Level et Bouret, tend à doter d'un statut de retraite le personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. Cependant, il est un peu différent du texte de nos collègues.

Nous aurions préféré que fût votée une loi qui eût résolu cet important problème. Je rappelle qu'un rapport, adopté à l'unanimité par la commission des moyens de communication, a été déposé le 15 juin 1950, mais que ni l'Assemblée ni le Gouvernement n'ont voulu consacrer une heure à sa discussion.

Le 2 août 1950, le service intéressé du ministère des finances me faisait parvenir, en tant que rapporteur, une note défavorable dont je vais donner lecture. On verra que nous ne nous opposions pas aux dispositions du projet du Gouvernement. Cependant, paraît-il, mon rapport accusait certaines modifications comparativement au projet. Voici ce que l'on reproche à ce rapport que j'avais déposé au nom de la commission unanime:

« Ce texte appelle, de la part du département du budget, les observations suivantes:

« Il conviendrait tout d'abord de compléter le paragraphe *a* de l'article 1er pour préciser d'une manière explicite qu'il s'agit du personnel salarié des entreprises.

« Quant à l'article 2 du projet amendé par le rapport, il ne saurait recueillir l'accord du département. Il tend en effet à faire fixer par la loi les modalités techniques du régime de retraites qui sont du domaine du règlement d'administration publique.

« La détermination de l'âge d'ouverture du droit à pension et les possibilités d'attribution d'une pension proportionnelle nécessitent des études, tant sur les conditions d'exercice de la profession que sur l'importance des ressources et des charges de la caisse de retraites.

« Il est impossible, de même, de fixer légalement un minimum au montant de la pension, celui-ci dépendant essentiellement du montant de la rémunération d'activité.

« Il convient d'ajouter, d'ailleurs, que le projet de règlement d'administration publique, qui peut seul définir les modalités techniques du régime de retraites, ne sera pris qu'après avis d'une commission qui siège d'ores et déjà au secrétariat de l'aviation civile et commerciale et qui comprend, en sus des représentants des administrations intéressées, des représentants qualifiés des organisations syndicales.

« Dans ces conditions, le département ne peut qu'émettre un avis défavorable aux adjonctions apportées à l'article 2 du projet gouvernemental par le rapport de M. Poumadère. »

Je ne comprends pas qu'on ait fait obstacle à la discussion de ce projet de loi, puisque l'Assemblée aurait pu l'amender, cependant que le Gouvernement aurait été alors en mesure d'exposer les raisons de son refus d'accepter un texte semblable.

Pourtant, pendant de longs mois, il n'y eut qu'hostilité de la part du Gouvernement à l'égard de ce projet, comme vis-à-vis de toutes les propositions ayant le même objet.

Malgré tous les efforts du groupe communiste à la conférence des présidents, l'inscription à l'ordre du jour de la discussion de ce projet de loi n'a pu être obtenue. Cependant, depuis vingt ans le personnel navigant revendique son statut des retraites. Et l'on ne veut même pas, aujourd'hui, consacrer une heure à cette discussion, pour lui donner ce statut! Pour ce personnel, à qui l'on rend si volontiers hommage, il n'y a pas de limite d'âge et le pilote ne sait pas à quelle date il pourra quitter son dur métier. L'avenir n'est donc pas assuré, ni pour lui, ni pour sa famille. C'est l'incertitude du lendemain, avec tous les risques que cela comporte.

Cette situation ne saurait se prolonger. Il faut — nous en sommes maintenant tous d'accord — doter le personnel navigant d'un statut des retraites.

Mon amendement apporte beaucoup plus de précisions que celui de MM. Livry-Level et Bouret. Il donne de surcroît l'orientation générale des dispositions à prendre. C'est bien l'Assemblée nationale qui, en cette matière, est souveraine. Il lui appartient de fixer, pour la commission compétente, le sens dans lequel doit être établi le règlement d'administration publique à intervenir. Et l'expérience nous a appris qu'une loi insuffisamment précise est toujours interprétée dans le sens le plus restrictif.

Mon amendement n'est pas en contradiction avec celui de MM. Livry-Level et Bouret. Il le complète en donnant, toutefois, une orientation différente.

Quant au délai de six mois laissé au Gouvernement pour prendre le décret portant règlement d'administration publique...

M. Philippe Livry-Level. Nous l'avons ramené à quatre mois.

M. Pierre Poumadère. J'accepte cette modification. La précision — j'y insiste au nom du personnel navigant — n'est pas inutile, car l'expérience montre que le Gouvernement sait mettre la loi en échec, même lorsqu'elle comporte des délais fixes.

Je ne veux pas citer de précédents, mais il reste que si la question est résolue par un règlement d'administration publique, nous ne pourrons plus intervenir pour le faire appliquer. On trouvera toujours un moyen pour remettre à plus tard son entrée en vigueur. On pourra le renvoyer au Conseil d'Etat, par exemple, et déposer un autre projet de loi pour reviser une loi qui, elle-même, ne sera pas en application.

Veut-on une preuve supplémentaire de la mauvaise volonté dont on a fait montre jusqu'à ce jour ? J'ai en main une proposition de loi de M. Gresa; elle a été déposée le 1er septembre 1948 et rapportée par M. Lécrivain-Servoz. Elle a disparu de la circulation.

Et de la sorte, le personnel navigant n'a pas encore de statut.

Si mon amendement est voté, un autre avantage sera acquis, à savoir que les dates de promulgation devront être respectées. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Au cours de la discussion qui s'est instituée sur le premier chapitre de notre budget, j'ai, au nom du Gouvernement, accepté l'amendement de MM. Livry-Level et Bouret intituant la caisse de retraites du personnel navigant.

Je confirme aujourd'hui l'accord du Gouvernement en ajoutant que le délai de quatre mois fixé dans l'amendement sera respecté.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement de MM. Livry-Level et Bouret.

M. Philippe Livry-Level. Je demande le scrutin.

Mme la présidente. Je suis saisie d'une demande de scrutin:

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	594
Majorité absolue	298
Pour l'adoption	594
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'adoption de l'amendement de MM. Livry-Level et Bouret vous donne satisfaction, monsieur Poumadère ?

M. Pierre Poumadère. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951: « Travaux publics, transports et tourisme. — II. Aviation civile et commerciale ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

La parole est à M. Morand pour expliquer son vote.

Je vous rappelle, monsieur Morand, qu'aux termes du règlement vous avez droit à cinq minutes.

M. Georges Morand. Je serai bref, madame la présidente.

Mesdames, messieurs, au terme de la discussion du budget de l'aviation civile, je tiens à donner quelques explications, au nom du groupe communiste.

Depuis de longues années, nous insistons sur les dangers qui menacent notre pays dans le domaine de l'aviation civile.

La politique gouvernementale ne varie d'ailleurs pas. Elle est orientée vers la préparation à la guerre.

M. Philippe Livry-Level. Il y a longtemps que nous n'avions pas entendu cela!

M. Georges Morand. Vous installez l'étranger sur nos aérodromes sans tenir compte de la concurrence dangereuse qui va s'ensuivre pour notre aviation civile.

Vous refusez d'accorder des rajustements de traitements et de salaires qui permettraient d'améliorer les conditions d'existence des travailleurs sous le prétexte que vous êtes concurrencés sur les lignes françaises.

Vous parlez du rendement du personnel, mais vous avez licencié du personnel et vous continuez d'en licencier dans toutes les bases aéronautiques.

Vous refusez de doter le personnel de l'aviation civile d'un statut et de faire paraître celui des navigants retraités.

Vous préparez aussi la disparition des aéroclubs, car vous supprimez des pilotes et refusez aux aéroclubs le bénéfice de la détaxe du carburant au moment même où la politique de hausse des prix va les mettre en difficulté.

L'Etat patron est plus rapace que les patrons eux-mêmes.

Vous violez le droit de grève inscrit dans la Constitution en requisitionnant les travailleurs en lutte pour défendre leur pain et celui de leur famille.

Vous encouragez l'utilisation du matériel étranger, créant ainsi une situation difficile aux travailleurs de l'industrie aéronautique et mettant notre pays dans la dépendance de l'étranger.

Vous vous orientez vers la militarisation des aérodromes, du personnel et même des aéroclubs pour les besoins d'une politique criminelle de régression sociale et de préparation à la guerre, décidée par Washington.

Le groupe communiste a toujours combattu cette politique.

Nous continuerons à la combattre, sûrs que nous sommes de défendre ainsi les intérêts des travailleurs de notre pays et son indépendance nationale.

Nous continuerons à lutter dans cette Assemblée et dans le pays en appelant les travailleurs à s'unir toujours davantage contre votre politique d'aventure et de misère.

Nous sommes convaincus que les travailleurs conscients de leur force — hier c'étaient les étudiants unanimes; aujourd'hui ce sont les employés de la R. A. T. P. unanimes — se dresseront contre votre politique de régression sociale (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et lutteront, malgré vos briseurs de grève, pour arracher leurs légitimes revendications.

Le personnel de l'aviation se dressera, lui aussi, contre vos projets criminels et il contribuera, nous en sommes sûrs, à l'avènement d'une aviation prospère, au service du progrès et de la paix.

Nous voterons donc contre le projet de budget qui nous est présenté et nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Bouret, pour expliquer son vote.

M. Henri Bouret. Mesdames, messieurs, le groupe du mouvement républicain populaire s'abstiendra dans le vote du budget de l'aviation civile.

En effet, ce budget, vous l'avez enregistré tout à l'heure, comporte l'octroi d'une subvention forfaitaire de 2.600 millions de francs à propos de laquelle nous estimons n'avoir obtenu que des explications insuffisantes.

Nous attendons ces explications — peut-être nous seront-elles données en deuxième lecture — mais il ne nous est pas possible de voter des crédits dans la nuit.

C'est pourquoi nous nous abstiendrons.

M. Christian Pineau. Vous en voulez vraiment trop à Air France!

Mme la présidente. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	459
Majorité absolue	230
Pour l'adoption	283
Contre	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

EXCUSE ET CONGE

Mme la présidente. M. Villard s'excuse de ne pouvoir assister à la suite de la présente séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 6 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (nos 11047, 12095, 12257, 12336).

La conférence des présidents réunie le 14 mars 1951, conformément à l'article 39 du règlement, a fixé la durée globale de ce débat à quatorze heures, compte non tenu de suspensions éventuelles.

Ce temps — qui englobe en principe la fin de la séance de cet après-midi, la séance de ce soir, les séances du mardi 20 mars, matin, après-midi et soir et la séance de mercredi 21 mars, matin — est réparti comme suit:

Durée des scrutins: une heure trente minutes.

Temps de parole:

Commissions, une heure trente minutes;

Gouvernement, deux heures;

Groupe communiste, 133 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire, 114 minutes;

Groupe socialiste, 74 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 36 minutes;

Groupe du parti républicain de la liberté, 20 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 18 minutes;

Groupe du centre républicain indépendant d'action paysanne et sociale, 16 minutes;

Autres groupes, 15 minutes chacun.

Ce temps comprend toutes les interventions, dans la discussion des chapitres, sur les motions, les articles, les amendements, ainsi que les explications de vote, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Les orateurs devront indiquer, d'accord avec leur groupe, le temps qu'ils entendent utiliser.

Lorsqu'un groupe aura épuisé le temps qui lui est imparti, ses membres n'obtiendront pas la parole pour défendre leurs amendements.

La parole est à M. Robert Lecourt, rapporteur de la commission des finances.

M. Robert Lecourt, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a fait, du budget du travail, un examen que certains d'entre vous considéreront peut-être comme sévère.

Elle s'est trouvée en présence d'un certain volume de dépenses administratives qu'elle a essayé de comprimer au maximum, marquant, par ailleurs, son désir de reporter, sur les chapitres de portée sociale, l'ensemble des crédits qu'elle pourrait ainsi dégager.

Déjà, l'année dernière, la commission des finances, d'abord, l'Assemblée, ensuite, opérèrent sur ce budget une réduction d'ensemble de 262 millions de francs.

Le budget de cette année est de 21.421.746.000 francs, soit 1.516.119.000 francs de plus que l'année dernière.

Cette augmentation provient essentiellement de l'amélioration de la situation pécuniaire des agents de l'administration, de la majoration des allocations de chômage, de l'élévation de la contribution de l'Etat au fonds spécial de retraites des mineurs et de l'augmentation des crédits destinés à la formation professionnelle accélérée, soit, pour ce dernier poste, un milliard de francs de plus environ.

Je dois signaler, cependant, que des mesures d'économie ont été proposées par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. Emmanuel Temple. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur. Volontiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Temple, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Emmanuel Temple. Je profite de ce que le mot « économies » vient d'être prononcé pour faire une rapide intervention qui paraîtra peut-être inopportune à l'Assemblée, mais contre laquelle, j'en suis certain, elle ne protestera pas.

Nos débats et les événements ne sont pas toujours synchronisés. Ce n'est point là une révélation. Mais en ce moment, vous le savez, les étudiants — à très juste titre, selon moi — protestent contre des projets d'économies que le Gouvernement, j'en suis convaincu, ne soutiendra pas lui-même quand le moment sera venu.

Qu'il me soit permis de dire, en dehors de toute préoccupation de parti, car je crois bien exprimer le sentiment de tous — la conversation que j'aie eue tout à l'heure avec M. Lecourt m'incite à penser que tous les groupes sont d'accord sur ce que je dis...

M. Marius Patinaud. Non seulement le Gouvernement vole les étudiants, mais il les fait matraquer.

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, vous n'avez pas la parole. Laissez M. Temple poursuivre son exposé.

M. Emmanuel Temple. Qu'il me soit permis de dire qu'il n'est pas admissible, même au bénéfice d'une démonstration par l'absurde, que le Gouvernement propose des économies dont il sait qu'il ne pourra pas les réaliser.

Pourquoi provoquer des agitations qui paraissent justifiées aujourd'hui et qui ne le seront pas dans quelque temps ?

Il n'est pas un seul député qui votera la suppression du crédit de 200 millions de francs attribué aux étudiants au titre de la sécurité sociale.

Il n'est pas un seul député qui, connaissant les difficultés dans lesquelles se débat le monde étudiant — je dirai même la misère qu'il subit — ne votera pas ces 200 millions pour la sécurité sociale.

Ce que je dis pour l'Assemblée, monsieur le ministre du travail, je suis sûr que c'est vrai aussi pour le Gouvernement. Je suis persuadé que vous voudrez maintenir ce crédit de 200 millions de francs.

Il ne faudrait pas, sous prétexte d'économie et pour démontrer que certains sacrifices fiscaux sont absolument indispensables, provoquer un courroux justifié et amener cette jeunesse, sur laquelle se fondent toutes nos espérances, à prendre une attitude qui se révèlera certainement par la suite injustifiée, source d'incidents que l'on aurait parfaitement pu éviter.

M. Marius Patinaud. Lorqu'on fait matraquer les étudiants, cela coûte plus de 200 millions de francs ! (*Exclamations à droite et au centre.*)

M. Emmanuel Temple. Voilà ce que je tenais à dire dès l'ouverture de ce débat, car il importe que l'Assemblée, sans plus attendre, marque sa sympathie au monde des étudiants et l'assure qu'elle continuera à lui accorder son soutien le plus complet. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marius Patinaud. A coups de trique !

M. Arthur Giovoni. En les matraquant demain comme hier !

M. le rapporteur. J'indique immédiatement à l'Assemblée que les économies auxquelles j'ai fait allusion n'ont aucun rapport avec celles dont vient de parler M. Temple.

Celles-ci ne sont pas relatives au budget du ministère du travail, mais à celui du ministère de l'éducation nationale. M. Temple et ceux de nos collègues qui s'intéressent spécialement à cette question accepteront certainement de reporter leurs explications au moment où ce dernier budget viendra en discussion.

J'indiquais donc, en ce qui concerne les crédits actuellement demandés à l'Assemblée, que les économies réalisées par le ministère du travail dans le budget de 1951 viennent en déduction des sommes plus importantes qui eussent dû sans cela être demandées en crédits. Ainsi, le montant des augmentations de crédits par rapport à 1950 se serait élevé à 2.511.841.625 francs; il y a lieu d'en défalquer 1.001.722.625 francs au titre des économies réalisées.

La commission des finances a fait sur le total des crédits demandés, soit environ 21.421 millions de francs, des propositions d'abattement qui s'élèvent à un total de 205 millions de francs en chiffres ronds. Nous en verrons d'ailleurs le détail lorsque nous aurons à examiner les chapitres.

Il n'était peut-être pas inutile, à l'occasion de ce budget, de retracer l'évolution des crédits depuis l'année 1938. L'examen du tableau, qui a été dressé sur ces bases et que vous trouverez à la page 4 du rapport imprimé, suggère un certain nombre de remarques qui ne sont peut-être pas inutiles dans le présent débat.

Au moment où l'on tente de restreindre les dépenses administratives, où l'on prétend avec juste raison les réduire au minimum, il n'est pas inutile de savoir quel est le coefficient d'augmentation du budget du travail en 1951 par rapport à l'année 1938, généralement prise comme année de référence.

Ce coefficient est de 12,6, alors que l'augmentation moyenne des prix dépasse le coefficient 20. C'est une constatation rassurante.

Il convient cependant, pour avoir une idée plus exacte de l'évolution des crédits du budget du travail, de se reporter, aux variations de crédits des différentes parties du budget. On remarquera, ainsi que je l'ai noté dans mon rapport écrit, que l'évolution de ces crédits présente des coefficients différents selon les parties de ce budget.

Les dépenses de personnel, par exemple, sont, par rapport à 1938, au coefficient 34, les dépenses de matériel au coefficient 30 et les crédits pour charges sociales et subventions réunies sont seulement au coefficient 11.

L'ensemble du rapport que je commente nous amènera à considérer que les chapitres du budget que nous sommes appelés à examiner peuvent être groupés en deux parties: d'une part, celle qui a trait à l'administration proprement dite; d'autre part, les crédits destinés à soutenir l'ensemble de la politique sociale.

Examinons d'abord l'administration.

Se posent à ce sujet des problèmes d'effectifs, des problèmes de services, des problèmes de matériel.

En ce qui concerne les effectifs, on ne peut pas ne pas remarquer l'énorme compression d'effectifs réalisée dans le cadre du ministère du travail entre 1944 et 1951. Le tableau que vous trouverez à la page 6 de mon rapport imprimé relate cette évolution. Elle est extrêmement symptomatique.

Au 1er janvier 1944, le nombre des emplois au ministère du travail était de 21.765. Au 1er janvier 1951, les effectifs étaient de 9.760 et ils seront encore inférieurs de quelques unités à ce chiffre au 31 décembre 1951, si l'on tient compte de l'ensemble des réductions qui ont été effectuées dans le projet de budget et de celles qui ont été apportées par la commission des finances.

Ainsi, entre ces deux dates, 1944 et 1951, on a assisté à une compression de l'ordre de 12.000 emplois, c'est-à-dire de 56 p. 100 environ par rapport aux effectifs de 1944.

Il est bon de noter aussi qu'entre le 1er janvier 1950 et le 1er janvier 1951 le nombre des emplois a été réduit de 1672 unités. Et, peut-être, pour apprécier l'effort réalisé par le ministère du travail, n'est-il pas inutile de savoir que, dans l'ordre des compressions d'effectifs réalisées au cours de 1950, le ministère du travail vient au deuxième rang, immédiatement derrière le ministère des affaires étrangères, qui a opéré 1.728 suppressions d'emplois. C'est dire que, sur le plan des compressions, le ministère du travail a accompli un effort particulièrement sérieux

Je passerai rapidement sur l'ensemble des considérations de détail qui ont trait aux services et que vous trouverez dans le rapport écrit. Elles concernent notamment: la fin des détachements irréguliers à l'administration centrale, qui nous est proposée cette année; les modifications des cadres administratifs, qui laissent apparaître un élargissement du haut de la pyramide administrative; la réalisation des compressions d'effectifs préconisées l'année dernière par l'Assemblée nationale ou par la commission nationale des économies; les progrès réalisés en matière de congés de maladie, puisque ceux-ci sont tombés de 1.069 en 1949 à 418 en 1950.

Dans l'ordre des services, un certain nombre d'entre eux ont été supprimés en 1950. Il faut noter la disparition du service

des magasins et transports et celle du fonds de solidarité des employeurs.

On pourrait presque dire aussi qu'a disparu — en tout cas que va disparaître, à la fin de l'année 1951 — la régie de dépenses et recettes dont nous reparlerons d'ailleurs à l'occasion de l'examen des chapitres.

Quelques remarques de détail sont à faire en ce qui concerne l'atelier de réparation des voitures. Mais nous retrouverons ce problème lorsque nous arriverons à l'examen des crédits. De même pour la mécanographie.

En ce qui concerne le matériel, nous constatons une réduction relativement sensible des crédits par rapport, non pas à l'année précédente, mais aux années antérieures, puisque l'ensemble des crédits de matériel s'élève, pour l'année 1951, à 595 millions de francs, en chiffre rond, contre 690 millions en 1949.

Cependant, la commission des finances désire exprimer quelques regrets quant à la méthode suivie, en ce qui concerne la traduction en économies véritables des conclusions de la commission nationale des économies.

En effet, si le ministère du travail, comme je l'ai indiqué il y a un instant, a procédé à des compressions d'effectifs réelles, sévères même, il faut cependant noter qu'à de nombreux chapitres, que vous trouverez énumérés dans mon rapport, il nous présente, au-dessous de compressions de crédits, des augmentations particulièrement sensibles, qui dépassent le double ou le triple de la réduction de crédits effectuée au titre des économies.

C'est un procédé que la commission des finances regrette. Elle demande qu'il soit tenu compte de cette observation lors de l'établissement des projets de budget à venir.

J'avais, l'année dernière, au nom de la commission des finances, attiré l'attention de l'Assemblée et du ministère des finances sur le problème des automobiles. Le parc de voitures du ministère du travail est composé de véhicules particulièrement usés et c'est avec satisfaction que la commission des finances a constaté que, dans le cadre du budget de 1951, le ministère du travail se proposait de faire l'acquisition de trois voitures automobiles pour remplacer trois voitures anciennes. C'est un effort à poursuivre, qui se traduira d'ailleurs par des économies sur les frais de réparation, dans les budgets des années suivantes.

Pour les locaux, je note au passage que l'administration centrale occupe en 1951 trois immeubles comportant 700 pièces, et les services extérieurs 351 immeubles, contre 371 en 1950.

S'agissant des services soumis au contrôle du ministère du travail, remarquons que si le budget de l'office national d'immigration n'est pas en principe soumis au contrôle parlementaire, nous sommes exceptionnellement appelés cette année à nous prononcer sur les ressources de cet office, puisque l'article 4 du projet de loi propose, au profit de l'office, la création d'une nouvelle taxe qui sera perçue à l'occasion de la délivrance et du renouvellement des cartes de travailleurs étrangers.

Ceci nous donne l'occasion d'apporter quelques remarques en ce qui concerne la gestion de l'office national d'immigration. Cet office est un organisme, dont l'intérêt en 1951 est beaucoup moins grand qu'au cours des années précédentes, spécialement des années 1949, 1948 et surtout 1947. En effet, le nombre des travailleurs étrangers permanents introduits en France au cours de l'année 1947 s'est élevé à 70.000 en chiffres ronds, pour tomber à 15.000 environ en 1950. Ce chiffre, sous réserve d'une légère augmentation, sera maintenu au cours de l'année 1951.

Il est bon de signaler un effort de compression de personnel, puisque le nombre des agents, qui était de 1066 au 1er janvier 1948, n'est plus que de 164 au 1er janvier 1951. Cet effort doit cependant être poursuivi, eu égard à la faible activité de l'office national d'immigration au cours de ces dernières années.

Le budget d'ensemble de l'office est, pour 1951, de 251 millions de francs. Nous aurons d'ailleurs à examiner ce problème à l'occasion de la discussion de l'article 4 du projet de loi qui nous est soumis.

En ce qui concerne la sécurité sociale, il n'est pas besoin de rappeler, bien que l'opinion contraire soit généralement professée, que ce budget échappe purement et simplement au Parlement.

Chacun connaît la situation actuelle de la sécurité sociale. M. le ministre du travail voudra très vraisemblablement donner à l'Assemblée quelques apaisements en ce qui concerne l'orientation de la politique gouvernementale à ce sujet. Mais je me permettrai, au passage, de donner lecture à l'Assemblée d'une note curieuse que nous avons trouvée, sous une forme variée, dans un certain nombre de journaux.

Celle que j'ai sous les yeux est ainsi conçue:

« A la suite des révélations faites au Conseil de la République par le docteur Lafay sur la scandaleuse gestion de la sécurité sociale et aussi, sans doute, des précisions apportées dès l'origine par... tel journal..., une information judiciaire vient d'être enfin ouverte par le parquet de la Seine pour escroquerie, abus de confiance, corruption de fonctionnaires et trafic d'influence ».

Le journal en question se fait gloire d'avoir ainsi déclenché un certain nombre d'enquêtes et de poursuites. Est-ce vrai ?

Il serait bon que nous sachions exactement quelle est l'origine de ces enquêtes et s'il est exact que celles-ci — ce qui serait assez curieux — aient été provoquées par des interventions parlementaires sans que le ministère du travail ait préalablement pris la moindre initiative.

Il semble, au contraire, d'après les renseignements que je peux avoir, que c'est le ministère du travail qui avait préalablement ordonné ces enquêtes et que c'est purement et simplement, me semble-t-il, le résultat de ces enquêtes qui a été porté à la tribune du Parlement.

Il serait peut-être bon que le Gouvernement nous donnât, à ce sujet quelques explications.

Vous trouverez dans mon rapport imprimé quelques considérations sur l'évolution des effectifs employés à la sécurité sociale. Le rapport de la commission du travail m'oblige à apporter quelques précisions complémentaires. J'indiquais, en effet, qu'il semble difficile de connaître avec précision les effectifs de tous les organismes de sécurité sociale « à une date rapprochée ».

Je dois dire, cependant, que nous connaissons très approximativement le total des effectifs de la sécurité sociale; il est de l'ordre de 51.000 agents.

Je n'ai pas voulu dire, dans mon rapport, que l'Assemblée nationale et que le Gouvernement étaient sans connaissance exacte du nombre des agents. Je me suis seulement borné à regretter que les renseignements fournis par le ministère du travail ou au ministère du travail soient quelque peu anciens et qu'en mars 1951 nous ne soyons encore à même de connaître que les effectifs de l'année 1949, alors que, d'une façon générale, pour les budgets des administrations, au moment même où les cahiers de crédits sont déposés, nous connaissons assez généralement le total des effectifs en service.

En ce qui concerne l'ensemble de la politique sociale, mon rapport contient des indications chiffrées sur lesquelles je passe rapidement et que l'Assemblée nationale trouvera notamment aux pages 22 et 23.

Nous sommes, cette année, dans une situation que l'on peut appeler de plein emploi. L'évolution du chômage a été en très nette diminution au cours de l'année 1950, avec toutefois un relèvement vers la fin du dernier trimestre.

Je voudrais surtout attirer l'attention de l'Assemblée sur les deux observations suivantes:

La première est relative à la durée hebdomadaire moyenne du travail et son évolution dans la dernière année. Le 1er octobre 1949, cette durée était de 44,6 heures. Le 1er octobre 1950, elle s'élevait à 45,3 heures. Peut-être M. le ministre du travail pourra-t-il nous apporter des chiffres encore plus récents.

Deuxième observation: A l'étranger, la durée hebdomadaire moyenne du travail a été, pour le premier semestre 1950, en Italie de 39,1 heures, aux Etats-Unis de 39,6 heures, en Angleterre de 45,4 heures, en Allemagne de 46,3 heures, et en France de 45,5 heures.

Si j'insiste sur ce point c'est, dans une large mesure, pour répondre aux critiques selon lesquelles la France serait un pays où l'on travaille peu.

Mme Francine Lefebvre. Très bien!

M. le rapporteur. Nous aurons l'occasion de parler du problème de la formation professionnelle accélérée à l'occasion de l'examen des chapitres. Il est bon de souligner au passage que le montant des crédits proposés cette année est en augmentation de 1 milliard sur celui de l'année dernière. Mais la commission des finances m'a demandé de faire remarquer que le chiffre de cette année est encore d'environ 1 milliard inférieur à celui de l'année 1948.

Quant au nombre des stagiaires, il est en augmentation par rapport à l'année 1950 puisqu'il est prévu, pour 1951, un total de 19.540 stagiaires contre 11.092 en 1950.

Voilà donc, mesdames, messieurs, l'ensemble de ce rapport. Je passe sur toutes les questions qui ont trait aux salaires et au budget social, au sujet desquelles l'Assemblée trouvera dans mon rapport écrit toute la documentation que j'ai pu réunir.

Votre commission des finances s'est montrée soucieuse, au cours du minutieux examen du budget du travail et de la sécurité sociale auquel elle a procédé, de parvenir à une gestion aussi économique que possible sur le plan administratif, de façon à permettre de réserver le maximum de crédits à promouvoir une efficace politique sociale. C'est là, me semble-t-il, le vœu unanime de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Viatte, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Viatte, *rapporteur pour avis.* Votre commission du travail et de la sécurité sociale a examiné le projet de budget du ministère du travail et de la sécurité sociale, ainsi que le rapport fait sur ce budget par M. Lecourt, au nom de la commission des finances.

Le point de vue auquel elle se place n'est évidemment pas le même que celui de la commission des finances; elle tient essentiellement à ce que les tâches qui incombent au ministère soient remplies efficacement et les remarques qu'elle a à faire tendent à ce but.

Cela ne l'empêche nullement de s'associer aux dispositions que propose la commission des finances pour obtenir à meilleur compte le fonctionnement des services.

C'est pourquoi elle a enregistré avec satisfaction les améliorations signalées dans le rapport de M. Lecourt en ce qui concerne le personnel et le matériel; elle s'associe aux suggestions faites pour continuer l'effort entrepris, toutes les fois que ces suggestions ne risquent pas de diminuer l'efficacité du ministère dans ses tâches essentielles.

Elle demandera, par contre, à l'Assemblée de ne pas suivre la commission des finances qui, au chapitre 3050, demande 800.000 francs d'abattements sur les crédits sollicités au titre des « frais d'enquête de main-d'œuvre ». Nous pensons, en effet, que les pouvoirs publics ont besoin de pouvoir suivre de près les fluctuations du marché du travail; l'augmentation sollicitée a pour but, selon l'exposé des motifs du projet qui nous est soumis, de faire une enquête par sondage sur la mobilité de la main-d'œuvre et le chômage, il est clair qu'une partie importante de notre politique sociale résulte de la connaissance précise de la situation du marché de la main-d'œuvre. Nous en verrons un exemple tout à l'heure au sujet de la main-d'œuvre nord-africaine. Nous ne pensons pas que notre information sur ce sujet soit parfaite; c'est pourquoi nous ne nous étonnerons pas qu'on nous demande des moyens de faire mieux.

Mais votre commission du travail s'est surtout penchée sur les chapitres qui concernent l'activité sociale du ministère. Elle avait été amenée, l'an dernier, à faire de sérieuses réserves sur l'insuffisance des dotations de certains chapitres.

Elle est heureuse de constater certains progrès en des matières importantes.

M. Lecourt vient d'ailleurs de signaler lui-même l'amélioration apportée sur les chapitres de la formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre. Nous ne pouvons que nous réjouir de voir le Gouvernement adopter une politique compréhensive dans ce domaine et renoncer à des économies en définitive ruineuses pour le pays.

C'est ainsi que les crédits sollicités pour la formation professionnelle des adultes, ancienne formation professionnelle accélérée, permettront d'accueillir près de 20.000 stagiaires en 1951 contre 11.092 en 1950.

Mais, tout en enregistrant ce progrès, nous devons constater qu'il n'est pas encore suffisant et nous demanderons à l'Assemblée, au moyen d'une réduction indicative, seul moyen dont nous disposions, de marquer sa volonté de voir developper encore ce moyen d'obtenir une main-d'œuvre qualifiée.

En second lieu, les crédits demandés au chapitre 4020, Fonds national de chômage, sont en augmentation de 390 millions sur ceux de l'an dernier, ceci pour tenir compte du relèvement de l'allocation journalière. La commission a noté avec satisfaction que les craintes qui s'étaient manifestées l'an dernier en matière d'extension du chômage ne paraissent plus justifiées pour l'instant; elle n'a donc pas de remarques particulières à faire sur le montant des crédits qui lui sont demandés, d'autant plus qu'il s'agit de crédits estimatifs.

En revanche, un problème très voisin de celui-là paraît mériter une attention toute spéciale: c'est celui de la main-d'œuvre nord-africaine. La question a déjà été évoquée dans cette Assemblée à de nombreuses reprises, récemment encore au moment de la discussion du budget du ministère de l'intérieur. Nous en connaissons toute la complexité; nous savons que, pour quelques Nord-Africains qui traversent la Méditerranée munis d'un contrat de travail, de très nombreux partent à l'aventure, leur récente citoyenneté française leur permettant de le faire.

Belle tentation pour les exploiteurs de la main-d'œuvre, d'autant plus grande que la fierté naturelle des intéressés les conduit à dissimuler leurs échecs.

Tous n'arrivent pas d'ailleurs à trouver un emploi, même au rabais; nombreux sont ceux qui repartent petit à petit vers le Sud, dans des conditions plus ou moins régulières. La maison d'arrêt de Dijon, par exemple, en a régulièrement une quinzaine débarqués du train de Paris-Marseille où ils voyageaient clandestinement: l'assistante sociale me confiait récemment qu'elle ne savait absolument pas ce qu'elle devait en faire à leur sortie de prison. Ceci n'est qu'un exemple particulier d'une situation qui commence à émouvoir l'opinion.

De plus, même pour ceux qui ont un emploi régulier, de nombreuses questions se posent qui n'ont pas encore été étudiées sérieusement, qui ne sont donc pas réglées. Beaucoup d'entre eux, par exemple, ont laissé leurs familles en Algérie. Les cotisations sociales payées sur leurs salaires le sont au tarif métropolitain; par contre, les prestations le sont au tarif algérien, donc à un taux nettement moins élevé. L'un de nos collègues de la commission signalait que, par exemple, ils sont moins bien traités que les Italiens en matière d'allocations familiales. Nous reconnaissons encore une fois toute la complexité de la question, le sort des travailleurs italiens étant réglé par une convention internationale, alors qu'il ne peut en être ainsi — et pour cause — pour des Français d'Algérie travaillant dans la métropole. Mais nous devons tout de même souligner ce paradoxe de citoyens français moins bien traités que des travailleurs de nationalité étrangère.

Autre exemple: si un Nord-Africain tombe malade, il ne peut bénéficier des prestations longue maladie que dans la métropole; on en voit revenir se faire soigner d'Algérie dans la métropole — à l'hôpital de Grange-Blanche, à Lyon, par exemple — dans des conditions de climat et d'isolement qui leur sont grandement préjudiciables. On leur supprime de plus les allocations familiales après six mois de maladie.

On pourrait multiplier les exemples. Nous voulons marquer avec force notre étonnement de ne trouver, dans le budget du travail, qu'une bien légère allusion à un ensemble de questions aussi graves. Au chapitre 3070, on nous demande, en effet, une somme de 26.765.000 francs, contre 23.599.000 francs l'an dernier, dans le but de créer quelques nouvaux foyers nord-africains dans les régions industrielles. On a même supprimé le crédit de 300.000 francs prévu pour des secours, en raison, dit le projet, de la modicité des dépenses constatées en 1949 et 1950. Si l'on a dépensé aussi peu, c'est parce qu'on n'a pas voulu voir les besoins...

La commission du travail veut autre chose. Il lui paraît indispensable qu'une étude sérieuse et rapide de cette question soit entreprise sous les auspices du ministre du travail, et non de l'intérieur. C'est un problème d'humanité d'abord, c'est aussi une question dont les aspects sociaux et économiques ne devraient laisser personne indifférent.

La commission du travail a encore constaté avec surprise qu'aucune suite n'avait été donnée à la volonté manifestée l'an dernier par l'Assemblée de voir respectée la loi en inscrivant les crédits nécessaires aux bonifications d'intérêts aux sociétés mutualistes. La question sera soulevée lors de la discussion des chapitres.

Sécurité sociale: le rapport de M. Lecourt fait allusion à l'administration de la sécurité sociale et souhaite que l'administration soit en mesure de donner chaque année au Parlement l'état exact des effectifs des organismes qu'elle contrôle.

Cette prise de position avait fortement ému à l'époque la commission du travail qui, de par sa nature, suit de près toutes ces questions et sait parfaitement que le Président de la République d'abord, le Parlement ensuite, sont renseignés de façon très détaillée sur l'évolution tant des effectifs que des dépenses de la sécurité sociale.

C'est pourquoi dans l'avis que j'avais été amené à rédiger après les délibérations de la commision du travail, j'avais été quelque peu irrévérencieux à l'égard de la commission des finances. Je sais bien que son rapporteur ne m'en veut nullement et qu'il nous a apporté les apaisements nécessaires.

Nous nous rejoignons dans notre volonté de voir d'abord certaines opinions répandues dans le public corrigées et ramenées à leur juste mesure.

On nous a lu, en effet, à cette tribune, un article de presse. Nous pourrions en lire d'autres. Une grande campagne a été déclenchée à la suite d'un récent débat au Conseil de la République, débat amorcé dans des conditions qui ne nous paraî-

sent pas témoigner — je le dis nettement et brutalement — d'une parfaite probité intellectuelle, car je ne crois pas qu'on ait le droit de porter devant l'opinion les éléments d'un procès lorsque ce dernier n'est pas complètement instruit.

Je souhaite que M. le ministre du travail remette tout à l'heure les choses au point. L'opinion est actuellement extrêmement sensible sur cette question de la sécurité sociale. Il ne faut pas lui laisser croire que tout se passe sans aucun contrôle. Nous avons toujours, dans cette maison, demandé que le contrôle soit renforcé. Nous avons nous-mêmes, et nous étions déjà à ce moment en conflit avec la commission des finances, demandé que le contrôle de la Cour des comptes soit étendu aux organismes de sécurité sociale et nous avons même créé des postes de fonctionnaires supplémentaires, car nous ne croyons pas qu'on puisse contrôler sans contrôleur.

M. Marius Patinaud. Monsieur Viatte, voulez-vous me permettre une observation ?

M. le rapporteur pour avis. Volontiers.

M. Marius Patinaud. Il est regrettable que la radio d'Etat se fasse la propagandiste de toutes les attaques contre la sécurité sociale

M. le rapporteur pour avis. Je laisse, bien entendu, à M. Patinaud la responsabilité de cette affirmation.

M. Daniel Mayer. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur pour avis. Je vous en prie.

M. Daniel Mayer. J'indique que, tout récemment, une émission de la Tribune de Paris a, pendant plus de quarante minutes, au cours d'un débat contradictoire entre parlementaires, défendu fort efficacement la sécurité sociale. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Cela sert de justification aux campagnes éhontées menées par la radio contre la sécurité sociale.

M. le rapporteur pour avis. Je remercie M. Daniel Mayer de ce rappel très opportun.

Puisque nous sommes sur cette question de la sécurité sociale, je signale que la commission du travail et de la sécurité sociale s'est étonnée qu'on n'ait point soulevé à l'époque, d'une façon extrêmement ferme, la question de la participation de l'Etat dans les organismes de sécurité sociale.

Je précise, dans mon rapport écrit, que le décret du 31 décembre 1946 a intégré les fonctionnaires aux caisses du régime général pour certains risques et que le taux de cotisation a été fixé par le décret du 20 octobre 1947, à titre provisoire et d'expérience, à 1,25 p. 100 à la charge de l'Etat et 1,25 p. 100 à la charge de l'assuré.

Le résultat de cette expérience est actuellement le suivant: Chaque trimestre, le régime particulier des fonctionnaires a enregistré un déficit plus ou moins important. Aujourd'hui, c'est plus de six milliards de francs que ce régime spécial coûte à la sécurité sociale.

Je sais bien que, depuis l'impression de mon rapport, un correctif a été apporté et que, dans un décret récent, le Gouvernement a relevé le taux des cotisations de 1,25 à 1,75 p. 100. Ce nouveau taux — nous aurons l'occasion d'en reparler au moment de la discussion des chapitres — permettra sans doute d'équilibrer dans l'avenir le régime particulier des fonctionnaires.

Je suis sûr, en tout cas, qu'il ne résoud pas la question de la résorption du déficit antérieur, qui s'élève, je le répète, à 6 milliards de francs, car, en raison du taux insuffisant que l'Etat a fixé pour la sécurité sociale de ses fonctionnaires, cette somme reste due. On parle beaucoup du déficit justement inquiétant de la sécurité sociale, mais si l'on veut y remédier, il importe que les organismes publics, et surtout le principal d'entre eux, l'Etat, payent leurs dettes. Nous aurons l'occasion de revenir sur ces remarques que je présente brièvement.

Sous ces réserves, la commission du travail et de la sécurité sociale émet un avis favorable à l'adoption du projet de budget qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre.*)

Mme la présidente. Conformément à la décision prise le 5 décembre de supprimer la discussion générale des projets de loi fixant les budgets des dépenses civiles, je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article 1er.*]

Mme la présidente. L'article 1er est réservé jusqu'au vote de l'état annexé.

ETAT ANNEXE

Mme la présidente. Je donne lecture du chapitre 1000 de l'état annexé:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 314.367.000 francs. »

La parole est à M. Patinaud.

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, au budget qui nous est proposé s'applique intégralement l'appréciation d'Ambroise Croizat: Quand on prépare la guerre, on ne peut pas s'occuper des conditions de vie faites aux petites gens.

Depuis 1947, l'Assemblée nationale est, en matière de budget, une simple assemblée consultative.

Comme vous trouviez cependant que notre pouvoir de critique pouvait encore trop librement s'exercer, vous avez réglementé le débat, nous interdisant ainsi de développer nos arguments.

Le Gouvernement use des pouvoirs qui lui sont conférés pour accentuer la misère des travailleurs de toutes les couches laborieuses, et accroître les profits des capitalistes dont il est le mandataire.

M. Queuille avait prétendu qu'il fallait accepter d'être tondu pour n'être pas saigné. Le Gouvernement a le souci constant de tondre les travailleurs, pensant qu'ainsi ils seront plus faciles à saigner.

Qu'il s'agisse des salaires, des allocations familiales ou de la retraite des vieux, le Gouvernement a constamment fait preuve, dans tous les débats, de son mépris absolu des souffrances des travailleurs et de sa volonté de les perpétuer et de les aggraver.

Maintenant encore, alors que, par suite de votre politique, les prix montent sans arrêt, votre souci le plus pressant est le truquage électoral, tellement vous éprouvez le besoin de tenter de vous prémunir contre les inconséquences de votre impopulaire politique de misère, de chômage et de guerre.

Bien plus, alors que tant de lois sociales sont prêtes à venir en discussion devant l'Assemblée, vous vous opposez à leur inscription à l'ordre du jour, par manque de temps, prétendez-vous. Mais vous avez consacré deux séances à la modification du règlement, afin de pouvoir donner aux propriétaires de journaux collaborateurs 3 milliards de francs pour première récompense de leur trahison.

La politique que vous poursuivez depuis près de quatre ans a d'ores et déjà des conséquences terribles pour le peuple français. Le stockage des matières premières pour la guerre, l'émission incessante des billets de banque pour combler le déficit budgétaire, la multiplication des impôts et des taxes, provoquent une hausse brutale des prix, et par suite une nouvelle baisse du faible pouvoir d'achat des salaires, traitements, retraites et pensions.

Les ouvriers sous-alimentés sont soumis à des cadences de travail sans cesse plus infernales, et le chômage menace.

L'examen de la répartition du revenu national montre l'aggravation de la situation des travailleurs. En 1938, les travailleurs salariés percevaient, y compris ce que vous appelez improprement les charges sociales, 45 p. 100 des revenus répartis. En 1946, leur part était de 42 p. 100, en amélioration de ce qu'elle avait été sous l'occupation nazie et, pour le premier semestre 1947, elle atteignait 43 p. 100.

Le revenu national s'accroissait, grâce à l'effort de la classe ouvrière qui voyait en même temps augmenter sa part. Il est bon de souligner que cette amélioration était due aux conquêtes sociales d'après la libération, conquêtes sociales que vous vous efforcez de ne pas appliquer ou de détruire, qu'il s'agisse, par exemple, du statut de la fonction publique ou du statut du mineur.

Le ministre M. R. P. Louvel, jaloux sans doute des décrets meurtriers de M. Lacoste, ne prétend-il pas que la loi sur les conventions collectives a remis en cause l'application de l'article 12 du statut du mineur, qui établit une relation entre le salaire du métallurgiste de la région parisienne et le salaire du mineur ?

Rien dans la loi du 11 février 1950, ni dans les travaux préparatoires de la loi, ne peut donner prétexte à une telle affir-

mation. Qu'il s'agisse de l'égalité des salaires pour les femmes et pour les jeunes, qu'il s'agisse de la campagne orchestrée contre la sécurité sociale, à laquelle le ministre du travail, qui en a cependant le pouvoir, se garde bien de mettre un terme, qu'il s'agisse des allocations familiales, de la retraite des vieux, du salaire minimum garanti ou des zones de salaires, la loi est sans cesse violée par le Gouvernement.

Le Gouvernement, depuis 1947, pèse de tout son poids dans la lutte du grand patronat contre les conditions de vie de la classe ouvrière. Dans tous les cas, les C. R. S., la police, les forces répressives de l'Etat, sont mises par le Gouvernement à la disposition du patronat.

Hier, vous avez fait matraquer les étudiants, alors que c'est vous qui violez la loi sur la sécurité sociale des étudiants; parce que les étudiants sont coupables de vous rappeler la loi que vous violez, vous les faites matraquer par les C. R. S. (*Applaudissements à l'extrême gauche*), et la mobilisation de la police coûte plus cher que les quelques dizaines de millions que vous volez sur la santé des étudiants. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cet après-midi, le Gouvernement vient d'autoriser M. Pinay à réquisitionner le personnel du métro. Pétain usa de ces mesures, et si M. Pinay, qui fut conseiller national de Pétain, se sent rajeuni de quelques années, la classe ouvrière et le peuple de France verront dans cette mesure la nécessité d'intensifier la lutte politique contre le fascisme et contre le Gouvernement de misère et de guerre qui lui fraye sciemment la voie.

A partir du deuxième trimestre de 1947, après l'éviction par M. Ramadier des ministres communistes qui luttaient pour l'augmentation des salaires, la part des salariés diminue constamment dans le revenu national. Elle tombe de 40,5 p. 100 au deuxième trimestre de 1947 à 36 p. 100 à la fin de 1948, à 34 p. 100 fin 1949 début 1950, et elle continue, depuis cette date, à décroître.

Parallèlement, la part des profits capitalistes et des gros agrariens augmente. De 34,5 p. 100 en 1938, alors qu'elle diminuait en 1946 et au cours du premier semestre de 1947, elle atteint 55 p. 100 à la fin de 1948 et 57 p. 100 fin 1949, début 1950.

Quelle meilleure illustration de la tromperie que vous espérez perpétuer en entraînant la classe ouvrière dans la bataille dite de la productivité!

Ce n'est, pour le capitalisme dont le Gouvernement est l'exécutant, qu'un moyen supplémentaire d'accroître ses profits et d'augmenter la misère des travailleurs.

En accentuant le passage à l'économie de guerre, le Gouvernement tente d'accréditer l'idée que les dépenses de guerre seront favorables à la classe ouvrière. En réalité, si vous multipliez les improductifs, c'est-à-dire l'armée, les C. R. S. et les diverses polices, vous coupez par là même les investissements pacifiques, ce qui conduit à la compression des productions d'équipement et de marchandises pour la consommation et détermine, pour une large fraction de l'industrie, le chômage.

Alors qu'au 1er octobre 1950 on recensait, d'après les chiffres officiels, 43.925 chômeurs secourus, on en comptait 49.271 au 1er janvier 1951 et les demandes d'emplois atteignaient 151.254; mais il convient de noter que ce chiffre ne donne qu'une image fort incomplète du chômage réel.

Bien que, depuis de nombreux mois, mon ami M. Besset ait mis au point son rapport sur les diverses propositions de loi qui tendent à donner aux chômeurs des moyens d'existence leur permettant enfin de ne pas mourir de faim, le Gouvernement s'est opposé à ce que la discussion vienne devant notre Assemblée. Ainsi, il n'existe qu'un nombre limité de villes possédant un fonds de chômage, et les conditions draconiennes d'inscription font que les chiffres officiels sont très en dessous de la réalité, et c'est alors qu'il existe plusieurs centaines de milliers de chômeurs que M. Pleven et M. de Gasperi se sont mis d'accord pour l'entrée en France de nombreux travailleurs italiens.

Le budget qui nous est soumis nous informe que les prévisions pour 1951, antérieures aux entretiens Pleven-de Gasperi, portent sur l'entrée en France d'environ 14.600 travailleurs permanents, 400 travailleurs hautement qualifiés, 10.000 saisonniers.

Votre souci est d'utiliser les travailleurs immigrés comme masse de manœuvre contre les travailleurs encore occupés en France. L'Italie, la chômeuse de l'Europe, paye le prix de la subordination de son gouvernement aux ordres des impérialistes américains et, sur les ordres des mêmes impérialistes, vous voulez, par l'introduction massive de main-d'œuvre, poursuivre l'amenuisement du niveau de vie des classes laborieuses de France. Vous voulez vouer à la même misère les travailleurs français et les travailleurs immigrés.

Il est bien évident que, dans ce débat, nous nous opposerons à tout crédit pour l'immigration.

Les faibles sommes que vous consacrez à la formation professionnelle accélérée confirment le caractère de votre budget: 3.350 millions de prévision seulement, alors que vous affectez 80 milliards à la police. Toute votre sollicitude va aux œuvres de mort, mais lorsqu'il s'agit de donner un métier à des Français et à des Françaises qui en sont dépourvus, alors vous manquez d'argent.

Sur les problèmes de la sécurité sociale évoqués par M. Lecourt dans son rapport, je me limiterai à deux observations. La première, c'est que les frais de gestion de la sécurité sociale, malgré l'augmentation des salaires, restent constants à environ 5 p. 100, et que les reproches adressés sur ce point à la sécurité sociale sont dénués de tout fondement honnête.

M. Gérard Duprat. Très bien!

M. Marius Patinaud. Ma deuxième observation a trait au contrôle des dépenses de la sécurité sociale.

Les mensonges répandus à ce propos sont si nombreux que, de la meilleure foi du monde, des gens mal informés, parfois même des journalistes — je pense à M. Rémy Roure — vont colportant qu'il n'y a aucun contrôle.

Lorsque vous parlez, monsieur le ministre du travail, de l'accentuation du contrôle d'Etat sur la sécurité sociale, vous savez fort bien que les contrôles actuels sont suffisants, mais votre volonté est d'aboutir à l'étatisation de la sécurité sociale.

Dans la deuxième séance du 13 juillet 1949, l'Assemblée nationale vota une loi — je cite le titre — « renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale ».

Ce renforcement consistait essentiellement dans le contrôle *a posteriori* de la Cour des comptes. Parlant au nom du groupe communiste, je précisais que le contrôle de l'Etat est total, mais le temps limité qui m'est imparti m'interdit de rappeler comment il s'exerce.

En réalité, l'objectif d'une telle campagne — que le Gouvernement encourage par son silence complice, par la propagation sur les ondes de la radiodiffusion dite française de toutes les calomnies contre la sécurité sociale — est d'aboutir à des coupes sombres dans les prestations actuellement assurées aux assujettis.

Maintenant apparaît la nocivité de toute votre politique pour la sécurité sociale. L'institution ne fonctionne actuellement que grâce à l'argent des vieux, que vous avez détourné de sa destination, et cet argent même n'y suffit pas.

Le blocage des salaires et la liberté des prix ne pouvaient pas aboutir à un autre résultat. Le plus sérieux ennemi de la sécurité sociale, c'est le Gouvernement. Le déficit des caisses maladie continue à s'accroître comme conséquence de la hausse des prix. De plus, l'aggravation des conditions de la vie des travailleurs influe gravement sur le niveau moyen de leur état de santé.

Le chômage et l'augmentation du temps de service militaire suppriment des cotisations.

Dans le budget qui nous est soumis, nous considérons que l'effort est insuffisant pour les travailleurs nord-africains, qui vivent souvent dans des conditions d'effroyable misère. Le Gouvernement doit obliger les employeurs de main-d'œuvre nord-africaine à lui assurer des conditions de logement décentes, des conditions de salaire selon le principe « à travail égal, salaire égal », et à régler immédiatement la question des allocations familiales aux travailleurs nord-africains.

Nous nous opposerons à la perception envisagée d'une taxe lors du renouvellement des autorisations de travail aux étrangers. Vous voulez faire financer l'Office national d'immigration par les travailleurs immigrés. Votre conception des économies trouve là encore son illustration. Vous supprimez un versement de l'Etat et vous le remplacez par un prélèvement sur le maigre salaire des travailleurs immigrés. Evidemment, il n'est pas question pour vous de prélever quoi que ce soit sur le budget de la guerre.

Avant d'arriver à ma conclusion, je veux livrer un fait supplémentaire à la méditation de l'Assemblée nationale; je veux établir une comparaison entre les allocations familiales perçues par un ouvrier travaillant à l'usine et les allocations familiales que vous donnez à un mercenaire du bataillon de règlement de comptes en Corée. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

Pour l'ouvrier travaillant en usine il n'y a pas d'allocations familiales s'il est père d'un enfant. Pour le volontaire en Corée, pour le mercenaire, s'il est marié et sans enfant, vous donnez 8.700 francs. (*Nouvelles protestations.*)

Mme la présidente. Monsieur Patinaud, n'employez pas de termes semblables en parlant de nos soldats. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

M. Marius Patinaud. Je défère à votre désir, madame la présidente, parce que je veux terminer mon intervention et parce que je veux que les chiffres que je cite paraissent au *Journal officiel*.

Je répète que lorsqu'il y a un enfant au foyer d'un ouvrier travaillant en usine, il n'a pas d'allocations familiales, tandis que vous donnez 8.700 francs aux volontaires de Corée, mariés et sans enfant, et 13.500 francs s'ils ont un enfant.

Pour le travailleur d'usine ayant deux enfants, vous donnez 7.850 francs, tandis que pour le volontaire en Corée vous donnez 20.400 francs. Pour le travailleur d'usine ayant trois enfants, vous donnez 13.650 francs et pour le volontaire en Corée 28.500 francs; pour quatre enfants, 18.250 francs à l'ouvrier et 35.000 francs pour les volontaires. L'ouvrier qui a six enfants perçoit 27.450 francs alors que, que pour cinq enfants, celui qui va là-bas attenter à la liberté d'un peuple perçoit 42.000 francs.

M. Paul Theetten. Il risque sa vie.

M. Marius Patinaud. Il n'y a pas d'argent, dites-vous ? Mais selon que le père est un travailleur honnête ou un mercenaire...

M. Emile Hugues. Mme la présidente vous a interdit d'employer cette expression!

M. Marius Patinaud. ...vous établissez une discrimination entre les enfants.

C'est l'image de toute votre politique, mais elle soulève des remous sans cesse plus violents. La lutte des travailleurs du Métropolitain dans l'union la plus complète (*Applaudissements à l'extrême gauche*), montre justement la voie que doivent suivre les travailleurs pour mettre fin à votre politique de misère et de guerre.

Cet après-midi, M. Pinay, qui se croit sans doute aux beaux jours où le traître Pétain dirigeait la France, a fait une intervention odieuse contre les travailleurs de la régie autonome des transports parisiens.

Contrairement aux affirmations du Gouvernement, le relèvement des salaires des travailleurs peut être réalisé sans entraîner de nouvelles augmentations des tarifs de transport.

La R. A. T. P. aura à payer cette année à l'Etat 1.493 millions de francs au titre de la taxe à la production, 272 millions au titre de la taxe sur les transactions, 475 millions au titre de la taxe locale, portée à 1,75 p. 100 par la majorité R. P. F. de l'Hôtel de Ville, et 340 millions de taxes et impôts divers.

A ces sommes, il faut ajouter les impôts sur les salaires et pensions et sur les carburants.

En réalité, sur le produit des augmentations successives des tarifs subies par la population parisienne en 1950, il n'a été consacré que 695 millions de francs au relèvement des traitements du personnel, tandis que près de trois milliards de francs étaient prélevés par le Gouvernement et engloutis dans le budget de la guerre, soit plus qu'il ne faut pour satisfaire aux légitimes revendications des travailleurs de la R. A. T. P.

Depuis l'éviction des ministres communistes du Gouvernement, en mai 1947, le billet de métro est passé de 4 francs à 22 francs. L'équilibre du budget de la régie aurait, cependant, pu être obtenu sans charges nouvelles pour les usagers par le vote de la proposition de loi déposée par MM. Guyot et Auguet tendant à fournir à la R. A. T. P. le courant électrique au prix concédé aux sociétés d'électrochimie et d'électrométallurgie — l'économie aurait été de 1 milliard 600 millions de francs — à l'exonérer de la taxe de consommation intérieure de l'essence — économie, 870 millions de francs — à relever de 15 à 20 p. 100 le pourcentage légal de la participation de l'Etat, soit 66 millions de francs supplémentaires.

Vous allez dépenser, pour tenter de briser la grève, beaucoup plus d'argent que n'en coûterait la satisfaction des revendications légitimes et modérées des travailleurs de la R. A. T. P. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils demandent une augmentation de 6.000 francs par mois et pour tous, avec rappel du 1er janvier 1951, et l'application intégrale de la péréquation des retraites.

Ma conclusion sera que, grâce à l'union qui se scelle et grandit pour le plus grand bien de notre pays, votre politique antifrançaise connaîtra un cinglant échec. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la président. La parole est à M. Gérard Duprat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. Mesdames, messieurs, en déposant un amendement tendant à réduire de 1.000 francs, à titre indicatif, le traitement de M. le ministre, nous avons voulu donner à l'Assemblée nationale l'occasion de se prononcer, pour qu'un débat vienne rapidement qui permettra de mettre fin au système inique des zones de salaires. S'il est une injustice qui est vivement ressentie par des millions de travailleurs et par leur famille, c'est bien celle qui résulte des abattement de zones.

Il est maintenant reconnu par toute personne de bonne foi que le coût de la vie est sensiblement le même sur l'ensemble du territoire. En tenant compte de certaines variations dans les deux sens, il faut admettre, si l'on veut porter un jugement objectif sur le problème, que d'une façon générale l'alignement des prix à l'échelon national est depuis longtemps un fait accompli.

Il est incontestable qu'il coûte aussi cher de vivre dans une commune rurale que dans un chef-lieu de canton, dans une ville d'importance moyenne que dans la capitale.

Qu'il s'agisse du pain, de la viande, du gaz, des vêtements, du linge, de la chaussure, de l'ameublement, le prix en est souvent plus élevé en province qu'à Paris.

D'ailleurs, les impôts indirects de vie chère ne tiennent pas compte de la situation territoriale. Quel que soit le lieu d'habitation ou de travail, on paye 15 francs sur un litre de vin, 43 francs sur un litre d'huile, 70 francs sur un kilogramme de café, 22 francs sur un kilogramme de sucre, 35 francs 60 sur un kilogramme de bœuf.

Il n'y a pas de différence dans le coût de la vie, et cependant les salaires se voient appliquer des abattements allant de 0 à 20 p. 100.

400 communes en France subissent un abattement de 5 p. 100. 525 communes subissent un abattement de 7 à 10 p. 100. 1.304 communes subissent un abattement de 12 à 15 p. 100. 35.616 communes subissent un abattement allant de 18 à 20 pour 100.

Le décret du 23 août 1950, en maintenant les abattements de zone, va à l'encontre du principe du retour à la libre discussion des salaires.

En effet, l'alinéa 2 de l'article 31 de la loi du 11 février 1950 dispose: « Compte tenu de l'avis motivé de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le minimum garanti ».

Ainsi, la loi parle d'un salaire minimum interprofessionnel garanti, mais n'envisage nullement une différenciation en fonction du lieu de travail.

L'intervention de l'Etat dans le régime des salaires au delà des limites prévues par la loi non seulement constitue une violation de cette dernière, mais apporte aussi une aide considérable à la résistance du patronat aux légitimes revendications des travailleurs.

M. Guy Mollet, en établissant le programme du Gouvernement Pleven, a bien mérité de la réaction. C'est tellement vrai que dans *L'Ecole libératrice*, journal du syndicat autonome des instituteurs, on peut lire, sous la signature de M. Forestier:

« Mais en instituant un salaire minimum garanti variable avec les zones d'abattement, le Gouvernement a rendu un signalé service au patronat. »

Au surplus, l'écart s'étant aggravé entre les salaires de Paris et ceux de plusieurs départements, on aboutit, en ce qui concerne les zones, pour la profession du bâtiment, aux résultats suivants:

L'ouvrier qualifié, premier échelon, a un salaire minimum de 97 francs, dans le barème de la région parisienne. Pour la même qualification, il touche 87 francs à Bordeaux, ce qui représente un abattement de 10,3 p. 100 au lieu de 8 p. 100; 85 francs à Rennes, soit un abattement de 12,4 p. 100 au lieu de 10 p. 100; 82 francs à Bourges, soit un abattement de 15,4 p. 100 au lieu de 12 p. 100; 80 francs à Châteauroux, soit un abattement de 17,5 p. 100 au lieu de 15 p. 100, et 79 francs à Blois, soit un abattement de 18,5 p. 100 au lieu de 15 p. 100.

Mme Hélène Lejeune. Et 54 francs à Saint-Brieuc.

M. Gérard Duprat. Il faut dire aussi que le système des abattements de zones a des répercussions très regrettables, non seulement sur le régime des salaires, mais aussi sur le taux des allocations familiales et sur les indemnités de résidence des fonctionnaires.

L'article 11 de la loi du 22 août 1946, après avoir fixé les bases de calcul des allocations familiales dans la Seine, dispose dans son deuxième alinéa:

« Dans les autres départements, les allocations sont déterminées en appliquant aux allocations versées dans le département de la Seine les abattements fixés pour la détermination des salaires dans les diverses zones territoriales. »

Ainsi, l'injustice ne frappe pas seulement le salarié, elle pèse également sur sa famille. Le prix des layettes, des voitures d'enfants, des lainages, des produits pharmaceutiques, des fournitures scolaires est souvent plus élevé en province qu'à Paris, cependant que les allocations familiales subissent des diminutions de taux allant jusqu'à 20 p. 100.

C'est donc à la nourriture des enfants et à leurs soins que s'attaque également le système inique des zones de salaires.

Cette répercussion sur la vie des familles soulève une telle indignation que la commission du travail, par 22 voix contre 1 et une abstention, dans la discussion sur la revalorisation des allocations familiales, a demandé la suppression des abattements de zones.

Nous voulons signaler jusqu'à quel degré d'incohérence nous conduit le système actuel. On sait que le taux du salaire est déterminé par le lieu du travail, tandis que le taux des prestations familiales est déterminé par le lieu de résidence.

De ce fait un grand nombre de salariés travaillant en ville et domiciliés à la campagne versent leurs cotisations sur la base d'un salaire de première ou de deuxième zone et perçoivent leurs allocations familiales sur la base de la troisième ou de la quatrième zone.

Les fonctionnaires et de nombreux travailleurs perçoivent des indemnités de résidence qui viennent s'ajouter à leurs salaires, mais qui subissent les abattements de zones.

Prenons deux exemples: celui des instituteurs et celui des cheminots.

Dans un journal syndical de fonctionnaires faisant allusion aux revendications des instituteurs, nous lisons ceci:

« Il est urgent de faire disparaître de la législation sur les salaires et sur les prestations familiales toutes les références à la réglementation des zones, qui ne correspondent plus à rien.

« De nouvelles dispositions doivent être prises sans retard.

« Quant à l'indemnité de résidence des fonctionnaires, un régime plus équitable pourra être plus facilement établi lorsque le conseil supérieur de la fonction publique aura été appelé à fixer un minimum vital national. »

La section de Lot-et-Garonne du syndicat national des instituteurs a adressé aux parlementaires de ce département une motion de laquelle nous extrayons le court passage suivant:

« Nous pouvons vous assurer, monsieur le député, que les instituteurs, en général, et plus particulièrement les instituteurs ruraux, attachent le plus grand prix au vote de cette disposition. Ils insistent de la façon la plus pressante pour la suppression des abattements de zones. »

Je voudrais maintenant après Mme Isabelle Claeys qui a déjà fait cette démonstration dans un récent débat, parler des cheminots.

Pour eux, les abattements de zones jouent sur l'indemnité de résidence, sur les allocations familiales, mais aussi sur les suppléments et compléments liés aux économies et sur toutes les augmentations secondaires non incluses dans le traitement qui peuvent leur être accordées.

Par suite de l'application des abattements de zones, il ressort qu'un agent à l'échelle 5 — la catégorie la plus nombreuse — demeurant par exemple à Montauban, voit son salaire mensuel diminué — sans tenir compte, je le souligne, des allocations familiales — de 4.170 francs, de 1.560 francs pour l'indemnité de résidence et de 1.610 francs pour les suppléments et compléments liés aux économies.

Nous voulons, par d'autres exemples chiffrés, montrer à quel point l'existence des abattements de zones est préjudiciable aux travailleurs et à leurs familles.

Prenons le cas d'un travailleur de la métallurgie classé dans la catégorie M. 1, père de trois enfants, et dont la femme ne travaille pas.

A Paris, il percevra, sur la base de l'accord syndical de la métallurgie — à savoir 81 francs de l'heure, pour 173 heures de travail — 14.013 francs de salaire, plus 16.510 francs d'allocations familiales, soit 30.523 francs.

Mais, dans une autre ville où l'abattement est de 10 p. 100, l'ouvrier de la même qualification ne percevra que 12.630 francs de salaire et 14150 francs d'allocations familiales, ce qui, en fait, ne lui donnera que 25.140 francs.

Dans une localité où l'abattement est de 15 p. 100, il percevra, toujours sur la base des accords de Paris: pour le salaire, 11.897 francs; pour les allocations familiales et le salaire unique, 13.890 francs; en tout 25.787 francs.

Dans une localité où l'abattement est de 18 p. 100, il recevra 11.487 francs de salaire et 13.470 francs d'allocations familiales et de salaire unique, ce qui lui fera 24.957 francs.

Ainsi, pour cette même catégorie professionnelle, il existe, dans le taux du salaire et des allocations familiales, une différence allant jusqu'à 5.566 francs par mois, alors que le coût de la vie, c'est incontestable, est aussi élevé dans la zone la plus défavorisée que dans la zone zéro.

Je veux souligner aussi que l'existence des zones de salaires constitue, pour les travailleurs de province, un facteur de surexploitation particulièrement irritant.

Si les salaires de la zone zéro étaient basés sur un véritable minimum vital, les abattements de zone provoqueraient déjà une très lourde injustice, puisqu'ils imposeraient aux travailleurs des autres zones une réduction de salaire par rapport à ce qui est strictement nécessaire pour vivre.

Mais les salaires de la zone zéro, les salaires qui ne subissent aucun abattement, sont-ils établis d'après le minimum vital ? Absolument pas.

Il est admis par les syndicats que le salaire du manœuvre de la région parisienne ne devrait pas être inférieur à 115 francs de l'heure.

Or, nous sommes loin de compte avec la politique réactionnaire de notre gouvernement. Et l'on peut dire que les travailleurs de province connaissent un surcroît d'exploitation, puisque c'est par référence à des salaires bien inférieurs au strict minimum qu'est fixée leur rémunération.

Aussi, le mouvement syndical tout entier et toutes les organisations de défense familiale sont-elles unanimes à protester contre le système des zones de salaires et à en demander la suppression. Les travailleurs de toute appartenance syndicale mènent la lutte au coude à coude pour la suppression des abattements de zones.

Dans la Loire, par exemple, les unions départementales C. G. T., C. F. T. C., Force ouvrière, ont engagé une action commune.

A la Libération, l'action de la C. G. T., qui réclamait la suppression des zones, en fit réduire l'écart à 25 p. 100.

Depuis, grâce à l'action agissante des travailleurs, le plus fort pourcentage a été ramené à 20 p. 100 et même 18 p. 100 en ce qui concerne le minimum interprofessionnel garanti.

Les plombiers de Bordeaux ont imposé une seule zone pour tout le département de la Gironde. De même pour les « métallos » de la Vienne.

En Seine-et-Oise, la zone de 20 p. 100 a été réduite à 12,1 pour 100. Mais toutes ces victoires n'ont pu être obtenues que grâce à une lutte constante et acharnée à la fois contre le Gouvernement et le patronat.

Les organisations de défense familiale exigent avec force la suppression des abattements de zone en matière d'allocations familiales.

A l'occasion des débats à l'Assemblée nationale sur le problème des allocations familiales, on a vu se créer, dans le plus large esprit d'unité, un cartel de toutes les organisations de défense familiale ayant mis en bonne place, dans leurs cahiers de revendications présentés aux groupes parlementaires, la suppression des abattements de zones.

Dans son rapport, fait au nom de la commission du travail — unanime, à l'exception d'une abstention — M. Bouxom soutenait cette revendication.

M. Edouard Moisan. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Gérard Duprat. Je vous en prie.

Mme la présidente. La parole est à M. Moisan, avec la permission de l'orateur.

M. Edouard Moisan. Je vous remercie, monsieur Duprat, de bien vouloir me permettre de vous interrompre.

Je dois vous faire remarquer que les salaires minima garantis découlent des dispositions de l'article 31 *x* du nouveau chapitre 4 *bis* du titre II du livre Ier du code du travail.

En lisant attentivement cet article 31 *x*, vous remarquerez au premier alinéa qu'il est question du « salaire minimum national interprofessionnel garanti », mais que, dans le second alinéa, cette formule n'est pas reprise; on lui a substitué celle de « minimum interprofessionnel garanti ».

Lors de la discussion de la loi sur les conventions collectives, je vous ai mis en garde contre cette distinction, qui portait en puissance le rétablissement des zones. Je regrette que le parti communiste ne m'ait pas suivi à l'époque. Je vous en donne aujourd'hui l'explication.

Je regrette que votre exposé à la tribune soit sur ce point fort incomplet. (*Applaudissements au centre.*)

M. Gérard Duprat. M. Moisan a de la suite dans les idées, car lorsque, à l'occasion de la discussion sur les allocations familiales, nous avons demandé à la commission du travail de se prononcer pour la suppression des abattements de zones, un seul député n'a pas voulu nous suivre, c'est M. Moisan. Il est donc logique avec lui-même.

Il essaye aujourd'hui de brouiller les cartes. En effet, à l'occasion de la discussion de la loi sur les conventions collectives, notre groupe parlementaire a mené une lutte acharnée pour la suppression des abattements de zone. Et c'est parce que nous n'avons pas été suivis par les autres groupes de l'Assemblée nationale que nous n'avons pas pu faire inscrire cette modification dans la loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, j'affirme que le ministre, en maintenant les zones de salaires, en application de l'article 31 *x*, dont nous parlions tout à l'heure, est allé à l'encontre de la volonté du législateur et de l'esprit de la loi, puisque celle-ci s'impose « un salaire minimum garanti », mais qu'il n'y est pas question de plusieurs « salaires minima ».

J'ajoute que le fait d'avoir ainsi maintenu le système des abattements de zone au travers du décret du 23 août porte un préjudice considérable à la classe ouvrière. En effet, si vous alliez discuter, dans les commissions paritaires, avec le patronat face à l'inspection du travail, pour les accords provisoires de salaires — mais aujourd'hui votre foi syndicaliste a quelque peu disparu — vous vous rendriez compte, monsieur Moisan, que le patronat et le représentant du Gouvernement utilisent précisément le décret du 23 août pour essayer d'imposer, dans les accords avec les travailleurs sur les salaires, le maintien des abattements de zones dans le cadre départemental ou dans le cadre local.

D'ailleurs, nous sommes d'accord avec le syndicat national des instituteurs qui adresse ce reproche au ministre du travail.

M. René Lamps. Si l'on comprend bien, c'est M. Moisan en quelque sorte qui a suggéré le maintien des abattements de zone lors de la discussion de la loi sur les conventions collectives. (*Exclamations au centre.*)

Mme la présidente. Monsieur Lamps, vous n'avez pas la parole.

M. Gérard Duprat. Bien sûr, M. Moisan est partisan du maintien des zones de salaires et il agit en conséquence.

M. Edouard Moisan. Et voilà pourquoi votre fille est muette!

M. Marcel Hamon. Ses votes sont là pour le prouver.

M. Gérard Duprat. En vérité, l'ensemble de la population laborieuse est d'accord avec nous pour la suppression des zones de salaires.

De nombreux conseils municipaux et conseils généraux appuient ce large mouvement d'opinion. Sur le plan parlementaire, où en sommes-nous ?

Dès le 25 mai 1948, nous déposions, au nom du groupe communiste, une proposition de loi tendant à réduire de 40 p. 100 les abattements de zones. L'Assemblée, à l'appel de M. Daniel Mayer, alors ministre du travail, fit échec à ce projet par 300 voix contre 185.

Le 26 novembre 1948 le groupe communiste présentait un nouveau texte tendant à supprimer les abattements de zones.

Adoptée en commission du travail par 15 voix contre 13, cette proposition de loi ne devait jamais venir en discussion à l'Assemblée, les communistes ayant été les seuls à demander à la conférence des présidents l'inscription de ce débat à l'ordre du jour.

Je précise, pour situer les responsabilités, que les 15 voix qui se manifestèrent, au sein de la commission, en faveur de la suppression des zones de salaires comprenaient 13 communistes et 2 membres du mouvement républicain populaire, mais que les commissaires socialistes et la majorité des commissaires du mouvement républicain populaire ont évidemment voté contre cette suppression..

Récemment, nous avons déposé une autre proposition de loi. A la demande de M. Mazier, membre du groupe socialiste, elle a été transformée en proposition de résolution. Nous avons accepté cette procédure dans l'espoir qu'elle permettrait d'attirer une fois de plus l'attention de l'opinion publique, du Parlement et du Gouvernement sur la grande importance du problème des zones de salaires.

Nous avons considéré qu'il ne suffisait pas de donner un coup de chapeau au problème, que la proposition de résolution n'avait qu'une valeur de principe et que, si l'on était partisan de la suppression des zones de salaires, non seulement en paroles et dans les colonnes du *Populaire*, mais aussi dans les actes, il fallait alors présenter une nouvelle proposition de loi. C'est ce que nous avons fait.

Notre nouveau texte, qui tend à supprimer les abattements de zones en matière de salaires, d'allocations familiales, d'indemnités de résidence des fonctionnaires et d'allocations aux vieux travailleurs salariés, a été voté le 21 février 1951 par la commission du travail à l'unanimité moins une abstention. Sans doute n'y a-t-il pas eu de voix contre parce que M. Moisan ne faisait plus partie de la commission. (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le problème consiste maintenant à faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée le rapport n° 12316 de la commission du travail afin que chacun puisse prendre ses responsabilités.

Le 27 février, mon ami M. Besset, représentant du Puy-de-Dôme, a présenté un amendement tendant à prévoir une séance supplémentaire de l'Assemblée pour le lundi suivant afin de discuter du rapport de la commission du travail concluant à la suppression des zones de salaires.

C'était là l'occasion de montrer si l'on voulait vraiment engager le débat sur la suppression des zones de salaires ou si l'on se contentait de bavarder sur ce problème. Or, l'amendement de M. Besset, qui permettait d'ouvrir rapidement cette discussion devant l'Assemblée, a été repoussé par 308 voix contre 208, parmi lesquelles celles de nos collègues socialistes.

Au début de la séance d'hier, notre camarade Cristofol a déposé une motion préjudicielle tendant à ajourner le débat sur le truquage électoral et à le remplacer par une discussion immédiate de textes sur les salaires, à savoir le rapport Duprat sur la suppression des zones de salaires et la proposition de loi Patinaud tendant à établir l'échelle mobile des salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les faits sont là: par 424 voix contre 179, l'Assemblée a préféré se déshonorer en poursuivant la discussion d'un texte qui, en réalité, est une loi de truquage électoral, plutôt que de permettre aux députés d'améliorer les salaires des travailleurs.

Il est évident que l'un va avec l'autre: dans la mesure où l'on ne veut pas donner satisfaction aux travailleurs, il faut bien se protéger contre les effets du mécontentement populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est la raison de votre loi de truquage électoral. Mais les travailleurs y voient clair, messieurs de la majorité. Ils voient tellement clair que dans les villages, les usines et les ateliers se constituent des comités de défense du suffrage universel pour dresser le barrage de tous les républicains contre votre mauvaise loi de truquage électoral et pour défendre la seule loi honnête, la représentation proportionnelle.

M. Yves Péron. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Gérard Duprat. Volontiers.

M. Yves Péron. Je désire appuyer votre argumentation sur l'intérêt que portent les membres de l'Assemblée à certains problèmes plutôt qu'à d'autres.

Hier, au cours de la matinée et dans la soirée, lorsque l'Assemblée a discuté de la loi de gangstérisme électoral, les bancs de certains groupes étaient abondamment garnis. Il ne me déplaît pas de souligner que si, hier, siégeaient une quarantaine de députés radicaux, il n'y en a actuellement aucun, pas plus qu'il n'y a de députés R. P. F. Si un seul représentant de ces groupes était présent, il formulerait une protestation qui figurerait au *Journal officiel*.

Il n'y a pas davantage de députés du P. R. L., des indépendants ou de prétendus paysans.

Je laisse à l'Assemblée le soin de tirer les conclusions de l'importance de cette intervention et aux électeurs eux-mêmes de considérer dans quel ordre d'urgence leurs élus envisagent les questions qui les intéressent. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. La démonstration que vient de faire mon ami M. Péron prouve que, lorsqu'une Assemblée nationale a perdu tout sens national, elle a également perdu tout sens de l'effort social.

Les votes des députés socialistes mettent en lumière la démagogie préélectorale des chefs socialistes de droite qui, dans les placards de propagande du *Populaire*, réclament la suppression des abattements de zones et font, comme M. Deixonne, des discours démagogiques sur ce problème, mais qui s'opposent, à chaque occasion qui leur est offerte de se prononcer, à un débat sur cette importante question.

Paroles de gauche et actes réactionnaires, tel est le comportement de M. Guy Mollet et de ses amis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Ramadier ne déclarait-il pas, le 2 mai 1947, pour motiver l'exclusion des ministres communistes du Gouvernement:

« Je vous ai dit que je croyais au blocage indispensable. Permettez-moi de vous rappeler les termes dans lesquels je me suis exprimé devant vous:

« Sans doute certains salaires sont restés misérables. L'expérience nous a montré douloureusement que ce n'est ni dans une hausse générale des salaires, ni dans l'application de l'échelle mobile que pouvait être trouvée la solution. La hausse des salaires provoque la hausse des prix, l'échelle mobile renouvelle ensuite la hausse des salaires. »

« Voilà l'évidence et tout le reste est mensonge. »

Bien que maintenant, à la veille des élections, on parle à nouveau dans les colonnes du *Populaire* de supprimer les zones de salaires et d'établir l'échelle mobile, les chefs et les députés socialistes n'en restent pas moins fidèles à la politique de blocage des salaires prônée par M. Ramadier pour exclure les ministres communistes du gouvernement.

M. Antoine Mazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?...

Mme la présidente. Monsieur Duprat, M. Mazier vous demande l'autorisation de vous interrompre.

M. Gérard Duprat. J'achève mon exposé.

M. Truman ne vient-il pas d'exiger le blocage des salaires tandis que le coût de la vie ne cesse de monter ?

On comprend pourquoi le décret du 23 août 1950 dû aux propositions de M. Guy Mollet maintient les abattements de

zone. On comprend pourquoi M. Jules Moch et M. Thomas s'efforcent de briser le mouvement ouvrier en faisant couler le sang des travailleurs.

Mais l'unité des travailleurs, à commencer par les travailleurs socialistes, se réalise rapidement, solidement, et la suppression des abattements de zones est une des principales revendications communes à tous les ouvriers, à tous les fonctionnaires, à toutes les mères de famille.

Dans *L'école libératrice* du 8 mars 1951, M. Forestier écrit au sujet de la proposition de loi du groupe communiste: « Nous appuierons ce texte, car il correspond exactement à la position du syndicat national des instituteurs. »

Dans le Lot-et-Garonne, des comités d'union d'action pour la suppression des abattements de zones sont en voie de constitution et ils groupent, notamment, les travailleurs de la C. G. T., les travailleurs chrétiens, les travailleurs de Force ouvrière, les instituteurs, les postiers, les comités de défense de la famille dirigés par des militants catholiques. C'est là la voie du succès.

L'union toujours plus agissante des travailleurs imposera la suppression des zones de salaires. Elle imposera le débat devant l'Assemblée sur cet irritant problème.

En adoptant notre amendement tendant à réduire de 1.000 francs le traitement de M. le ministre du travail, l'Assemblée marquera sa volonté de légiférer rapidement en vue de mettre fin à l'une des plus criantes injustices sociales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Very.

M. Emmanuel Very. Mesdames, messieurs, mon ami Mazier exposera en temps opportun les positions du groupe socialiste sur les problèmes relevant du budget du travail. C'est donc dans un sens plus limité que j'interviendrai.

A l'occasion de la discussion de ce budget, qu'il me soit permis d'attirer l'attention de M. le ministre du travail sur les problèmes essentiels de nos nouveaux départements d'outre-mer et qui relèvent spécialement de sa compétence.

Je confesse que c'est avec une certaine amertume que j'ai gravi les marches de cette tribune pour prendre la parole. Car, après nos démarches incessantes et pressantes, après nos interventions répétées qui n'ont jamais voulu être démagogiques, il est pénible de les répéter une fois de plus et, surtout, d'avoir à regretter que des solutions équitables ne soient pas intervenues depuis cinq ans déjà qu'elles sont à l'étude.

On me dira qu'un pas a été fait. Je ne le contesterai pas, en me félicitant d'ailleurs de l'obstination que nous avons mise à réclamer par tous les moyens, obstination qui, sans aucun doute, a aidé aux premières réalisations.

La situation du travailleur des départements d'outre-mer est simplement angoissante. Les répercussions de cet état de choses sont imprévisibles, mais risquent fort d'être désastreuses.

Quand j'apprécie ainsi la situation, quelques-uns d'entre vous peuvent croire à une exagération pour renforcer un plaidoyer. Mais je suis sûr que ceux-là mêmes auront une plus grande confiance dans le témoignage officiel du représentant du Gouvernement, dans le témoignage de M. le préfet de la Martinique.

Celui-ci, dans un appel récent adressé à la population et qu'un journal du 1er mars me rapporte, dit exactement:

« Depuis plusieurs semaines, la Martinique est entrée dans une grave période d'agitation et de troubles sociaux. Sur toute l'étendue du territoire, des revendications de tous ordres sont présentées, des commissions de conciliation se réunissent sans résultat, des essais de conventions collectives sont vainement tentés, des grèves ont éclaté en différentes régions et dans diverses branches de l'économie.

« Sur tous les plans, les conséquences s'avèrent redoutables et l'économie de la Martinique court des risques sérieux de voir sa stabilité profondément compromise. La misère sociale ne cesse de s'aggraver. Enfin, le champ est ouvert aux fauteurs de désordre. »

J'ajoute que les grèves qui ont éclaté se sont étendues. Les dernières nouvelles annoncent des incidents sérieux et des blessés, à l'occasion d'un rassemblement de grévistes.

Pour mieux comprendre la situation des travailleurs, faut-il encore, je crois, les placer dans le cadre réel de leurs conditions actuelles de vie.

Mes collègues, à qui je m'adresse en même temps qu'à M. le ministre et de qui j'attends un mouvement quasi-unanime de généreuse et compréhensive sollicitude, comprendront très bien et très vite, par un bref raccourci, le drame qui se déroule là-bas pour peu qu'ils veuillent bien me prêter quelque attention.

Comment a pu naître et persister un malaise psychologique que vient renforcer un marasme économique grandissant ?

Ces vieilles colonies ont été assimilées administrativement aux départements métropolitains en mars 1946. Une Assemblée constituante l'a fait dans un vote enthousiaste et unanime. Les populations de ces terres lointaines ont applaudi à une mesure, logique sur le plan international comme sur le plan sentimental, et qui était attendue après trois siècles d'indéfectible attachement.

Sans doute — mais ce n'est pas le moment de développer cet aspect du problème — cette loi dite d'assimilation fut inconditionnelle et mal faite à notre sens, mais elle est ce qu'elle est. Dans son cadre, que s'est-il passé ?

Toutes les taxes, tous les impôts métropolitains, toute la fiscalité mal adaptée à l'économie du pays, ont été appliqués sans ménagement, en tout cas sans les aménagements suffisants qui s'imposaient.

La vie dans nos Antilles est, de l'opinion de tous ceux qui, sans distinction de tendance, ont été officiellement en mission là-bas, d'au moins 50 p. 100 plus chère que dans la métropole. Les produits importés sont, en effet, grevés de taxes qui portent sur les prix déjà majorés de frais de transport, d'assurance et de manutention. Les engrais coûtent 50 p. 100, le ciment 100 p. 100 plus cher que dans la métropole.

Certes, les départements d'outre-mer souffrent de la crise économique mondiale, mais toutes les difficultés supplémentaires résultent surtout du passage du statut colonial au statut métropolitain.

M. Rosan Girard. Elles résultent de la politique de discrimination raciale que vous appuyez constamment de vos votes, vous, les députés socialistes, associés au Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. Monsieur Girard, vous n'avez pas la parole.

M. Rosan Girard. Vous êtes complice du Gouvernement, monsieur Very.

Mme la présidente. Vous êtes inscrit, monsieur Girard, vous interviendrez tout à l'heure.

M. Rosan Girard. Il faut dénoncer la démagogie.

M. Emmanuel Very. Il me plaît de répondre à la réflexion de M. Girard, qui semble me demander des explications sur mon comportement parlementaire.

Il est exact que j'ai toujours voté pour le Gouvernement.

M. Rosan Girard. Vous êtes donc responsable de sa politique.

M. Emmanuel Very. Je dis en toute liberté, en toute indépendance, que le Gouvernement a parfois manqué de sollicitude à l'égard de nos départements d'outre-mer. Il est même exact que, lors de certains votes, ma conscience a pu hésiter. Mais j'ai toujours voté pour le Gouvernement parce que vous étiez là, vous qui voulez abattre la République et ses institutions, et parce que, au dessus de notre département, il y avait la mère patrie. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Marcel Hamon. La République consiste donc à écraser les travailleurs ?

M. Henri Reeb. La République consiste à faire autre chose que ce qu'on fait en Russie !

M. Maurice Genest. Nous sommes en France, monsieur Reeb.

M. Henri Reeb. Vous, vous êtes des agents russes.

M. Maurice Genest. Nous sommes plus Français que vous. Vous, vous êtes marshallisés.

M. Alphonse Denis. Et même « macarthurisés ».

M. Henri Reeb. Vos réflexions ne me gênent pas.

M. Emmanuel Very. Il est probable que les populations subiraient cet état de choses sans maugréer si elles avaient seulement le sentiment qu'on leur applique les mesures sociales métropolitaines parallèlement aux charges, mêmes accrues. Mais elles se rendent compte, au contraire, que rien n'est fait, semble-t-il, pour leur épargner l'humiliation et la suprême injure d'être considérées comme des Français de seconde zone, alors qu'elles ont toujours revendiqué la première place au moment des devoirs périlleux.

Je dis bien: Français de deuxième zone, car, pour tous les avantages résultant des lois sociales, on invoque je ne sais quel particularisme pour les restreindre et même les supprimer.

Ces propos ont d'ailleurs été rapportés à tous les départements ministériels et pourraient être rejetés publiquement à chacun d'eux, qu'il s'agisse de la politique d'équipement, de l'organisation de la santé publique, du régime des constructions scolaires ou de toute autre matière. Mais c'est à M. le ministre du travail qu'il convient de faire entendre le plus fort cri d'alarme, car c'est celui du pauvre travailleur qui a besoin de vivre et qui souffre le plus terriblement de l'incompréhension d'une tutelle lointaine qui ne s'émeut pas suffisamment du drame qui se joue là-bas.

Le malaise psychologique est certain. Quel est, en effet, le salaire dont dispose l'ouvrier pour supporter l'augmentation anormale du coût de la vie ?

L'abattement dans notre département est de 12 p. 100 par rapport à la région parisienne.

M. Rosan Girard. Vous retardez: il vient d'être porté à 18 p. 100 par ce ministre dont vous sollicitez la bienveillance.

Mme la présidente. Je vous prie de ne plus interrompre, monsieur Girard, sinon je vous rappelerai à l'ordre.

M. Emmanuel Very. Or, nous l'avons déjà dit la vie est plus chère là-bas d'au moins de moitié.

Les fonctionnaires, mieux organisés, ont obtenu l'année dernière, après une grève légitime, une majoration, encore insuffisante, de 25 p. 100 sur les traitements métropolitains.

Nous ne voulons pas opposer ces deux catégories de travailleurs. Mais quel paradoxe d'accorder 25 p. 100 de majoration aux uns et de faire subir 12 p. 100 d'abattement aux autres. Ces ouvriers demandent, pour le moins, la parité des salaires par la suppression de cet abattement.

Au moment où l'on fixe, pour la première fois, le salaire minimum garanti pour permettre le jeu de conventions collectives, on a commis l'erreur de ne pas même respecter cet abattement de 12 p. 100 qui aurait au moins le mérite d'être logique dans l'état actuel de la législation et de l'échelle des zones.

Voyez, monsieur Girard, que je ne retarde pas. C'est vous qui allez trop vite.

M. Rosan Girard. Pas du tout.

M. Emmanuel Véry. Le prix fixé est de près de 18 p. 100 en moins. Je pense que chacun peut deviner les effets psychologiques de cette erreur. Nous espérons bien que cette décision sera revisée. Si, pour le faire, il faut montrer un peu plus de sollicitude à l'économie du pays, car tout se tient, eh bien! qu'on le fasse! Que le rhum et la banane soient défendus, que le sucre ne supporte plus les frais d'approche sans compensation sous forme d'une détaxe de distance qui existait avant l'assimilation. Que l'on rétablisse l'équilibre rompu, afin de supprimer la misère des plus deshérités.

La sécurité sociale, dont on peut critiquer quelquefois à juste titre les failles d'application administratives, a tout de même ses avantages incontestables que l'on refuse en grande partie aux travailleurs de nos départements d'outre-mer. Je dis en grande partie, car l'allocation aux vieux travailleurs est appliquée.

Les études ont montré qu'il n'était point besoin de la retarder outre mesure. Le résultat est satisfaisant pour les caisses, puisque, en effet, une ponction de plus de 600 millions a déjà été faite à l'économie du seul département de la Martinique.

D'autre part, aucun chiffre n'a été publié, mais nous croyons savoir que les sommes versées aux bénéficiaires peu nombreux se sont élevées approximativement à 20 millions et que les frais d'exploitation sont du même ordre.

Mais pour les autres applications de la sécurité sociale, on craint le déficit: pas d'allocation familiales, pas d'assurance maladie, pas d'allocation de salaire unique, pas de prime de maternité. Un projet qui vient d'être déposé — exactement le 8 février dernier — prévoit une extension incomplète de la sécurité sociale, puisque les allocations familiales sont seules envisagées à l'exclusion des autres allocations sociales. Ce projet prévoit un régime spécial adapté aux conditions de vie, et une cotisation de 16 p. 100 au compte du patronat, c'est-à-dire une charge égale à celle supportée dans la métropole.

Tout cela crée un malaise psychologique, un complexe d'infériorité provenant de ces retards qui freinent l'alignement des départements d'outre-mer sur les départements métropolitains, dans l'ordre technique et surtout dans l'ordre social.

Je ne peux m'empêcher de vous signaler une conséquence de tout cela, extrêmement fâcheuse, qui se fait jour là-bas.

Tout récemment un document a été rendu public. Il émanait d'une réunion de chefs de service métropolitains et exposait les doléances de ces fonctionnaires. La plupart d'entre elles sont justifiées, mais une émotion profonde a été ressentie par la population du seul fait que cette réunion a eu lieu en l'absence des fonctionnaires de même grade originaires du pays et que les considérants tendent à laisser admettre pour les autochtones une situation qu'ils ne tolèreraient pas pour eux-mêmes; je dis que, ainsi, ils suivent inconsciemment la politique qu'ils croient être celle du Gouvernement en se basant sur les apparences qui semblent reléguer au second plan les Français de ces départements.

Il en résulte une poussée de caractère raciste pouvant faire revivre des incidents passés regrettables.

Inutile d'ajouter que les réactions ne manqueront pas de venir encore compliquer cette situation psychologique, d'autant plus que, pour cela comme pour toutes les injustices et toutes les misères, il y a les exploiteurs toujours vigilants.

Il est temps, monsieur le ministre, que tout cela cesse et que la France soutienne sans lésiner sa réputation séculaire. Il est temps, malgré les circonstances économiques actuelles, que la France donne, quoi que cela coûte, ce qu'elle a promis de donner.

Qu'on ne refuse pas à ces populations les avantages de l'assimilation, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, quand on prétend surtout leur appliquer les mêmes mesures fiscales que dans la métropole, sans tenir compte de leur situation particulière.

Il faut, monsieur le ministre, réaliser cette sécurité sociale sans restriction, car donner et retenir ne vaut. On ne peut pas penser que les travailleurs de ces départements puissent être plus mal traités que les étrangers résidant en France métropolitaine. Il faut la réaliser, non pas seulement pour tirer tout le parti possible de ces départements au point de vue économique, non pas seulement pour contrebalancer l'action puissante de l'Amérique, et de l'Angleterre, créant la fédération des Indes occidentales, encore moins pour conserver ces terres, car le patriotisme y est tel que toute idée de séparatisme n'effleure pas la masse.

Il faut la réaliser simplement pour que la France continue sa mission généreuse. Il le faut, monsieur le ministre, pour que cette première expérience d'assimilation entreprise avant toute autre nation par la France ne puisse pas échouer, afin que n'échoue pas au port la plus belle, la plus humaine des politiques. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Giovoni. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Giovoni. Mesdames, messieurs, je voudrais, dans les quelques minutes qui me sont imparties, dénoncer devant vous le mauvais coup tenté par le Gouvernement contre la sécurité sociale aux étudiants, mauvais coup qui, heureusement, est à peu près empêché grâce à la réaction rapide des intéressés.

De quoi s'agit-il ? La loi du 23 février 1948 qui étendait le bénéfice de la sécurité sociale aux étudiants avait été saluée avec raison comme une des plus belles conquêtes de la jeunesse étudiante, d'autant plus que cette loi prévoyait dans son article 5, paragraphe B, que le financement en serait assuré par une contribution symbolique des étudiants s'élevant à 600 francs par an et par une contribution inscrite chaque année au budget général de l'Etat, fixée pour les trois derniers mois de l'année 1948 au quart du montant total de 240 millions et, pour chacune des années suivantes, à une somme égale audit montant total modifié proportionnellement à la variation constatée dans le prix de journée au sanatorium des étudiants entre le 15 juillet 1947 et le 15 juillet de l'exercice précédant l'exercice considéré.

Cette disposition était d'une importance capitale car elle instituait une sorte d'échelle mobile qui permettait, par une variation annuelle de la subvention de l'Etat, de maintenir le taux des cotisations et le taux des prestations. Comme le prix de journée des sanatoria a augmenté, le groupe communiste a déposé le 25 février 1949, sous la signature de Mme Charbonnel une proposition de loi demandant qu'un crédit complémentaire de 204 millions de francs soit alloué à la sécurité sociale des étudiants. Cette proposition de loi n'eut aucune suite.

Puis, dans la séance du 4 août 1950, à l'occasion de la discussion en deuxième lecture du budget de l'éducation nationale, nous demandions à nouveau, comme l'exigeaient les étudiants, l'application intégrale de la loi du 23 septembre 1948 et par conséquent, l'inscription au budget des 505 millions qui étaient motivés alors par l'augmentation du prix de journée dans les sanatoria.

M. le ministre déclarait que les comptes de la sécurité sociale n'étaient pas encore apurés et se prononçait pour le maintien de la subvention à 240 millions comme l'année précédente, c'est-à-dire sans aucune augmentation, comme s'il n'y avait eu aucune augmentation du prix des journées dans les sanatoria.

J'entendais tout à l'heure M. Temple dire que personne dans cette Assemblée ne pourrait songer à distraire un centime des crédits affectés à la sécurité sociale des étudiants, c'est-à-dire des crédits destinés à sauvegarder la santé de notre jeunesse. Mais j'ai le regret de vous dire qu'à l'époque, nous fûmes seulement 200 à voter pour les 505 millions tandis que 597 députés votèrent pour le maintien de la subvention à 240 millions.

Puis, le conseil des ministres du 14 février adoptait le fameux projet gouvernemental n° 12226 portant réalisation d'un plan de 25 milliards d'économies.

Ce document tentait de justifier et de motiver la réduction des 200 millions de francs qu'il imposait à la sécurité sociale des étudiants montrant que l'apurement des comptes faisait apparaître que 207 millions avaient été inemployés.

C'est là un argument spécieux. Le Gouvernement a violé la loi, car chacun sait — je résumerai mes arguments — que le nombre de lits dans les sanatoria est insuffisant. Il en manque actuellement 200 au moins et il faut prévoir l'évacuation du sanatorium de Bouffémont qui remplace les anciens sanatoria de la Forêt Noire.

Il y a augmentation de la tuberculose, puisque, en 1946-1947, il a été dépisté 6,1 p. 1000 de tuberculeux et que, en 1947-1948, il en a été dépisté 7,2 p. 1000.

Actuellement, tandis que pour l'ensemble de la population le pourcentage de la tuberculose est de 2 p. 1000, il varie dans certaines villes de faculté de 10 à 14 p. 1000.

Cette augmentation provient, vous le savez, de l'insuffisance des bourses d'étudiants, des logements insalubres, non chauffés, des repas insuffisants. Une enquête de l'association des étudiants en sanatoria a révélé en 1947 que 10 p. 100 des étudiants en sanatoria ne prenaient avant leur maladie qu'un seul repas par jour.

Il y a insuffisance de lits dans les sanatoria, ainsi que dans les établissements de post-cure; 45 étudiants sur 145 devront quitter dans les semaines à venir l'établissement de post-cure de la Tronche, près de Grenoble, pour laisser la place à d'autres.

Or, pour certains, le temps de post-cure est à peine de six mois, c'est-à-dire inférieur au temps moyen admis de neuf mois à un an.

Ces départs interviendraient à la veille des examens, ce qui signifie pour ces étudiants l'impossibilité de passer leurs examens, la rechute à bref délai. Un nombre de plus en plus important n'est pas admis en post-cure. « La post-cure est une faveur, non un droit », a dû répondre la direction de la fondation des sanatoria d'étudiants à l'association des étudiants en sanatoria.

Je voudrais attirer surtout votre attention sur le fait suivant. En principe, le prix du sanatorium est remboursé à 100 p. 100. Or, que se passe-t-il en réalité ? Il est remboursé d'après le prix de journée du sanatorium public le plus voisin et sans tenir compte du caractère particulier des sanatoria d'étudiants (bibliothèques, conférences, salles et matériel d'études, etc., qui sont indispensables).

Ainsi, à Saint-Hilaire-du-Touvet, la sécurité sociale rembourse 1130 francs sur 1200 francs. Donc, 70 francs sont par jour à la charge de l'étudiant, soit 25.000 francs par an. A Aire-sur-Adour, 225 francs par jour sont à la charge de l'étudiant.

Les demandes de dons à la mutuelle sont de plus en plus nombreuses à cause de l'insuffisance des bourses et des prêts d'honneur, et ces demandes sont satisfaites de moins en moins.

Il n'existe pas de dispensaires universitaires. Enfin, dernière anomalie, les étudiants âgés de plus de vingt-six ans, ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale. Or, il y a, parmi eux, des étudiants coloniaux retardés dans leurs études et des étudiants malades qui ont perdu parfois un an, deux ans ou même trois dans les sanatoria.

Et l'on nous dit qu'il est resté 207 millions de francs inemployés! N'avais-je donc pas raison de dire que le Gouvernement viole la loi o tout au moins l'esprit de la loi, car ces 207 millions de francs, il fallait les utiliser à créer de nouveaux lits dans les sanatoria.

Il viole la loi elle-même. La preuve est que le Gouvernement dépose maintenant un projet de loi tendant à modifier la loi du 23 septembre 1948 qui lui fait obligation de tenir compte des variations du prix des sanatoria.

Le groupe communiste, fidèle à sa position de défense de la sécurité sociale aux étudiants, a déposé, à la commission de l'éducation nationale, le 14 février 1951, c'est-à-dire le jour même où le conseil des ministres prenait la décision dont j'ai parlé, une motion demandant au Gouvernement d'appliquer la loi du 23 septembre 1948. Cette motion, contrairement à ce qui a été affirmé encore ici tout à l'heure, à savoir que jamais personne ne se dresserait contre cela, a été repoussée par 25 voix contre les 13 voix communistes. Elle a été déclarée irrecevable.

Enfin, nous avons eu l'honneur de déposer, le 23 février, une proposition de loi tendant à porter la subvention à 512 millions de francs.

Maintenant — je dis bien: maintenant — c'est-à-dire après la journée d'hier où des dizaines de milliers d'étudiants, à travers toute la France, ont dit leur volonté de ne pas laisser toucher à leur sécurité sociale (*Applaudissements à l'extrême gauche*), chacun paraît d'accord. C'est très bien. Nous espérons qu'à la commission des finances, où notre proposition est en discussion, chacun se ralliera à notre point de vue.

Le Gouvernement viole la loi, et les étudiants sont contraints à la grève. Tous les étudiants ont fait la grève. Toutes les organisations, tous les partis étaient représentés et les professeurs étaient d'accord avec les étudiants.

Nous avons pu lire un effarant communiqué du ministre de l'éducation nationale dont je ne vous parlerai que pour mémoire, qui se désolidarise du reste du Gouvernement et dit: moi je ne peux rien, je considère au contraire qu'il fallait une subvention de 400 millions de francs et le Parlement impose au Gouvernement des économies de 25 milliards de francs.

On se moque du monde et les étudiants en ont conscience. Lorsqu'ils font la grève, parce qu'ils y sont contraints, on les matraque et on les arrête. Des brutalités policières inouïes ont eu lieu contre les étudiants. 163 d'entre eux ont été arrêtés et les membres de la direction de l'Union nationale des étudiants ont été appréhendés dans la cour du ministère.

Ce sont des méthodes qui n'honorent pas ceux qui les emploient, mais la manifestation d'étudiants d'hier doit donner à réfléchir au Gouvernement, parce qu'elle fut grandiose et parce que le ton y était changé. Ce n'étaient plus les plaisanteries habituelles des étudiants, c'étaient le ton de gens qui réclament ce qui leur revient.

Ils font la liaison entre les aspects de la politique que pratique ce Gouvernement, politique de ladrerie à l'égard de l'école et politique de prodigalité folle pour la police et pour la guerre.

Ils font la différence entre les paroles et les actes. Ils sauront par leur union et par leur action obtenir que le Gouvernement fasse à leur égard une autre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à ce soir. (*Assentiment.*)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Aujourd'hui, à vingt et une heures...

Sur divers bancs. A vingt et une heures et demie.

M. Rosan Girard. Les prolétaires qui circulent à pied ne pourront être en séance à vingt et une heures.

Mme la présidente. J'entends proposer que la prochaine séance soit fixée à vingt et une heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Ce soir, à vingt et une heures et demie, troisième séance publique:

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (nos 11047-12095-12257-12336. — M. Robert Lecourt, rapporteur).

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (finances et affaires économiques) (dispositions concernant le budget des finances: section II. — Services financiers) (nos 11038-12010-12093 rectifié-12115. — M. Emile Hugues, rapporteur).

Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (présidence du conseil) (nos 11043-11923-12044-12144-12354. — M. Guy Petit, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (santé publique et population) (nos 11046-12216. — M. Marcel David, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (affaires étrangères) (dispositions concernant les services des affaires allemandes et autrichiennes) (nos 11034-12390. — M. Dusseaulx, rapporteur).

Discussion du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (France d'outre-mer et Etats associés. — I. — Dépenses civiles) (dispositions concernant le budget de la France d'outre-mer. — I. — Dépenses civiles) (nos 11039-12369. — M. André Burlot, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 16 mars 1951.

SCRUTIN (N° 3468)

Sur l'amendement de M. Bouret après l'article 1er du budget de l'aviation civile (Blocage de la moitié de la subvention versée à Air France).

Nombre des votants..... **538**
Majorité absolue..... **270**

Pour l'adoption..... **140**
Contre **398**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Anxionnaz.
Asseray.
Augarde.
Aumeran.
Barange (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Bour.
Bouret (Henri).
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouxom.
Burlot
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couston
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout
Hubert (Jean).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Joubert.
Jugas.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lucas.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Viatte.
Villard
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Alliot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal
Arthaud
Astier de La Vigerie (d')
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Auguet.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Berger.
Besset.
Bétolaud.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas
Camphin.
Cance.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire
Cermolacce.
Césaire.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chastellain.
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys.
Clostermann.
Coffin.
Cogniot
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Courant.
Cristofol.
Dagain.
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier.
Djemad.
Mme Douteau.
Doutreilot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux
Dusseaulx.
Dutard
Mme Duvernois.
Evrard
Fajon (Etienne).
Faraud
Faure (Edgar).
Fayet.
Félix.
Fiévez.
Florand.
Mme François.
Fraoment.
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gautier.
Gavini
Gazier
Genest
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin
Gorse
Gosnat.
Goudoux.
Gouge
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guesdon.
Guiguen.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guissou (Henri).
Guitton
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Hennegueile.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana
Hugonnier.
Hureaux.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Joinville (Alfred Malleret).
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier)
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin
André Mercier (Oise).
Métayer
Jean Meunier, Indre-et-Loire
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Montagnier
Monteil (André), Finistère.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.

Peyrat.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette
Raulin-Laboureur (de)
Reeb.
Regaudie.
Renard
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loire.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rohlin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Said Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Savard
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Sourbet
Mme Sportisse.
Temple.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Viard
Pierre Villon.
Wagner
Weill-Raynal.
Wolff
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Beauquier.

N'ont pas pris part au vote:

MM
André (Pierre).
Badie
Barrachin.
Paul Bastid
Baudry d'Asson (de).
Baylet
Bégouin
Béné (Maurice).
Bergasse.
Billères
Boukadoum.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Caillavet.
Chaban-Delmas.
Chassaing
Clemenceau (Michel)
Coulibaly Ouezzin.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Derdour.
Devinat.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre
Félix-Tchicaya.
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit
Gaillard
Gaty-Gasparrou.
Garavel
Hamani Diori.
Henault
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jeanmot
Jules-Julien, Rhône.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Lisette.
Livry-Level.
Macouin
Mamadou Konate.
Marie (André).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mekki.
Mendès-France.
Mezerna
Montel (Pierre).
Montillot
Moro-Giafferri (de).
Mutter (André).
Pantaloni.
Peytel.
Ramonet.
Rencurel.
Tony Révillon.
Roulon
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Small.
Violette (Maurice).
Zigliara.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyrolles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 534
Majorité absolue..... 268

Pour l'adoption..... 142
Contre 392

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3469)

Sur l'amendement de M. Livry-Level au budget de l'aviation civile (régime complémentaire de retraite pour le personnel navigant).

Nombre des votants..... **601**
Majorité absolue..... **301**

Pour l'adoption..... **601**
Contre **0**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allot.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barel.
Barrachin.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Paul Bastid.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bavron
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Bentaïeb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Mme Boutard
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Mme Chevrin.
Christiaens.
Citerne.
Mme Claeys
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coudray.
Courant.
Couston.
Cristofol.
Crouzier.
Cagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou
Mme Darras.
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joeph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrelliot.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Duprat (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Marc Dupuy, Gironde,
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.

Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvet.
Fayet.
Félix.
Fiévez.
Finet.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Mme Galicier.
Gallet.
Galy-Gasparou.
Garaudy.
Garavel.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Geoffre (de).
Gernez.
Gervolino.
Ginestet.
Mme Ginollin
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Goulin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamon (Marcel).
Henault.
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Horma Ould Babana.
Hubert (Jean).
Hugonnier.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hureaux.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juge.
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Julr.
Kauffmann.
Kir.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervenche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Milcent.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Môquet.
Mora.
Morand.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Muller (André).
Mme Nautré.
Nazi Boni.
Mme Nedelec.
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Orvoen.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pineau.
Pirot.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Queuille.
Quilici.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramette.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Ségelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines
Vée (Gérard).
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Pierre Villon.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Weill-Raynal.
Wolff.
Yvon.
Zigliara.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM
Boukadoum.
Coulibaly Ouezzin.
Derdour.
Félix-Tchicaya.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lisette.
Mamadou Konate.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Germaine Peyroles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 594
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 594
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 3470)

Sur l'ensemble du projet de budget de l'aviation civile.

Nombre des votants..... 469
Majorité absolue..... 235

Pour l'adoption..... 289
Contre 180

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier
Anxionnaz.
Apithy.
Arna.
Aubame.
Auban.
Aubry
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bachelet.
Bacon.
Badie.
Badiou
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier
Bardoux (Jacques).
Barrachin
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bèche.
Becquet.
Bégouin
Béné (Maurice).
Ben Tounes.
Bergasse.
Betolaud
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Chariot (Jean).
Chassaing.
Chastellain.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel)
Clostermann.
Coffin.
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Courant.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delbos (Yvon).
Delcos
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devinat.
Dezarnaulds.
Diallo (Yacine).
Dixmier
Doutrellot.
Draveny.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Durroux
Dusseaulx.
Evrard.
Fabre.
Faraud
Faure (Edgar).
Félix
Florand.
Forcinal
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gaborit.
Gaillard
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gavini.
Gazier.
Geoffre (de).
Gernez
Gervolino.
Godin.
Gorse.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon
Guillant (André).
Guille.
Guissou (Henri).
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hénault.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hussel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Jules-Julien (Rhône).
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacoste.
Lalle
Lamarque-Cando.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mayer (Daniel), Seine
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mekki.
Mendès-France.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michelet.
Milcent.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel
Pflimlin
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poirot (Maurice).
Poulain
Pourtier.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Reeb.
Regaudie.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Reclore.
Rollin (Louis).
Rougier.
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Toublanc.
Triboulet.
Valentino.
Vée (Gérard).
Vendroux.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte
Viollette (Maurice).
Wagner.
Weill-Raynal.
Wolff.
Zigliara.

Ont voté contre:

MM.
Airoldi.
Alliot.
Aragon (d').
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Mme Chevrin.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fievez
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hugonnier.
Hureaux.
Joinville (Alfred Mallerel).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Llante.
Maillocheau.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat
Pierrard
Pierre-Grouès.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Serre.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Abelin.
Asseray.
Augarde.
Barrot.
Bas.
Beauquier.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bichet.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Boukadoum.
Bour.
Bouret (Henri).
Bouxom.
Burlot.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Charpentier.
Charpin.
Chautard.
Chevigné (de).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Defos du Rau.
Delahoutre.
Denis (André), Dordogne.
Derdour.
Devemy.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Félix-Tchicaya.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gallet.
Gau.
Gay (Francisque).
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hamani Diori.
Houphouet-Boigny.
Hubert (Jean).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Juglas.
Khider.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine Debaghine.
Laurelli.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Le Sciellour.
Lisette.
Lucas.
Mamadou Konate.
Martel (Louis).
Martineau.
Mauroux.
Meck.
Mehaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mezerna.
Michaud (Louis), Vendée.
Moisan.
Monjaret.
Mont.
Mouchet.
Moussu.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Orvoen.
Penoy.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schumann (Maurice), Nord.
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Verneyras.
Villard.
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM. Rabemananjara, Raseta, Ravoahangy et Récy (de).

Excusés ou absents par congé:

MM. Giacobbi, Mokhtari et Naegelen (Marcel).

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et Mme Peyrolles, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 459
Majorité absolue..... 230

Pour l'adoption..... 283
Contre 176

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 15 mars 1951.*

(*Journal officiel* du 16 mars 1951.)

Dans le scrutin (n° 3160) sur la mise en discussion immédiate de l'amendement de M. Pierre Montel à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (panachage et vote préférentiel).

MM. Deshors, Dixmier, Camille Laurens, Guy Petit, Toublanc, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Barangé, Bardoux (Jacques), Burlot, Delachenal, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3161) sur l'amendement de M. Eugène Rigal à l'article 1er du projet de réforme électorale (le nombre des sièges par circonscription ne sera pas supérieur à six):

M. Delachenal, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 3162) sur l'amendement de M. Pierre Montel à l'article 1er du projet sur la réforme électorale (panachage et vote préférentiel):

MM. Delachenal, Deshors, Dixmier, Guy Petit, Toublanc, portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

MM. Barangé, Burlot, Paul Coste-Floret (Hérault), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Bardoux (Jacques), porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1951 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 84e SÉANCE

3e Séance du Vendredi 16 Mars 1951.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses et congés.
3. — Crédits des services civils pour l'exercice 1951 (travail et sécurité sociale). — Suite de la discussion d'un projet de loi.
Art. 1er. — Etat annexé (*suite*).
Chap. 1000 (*suite*).
MM. Genest, Alphonse Denis, Rosan Girard, Mazier, Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Besset.
Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.
4. — Retrait d'une demande d'interpellation.
5. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence.
6. — Renvoi pour avis.
7. — Dépôt de propositions de loi.
8. — Dépôt de propositions de résolution.
9. — Dépôt de rapports.
10. — Ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Delbos et Jeanmot s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 3 —

CREDITS DES SERVICES CIVILS POUR L'EXERCICE 1951

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Travail et sécurité sociale) (nos 11047, 12095, 12257, 12336).

Je rappelle que les temps de parole restant à disposition du Gouvernement, de la commission et des groupes pour la discussion du budget du travail sont les suivants:

Gouvernement, 120 minutes;
Commission, 55 minutes;
Groupe communiste, 75 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 113 minutes;
Groupe socialiste, 58 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 36 minutes;
Groupe du parti républicain de la liberté, 20 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 18 minutes;
Groupe paysan, 16 minutes;
Autres groupes, 15 minutes chacun.

ÉTAT ANNEXÉ (*suite.*)

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé la discussion du chapitre 1.000 de l'état annexé à l'article 1er.

Je rappelle que ce chapitre est ainsi libellé et doté:

4e partie. — Personnel.

« Chap. 1000. — Traitements du ministre et du personnel titulaire de l'administration centrale, 314.367.000 francs. »

Sur ce chapitre, la parole est à M. Genest. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Genest. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur le chapitre 1000 afin d'attirer l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement sur l'injustice qui est maintenue en ce qui concerne la fixation du salaire minimum garanti concernant une catégorie de salariés toujours défavorisés par rapport aux autres. Je veux parler des ouvriers agricoles.

Ceux-ci, qui depuis toujours ont désiré être rattachés au ministère du travail et de la sécurité sociale, connaissent une situation de plus en plus pénible. Malgré les nombreuses promesses qui leur ont été faites, leur sort est cependant plus critique de jour en jour.

Lorsqu'on parle d'eux on a l'habitude de dire que ce sont des parias de la terre. C'est malheureusement trop souvent vrai. Ces travailleurs de la terre ne bénéficient pas du salaire mini-

mum garanti, bien insuffisant, fixé par le Gouvernement, conformément à la loi du 11 février, par le décret du 23 août 1950 qui ne tient nullement compte de la volonté de la commission supérieure des conventions collectives qui s'était prononcée en faveur d'un seul salaire minimum garanti pour toutes les professions.

C'est le 9 octobre 1950 que le Gouvernement a fixé par décret un salaire minimum garanti spécialement pour l'agriculture, mais bien au-dessous du salaire minimum garanti des travailleurs de l'industrie et du commerce.

Voici la situation des salariés agricoles infériorisée une fois de plus par des dispositions spéciales prises à leur égard:

Le décret du 9 octobre 1950 fixe le salaire minimum garanti pour l'agriculture à 65 francs pour la zone favorisée, celle de la région parisienne, et à 46,15 francs de l'heure pour la dernière zone, soit en moyenne un salaire de 30 p. 100 inférieur au minimum garanti déjà insuffisant dans l'industrie.

Le salaire moyen de l'ouvrier agricole est de 55 francs de l'heure, sans autre avantage, ce qui représente 385 francs par jour en hiver, et 495 francs en été.

Avec de tels salaires, c'est la misère noire. Les enfants sont sous-alimentés. Dans bien des foyers, le repas du soir se compose d'une unique pâtée au lait. Le vin est une boisson de luxe. Les commerçants locaux doivent consentir des crédits énormes et les boulangers sont parfois obligés de refuser du pain à des ouvriers qui font pousser le blé, parce qu'ils ont des dettes trop lourdes.

Je veux citer un exemple, parmi tant d'autres, de la misère qui s'installe de plus en plus dans les foyers des ouvriers agricoles. Voici un passage d'une lettre d'un ouvrier bûcheron qui n'a pas un sort meilleur que ses frères qui travaillent la terre:

« Nous sommes obligés de vivre avec un salaire ne dépassant pas en moyenne 10.000 francs par mois, auquel on peut ajouter 2.000 francs environ d'avantages en déchets de bois pour le chauffage. Cela donne environ 350 francs par jour pour le ménage. Pour nos six enfants, nous touchons 24.000 francs d'allocations familiales, c'est-à-dire 134 francs par jour par enfant.

« Pouvons-nous, avec un tel revenu, vivre décemment et donner à nos petits le nécessaire pour qu'ils ne soient pas sous-alimentés et porter des guenilles ?

« Et si, malheureusement, surgit un malheur — et c'est mon cas puisque je viens de perdre un bambin de dix mois — comment faire pour payer les dépenses imprévues pour cette circonstance malheureuse ?

« Il faut pourtant manger, se vêtir, se loger.

« Et pourtant combien d'entre nous ne gagnent que 200 ou 225 francs par jour car, par la rareté de plus en plus grande des travaux, l'on se trouve obligé d'accepter ces salaires de famine.

« Certains sont obligés de parcourir dix à douze kilomètres par jour pour se rendre au travail avec, pour toute pitance, dans la musette, un maigre morceau de pain, un hareng ou des couennes de porc avec de l'eau et du café, ce qui n'a aucun effet d'attendrir le cœur, remplacé par une pierre, de certains gros patrons qui possèdent d'immenses propriétés, parfois la presque totalité de la commune, et qui font des réceptions d'un luxe provocant lors de rendez-vous de chasse, ce qui constitue une insulte à nos misères.

« Et lorsque l'un d'entre nous réclame un meilleur salaire, il lui est répondu, par ces gros profiteurs: « Si tu n'acceptes pas ces conditions, tu es libre, ce ne sont pas les bonshommes qui manquent ». Et avec cynisme, ces exploiteurs des travailleurs ruraux ajoutent: « que c'est pour les obliger qu'on les emploie ».

« Et je pourrais citer d'autres cas encore... »

Ces travailleurs de l'agriculture sont environ 1.200.000 en France, qui, en général, vivent avec leur famille dans des conditions misérables que, bien souvent, l'on méconnaît.

Dans les régions de grande production, la terre est de plus en plus concentrée dans les mains d'une minorité de gros exploitants employant un grand nombre d'ouvriers agricoles.

Pour illustrer ce que je viens d'indiquer, je précise que, dans le département d'Eure-et-Loir, le nombre des exploitations agricoles de moins de vingt hectares a passé de 14.150 en 1929 à 6.800 en 1949, c'est-à-dire que plus de 50 p. 100 de ces exploitations ont disparu en vingt années.

On peut se poser cette question: qui les a mangées ?

Ce ne sont pas les communistes, comme les hobereaux et le Gouvernement tentent de le faire croire aux populations rurales. Ce sont ces hobereaux avec la complicité du Gouvernement.

M. Alphonse Denis. Très bien!

M. Maurice Genest. Dans douze départements du Centre, la superficie cultivée représente 5.686.000 hectares répartis entre 403.500 exploitants. 26.760 de ceux-ci, c'est-à-dire les plus gros, possèdent à eux seuls 2.850.000 hectares, soit plus de 50 p. 100 de la superficie totale. Dans ces départements, il y a 225.000 salariés agricoles.

Dans les régions de grande culture, plus particulièrement, on constate souvent que trois ou quatre gros exploitants possèdent 90 ou 100 p. 100 du territoire de la commune. Dans certains villages, tout appartient au même propriétaire, comme c'est le cas pour les villages de Brasseuse, dans l'Oise, et de Poupry, en Eure-et-Loir, pour ne citer que ceux-là.

Dans ces mêmes régions, les rendements à l'hectare atteignent de 30 à 40 quintaux pour le blé, et parfois plus — la moyenne, en France, étant de 17 quintaux — de 40 à 50 tonnes de betteraves et entre 15 et 25 tonnes de pommes de terre.

Il serait donc normal que ceux qui, par leur travail, fertilisent cette terre, font pousser la nourriture des hommes, puissent vivre d'une façon décente, qu'ils puissent manger à leur faim, élever dignement leur famille, et goûter aux joies de l'existence.

Malheureusement, c'est tout le contraire que l'on constate. Les ouvriers et ouvrières agricoles en arrivent à maudire la modernisation du machinisme agricole, non pas qu'ils soient hostiles à cette modernisation, mais parce que ce progrès, qui devrait réduire leurs peines par une diminution du temps de travail, est utilisé pour employer moins de main-d'œuvre, ce qui crée du chômage et de la misère dans nos campagnes.

Chaque tracteur employé signifie le renvoi de deux ou trois ouvriers. Pour chaque moissonneuse-batteuse mise en service et qui devrait diminuer la peine des ouvriers agricoles, des dizaines d'entre eux sont privés de travail pendant la moisson et les battages.

Les gros patrons exploitent cette situation d'excédent de main-d'œuvre pour faire pression sur les autres ouvriers, en leur contestant leurs plus élémentaires libertés, comme celle de se syndiquer, et pour leur imposer des salaires de famine, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Les commerçants et les artisans ruraux sont, eux aussi, les victimes de cette situation. Les salariés agricoles constituant souvent leur principale clientèle, la réduction de leur pouvoir d'achat se traduit par un ralentissement des affaires dans les villages.

Les petits paysans en font eux aussi les frais. Dans la mesure où, en imposant des salaires de misère, les gros patrons obtiennent un prix de revient diminué, ils obligent le paysan travailleur à diminuer lui aussi ses prix et, par conséquent, à réduire la rémunération de son propre travail.

Le Gouvernement, pour couvrir son déficit budgétaire, peut, de cette façon, faire peser sur les produits agricoles des taxes exorbitantes, ce qui fait que la baisse à la production ruine le paysan travailleur sans que le consommateur en profite.

Seule tire profit du progrès la minorité du monde agricole, c'est-à-dire les gros exploitants, qui s'enrichissent de la misère des travailleurs, ces gros exploiteurs qui vivent comme des seigneurs.

Relever le pouvoir d'achat des travailleurs agricoles, en leur accordant, comme première étape, la parité des salaires avec leurs frères de l'industrie, ce ne sera pas seulement leur rendre justice et faire œuvre d'humanité à l'égard de travailleurs particulièrement méritants, ce sera défendre les intérêts de toute la population laborieuse des campagnes.

C'est pourquoi le groupe communiste a déposé un amendement tendant à une réduction indicative de crédits pour demander au Gouvernement la position qu'il compte prendre à l'égard des salariés agricoles.

Nous demandons pour ceux-ci la mise à parité de leurs salaires avec ceux de l'industrie, la fixation d'un seul salaire minimum national garanti, le même pour tous les salariés sans distinction de profession, comportant l'échelle mobile des salaires en cas d'augmentation du coût de la vie.

Nous demandons pour tous les salariés l'application intégrale et simultanée de toutes les lois sociales avec les mêmes droits et les mêmes avantages que dans l'industrie.

Nous recevons comme vous, mesdames, messieurs, de nombreuses résolutions des travailleurs agricoles qui, nous rappelant leur sort malheureux, réclament leur droit légitime à la vie.

Si le Gouvernement continue à ne pas entendre leurs voix, ils sauront s'unir, ces travailleurs des campagnes, qui prennent conscience de plus en plus de la contribution active qu'ils apportent à la vie du pays, et, par leur union et leur action, ils sauront faire triompher leurs justes revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Alphonse Denis. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Mesdames, messieurs, dans sa dernière déclaration, M. le président du conseil a souligné l'urgence de certains problèmes. Il a dit notamment: « Ce serait demeurer sourd et aveugle aux réalités que de ne pas entendre les plaintes ni voir la misère. »

Or, nous répétons qu'il ne s'agit pas de constater des faits, de se lamenter, par exemple, sur le sort des vieux travailleurs et des économiquement faibles, qui sont les plus déshérités de la nation; encore faut-il apporter un véritable soulagement à leur misère.

Nous avons souvent, à cette tribune, évoqué la souffrance de nos vieux et de nos vieilles et proposé de véritables solutions qui auraient permis de leur donner les moyens de terminer leurs jours dignement.

Les gouvernements et la majorité se sont sans cesse opposés aux justes revendications des vieux que nous avons constamment défendus dans cette Assemblée.

C'est, par exemple, M. Pineau, ministre socialiste, qui, dans la séance du 31 décembre 1948, refusait toute augmentation sous le prétexte, disait-il, d'éviter l'inflation. M. Daniel Mayer et M. Bacon, du mouvement républicain populaire, actuel ministre du travail, n'ont cessé de reprendre les mêmes arguments.

Les récents débats sur cette question n'ont pas grandi le prestige du Gouvernement et de sa majorité. Après des manœuvres de procédure, il a bien fallu accepter la discussion sur la proposition de notre regretté camarade Ambroise Croizat, qui demandait le taux unique de 66.000 francs pour la retraite des vieux travailleurs.

M. Antoine Mazier. Il aurait dû présenter cette proposition quand il était ministre.

Mme Isabelle Claeys. Il l'a fait alors, mais les ministres communistes n'avaient pas la majorité au Gouvernement.

C'est vous qui l'avez mis à la porte en 1947.

M. Alphonse Denis. Il est clair que si vous aviez accepté la discussion de cette proposition, la question serait déjà réglée. Nous n'avons jamais cessé de demander l'augmentation de la retraite des vieux.

Après un refus d'accorder toute augmentation, le Gouvernement avait fini par proposer de majorer cette retraite de 4.000 francs par an. En séance publique et en commission, le groupe communiste insistait pour une augmentation plus substantielle, à savoir une majoration uniforme de 7.000 francs. Cette proposition a été acceptée, mais il aurait été possible d'obtenir le taux unique de 66.000 francs à partir d'octobre 1950.

M. Charles Viatte. Ce n'est pas vrai.

M. Alphonse Denis. Nous avons démontré que la différence entre les restes normalement affectés à la vieillesse et les sommes effectivement dépensées représente 307.310 millions de francs, moins 186.600 millions de francs, soit 120.710 millions de francs, dont on a frustré les vieux et les vieilles de France, ce qui représente en moyenne 66.000 francs par an par vieux travailleur.

M. Antoine Mazier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Alphonse Denis. Je ne le permets pas parce que je dois terminer très rapidement. (*Exclamations à gauche.*)

Mme Isabelle Claeys. Le débat est organisé. Vous aurez la parole ultérieurement, monsieur Mazier.

M. Alphonse Denis. Nous avons demandé 40.000 francs par an pour la catégorie des économiquement faibles. Cette proposition a été repoussée, pour les mêmes raisons. Pourtant, M. Guy Mollet, faisant écho à ses amis du Gouvernement, le 11 juillet 1951, déclarait vouloir s'orienter vers une politique sociale.

Voilà, n'est-il pas vrai ? de très bonnes paroles. Mais voyons les actes.

Mercredi dernier, mon ami M. Gérard Duprat intervenait à la commission du travail en faveur de la reconduction des allocations d'attente aux économiquement faibles, demandant qu'elles soient portées au taux de 40.000 francs. M. Mazier, du groupe socialiste, refusait avec la majorité toute augmentation et notre proposition était repoussée par 16 coix contre 11.

M. Gérard Duprat. Ce sont des faits !

M. Alphonse Denis. Nous considérons qu'il n'est pas possible de maintenir les taux actuels et d'opposer toujours les mêmes arguments sur la nécessité d'un redressement monétaire.

50 milliards de francs de billets ont été mis en circulation la semaine dernière, portant le volume de la masse monétaire à 1.572 milliards de francs, soit le double de celui de 1947. M. le président du conseil, d'ailleurs, n'a pas osé parler de baisse prochaine ni même de stabilisation. Beaucoup plus prudent, il n'a fait allusion qu'à une tentative pour limiter les mouvements de hausse.

En raison de la politique d'inflation provoquée par le surarmement, la situation ne peut que devenir catastrophique pour les travailleurs modestes, les retraités et les petits rentiers. Les prix sont quatre fois plus élevés qu'ils n'étaient en 1947.

Nous pouvons donc déclarer que si la loi Croizat, du 22 mai 1946, avait été appliquée, tous les vieux, salariés ou non, ainsi que le précise la loi du 13 octobre 1946, toucheraient la même retraite, soit 55.000 francs dans la région parisienne et 52.000 francs dans les villes de province.

M. Charles Viatte. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Denis ?

M. Alphonse Denis. Je préfère poursuivre mon exposé. Vous pourrez intervenir tout à l'heure.

M. Gérard Duprat. M. Viatte a sa part dans le sabotage !

M. Alphonse Denis. Vous avez en effet, monsieur Viatte, une large responsabilité dans la situation et mon ami Croizat répondit déjà à tout ce que vous pourriez dire.

D'autre part, nous n'assisterions pas à des radiations scandaleuses. On retire maintenant l'allocation temporaire et même la retraite des vieux travailleurs salariés à la plupart des vieux, notamment aux vieux paysans. M. le ministre du travail a avoué, récemment, que 120.000 vieux paysans avaient été radiés et depuis, malgré nos protestations, on continue à prendre de nouvelles décisions semblables. Nous tenons, à cette occasion, à élever la plus vigoureuse protestation.

Parmi les nombreuses lettres de protestation qui nous parviennent, je n'évoquerai que celle qui émane d'une personne âgée habitant la commune de Châteauponsac, dans la Haute-Vienne, qui vient de perdre son mari et qui se voit refuser l'allocation sous le prétexte qu'elle possède un lopin de terre, qu'elle est d'ailleurs incapable de cultiver.

Mais écoutez la réponse faite par la caisse régionale d'assurance vieillesse à la demande de M. Léonard Bordier, demeurant à Valette, commune de Saillat-sur-Vienne:

« Nous avons l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 5, paragraphe 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les arrérages de l'avantage dont il s'agit ne sont dus que si le total des ressources du requérant ou du conjoint survivant, de quelque nature qu'elles soient, et de l'allocation, n'excède pas 144.000 francs par an pour une personne seule et 180.000 francs pour un ménage.

« M. Bordier est propriétaire de plus de trois hectares de terres cultivables. Or, nos services considèrent que les revenus d'une telle exploitation sont supérieurs au maximum indiqué ci-dessus ».

C'est une curieuse conception, monsieur le ministre, que d'imaginer que trois hectares de terres pauvres peuvent rapporter 180.000 francs. D'après le Gouvernement, les paysans doivent être très riches. En réalité, c'est une façon d'apprécier le revenu des cultivateurs qui dénonce sa mauvaise foi.

La loi qui accorde l'allocation temporaire n'a pas été modifiée. On supprime cependant, par dizaines de milliers, les allocations temporaires; cela démontre comment une loi peut être interprétée selon les ministres qui ont charge de l'appliquer. On comprend mieux, dans de telles conditions, la douleur profonde qui s'est emparée de tout un peuple à la nouvelle de la mort de notre cher et regretté Ambroise Croizat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Devant de tels scandales, notre ami, M. Waldeck Rochet, faisait adopter par l'Assemblée nationale, lors du débat sur la constitution de la caisse agricole, une disposition permettant d'attribuer l'allocation temporaire à tous les exploitants agricoles âgés de 65 ans et disposant de terres dont le revenu cadastral ne dépasse pas 500 francs, après avoir proposé le chiffre de 1.000 francs de revenu cadastral, contre 250 francs demandés par le Gouvernement. La majorité de l'Assemblée nationale et le Gouvernement ont suspendu la discussion de cette loi, invoquant des difficultés de financement et préférant s'efforcer d'octroyer 3 milliards de francs à la presse de la collaboration et discuter le monstrueux projet de truquage électoral.

Mon ami, M. Gérard Duprat, vient de faire adopter par la commission du travail un rapport tendant: 1° à faire reconduire l'allocation temporaire; 2° à élever le plafond des ressources à 100.000 francs pour une personne seule et à 135.000 francs pour un ménage; 3° à fixer à 500 francs le plafond du revenu cadastral; 4° à préciser que la situation des enfants ne devra pas entrer en ligne de compte.

Les commissions cantonales doivent tenir compte de ces indications, afin d'en finir avec les radiations scandaleuses. L'Assemblée doit se saisir rapidement de ce rapport, pour liquider l'arbitraire et permettre les revisions qui s'imposent.

Nous avons le devoir de rappeler que lors de la discussion de la loi du 17 janvier 1948, instituant les caisses autonomes pour la prise en charge de l'allocation vieillesse aux artisans, commerçants, professions libérales et agricoles, le Gouvernement et sa majorité avaient demandé que cette allocation fût fixée à la moitié de la retraite des vieux travailleurs salariés. Mon ami, M. Arthur Musmeaux, avait proposé, au nom de notre groupe, que le taux en fût établi aux trois quarts de la retraite, comme base de départ.

M. Gérard Duprat. C'était très raisonnable.

M. Alphonse Denis. Son amendement fut repoussé par 386 voix contre 221.

Si la proposition de M. Musmeaux avait été adoptée, les catégories que je viens de citer toucheraient 41.250 francs dans la région parisienne et 39.000 francs dans les villes de province.

Il est temps, il est grand temps d'agir en faveur de nos vieux et de nos vieilles. Les perspectives de votre politique de guerre font apparaître pour eux des jours encore plus sombres.

Nos pauvres vieux nous disent sans cesse qu'ils n'ont ni mangé de viande ni bu de vin depuis fort longtemps. Une bonne vieille nous déclarait: « Où est-il le pot-au-feu du dimanche, que nous mangions avant la guerre ? C'est un repas de luxe aujourd'hui ! »

Un vieillard n'avait pas de charbon. Il avait placé sur sa peau plusieurs couches de papier journal afin de se protéger du froid et pour remplacer le chaud gilet de laine qu'il n'avait pu acheter. Rendu impotent par l'âge, les rhumatismes, il ne pouvait guère marcher pour se réchauffer. On l'a trouvé mort dans sa chambre glacée.

Combien de vieux, épuisés, préfèrent en finir avec la vie. Certains, excédés, n'en pouvant plus, nous écrivent: « Qu'attend-on pour installer des fours crématoires, plutôt que de nous condamner à la mort lente ? » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Emile-Louis Lambert. Vous savez où ils se trouvent, les fours crématoires. Ils sont derrière le rideau de fer! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Alphonse Denis. Personne ne peut nier que des milliers de vieilles et de vieux meurent de faim et de froid par la faute de votre politique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Emile-Louis Lambert. Il est des allusions sacrilèges!

M. Alphonse Denis. Ce sont de tels cas qui jugent un régime qui se dit social. Voilà les résultats de cette civilisation dite « occidentale ».

Ceux qui s'imaginent faire supporter aux vieux leur misère en leur donnant comme plat de résistance l'anticommunisme devraient comparer ce régime de souffrance et de mort à ce que l'Union soviétique offre aux citoyens soviétiques arrivés à l'âge de la retraite.

La pension de l'assurance vieillesse est versée à tous les travailleurs soviétiques quels que soient leurs revenus. Elle s'élève à 60 p. 100 du salaire moyen. Si un travailleur, atteignant l'âge de la retraite, continue à travailler, il perçoit, outre son salaire, sa pension de retraite.

Cependant, les travailleurs soviétiques n'effectuent aucun versement au titre des assurances sociales. Le fonds des assurances est constitué par des versements effectués par l'employeur, c'est-à-dire par l'Etat, et dont le taux, fixé par la loi, s'élève à 9 p. 100 du salaire.

En conclusion, je déclare que l'Assemblée nationale doit prendre l'engagement solennel de ne pas se séparer avant que n'ait été examiné et réglé d'une manière satisfaisante le sort des vieux et des vieilles de France.

Il est urgent, notamment, de leur accorder le taux unique de 66.000 francs, les 40.000 francs aux économiquement faibles, la gratuité des soins médicaux et pharmaceutiques, d'interdire toute expulsion de vieux des locaux qu'ils occupent, d'appliquer rationnellement le système des allocations de logement, de cesser toutes poursuites exercées contre les vieux travailleurs, de prescrire aux caisses régionales de liquider, dans un délai de trois mois, toutes les demandes dont elles sont saisies.

Telles sont, mesdames, messieurs, quelques-unes des revendications qui doivent obtenir d'urgence une juste solution. Il est possible de leur donner satisfaction. Une telle attitude serait conforme à l'esprit et à la lettre de la Constitution, laquelle proclame le droit au repos et à la sécurité pour les vieux jours.

Je demanderai, par la suite, un scrutin sur un amendement au chapitre 1000, en vue d'obtenir une réduction de 1.000 francs du crédit affecté au traitement du ministre, en donnant à ma proposition le sens que l'Assemblée nationale s'engagera, en l'adoptant, à discuter, dans le plus bref délai, les mesures urgentes qu'exige la situation lamentable des vieux et des vieilles de notre pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Girard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Rosan Girard. Mesdames, messieurs, notre collègue, M. Véry, qui m'a précédé à cette tribune, a eu l'occasion d'évoquer la grande misère des travailleurs des départements d'outre-mer.

Il a indiqué que cette misère était imputable à l'assimilation, à l'érection de ces territoires en départements. Il n'a pas rendu responsable de cette misère le régime capitaliste, l'exploitation éhontée que les travailleurs antillais, réunionnais et guyanais subissent de la part des usiniers et des grands propriétaires fonciers, avec l'aide du Gouvernement, qui comprend des ministres socialistes.

La meilleure réponse à faire à M. Véry, c'est de lui donner quelques chiffres qui montreront l'avantage que présenterait, pour le travailleur salarié des départements d'outre-mer, l'assimilation intégrale de sa situation à celle, pourtant peu brillante, du salarié métropolitain.

Si nous tenons compte de ce que le salaire minimum garanti, dans les départements d'outre-mer, a été fixé, par un décret du 1er mars 1951, à 65 francs de l'heure, nous avons le tableau suivant:

A la Guadeloupe, salaire horaire de 65 francs; à Paris, 78 francs; soit un salaire journalier, pour huit heures de travail, de 520 francs à la Guadeloupe et de 624 francs dans la Seine, ou un salaire mensuel, pour 25 jours de travail, de 13.000 francs à la Guadeloupe et de 15.600 francs dans la Seine.

Si l'on prend le cas d'un salarié ayant quatre enfants à charge et une femme au foyer, on a, pour la Guadeloupe, 2.300 francs d'allocations familiales et rien au titre de l'indemnité de salaire unique; dans la Seine, le montant des allocations familiales est de 14.700 francs et l'indemnité de salaire unique de 7.200 francs; soit, au titre des prestations familiales, 2.300 francs pour la Guadeloupe et 21.900 francs pour la Seine.

Les ressources globales, salaire et prestations familiales réunies, s'élèvent à 15.300 francs à la Guadeloupe et à 37.500 francs dans la Seine, soit, au titre des prestations familiales, près de dix fois plus dans la Seine qu'à la Guadeloupe et, au titre des ressources globales — salaire et prestations familiales — deux fois et demie plus dans la Seine qu'à la Guadeloupe.

Si l'on tient compte de ce que le coût de la vie est, aux Antilles et à la Guyane, deux fois plus élevé que dans la métropole — M. Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, *dixit* — on voit que le pouvoir d'achat d'une famille de salarié, comptant six membres, est cinq fois plus élevé à Paris qu'à la Guadeloupe.

Voilà la seule réponse à faire aux arguties de M. Véry, qui prétend que la misère du salarié antillais provient d'une assimilation qui n'existe pas!

Je crois avoir apporté la preuve que si le Gouvernement, qui comprend des ministres socialistes, camarades de M. Véry, avait appliqué l'assimilation, le pouvoir d'achat de la classe ouvrière des Antilles eût été multiplié par cinq. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est donc pas l'assimilation, la départementalisation qui est en cause, mais une politique. C'est une politique de sabotage systématique de la départementalisation. M. Véry a montré, ici, le bout de l'oreille. Il a voulu porter un coup à son collègue de la Martinique, M. Césaire, promoteur de la loi de départementalisation, en essayant de semer la confusion et de rendre responsables de la misère du peuple antillais les communistes. Mon devoir était de répondre et de mettre les responsabilités là où elles sont, du côté du Gouvernement qu'il reconnaît avoir toujours soutenu de ses votes.

Je dois maintenant parler de la politique pratiquée par le ministère du travail aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion. Je ne donnerai que quelques exemples, pour être bref.

L'Assemblée nationale, cédant à nos appels pressants, a voté le 2 août 1949 une loi étendant aux départements d'outre-mer les dispositions de la sécurité sociale en matière de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Cette loi comportait deux chapitres. Le premier étendait aux départements d'outre-mer les lois relatives à la prévention et à la réparation des accidents du travail, en vigueur dans la métropole. Il prévoyait qu'un décret réglerait les modalités particulières d'application de la législation aux territoires intéressés. Le décret n'a jamais été pris.

Le chapitre 2 étendait immédiatement aux départements d'outre-mer la législation métropolitaine concernant le rajustement des rentes et allocations. Or, savez-vous qu'aujourd'hui, plus d'un an et demi après le vote de cette disposition par le Parlement, aucun accidenté du travail n'a bénéficié effectivement d'un rajustement de rente d'invalidité et que certains, frappés d'une incapacité de travail variant de 60 à 90 p. 100, continuent à percevoir des rentes de 300 à 400 francs par trimestre ?

S'agit-il de la sécurité sociale ? Je viens de montrer quelle différence existait entre les ressources brutes d'un salarié guadeloupéen et d'un salarié parisien.

Sur ses ressources globales, le salarié parisien versera 6 p. 100 à la sécurité sociale, grâce à quoi il sera couvert contre les risques d'accidents du travail, maternité, maladie, grande maladie, invalidité, vieillesse.

Le salarié des Antilles et de la Guyane donnera, lui, sur son salaire brut, déjà inférieur, 4 p. 100, en échange desquels il ne sera couvert contre aucun risque, puisque ce versement n'est destiné qu'à l'assurance vieillesse et que, chez nous, l'on compte très peu de vieux atteignant l'âge de soixante-cinq ans. Il est donc certain que ces travailleurs versent leur cotisation pour un bénéfice problématique.

Un décret du 17 octobre 1947 a étendu en principe la législation métropolitaine de sécurité sociale aux départements d'outre-mer. Ce décret prévoyait que des textes ultérieurs introduiraient successivement l'assurance contre les risques divers. Le Gouvernement n'a jamais pris aucun décret, ni en vue de confier la gestion du risque accident du travail aux caisses de sécurité sociale, ni pour couvrir le risque maladie, ni en faveur de l'extension des allocations familiales. C'est tout récemment, M. Véry l'a dit, que le Gouvernement a déposé un projet de loi prévoyant l'extension des allocations familiales, aux seuls salariés, d'ailleurs.

S'agit-il de la protection contre le chômage ? Il existe, chez nous, un nombre considérable de chômeurs. On peut même dire que le chômage règne à l'état permanent dans nos territoires. Le salarié ne peut travailler que trois à quatre mois par an et, avec le gain correspondant, il doit s'efforcer de vivre toute l'année.

Certes, le Gouvernement pense à étendre à nos départements toutes sortes de dispositions pour protéger les intérêts capitalistes; il vient ainsi de déposer un projet de loi concernant la fiscalité et prévoyant des dégrèvements en faveur des capitalistes, alors que — M. Véry ne l'a pas dit — l'impôt sur les sociétés est déjà réduit d'un quart. Ainsi, les capitalistes payent moins d'impôt, cependant que les charges sociales, au titre des salaires et des prestations familiales, sont elles-mêmes réduites.

Mais, en faveur d'un département français qui paye sa contribution à l'impôt et dont on apprécie les fils, lorsqu'il y a mobilisation générale, le Gouvernement ne juge pas nécessaire de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi prévoyant l'extension de la législation existant en France sur le chômage !

Dans le préambule de la Constitution, il est affirmé que celui qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, ne trouve pas à employer sa force de travail a droit à une protection. Comment n'estimez-vous pas, monsieur le ministre, qu'il est de votre devoir de déposer un texte prévoyant cette extension de la législation sur le chômage aux départements d'outre-mer ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

S'agit-il de la formation professionnelle des adultes ? Pour des territoires où ne se trouvent ni centres d'apprentissage ni ouvriers qualifiés, vous n'avez jamais jugé bon de prévoir quelques crédits en vue d'ouvrir des centres de formation professionnelle accélérée.

S'agit-il enfin du salaire minimum interprofessionnel garanti ?

Par le décret du 23 août 1950, qui a fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti pour la métropole, on a trouvé le moyen, bien que ce décret ne soit pas tout à fait équitable puisqu'il n'a pas supprimé les abattements de zones, de réduire le maximum de ces abattements à 18 p. 100. On a donc légiféré dans le sens de la réduction des taux d'abattements de zone.

Dans les départements d'outre-mer, vous avez fait le contraire, vous avez aggravé l'abattement de zone. Vous l'avez porté à 18 p. 100 alors qu'il n'était que de 12 p. 100.

Là encore, je vous défie de trouver un minimum de justification à votre décision. Cela s'appelle de la discrimination raciale ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous savez très bien, en effet, que le pouvoir d'achat dans les départements d'outre-mer doit être plus élevé que dans le département de la Seine.

Vous l'avez admis pour les fonctionnaires.

S'il fallait une preuve de plus que votre Gouvernement est un gouvernement de classe, gérant des intérêts de la classe exploiteuse aux dépens de la classe ouvrière, qu'il a mission de maintenir l'armature capitaliste, je la trouverais dans le fait que, dans les départements d'outre-mer, vous avez accordé aux fonctionnaires une majoration de 25 p. 100 de leur pouvoir d'achat, ce qui est d'ailleurs insuffisant, et que vous avez aggravé en même temps la situation de la classe ouvrière.

Je n'en dis pas plus.

Il s'agit non pas d'assimilation, mais bien du sabotage de l'assimilation. Il s'agit de l'oubli systématique de vos devoirs à l'égard de populations qui avaient mis toute leur foi dans l'application chez elles de la législation métropolitaine.

Vous semez la haine, vous récolterez la haine, parce que c'est la haine qui maintenant germe au cœur de tous les travailleurs de nos départements devant votre aveuglement, devant votre obstination à leur refuser la justice.

Ce n'est que lorsque la colère éclatera que vous vous rendrez compte de l'ampleur des responsabilités qui pèsent sur vous, car vous êtes parfaitement conscient, vous, monsieur le ministre du travail, du caractère inéquitable de la politique pratiquée à l'égard de nos travailleurs puisque vous avez dénoncé vous-même, à la tribune du Conseil de la République, « les injustices commises par l'exécutif et le législatif à l'encontre des populations des départements d'outre-mer ».

Robespierre, en un temps où les esclavagistes, déjà, soutenaient que les principes de liberté, d'égalité et de fraternité ne devaient pas être étendus outre-mer, qu'il n'était pas bon de supprimer l'esclavage dans les colonies, parce que l'esclavage était une des conditions de la prospérité — entendez la prospérité des négriers — répondit : « Alors, périssent les colonies, plutôt que les principes ».

Vous, monsieur le ministre du travail, vous dites : Que m'importent les injustices et les crimes dans les départements d'outre-mer, que m'importent les principes pourvu que je conserve mon maroquin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Mazier. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Antoine Mazier. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, malgré la suppression de la discussion générale, plusieurs orateurs viennent d'exposer leur opinion sur certains aspects de l'activité de votre ministère.

Je vais donc, moi-aussi, au nom du groupe socialiste, présenter rapidement certaines observations.

Je limiterai mon intervention aux questions traitées par M. le rapporteur de la commission des finances et j'examinerai d'abord la question du personnel.

La commission des finances se félicite des compressions qui ont été opérées dans le personnel de votre ministère.

Nous ne sommes pas atteints par la manie des suppressions de postes. S'il existe des économies possibles, qui doivent être réalisées, il y a aussi des économies qui, parfois, loin d'être rentables, sont dangereuses.

Nous ne nous réjouissons donc des diminutions d'effectifs qui sont intervenues dans votre ministère, que dans la mesure où elles ne portent pas atteinte aux activités dont vos services sont chargés.

M. le rapporteur a insisté sur les détachements irréguliers à l'administration centrale.

Il en avait déjà été question l'an dernier. Je m'associe à ces observations, car il est certain que ces détachements présentent un caractère anormal.

Mais, contrairement à M. Lecourt, je demanderai, aux chapitres 1050 et 1110, le rétablissement des crédits destinés à pourvoir aux postes vacants.

Je le disais l'an dernier, mon collègue Gazier le disait aussi : il est inutile que nous votions des lois si celles-ci ne doivent pas être appliquées. Or, en matière de travail, elles ne sont appliquées, malheureusement, dans bien des cas, que dans la mesure où s'exerce un contrôle vigilant. Ce contrôle exige un personnel suffisant dans les inspections du travail, ce qui n'est pas toujours le cas. Si les inspecteurs du travail doivent rester dans les bureaux à noircir de la paperasse et à dresser des états, ils ne peuvent pas remplir leur tâche essentielle, qui consiste à garder un contact permanent avec les entreprises, les syndicats et les travailleurs.

Notre ami Gazier rappelait aussi, l'an dernier, que le contrôle des lois sociales n'intéresse pas seulement les salariés, pour lesquels il a été créé, mais aussi l'ensemble de la vie de la nation. Il permet la lutte contre le travail noir dont se plaignent les artisans; il permet le dépistage des dissimulations de salaires qui sont préjudiciables, vous le savez, à la fois à la sécurité sociale et au fisc. Il assure aussi le respect des dispositions légales concernant l'utilisation de la main-d'œuvre.

C'est dire que le contrôle des lois sociales correspond à une nécessité vitale pour le pays.

Ce contrôle relève essentiellement des services extérieurs et puisque les effectifs budgétaires ne répondent pas toujours aux besoins du service, nous ne pouvons pas accepter que les emplois vacants ne soient pas comblés.

Je ne m'élèverai pas non plus contre la promotion à la classe exceptionnelle de quelques directeurs départementaux, promotion qui choque la commission des finances.

C'est un fait que, par référence aux autres administrations, les indices hiérarchiques des directeurs départementaux ont atteint un chiffre moins élevé que ceux d'autres directions. Partant, si dans de grands centres industriels, on décide de faire bénéficier d'un reclassement six de ces directeurs départementaux — d'autres, à mon avis, auraient pu en bénéficier aussi — je trouve l'opération parfaitement normale.

Ce n'est pas là seulement une question de pure rémunération, mais aussi une question de prestige pour les fonctionnaires du ministère du travail qui, dans un département, doivent être « alignés » sur les fonctionnaires correspondants, c'est-à-dire les directeurs des autres administrations.

Je voudrais, à propos de ce cadre des directeurs départementaux, appeler votre attention, comme je l'ai déjà fait d'ailleurs dans des conversations privées, sur l'émotion qui s'est emparée d'un grand nombre d'entre eux devant les résultats des travaux de la commission paritaire instituée par l'article 20 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut des fonctionnaires.

Les propositions de cette commission ont été entérinées par votre arrêté en date du 22 janvier 1951, publié au *Journal officiel* du 1er février 1951.

Or, si le Parlement — je le reconnais volontiers — n'a pas compétence pour connaître de cette question qui entre dans les attributions de l'exécutif, il conserve cependant son droit de contrôle sur le point de savoir si les lois que nous avons votées sont appliquées dans leur esprit et dans leur lettre. C'est là une question de principe.

C'est pourquoi, sans songer à faire dévier le débat vers des considérations d'ordre particulier, je tiens à ce que cette affaire soit évoquée ici pour obtenir de votre part des apaisements qui, je crois, ne seraient pas inutiles pour le corps des inspecteurs du travail.

Les inspecteurs du travail élus par leurs collègues à la commission paritaire ne siègent certainement pas dans cet organisme pour y apprécier ou y juger les aptitudes professionnelles de leurs collègues, mais pour constater — c'est l'objet de leur présence — que dispositions législatives et réglementaires relatives à l'avancement sont respectées. Comme la commission ne peut édicter les règles concernant les modalités de l'avancement, mais simplement les formuler en vue de leur application aux cas individuels, les principes et les méthodes doivent être recherchés dans le statut des fonctionnaires. Effectivement, d'ailleurs, pour éviter une appréciation subjective, toujours délicate, le Parlement a fixé les critères objectifs dans le titre IV de la loi du 19 octobre 1946 qui, dans son article 54, vise les deux éléments suivants:

1° Les notes annuelles chiffrées, suivies d'une appréciation générale;

2° Les propositions motivées formulées par les chefs de service, c'est-à-dire, en l'occurrence, les inspecteurs divisionnaires.

Aux termes de l'article 43, ces éléments d'appréciation devaient être obligatoirement portés à la connaissance de la commission administrative paritaire.

A ces éléments fondamentaux, peuvent s'ajouter, pour départager les candidats, d'autres éléments secondaires qu'une pratique constante dans toutes les grandes administrations a retenus: l'ancienneté, l'activité professionnelle, les diplômes.

Si j'en juge par les renseignements qui ont été communiqués à un certain nombre de nos collègues et à moi-même, ces principes ont été méconnus par la commission paritaire au cours des deux séances qui ont abouti à l'établissement du tableau de propositions que vous avez accepté.

Parmi les critiques qui ont été portées à ma connaissance, j'en retiendrai certaines qui sont fondées:

D'abord, le rejet systématique des propositions des inspecteurs divisionnaires, ceux, pourtant, qui connaissent le mieux les fonctionnaires dont il s'agissait de régler le sort;

En second lieu, la participation aux travaux de la commission de fonctionnaires susceptibles d'être inscrits au tableau, ce qui est vraiment excessif et contraire, d'ailleurs, aux dispositions de l'article 55 du statut des fonctionnaires;

L'inscription d'agents ayant été sanctionnés par le conseil de discipline, ce qui est, aussi, inattendu;

Enfin l'élimination de certains inspecteurs chargés de fonctions sans qu'aucun motif ait été fourni à l'appui de cette décision.

Si tous ces faits sont exacts, monsieur le ministre, ils présentent un certain caractère de gravité, car ils démontrent que la commission paritaire du ministère du travail, au cours de sa première séance, a méconnu les principes et les méthodes qu'elle aurait dû appliquer en vue d'établir un règlement intérieur qui eût servi de guide pour l'avenir.

Le deuxième aspect de la question concerne les inspecteurs chargés des fonctions de directeurs départementaux dont le rôle est important, vous le savez, dans l'application des lois sociales.

Un décret du 26 octobre 1946 a réorganisé les services extérieurs du travail et fait d'un certains nombre d'inspecteurs du travail des directeurs départementaux afin qu'ils remplissent des fonctions qui n'existaient pas auparavant.

A la suite d'un pourvoi formé devant le Conseil d'Etat, cette haute juridiction rendit un arrêt annulant les nominations faites parmi les inspecteurs adjoints du travail, catégorie aujourd'hui disparue. Vous savez comment, en fait, ces fonctionnaires furent maintenus à leur poste. Or, un certain nombre d'entre eux qui, depuis quatre ans, font fonction de directeurs départementaux, ne figuraient pas sur le tableau préparé par la commission paritaire dont j'ai exposé les méthodes de travail alors que — c'est le bon sens — sauf cas d'incapacité ou de faute professionnelle dûment constatées, ces fonctionnaires qui, depuis quatre ans, je le répète, occupent ces postes importants, eussent dû être parmi les premiers à figurer au tableau d'avancement.

J'ai voulu, monsieur le ministre, insister sur cette question parce qu'elle a soulevé une grande émotion dans le corps des inspecteurs du travail. Il suffit, d'ailleurs, de se reporter à la lettre que le secrétaire général du syndicat a adressée au directeur du personnel, après la première réunion de la commission paritaire — lettre que j'ai sous les yeux, mais que je ne lirai pas — pour comprendre qu'il n'était peut être pas inutile qu'il fût dit à cette tribune que l'Assemblée tient à ce que la commission paritaire du ministère du travail se conforme aux méthodes en vigueur dans d'autres administrations.

J'en ai terminé avec les questions de personnel. J'aborde un deuxième problème qui intéresse de nombreux travailleurs sur lesquels j'ai déjà appelé votre attention l'année dernière. Il s'agit des travailleurs saisonniers.

Le rapport de M. Lecourt donne quelques détails sur le fonctionnement de l'office national d'immigration et, à propos de la formation professionnelle des adultes, je dirai tout à l'heure combien il me paraît indispensable de faire appel à la main-d'œuvre nationale avant de recourir à la main-d'œuvre étrangère. Le problème est le même s'agissant de la main-d'œuvre saisonnière.

Or, vous introduisez chaque année en France des milliers de saisonniers étrangers.

Etes-vous sûr qu'avant de faire appel à ces saisonniers, vous avez pleinement utilisé la main-d'œuvre française qui pourrait être affectée aux mêmes travaux ? Je ne le pense pas.

Je représente un département où, par suite de la natalité et de la mécanisation progressive de l'agriculture, une main-d'œuvre importante est rendue disponible pendant la plus grande partie de l'année.

Je vous ai demandé, l'an dernier, de vous en préoccuper. J'ai suivi cette question. Pratiquement, aucun progrès n'a été réalisé. Des circulaires contradictoires ont même empêché un recrutement régulier et l'on a vu des ouvriers agricoles ayant signé un contrat avec les fonctionnaires du ministère du travail débauchés ensuite par des recruteurs envoyés par des employeurs autorisés par votre ministère.

Ainsi fut anéanti le travail sérieux qui avait été accompli auparavant.

Je crois que l'on pourrait réaliser sur ce point des économies importantes, car vous accordez des avantages aux travailleurs saisonniers que vous introduisez en France, ne serait-ce que les garanties de change dont la charge pèse sur le Trésor.

Je ne vous adresse pas de reproche à vous personnellement, monsieur le ministre. Cela dure depuis des années. C'est un problème qui n'avait pas été porté à la tribune de l'Assemblée avant l'an dernier, mais auquel il serait indispensable que vos services s'intéressent vraiment.

Il est scandaleux de voir comment est traitée cette main-d'œuvre saisonnière qui, venant de Bretagne, arrive dans les gares de Chartres ou de Soissons. Nous recevons des lettres de ces ouvriers transplantés pendant quelques mois. Dans ces lettres, ces ouvriers nous rappellent qu'il n'existe pas pour eux de lois sociales; ils nous disent qu'on ne leur offre même pas un lit : après des journées de labeur écrasant, de travail à la tâche, dans les champs de betteraves ou dans les sucreries, ils couchent sur la paille, dans des locaux ouverts à tous les vents, sans vestiaires, sans eau pour les soins d'hygiène.

Il y a là un domaine où l'activité de votre ministère devrait se déployer avec plus d'efficacité. Je suis sûr qu'il suffit que vous donniez à ce sujet des instructions précises pour qu'un progrès soit enfin enregistré.

M. le rapporteur de la commission des finances a consacré une partie de son rapport à la question de la sécurité sociale.

C'est une innovation rendue peut-être nécessaire par les critiques très vives qui ont été formulées dans une autre enceinte contre la prétendue insuffisance de votre contrôle, monsieur le ministre.

M. Viatte a fait remarquer très justement que c'était peut-être là une innovation dangereuse et qu'à l'occasion de votre budget il paraissait difficile d'engager un débat véritable sur la sécurité sociale.

Mais puisque aussi bien la question a été évoquée, nous ne pouvons que féliciter M. le rapporteur de la commission des finances d'avoir dit excellemment ce que nous voudrions vous entendre dire avec l'autorité qui s'attache à votre fonction, à savoir que le problème du déficit de la sécurité sociale dépasse largement celui de la gestion.

M. Lecourt écrit:

« Il est spécialement posé — il s'agit du problème du déficit — par la très lourde charge que constitue le fonctionnement du régime « maladie » dont les dépenses ne sont fixées ni par l'Etat, ni par les caisses, mais par le volume des prestations médicales. »

Voilà ce que nous voudrions vous entendre dire.

Nous savons que certaine opinion de ce pays a besoin de boucs émissaires, qu'elle préfère les explications simples, même fausses, aux explications sérieuses qui l'amènent à reviser certaines conceptions. Elle explique le déficit de la Société nationale des chemins de fer français, sans tenir compte des considérations économiques, par le nombre ou par le traite-

ment des lampistes. De même, elle explique le déficit de la sécurité sociale par le treizième mois et par la prime de vacances du guichetier des assurances sociales.

Nous pouvons nous étonner que de tels arguments aient pu retenir toute une nuit l'attention d'une assemblée, qui se dit plus sérieuse que la nôtre. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Certes, nous sommes prêts à examiner avec vous toutes les améliorations qui pourront être apportées à la gestion de la sécurité sociale qui, comme toute œuvre humaine, évidemment, est une œuvre imparfaite. L'administration de la sécurité sociale n'a pas encore derrière elle les traditions solides de nos administrations dont les mauvaises langues pourraient dire, d'ailleurs, qu'elles vivent beaucoup plus dans la crainte des histoires que dans le désir d'une action novatrice que l'on reproche, peut-être un peu légèrement, à certains conseils d'administration qui ont cru pouvoir aller de l'avant.

Nous voudrions que vous fassiez la mise au point qui s'impose, que vous rappeliez que l'administration de la sécurité sociale est assurée par des conseils élus qui sont soumis à de multiples contrôles. Je connais une caisse qui vit arriver le même jour le contrôleur de votre ministère, un inspecteur des finances et un contrôleur de la cour des comptes. Ce n'est pas au directeur de cette caisse qu'il faut dire qu'il n'est pas contrôlé !

M. Robert Lecourt, *rapporteur.* C'était une brigade polyvalente ! (*Sourires.*)

M. Antoine Mazier. Absolument, c'est une réédition, dans un autre domaine, des brigades polyvalentes.

Il faudrait que ces choses-là soient dites à la radio, par exemple, et à ce propos je suis d'accord sur ce qu'a déclaré un précédent orateur : certaines informations sont trop facilement colportées soit par la presse, soit par la radio, et l'on devrait réserver une place à des informations plus sérieuses.

Nous voudrions savoir, monsieur le ministre, puisque c'est la première fois que nous vous entendons sur ce sujet depuis le débat qui a eu lieu au Conseil de la République, ce que vous pensez de ce rapport qui a fait tant de bruit sur la gestion de la caisse de la sécurité sociale de la région parisienne.

Croyez-vous qu'il soit logique de laisser se développer l'idée absurde que c'est la « politique des châteaux » qui est à l'origine du déficit de la sécurité sociale ?

Ne pensez-vous pas qu'il serait temps d'exposer à une opinion si facilement trompée la cause réelle du déficit, qui réside, ainsi que le rappelle M. le rapporteur de la commission des finances, dans l'augmentation beaucoup plus rapide de la masse des prestations que du volume des cotisations, cela étant le résultat non pas de la gestion, mais des dispositions législatives, de la situation démographique et surtout de la disparité entre le coût de la vie qui commande les dépenses et les salaires qui sont à la base des ressources ?

Il est trop facile d'accuser certains hommes ou certains organismes ! Nous voudrions vous entendre faire à ce sujet la mise au point qui s'impose.

Pour ma part, j'ai été surpris qu'un contrôleur de votre ministère s'étonne que le lit d'hôpital d'un sana créé par la caisse de la région parisienne revienne à 1.200.000 francs ou à 1.500.000 francs et présente cela comme un scandale. Vos contrôleurs, en vérité, ne sont guère renseignés sur ce qui se passe dans d'autres ministères.

Je vous conseille de demander à votre collègue du ministère de la santé publique à combien revient un lit d'hôpital dans telle ou telle création qui dépend de sa propre gestion. Demandez-lui à combien revient un lit d'hôpital à Saint-Lô. Et nous verrons s'il n'y a que les conseils d'administration de la sécurité sociale qui commettent des erreurs.

Je ne dis pas que des erreurs n'ont pas été commises, loin de là. Je sais qu'il y a en a eu. Mais je sais aussi que ce n'est pas à ces erreurs qu'est imputable le déficit actuel de la sécurité sociale.

Elles représentent la marge inévitable d'hésitation et d'erreurs que l'on constate dans toute œuvre humaine.

Je désire aussi appeler votre attention, au nom du groupe socialiste, sur le fait que nous allons, prochainement j'espère, régler la question des allocations familiales.

Un certain nombre d'entre nous travaillent à la commission créée par la loi du 2 mars 1951 pour l'application de la loi du 22 août 1946. Etes-vous sûr, monsieur le ministre, qu'il soit prudent de laisser régler séparément la question des allocations familiales et celle de la sécurité sociale ? Ne pensez-vous pas qu'il serait bon de traiter ces deux problèmes en même temps ? Ne croyez-vous pas qu'il soit dangereux de laisser adopter certaines mesures pour régler l'un, alors qu'on ne pourra peut-être plus y recourir pour régler l'autre ?

A ce point de vue, une intervention de votre part auprès de votre collègue de la santé publique ou auprès du conseil des ministres pourrait être, me semble-t-il, fort utile.

Je me réserve d'intervenir dans la discussion des chapitres sur les crédits de la formation professionnelle accélérée — qui s'appelle, je crois, maintenant la « formation professionnelle des adultes. » Mais, dès maintenant, je voudrais vous demander quelle est la situation des centres.

Le fonctionnement de la formation professionnelle en 1950 a été compromis par les menaces qui ont pesé sur les crédits dès le début de l'année 1950 et par le vote tardif du budget. Il en est résulté, si mes renseignements sont exacts, et surtout si j'en juge par ce qui s'est passé dans mon département, que durant le premier semestre le recrutement fut pratiquement suspendu. Le nombre des stagiaires était tombé de février à août de 10.000 à moins de 2.000 et le nombre des stagiaires formés a été, en définitive, au cours de l'année 1950, bien inférieur aux besoins et aussi aux possibilités de rendement des centres.

C'est là une situation absurde, surtout si l'on se reporte à l'exposé des motifs du projet de loi déposé par M. le ministre des finances, qui nous apprend que les possibilités d'expansion de l'industrie nationale, évaluées au maximum à 12 p. 100 en l'état actuel de l'équipement, sont toutefois limitées en fait à 6 ou 7 p. 100 par l'existence de certains points ou goulots d'étranglement.

Un de ces points d'étranglement serait l'insuffisance de la main-d'œuvre « quantitativement et qualitativement ».

Eh bien, j'ai dit l'année dernière comment la formation professionnelle accélérée était une méthode, certes occasionnelle mais efficace, de formation de la main-d'œuvre.

Il ne faudrait pas que ce qui s'est passé en 1950 se renouvelle cette année et que vos centres se vident en cours d'année de telle sorte que le rendement en 1951 serait le même qu'en 1950.

Or, j'ai bien peur que, les douzièmes provisoires, calculés sur le budget de 1950 qui ne comportait pas le report d'un milliard de francs de 1949 que l'Assemblée vous avait autorisé à utiliser, ne vous permettant pas d'assurer le fonctionnement de vos centres au delà d'une certaine limite, vous ne soyez contraint à nouveau de vider les centres des moniteurs et des stagiaires. Et lorsque enfin le budget sera voté, il faudra que vous recommenciez un travail difficile de recrutement et de réaménagement.

Je souhaite que vous nous donniez quelques explications à ce sujet.

Le rapporteur de la commission des finances a terminé son rapport par un examen de la politique sociale de votre ministère, ce qui pourrait nous amener à aborder toute une série de problèmes qui ont été rapidement évoqués à la tribune par certains de nos collègues qui ont cru pouvoir lancer des affirmations qu'ils me permettront de dire peut-être un peu risquées.

En tout cas, pour ma part, je suis reconnaissant à M. Lecourt d'avoir rappelé, à la page 26 de son rapport, un certain nombre de faits, peut-être trop ignorés, concernant les salaires, l'évolution du salaire du célibataire, l'évolution du salaire du père de famille, et surtout le coût moyen de l'heure de travail en France et dans d'autres pays.

Les chiffres produits par M. le rapporteur démontrent que l'argumentation du patronat français consistant à évoquer les difficultés de lutter contre la concurrence étrangère pour s'opposer à la revalorisation des salaires ne se justifie pas. En fait, nous constatons, par les chiffres fournis, que le coût moyen de l'heure de travail-salaire, plus les charges sociales et fiscales, est plus bas en France qu'en Angleterre, en Allemagne et aux Etats-Unis. Il n'y a qu'en Italie que ce coût soit plus bas que chez nous.

On a été amené aussi à évoquer la question des zones de salaires. A ce sujet, le groupe socialiste a été plus ou moins malmené par nos collègues communistes.

J'ai demandé cet après-midi à M. Duprat la permission de l'interrompre, il n'a pas accepté. Je lui aurais simplement fait remarquer, lorsqu'il était si sévère pour le groupe socialiste, que les zones de salaires existent depuis fort longtemps et que si, vraiment, les ministres communistes étaient tellement convaincus que ces zones de salaires étaient une injustice et, en même temps, une hérésie, du point de vue économique, ils auraient dû les supprimer au moment où ils étaient au pouvoir.

M. Gérard Duprat. C'est ce que vos amis nous ont empêchés de faire. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. Qui vous en a empêchés ?

M. Antoine Mazier. Monsieur Duprat, vous m'avez refusé l'autorisation de vous interrompre, je ne vous ai pas interrompu. Laissez-moi conduire mon exposé comme je l'entends.

Vous me permettrez de vous dire que j'avais, personnellement, beaucoup d'estime pour M. Croizat que j'avais connu à la commission du travail. Je ne sais pas, d'ailleurs, si vous servez si bien sa mémoire en brandissant son cadavre pour continuer la propagande que vous avez faite de son vivant auprès des vieux et des malheureux de ce pays.

En tout cas, ce qui est sûr, c'est que les abattements de zones ont été diminués après le départ de M. Croizat du ministère du travail. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Gérard Duprat. C'est faux!

M. Antoine Mazier. Comment! C'est faux? Nous avons supprimé les abattements de 25 p. 100 et de 20 p. 100.

M. Gérard Duprat. Après la Libération, les abattements de zones ont été ramenés de 50 à 25 p. 100, sous l'impulsion de la C. G. T. et, pendant qu'il était au Gouvernement, dont nous n'avons d'ailleurs jamais eu la direction, le ministre communiste Croizat était obligé de se battre avec ses collègues pour obtenir des réductions de zones de salaires. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Tout le reste est mensonge, monsieur Mazier, vous le savez bien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Antoine Mazier. Pour ma part, je suis persuadé que M. Daniel Mayer et M. Bacon...

M. Gérard Duprat. M Daniel Mayer a fait voter contre une réduction de 40 p. 100 des zones de salaires.

M. Antoine Mazier. ...se sont battus, eux aussi, au conseil des ministres, pour obtenir un aménagement de ces zones de salaires.

En tout cas, je n'accepte pas que vous disiez que nous sommes en paroles pour la suppression des zones, mais que nous ne le sommes pas en fait parce que nous n'avons pas voté tel amendement à l'ordre du jour que vous avez présenté en fin de séance.

M. René Lamps. Nous l'avons présenté quinze fois.

M Antoine Mazier. ,... pour servir une propagande électorale sur laquelle vous comptez peut-être beaucoup, mais qui ne vous rapportera peut-être pas tout ce que vous espérez. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mme Raymonde Nédelec. Vous êtes des escrocs!

M. Antoine Mazier. Ne croyez pas que le pays soit entièrement dupe !

Je distingue deux aspects dans le problème des zones.

D'abord, la question des salaires. Les salaires restent soumis aux abattements de la zone dans la mesure seulement où le rapport de forces entre syndicats ouvriers et patrons ne permet pas d'uniformiser les salaires de la province et ceux de Paris.

M. Gérard Duprat. C'est pour cela que vous avez fait la scission dans la classe ouvrière!

M. Antoine Mazier. Le salaire minimum garanti n'est qu'un plancher. Renseignez-vous dans votre département, monsieur Duprat: je ne suis pas sûr que ce salaire minimum garanti soit appliqué, même avec l'abattement, pas plus dans votre département que dans l'ensemble du pays.

M. Gérard Duprat. Parce que Force ouvrière signe des accords séparés avec le patronat !

M. Antoine Mazier. Je constate qu'en fait, la liberté rendue aux salaires dans le cadre des conventions collectives n'a pas permis à la classe ouvrière d'imposer ses conditions au patronat. Cette garantie que le Parlement a voulu donner à la classe ouvrière, celle-ci n'arrive pas à la faire appliquer par le patronat.

Par conséquent, la suppression des zones de salaires, je l'admets. Nous en discuterons le plus tôt possible, je l'espère.

M. Gérard Duprat. Il faut le prouver.

M. Antoine Mazier. Mais ce qui importera, c'est beaucoup moins de voter ici un texte que d'en obtenir l'application dans le pays, de faire en sorte que les syndicats soient capables de le faire appliquer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gérard Duprat. Force ouvrière signe des accords séparés avec le patronat.

M. Antoine Mazier. Je pourrais vous parler aussi de l'action de la C. G. T. au cours de certains conflits.

M. Gérard Duprat. Heureusement qu'il y a la C. G. T.!

M. Antoine Mazier. J'estime — et je vous le démontrerai — que son action ne sert pas toujours les intérêts de la classe ouvrière.

Il y a un deuxième aspect de la question: celui des prestations sociales. C'est là que la loi prend vraiment toute sa valeur. Nous avons à cet égard à accomplir une œuvre de justice que nous ne pourrons éluder longtemps.

En ce qui concerne les allocations familiales, la retraite des vieux, les indemnités de résidence, en un mot toutes les annexes du salaire qui ne sont pas payées par le patronat, mais constituent une part de salaire différé qui est redistribuée, j'estime qu'une péréquation nationale doit intervenir, car les zones de salaires, qui étaient justifiées autrefois pour des raisons économiques, des raisons tenant au coût de la vie, ne le sont plus désormais, étant donné l'uniformisation du coût de la vie dans l'ensemble du territoire.

La part de salaire différé devrait donc être répartie uniformément entre l'ensemble des travailleurs de ce pays.

C'est la raison pour laquelle, à la commission du travail, nous avons voté les propositions que vous nous avez soumises. Et c'est pourquoi, lors de la fixation de l'ordre du jour mardi dernier, notre collègue M. Minjoz avait demandé que les questions économiques, les questions sociales et budgétaires, soient examinées avant la question électorale.

M. Gérard Duprat. Mais vous n'avez pas voté notre amendement.

M. Antoine Mazier. Pourquoi ? Parce que nous voulions voter une disposition plus générale, et non pas le seul amendement du groupe communiste, car nous estimons que ce n'est pas le groupe communiste qui doit diriger les débats de cette Assemblée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Alphonse Denis. Vous savez faire les pirouettes!

M. Antoine Mazier. Nous avons néanmoins manifesté notre préoccupation.

Monsieur le ministre, je vous ai déjà posé beaucoup de questions, ce dont je m'excuse. Avant de terminer, je vais en poser encore une.

Dans la déclaration qu'a faite notre collègue M. Guy Mollet lorsqu'il s'est présenté devant l'Assemblée, il a parlé de la suppression progressive des zones. Il a évoqué la réunion prochaine, urgente, de la commission supérieure des conventions collectives, qui est chargée de fixer le salaire minimum garanti. Eh bien, je serais heureux si, à l'occasion de ce budget, vous pouviez nous donner quelques indications sur ce que vous comptez faire en ce qui concerne ce point particulier, car évidemment ce sont là des questions qui, plus encore que les questions d'administration de votre budget, intéressent les travailleurs de ce pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* L'examen par l'Assemblée du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale me donne, on l'a fait remarquer à plusieurs reprises, l'occasion de faire le point de la politique sociale suivie par le Gouvernement depuis plus d'une année.

Comme l'a fait remarquer le rapporteur, mon ami M. Robert Lecourt, l'étude d'un budget de fonctionnement comme celui du ministère du travail serait incomplet s'il n'était accompagné des observations d'ensemble qu'impose la situation économique et sociale. Je vais donc, répondant aux observations les plus générales présentées par les différents orateurs, me livrer, à mon tour, à ce qu'on appelle un tour d'horizon.

Mesdames, messieurs, depuis la libération, vous vous êtes préoccupés, en accord avec les gouvernements qui se sont succédé, d'assurer le plein emploi des travailleurs, de leur garantir un salaire suffisant et de doter le pays d'institutions de sécurité sociale couvrant l'essentiel de leurs risques et de leurs besoins.

Nul ne peut méconnaître l'ampleur de l'œuvre sociale ainsi réalisée. Mais il s'agit, maintenant, de la maintenir et de la faire progresser dans l'avenir.

Certes, il n'est pas possible de faire abstraction de l'évolution de la politique économique. La hausse des prix intérieurs, qui est liée, vous le savez, pour une grande part, à celle qui s'est produite sur les marchés mondiaux des matières premières, réclame une politique énergique et cohérente.

La production plus intense qui sera, d'autre part, nécessaire au cours des prochains mois, pour faire face au réarmement sans diminuer le niveau de vie des travailleurs, suppose également un effort accru de tous les éléments actifs de la population.

C'est devenu un lieu commun de dire que l'un des principaux facteurs d'augmentation de la production réside actuellement dans le développement de la productivité. Mais ce développement ne peut se réaliser si, simultanément, un effort n'est pas également accompli pour que la justice sociale soit respectée. Ce sont là justement les objectifs que se propose d'atteindre le Gouvernement.

Voyons d'abord la politique relative aux problèmes du travail. L'année 1950, comparée aux années précédentes, a connu beaucoup moins de conflits du travail. C'est un fait. La loi de liberté du 11 février 1950 commence à porter ses fruits, car après les efforts déployés par le Parlement, la sagesse du syndicalisme ouvrier français s'est manifestée.

Les organisations syndicales ont enfin compris la portée et l'efficacité de cette loi. Elles s'en sont emparées et l'ont utilisée pour le bien de la classe ouvrière tout entière.

Voici plus d'un an que cette loi a été promulguée. Dès la fin du mois de mars 1950 quelques accords étaient enregistrés et

les organismes de règlement des conflits collectifs du travail prévus par la loi étaient déjà mis en place.

Une nouvelle phase s'est ouverte à partir du 8 mai 1950 avec la réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Vous vous souvenez des travaux de cette commission et surtout de leur longueur en vue de l'élaboration du budget-type destiné à servir de base à la fixation du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

Le décret fixant ce salaire est intervenu le 23 août 1950. Il a été suivi depuis par la fixation du salaire minimum garanti dans l'agriculture, décret du 9 octobre 1950; du salaire minimum de l'Algérie, décret du 9 novembre 1950; du salaire minimum des personnels navigants de la marine marchande, décret du 16 novembre 1950; et enfin par celui portant fixation du minimum garanti pour les territoires d'outre-mer, décret dont parlaient tout à l'heure M. Véry et M. Rosan Girard.

Depuis mai 1950, dans toutes les branches d'activité, des négociations se sont engagées et ont abouti à la signature d'un grand nombre d'accords de salaires. Elles se poursuivent encore au sein des commissions mixtes en vue de l'élaboration de véritables conventions collectives.

Ainsi donc se trouvent mises en œuvre les possibilités qui sont offertes aux travailleurs par la loi du 11 février 1950, et cela sous trois formes différentes: l'accord de salaire de caractère provisoire visant essentiellement à satisfaire aux nécessités immédiates; la convention collective du secteur libre tendant à organiser les conditions de travail d'une manière stable; la convention collective susceptible d'extension.

Une année d'application de la loi du 11 février 1950 permet de dégager certaines constatations.

En ce qui concerne d'abord les accords provisoires de salaire, on doit constater qu'entre le 11 février et le 23 août 1950, date du décret, 159 accords provisoires de salaire ont été portés à la connaissance du ministère du travail. Du 23 août 1950 au 19 janvier 1951, le ministère du travail a reçu communication de 580 accords intervenus tant sur le plan national que sur le plan régional ou local. Au total c'est donc 891 accords provisoires qui ont été conclus et portés à la connaissance des services du ministère.

Le rythme de conclusion des accords s'est précipité durant les six derniers mois. Il faut cependant remarquer que les accords qui, au début, sont intervenus dans un nombre assez limité de branches et en premier lieu dans celles où il était urgent de rétablir la hiérarchie des salaires, se sont peu à peu étendus à l'ensemble des professions.

Sur le contenu de ces accords, on peut faire quelques remarques fort intéressantes.

Il s'est enrichi avec le temps. Les accords qui ont été conclus après le 11 septembre 1950 portent souvent sur des questions autres que les salaires proprement dits et sur les procédures de conciliation.

Des conventions collectives ont été négociées et signées. En dehors des accords dont je viens de parler, il a été conclu 77 conventions collectives dont 44 nationales, 2 régionales, 17 locales et 14 d'établissements.

Parmi ces conventions, on en trouve répondant aux conditions de la section II de la loi et donc susceptibles d'être étendues à l'ensemble de la profession: par exemple, la convention collective nationale des transports routiers, la convention collective de la marine marchande, la convention collective de l'industrie textile qui couvre près de 600.000 personnes et l'avenant de la convention collective des banques.

Le contenu de ces conventions est excessivement variable. Cependant, on y retrouve les dix clauses obligatoires qui concernent, outre les salaires, d'importantes questions, telles, par exemple, celles de la liberté syndicale, de l'embauchage et du licenciement, de l'apprentissage, de la conciliation. Les clauses les plus intéressantes ont trait, il faut le remarquer, à la solution des conflits du travail. Enfin, quelques conventions se préoccupent de l'amélioration de la productivité.

Il faut signaler à cet égard les dispositions intéressantes de la convention collective de l'industrie du textile, convention d'ailleurs très complète. Ces dispositions précisent en particulier, à propos de la formation professionnelle et de l'amélioration de la productivité, que cette amélioration, « pour autant qu'elle conduit au développement de la quantité et de la qualité des produits, à la réduction des prix, à l'accroissement des salaires et à l'augmentation du pouvoir d'achat des salariés...

M. Pierre Besset. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Laissez-moi finir ma phrase et je vous permettrai de m'interrompre.

Mme Francine Lefebvre. Vous êtes plus complaisant que M. Denis, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. ...« ne doit provoquer en principe ni licenciements de personnel, ni, en exigeant des salariés un effort excessif, porter atteinte aux droits de la personne humaine et au respect de sa dignité. »

Je viens de citer la convention et je vous cède volontiers la parole.

M. le président. La parole est à M. Besset, avec la permission de l'orateur.

M. Pierre Besset. Je viens d'avoir la profonde émotion de lire au télescripteur une dépêche d'agence selon laquelle, dans une petite commune du département que je représente, à Messeix, dans le Puy-de-Dôme, un accident très grave est survenu: neuf mineurs ont été ensevelis. Deux ont pu être retirés, sept sont encore emmurés.

A cette occasion pénible, je tiens à élever une véhémente protestation en premier lieu contre le fait qu'on ne prend pas en considération les rapports des délégués mineurs.

D'autre part, si l'on augmente la production individuelle moyenne du charbon, cet accroissement se fait surtout au préjudice de la sécurité des mineurs. C'est ce qu'il ne faudrait pas oublier quand on parle de productivité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Je m'incline devant les victimes de cette catastrophe.

Le ministère du travail met tout en œuvre pour que les délégués à la sécurité, qu'il s'agisse des délégués des mineurs ou de ceux qui œuvrent dans des entreprises de la métallurgie ou de la sidérurgie, puissent veiller avec efficacité à l'application des lois qui protègent les travailleurs contre des accidents aussi pénibles que celui que vous venez d'évoquer.

En attendant la réunion de la commission supérieure des conventions collectives et la revision du salaire minimum interprofessionnel garanti, il semble donc, compte tenu des observations que je viens de faire et qui sont le résultat de l'expérience que, dans le cadre prévu par la législation actuelle, les négociations entre employeurs et salariés peuvent dépasser le stade de simples accords provisoires et s'élargir jusqu'à la conclusion de véritables conventions collectives qui pourront et devront tenir compte de l'évolution de la situation économique.

Et je réponds ici bien volontiers à la question posée par M. Mazier: le Gouvernement précédent s'était engagé, sur ma proposition, à réunir le plus rapidement possible la commission supérieure des conventions collectives. M. le président du conseil, lorsqu'il a demandé l'investiture, a confirmé les engagements du Gouvernement que présidait M. Pleven; le nécessaire sera fait et dans un prochain conseil de cabinet, dès le début de la semaine prochaine, les ministres intéressés étudieront la procédure qui nous permettra de réunir dans les délais les plus brefs la commission supérieure des conventions collectives.

M. Gérard Duprat. A la vérité, les choses traînent beaucoup en longueur, monsieur le ministre.

M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. Passons maintenant à l'examen de la politique de la main-d'œuvre et du plein emploi.

Si intéressants que soient, en effet, les avantages obtenus tout récemment par les travailleurs dans le domaine des conventions collectives, il n'en reste pas moins — c'est M. Mazier qui, je crois, le faisait remarquer tout à l'heure — que les organisations ouvrières mettent chaque jour l'accent sur la nécessité d'obtenir pour leurs ressortissants la sécurité de l'emploi. Aussi bien s'agit-il, dans les circonstances présentes, peut-être moins d'éviter le chômage, que de réduire pour la main-d'œuvre ces fameux goulots d'étranglement qui peuvent apparaître dans certains secteurs économiques.

A la fin de 1950, la situation de l'emploi en France se concrétisait en un certain nombre de données. Le nombre de chômeurs secourus — 50.000 — et le chiffre des demandes d'emplois — 150.000 — se maintenait à des niveaux comparables à ceux de l'année précédente, tandis que le chômage partiel connaissait une sensible régression.

L'indice des effectifs occupés dans les industries de transformation se situait à 16 p. 100 au-dessus de ceux qui avaient été observés en 1938 et à 3 p. 100 au-dessus de ceux enregistrés en 1949.

Les perspectives qui se dessinaient à la fin de l'année 1950 laissaient prévoir un appel à un nombre relativement important de travailleurs qualifiés. C'est ainsi que, dès le début de l'automne, la métallurgie, le bâtiment et les travaux publics présentaient des demandes en main-d'œuvre, sans que les disponibilités nécessaires puissent être immédiatement trouvées sur le territoire métropolitain.

Au demeurant, le recrutement de la main-d'œuvre disponible se heurte, vous le savez, à des difficultés qui tiennent surtout au manque de mobilité de la main-d'œuvre et aux difficultés de logement.

En outre, les perspectives d'emploi peuvent être modifiées très sensiblement en raison de l'accroissement de la productivité. Cette amélioration, qui provoque dans certains cas des compressions d'effectifs, fait également naître des possibilités nouvelles d'embauche.

La préoccupation du Gouvernement est de suivre d'aussi près que possible les besoins de l'activité économique, de

manière à utiliser pleinement les différents éléments de la main-d'œuvre nationale.

Même si les effectifs de la main-d'œuvre française disponible sont faibles, il n'en reste pas moins que tout doit être mis en œuvre pour qu'ils puissent être intégrés, avec une qualification améliorée, dans le circuit de l'activité économique. A cet effet, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer le fonctionnement des services de main-d'œuvre.

Des directives ont été envoyées pour organiser un service efficace de prospection des offres d'emploi, soit par des visites auprès des employeurs, soit par la diffusion des offres par voie de presse et de radio.

Des dispositions ont été arrêtées pour renforcer les méthodes de sélection professionnelle. D'autres ont été prises également pour accroître la mobilité des travailleurs en mettant au point un régime de compensation nationale de la main-d'œuvre.

Grâce à de telles mesures, des travailleurs ont pu se rendre de certains îlôts de chômage vers des régions où existaient des possibilités d'emploi. C'est ainsi qu'a été réalisée dans le courant de l'année 1950 une moyenne mensuelle de 60.000 placements à demeure et 12.000 à 15.000 placements temporaires.

En outre, le régime de compensation a permis le placement hors de leur lieu de résidence, pendant les trois premiers trimestres de 1950, de 2.500 travailleurs permanents.

Un autre problème a également été évoqué à la tribune: celui de la main-d'œuvre nord-africaine.

L'Afrique du Nord, et plus particulièrement l'Algérie, est en mesure de fournir des contingents de travailleurs qui peuvent être d'un grand secours à la métropole, si une politique adéquate d'adaptation et de formation est pratiquée. Déjà, un effort de formation professionnelle a été réalisé en Algérie. Il sera poursuivi dès demain dans la métropole.

Pour le moment, les travailleurs algériens bénéficient des offres d'emplois qui se révèlent dans la métropole pour la main-d'œuvre non qualifiée, notamment dans la métallurgie et la sidérurgie.

En vue d'assurer leur stabilité professionnelle, une politique d'hébergement de ces travailleurs a été entreprise, conformément d'ailleurs à la promesse que j'avais faite au Parlement l'an dernier. Des centres fonctionnent déjà dans plusieurs villes. 38.000 travailleurs sur 96.000 salariés, soit près de 40 p. 100, sont ainsi hébergés tant par les employeurs que par les centres.

L'utilisation des disponibilités en main-d'œuvre doit être complétée, bien entendu, par une amélioration de la qualification professionnelle, et, là encore, je réponds aux observations de M. Mazier.

Je me suis efforcé de faciliter la mise au travail de certaines catégories de professionnels dont le placement s'est toujours révélé difficile. Il en est ainsi surtout pour les jeunes gens, en faveur desquels un service spécialisé a été créé à Paris et donne déjà des résultats appréciables

C'est le cas pour les déficients, dont un décret prochain assurera l'emploi dans les entreprises et pour lesquels des centres de rééducation professionnelle spéciaux ont été organisés. Rien ne doit être négligé pour que toutes les catégories de travailleurs puissent trouver leurs chances dans l'économie actuelle.

Il est inutile que j'insiste sur l'intérêt social et économique de la formation professionnelle des adultes, puisque le Parlement a reconnu son importance, au cours de la discussion du budget de 1950, en manifestant très clairement son intention d'assurer à cette institution les moyens non seulement de poursuivre son activité, mais aussi de la développer.

La formation professionnelle des adultes est d'ailleurs un instrument essentiel d'une politique de plein emploi.

Pour répondre à la volonté du Parlement, et après consultation des organisations professionnelles, il a paru nécessaire d'arrêter la dotation de la formation professionnelle des adultes pour 1951 sur des bases qui lui permettent d'atteindre les objectifs suivants:

1° Fournir aux industries du bâtiment et des travaux publics les ouvriers qualifiés qui leur manquent;

2° Maintenir les possibilités de formation d'ouvriers métallurgistes à un niveau suffisant pour être en mesure de répondre aux appels de main-d'œuvre qualifiée qui risquent de se produire.

3° Poursuivre la politique de reclassement par voie de rééducation professionnelle des déficients physiques dans les professions où ils peuvent exercer leurs capacités;

4° Entreprendre l'intégration dans l'économie métropolitaine des travailleurs algériens;

5° Maintenir l'aide technique nécessaire aux services de main-d'œuvre et aux autres départements ministériels qui ont pris l'initiative de mesures de formation professionnelle d'adultes.

Ces objectifs peuvent se résumer dans le programme suivant:

Entreprendre la formation d'ouvriers qualifiés, au nombre de 18.000 pour l'industrie du bâtiment et des travaux publics; au nombre de 3.000 pour l'industrie des métaux; au nombre de 3.000 pour les industries diverses, auxquels doivent s'ajouter 4.000 Nord-Africains résidant dans la métropole pour les métiers du bâtiment et les métiers des métaux.

Je compte suivre de très près le fonctionnement et éventuellement la réorganisation de cette institution dont le caractère doit rester essentiellement professionnel.

Les crédits budgétaires comportent en la matière une augmentation d'un milliard de francs sur ceux de l'année dernière, et le nombre des stagiaires passera de 11.000 à 19.000.

Pour respecter les impératifs budgétaires, ce programme ne pourra pas répondre complètement aux exigences économiques. Une partie des besoins de main-d'œuvre restant à satisfaire devra être couverte par d'autres moyens. Pour remédier à l'insuffisance numérique de la population active, il est nécessaire de recourir à l'emploi d'une main-d'œuvre étrangère, à titre complémentaire. Notre pays s'est attaché à développer les conditions d'accueil et de stabilisation de la main-d'œuvre immigrée.

Nous connaissons tous l'œuvre admirable accomplie à cet égard depuis 1921 par le service social d'aide aux immigrants, qui justifie si pleinement le concours que lui ont consenti les pouvoirs publics.

Dans le même ordre d'idées, nous avons tenu à mettre à la disposition des travailleurs étrangers en France toutes les informations dont ils peuvent avoir besoin, tant en ce qui concerne leurs droits que leurs obligations.

Je passe maintenant au chapitre qui a fait l'objet de vos observations les plus pressantes peut-être, le chapitre de la sécurité sociale. Le ministre du travail doit répondre, en effet, aux préoccupations et aux inquiétudes qui se sont manifestées dans l'opinion à propos de cette institution.

D'une part, nous rencontrons, c'est incontestable, des difficultés d'ordre financier. Après quatre ans et demi de fonctionnement du système, un déséquilibre permanent apparaît entre les charges et les ressources des diverses branches de la sécurité sociale. D'autre part, des événements que la presse a largement — peut-être trop largement — commentés, ont provoqué l'inquiétude des travailleurs.

Sous prétexte de dénoncer des abus regrettables, révélés d'ailleurs par les propres services du ministère du travail, mais démesurément grossis, on a tenté, on tente de discréditer la sécurité sociale tout entière. Je vais reprendre rapidement, afin de ne pas prolonger exagérément cette intervention, l'examen des problèmes posés à la fois par ces préoccupations et par ces inquiétudes.

Le premier problème est posé par ce que l'on appelle le déficit de la sécurité sociale. Il me faut à ce sujet rappeler quelques chiffres.

A la fin de 1950, dans le cadre des dispositions en vigueur — je l'ai déjà dit à la commission du travail — les prévisions de déficit s'élevaient pour 1951 à 35 milliards de francs. A ces prévisions doivent s'ajouter les répercussions des mesures en cours de discussion: 18 milliards de francs environ au titre du relèvement des allocations aux vieux travailleurs salariés, et 12 milliards qui résulteront d'accords à intervenir entre les caisses et les syndicats médicaux.

Au total, nous arrivons à un déficit de 65 milliards environ. Toutefois, des plus-values de recettes, de cotisations, pourront et devront ramener le total à un chiffre voisin de 50 milliards, et peut-être même à un chiffre inférieur si l'on tient compte du relèvement de la cotisation des fonctionnaires.

Il convient, d'autre part, de noter que les allocations familiales n'entrent pas dans les prévisions que je viens d'énoncer puisque l'on ne peut pas actuellement préjuger les décisions que vous serez vous-mêmes appelés prochainement à prendre en cette matière, lorsque la commission qui s'occupe en ce moment de ces questions aura terminé ses travaux.

Indépendamment du déficit ainsi prévu, un problème de trésorerie se posera à la caisse nationale de sécurité sociale au cours de l'année prochaine, ou plus exactement au cours des prochains mois. Les organismes de sécurité sociale ont à l'heure actuelle à peine un mois et demi ou deux mois de trésorerie devant eux, et l'effet du relèvement de la cotisation est loin d'être immédiat.

Sur ce point, le Gouvernement connaît ses responsabilités. Il prendra les mesures qui s'imposent, et je donne à l'Assemblée l'assurance que jamais on ne pourra parler ni de liquidation, ni de faillite de la sécurité sociale. (*Applaudissements au centre.*)

Ce déficit, quelle en est l'explication ? D'où provient-il ?

Je réponds là encore une fois à l'une des questions directes posées par M. Mazier.

Je rappelle d'abord que les dépenses d'un très large secteur de la sécurité sociale sont fixées par des dispositions légales. Vous le savez tous. Qu'il s'agisse d'assurance-maladie ou d'as-

surance longue maladie, qu'il s'agisse d'allocation vieillesse ou encore de prestations familiales, un ensemble imposant de textes légaux, de textes réglementaires, déterminent d'une manière extrêmement précise les conditions d'ouverture des droits, le montant et le mode d'attribution de chacune des prestations.

Ces prestations légales absorbent la part principale des fonds confiés à la sécurité sociale et, sur un total de plus de 450 milliards, seuls 25 milliards envion sont affectés à des dépenses autres que des prestations légales, et c'est seulement dans l'exercice de la gestion administrative de ces 25 milliards, c'est seulement dans l'organisation de l'action sanitaire et sociale, que les administrateurs des caisses retrouvent, je tiens à le souligner, initiative et liberté.

Le vote de lois étendant le nombre des bénéficiaires ou augmentant les prestations sans que pour autant les augmentations de ressources équivalentes aient été votées ou décidées, a eu tout normalement pour effet de porter les charges inévitables de la sécurité sociale à un chiffre nettement supérieur à ses ressources.

J'entends bien les objections que l'on a faites tout à l'heure et que l'on a présentées dans d'autres Assemblées, d'un côté ou de l'autre. Ces objections font valoir que peut-être la seule répression des fraudes dont l'attribution des prestations semble être parfois l'occasion permettrait de rééquilibrer le système et de combler ou d'éponger le déficit.

Je ne reviendrai pas — ce serait trop long — sur les démonstrations qui ont été faites à cette tribune par mes prédécesseurs, M. Daniel Mayer et M. le docteur Ségelle. En réalité, nous savons maintenant que les causes du déficit de la sécurité sociale se trouvent essentiellement dans l'accroissement considérable des dépenses de prestations en nature, c'est-à-dire des dépenses de soins.

C'est ainsi que la comparaison, pour les années 1938 et 1949, des différents postes de prestations en nature de l'assurance maladie, montre que les coûts de ces prestations sont dans le rapport de 2,11 pour les frais médicaux, de 2,58 pour les frais chirurgicaux, de 2,10 pour les frais pharmaceutiques, de 4,22 pour les frais dentaires, de 4,51 pour les frais d'hospitalisation et, pour le total, de 2,94.

On est bien obligé de constater aussi que le séjour des malades dans les hôpitaux coûte à la sécurité sociale cinquante ou soixante fois ce qu'il lui coûtait dans les mêmes hôpitaux en 1938.

Une controverse, je le sais, s'est engagée autour de ces chiffres. Je ne prétends pas, et le ministère du travail n'a jamais prétendu, que l'augmentation des prix de journée ait atteint ce coefficient, mais l'augmentation de la participation des assurances sociales aux frais de ses assurés, devenue également plus importante, conduit bien la sécurité sociale à supporter une telle augmentation de charges à ce chapitre.

De même en ce qui concerne les produits pharmaceutiques. Leur prix a augmenté. Ces produits ont pu, considérés isolément, ne subir qu'une augmentation relativement faible par rapport à 1938, mais nul ne conteste aujourd'hui que le recours au médecin ne soit devenu infiniment plus fréquent, ce dont d'ailleurs nous ne pouvons que nous réjouir pour la santé du pays, et nul ne conteste que la quantité de médicaments de plus en plus chers prescrits par le corps médical a pour effet de gonfler considérablement le second poste des dépenses de la sécurité sociale.

Autre observation encore, bien souvent faite et sur laquelle il convient cependant d'insister, l'usage bienfaisant des antibiotiques, la pratique de plus en plus développée d'examens médicaux poursuivis par des moyens scientifiques onéreux, s'inscrivent aussi en une augmentation de dépenses dont il serait trop simple et dont il serai surtout injuste de dire qu'elles ne bénéficient qu'à quelques fraudeurs privilégiés.

Je rappelle que de 1949 à 1950 l'augmentation des dépenses de pharmacie a été de l'ordre de 40 p. 100, ces dépenses passant de 14.200 millions à 19.500 millions de francs.

La comparaison des dépenses d'assurance maladie des onze premiers mois de 1949 et de 1950 suggère d'ailleurs un certain nombre d'observations. Les frais médicaux ont augmenté de 13 p. 100. En effet, les tarifs d'autorité ayant été maintenus fixes en 1950, les frais médicaux ne pouvaient pas varier sensiblement. Avec le relèvement des tarifs publié au *Journal officiel* le 7 février 1951, une progression très sensible des dépenses de frais médicaux se produira cette année.

Les frais pharmaceutiques, eux, ont augmenté de 37,6 p. 100 de 1949 à 1950. Les frais d'hospitalisation, de leur côté, ont augmenté de 31 p. 100 dans le même temps.

Par contre, les indemnités journalières ont varié de 4,8 p. 100, c'est-à-dire dans une proportion inférieure à l'augmentation des cotisations de 1949 à 1950. Toutefois, il convient de signaler que le retard apporté au relèvement du plafond des cotisations a freiné l'augmentation des indemnités journalières.

Les dépenses de maladie, qui s'étaient au total élevées à 78.298 millions en 1949, ont dû s'élever aux environs de 95 milliards en 1950 et atteindront vraisemblablement 108 milliards en 1951. Il faut prévoir, en effet, la répercussion des hausses de salaires sur les indemnités journalières, et l'augmentation des frais médicaux consécutive au relèvement des tarifs.

Il faut craindre également une nouvelle hausse des dépenses d'hospitalisation. En effet, bien que les tarifs de l'assistance médicale gratuite à Paris aient baissé, il est vraisemblable qu'on assistera en 1951 à une récupération par l'assistance médicale gratuite des arriérés qui lui sont encore dus par la sécurité sociale.

Devrais-je évoquer ici l'assurance longue maladie ? Inconnue en 1938, appliquée progressivement au cours de ces dernières années, elle enregistre actuellement plus de 330.000 bénéficiaires, chiffre qui doit normalement s'élever dans un court délai à plus de 400.000, et cependant, des voix se sont fait entendre — et je comprends le souci social des hommes qui ont pris la parole — pour que les limites actuellement fixées pour l'attribution de cette assurance soient déplacées ou même complètement supprimées.

Cela est possible, certes, et sans doute souhaitable, mais une mesure de cet ordre se traduira fatalement par une augmentation des charges économiques de la sécurité sociale.

Ayant parlé des postes de dépenses, je dois aussi parler d'autres postes, et à propos du déficit faire état de ce que l'on a appelé les retards de rentrées de cotisations.

Certains, en effet, font très souvent allusion aux sommes qui devraient rentrer dans les caisses de la sécurité sociale, mais sont encore, pour des raisons diverses, retenues par des employeurs négligents ou par des employeurs, il faut le dire, aux prises avec d'importantes difficultés financières.

On a cité des chiffres trop importants, et je dois faire ici une mise au point.

C'est ainsi que le chiffre total auquel se montent, pour les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, les cotisations arriérées, d'une part d'assurance sociale et d'accidents du travail, et d'autre part d'allocations familiales, s'élevait au 1er décembre 1950, non compris les majorations de retard, à 13.113 millions de francs.

L'importance de cette somme se passe, bien entendu, de commentaires, et d'urgentes mesures s'imposent pour faire rentrer dans les caisses de la sécurité sociale l'argent trop longtemps retenu dans les trésoreries particulières.

Des sommes importantes pourraient faire retour aux caisses de sécurité sociale, notamment si ces caisses possédaient des moyens plus efficaces que ceux dont elles disposent actuellement pour accélérer la rentrée des cotisations.

C'est pour donner aux caisses ces moyens efficaces que le Gouvernement a déposé le 9 février sur le bureau de votre Assemblée le projet de loi n° 12.156.

Un débat ne saurait donc manquer de s'instituer devant vous à ce sujet, mais je tiens à faire observer dès maintenant que si ce texte augmente les moyens mis à la dispositions des caisses, il doit aussi leur permettre d'accorder légalement des délais aux employeurs en difficulté, possibilité qui n'existe pas dans l'état actuel de la législation.

Il est raisonnable de penser que l'utilisation de ces procédures pendant une année entière pourra augmenter de quelques milliards de francs les ressources des caisses. Elle ne saurait cependant permettre, vous vous en rendez compte par les chiffres que j'ai cités il y a un instant, de combler le fameux déficit de la sécurité sociale.

Aussi bien le ministère du travail a-t-il envisagé de réaliser ce que l'on appelle également les transferts de la sécurité sociale.

Certains se sont étonnés de ce que l'on ait prétendu réduire le déficit de la sécurité sociale en transférant certaines des charges qui pèsent sur les caisses à d'autres postes du budget national.

Il importe de se demander si le régime général de la sécurité sociale peut, en effet, utilement et pratiquement réaliser ces transferts et s'il ne doit pas être dégagé des sommes considérables qui pèsent sur lui pour le service des prestations relatives à des personnes dont cependant il ne reçoit pas ou dont il n'a jamais reçu de cotisations.

C'est le cas, par exemple, au chapitre de la vieillesse, d'un très grand nombre de salariés agricoles, dont on parlait ici encore il y a quelques instants.

Ces salariés agricoles n'ont été appelés à fournir que des certificats de salariés pour obtenir l'allocation aux vieux travailleurs sans qu'il ait été fait de distinction entre ceux qui ont vécu dans l'agriculture et ceux qui ont vécu dans l'industrie ou le commerce. Il en résulte une charge que mes services estiment à une douzaine de milliards de francs.

Une remarque semblable pourrait être faite pour les dépenses que supporte le régime des allocations familiales au titre de la population dite non active et au titre des fonctionnaires.

Une part des charges du budget des allocations familiales est relative à la population non active, qui ne fournit pas de cotisations.

Il semble logique au ministre du travail que cette fraction des allocations familiales relève du domaine de l'assistance. Il convient en l'occurrence de savoir si cette charge sera transférée du budget de l'assistance et si ce budget ne pourrait pas être majoré des quelque dix milliards de francs que représente le service des prestations à cette population non active.

En ce qui concerne la dette du régime des fonctionnaires, il est incontestable que les mesures récemment prises et qui consistent en un relèvement de la cotisation sont insuffisantes pour éponger l'arriéré. La dette se monte en effet à 6 milliards 600 millions de francs.

Dans ce domaine une solution ne pourra être trouvée que dans le remboursement qui a fait actuellement l'objet d'une demande de la part de mon département au ministère des finances.

Enfin, une question fort importante, sur laquelle se penchent les services des différents ministères intéressés, est celle du prix de journée des hôpitaux puisque ce sont les frais d'hospitalisation qui pèsent le plus sur les budgets de la sécurité sociale.

Dans l'état actuel des choses, le prix de journée comporte une gamme très étendue de dépenses destinées non seulement à couvrir les frais matériels d'hospitalisation du malade, mais encore de très larges frais d'entretien ou d'aménagement de caractère général.

On peut se demander s'il ne serait pas de bonne et saine administration que le prix de journée soit établi sur des bases plus strictes et plus rationnelles.

Ceci suppose une nouvelle définition du prix de journée actuellement à l'étude et la prise en charge par les collectivités publiques de certaines dépenses indûment mises à la charge du régime général de la sécurité sociale.

Telles sont donc à la fois les mesures qui nous permettront de combler partie du déficit et d'apporter plus d'ordre et plus de clarté dans les comptes de la sécurité sociale.

Mais le Gouvernement n'a pas pour autant négligé le souci de contrôler plus sévèrement l'attribution des prestations et l'usage qui en est fait.

C'est ainsi qu'un texte tend à donner aux contrôleurs des pouvoirs d'investigations et de constatation plus étendus que ceux dont ils disposaient jusqu'à présent.

Je sais bien, mesdames, messieurs, que toutes ces remarques s'appliquent à ce que j'appelais tout à l'heure les dépenses légales de la sécurité sociale. Je voudrais rapidement parler des autres que l'on constate dans deux autres secteurs, celui de la gestion et celui de l'action sanitaire et sociale.

Les frais de gestion des organismes de sécurité sociale ne sont évidemment pas comparables suivant la nature des risques gérés par les caisses considérées. Ainsi, les caisses d'allocations familiales pour l'ensemble de la France ne dépensent pas 3 p. 100 des sommes qu'elles encaissent au titre des cotisations.

Cependant, une caisse primaire de sécurité sociale doit recevoir un public nombreux et mettre à sa disposition un personnel que d'aucuns trouvent trop important. Elle doit avoir des locaux aussi adaptés que possible à la réception de ce public.

De tels frais, sans que des reproches valables puissent lui être faits sur la qualité de sa gestion, peuvent atteindre 9 à 10 p. 100 des sommes qui lui sont ventilées pour le service des prestations.

Tout jugement global risque d'être sommaire, et ce n'est donc qu'à titre indicatif que je signale que, pour l'année 1949, le total des sommes prélevées sur les cotisations pour assurer la gestion générale des organismes de sécurité sociale n'a pas dépassé 5 p. 100.

Il est possible, certes, de faire des économies sur cette gestion. C'est dans ce but que, par application de la loi du 22 août 1950, j'ai pris les textes réglementaires — arrêtés des 6 et 8 février 1951 — fixant les conditions dans lesquelles un budget administratif serait imposé aux caisses dont le taux de gestion dépasserait certaines limites préalablement fixées.

Les administrateurs des caisses de sécurité sociale enfin ont la possibilité d'utiliser — vous le savez également — une part des fonds des cotisations pour l'action sanitaire et sociale.

Les buts de cette action ont été précisés à maintes reprises, et notamment lorsque furent instituées les organismes actuels de sécurité sociale. Il s'agit surtout de la mise en œuvre d'une politique de prévention sanitaire et sociale.

Les sommes qui sont réservées pour l'action sanitaire des caisses d'assurances sociales sont faibles. Elles s'élèvent actuellement à 0,85 p. 100 des cotisations d'assurances sociales et à 3,5 p. 100 des prestations servies par les caisses d'allocations familiales.

J'aurai l'occasion de revenir sur le problème de l'action sanitaire et sociale à propos de la caisse régionale de la région parisienne. Mais, dès maintenant, je crois utile de développer devant vous le tableau de l'affectation faite par la sécurité sociale au fonds d'action sanitaire et sociale.

On constate en effet que 50 p. 100 de ces dépenses sont affectées à l'équipement du pays en établissements de soins, 25 p. 100 pour les établissements hospitaliers proprement dits et 25 p. 100 pour les établissements de lutte antituberculeuse.

10,5 p. 100 vont au fonctionnement de la lutte antituberculeuse, sous forme notamment de participation financière à l'équipement et au fonctionnement des dispensaires antituberculeux; 7,5 p. 100 à la protection maternelle et infantile; 4 p. 100 à la réparation des accidents du travail; 1 p. 100 à la lutte contre les maladies vénériennes; 1 p. 100 à la lutte contre le cancer; 1 p. 100 à la lutte contre les maladies mentales; 12,5 p. 100 au fonctionnement des services sociaux.

De leur côté, les caisses d'allocations familiales ont consacré en 1949: 10 p. 100 pour les logements; 30 p. 100 pour l'aide aux vacances; 20 p. 100 pour l'aide aux familles et à l'enfance; 10 p. 100 à des prestations supplémentaires; 2 p. 100 à l'aide à l'enfance inadaptée, 12 p. 100 au service social, et 16 p. 100 seulement aux dépenses diverses.

Ce sont des chiffres qu'il convient de citer à la tribune pour répondre à ceux qui prétendent que l'action sanitaire et sociale conduit simplement à des abus ou des scandales.

En ce qui concerne l'aide au logement, l'action des caisses d'allocations familiales s'exerce conformément aux directives qui leur ont été données par les circulaires ministérielles en collaboration étroite avec les organismes d'habitations à loyer modéré.

Cette action des caisses sera dorénavant complétée par des subventions de caractère plus individuel pour aider à la construction et à la réfection d'appartements.

Il apparaît ainsi que toute atteinte portée au régime d'action sanitaire et sociale des caisses de sécurité sociale ou d'allocations familiales aurait pour simple effet de priver un nombre considérable d'œuvres sanitaires et sociales et, je tiens à le préciser, non seulement d'œuvres privées, mais également d'œuvres municipales et départementales, des moyens qui leur permettent d'atteindre actuellement les buts profondément humanitaires et sociaux qu'elles se sont fixés.

Je pense vous avoir montré que si nous voulons juger des problèmes de la sécurité sociale au niveau d'où ils doivent être considérés, c'est-à-dire en considérant la sécurité sociale comme l'une des grandes institutions qui font la gloire de la République depuis la Libération, nous devons reconnaître que cette sécurité sociale est une institution qui est au service de quarante pour cent de la population française et même au service de toute la population, puisqu'elle concourt à l'équipement sanitaire et social de l'ensemble du pays.

Il a maintes fois été dit que, dans les difficultés actuelles, la France n'avait pas les moyens de se payer le luxe d'une sécurité sociale.

Mais M. Lecourt, dans son rapport, a fait justice de cette accusation.

Je voudrais maintenant examiner dans quelles conditions ont été connus et se sont développés ce que l'on appelle les scandales de la sécurité sociale.

J'ai expliqué au Conseil de la République, et je suis prêt à nouveau à fournir à l'Assemblée les explications sur les conditions dans lesquelles ce scandale a été révélé et dénoncé et sur ce qui s'est passé dans cette fameuse caisse de la région parisienne.

Ce n'est pas, je l'affirme ici, la lecture du rapport de contrôle à la tribune du Conseil de la République qui est à l'origine des mesures prises.

C'est à la suite d'une inspection faite par les services compétents du ministère du travail dans l'exercice normal du droit de contrôle et par l'emploi des moyens normaux de contrôle du ministère du travail que les éléments de l'affaire ont été découverts, caractérisés et réunis en un rapport. (*Applaudissements au centre.*)

Il est certain que les élections qui se sont produites au cours de l'année 1950 et qui ont amené la mise en place d'un nouveau conseil d'administration, qui n'a pratiquement commencé de fonctionner qu'au cours du quatrième trimestre, ont retardé la réponse que la caisse était priée de faire au rapport de mes contrôleurs.

Néanmoins, en ses toutes premières réunions, ce conseil a été mis en présence des conclusions du contrôle, qui lui avaient été signifiées le 16 novembre 1950.

On conçoit aisément que, devant une étude de cette importance, il ait fallu près de six mois au contrôleur pour mener à bien cette tâche, qui exigeait un certain délai pour apporter non seulement des réponses circonstanciées, mais aussi des précisions sur les redressements et sur les sanctions qu'ils envisageaient de prendre.

C'est au cours de ce travail que la disparition du directeur de la caisse régionale avait porté le débat sur le plan de l'actualité et aussi sur le plan de la polémique.

Le conseil d'administration de la caisse décida immédiatement la suspension à l'encontre de cinq de ses agents de direction estimés responsables des irrégularités constatées. Ceux-ci ont été remplacés à titre provisoire par des personnalités connues de tous par leur compétence et leur autorité morale dans les organismes de sécurité sociale. Le conseil s'est ensuite préoccupé de pourvoir au remplacement définitif des agents licenciés.

Pour ma part, j'avais saisi la police judiciaire d'un certain nombre de faits.

A la suite de cette communication, M. le garde des sceaux m'a fait connaître, le 16 février 1951, qu'en possession d'un rapport du procureur général près la cour d'appel de Paris, relatif à cette affaire, il avait approuvé les conclusions de ce haut magistrat tendant à faire requérir l'ouverture d'une information contre X... du chef d'escroqueries et de corruption de fonctionnaires, et qu'il lui avait donné toutes les instructions utiles tendant à ce que cette procédure soit poursuivie avec le maximum de rigueur et de fermeté.

Je crois d'ailleurs, mesdames, messieurs, qu'il faut voir le problème de plus haut.

Ces irrégularités n'ont pu atteindre un tel degré que dans la mesure où elles se sont produites dans un organisme subitement agrandi en 1946, alors qu'il ne possédait ni l'équipe de cadres, ni les locaux, ni l'expérience passée indispensables pour faire face aux tâches très lourdes qui lui incombaient.

Les caisses de la région parisienne comptent les membres de leur personnel par milliers. Je dois aussi rappeler les sujétions qui ont été imposées aux organismes de sécurité sociale pour absorber, non pas un personnel qu'ils auraient choisi, mais des employés venant d'horizons parfois fort divers: personnel d'anciennes caisses, personnel des compagnies d'assurances obligatoirement reclassé en vertu des dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Il est évident que des efforts ont été accomplis et que des améliorations ont été obtenues dans certaines caisses.

Il reste cependant que les caisses des grandes agglomérations devront, elles aussi, faire l'objet d'un examen spécial en vue de les munir de toutes les compétences dont elles peuvent avoir besoin, tant sur le plan des conseils d'administration que sur les modalités d'agrément des directeurs et des agents comptables qu'elles sont susceptibles de désigner.

J'ai étudié dans ce but diverses dispositions qui doivent faire l'objet d'un examen prochain du Gouvernement.

De toute façon, c'est au Parlement que reviendrait éventuellement la décision définitive en cette matière.

Il apparaît donc, mesdames, messieurs, que le ministère du travail a effectivement exercé les prérogatives que la loi lui confère.

Ses contrôleurs ont mis en valeur les irrégularités. Leur rapport a entraîné des sanctions et, demain, entraînera les redressements qui s'imposent.

Mais il ne faudrait pas se figurer que le contrôle de la caisse régionale de Paris ait absorbé toute l'activité du contrôle général au cours de cette année 1950.

Plus de 400 missions d'études, de vérification ou d'information ont été effectuées par ce personnel. En outre, au moment où je parle, trente inspections sont en cours.

Il importe donc, je le répète, de replacer cet ensemble dans son cadre social. L'organisation de la sécurité sociale en France couvre plus largement les risques sociaux et vient en aide plus efficacement à ceux qui n'ont pas fui les charges familiales que dans beaucoup d'autres pays.

Cette vaste réforme, cet effort porté au maximum au lendemain même de la libération s'est accompli, nous le reconnaissons, dans des conditions difficiles.

Il a fallu pratiquement, dans la France entière, absorber de nombreux organismes très différents, reclasser le personnel, immatriculer des millions d'assurés et des centaines de milliers d'employeurs, former des cadres, assimiler une législation nouvelle particulièrement complexe, assumer des tâches d'envergure dans le domaine sanitaire et social, et cela, tandis que la composition des conseils d'administration changeait à trois reprises en moins de cinq ans, conseils d'abord nommés en 1947, enfin nouveaux conseils élus le 8 juin 1950, avec toutes les perturbations que peuvent entraîner de tels changements.

Cela n'exclut pas, je le sais, les défaillances, mais peut du moins les expliquer et, en tout cas, doit les excuser.

Les nouveaux conseils sont à pied d'œuvre pour un mandat de cinq ans. Déjà, dans plusieurs régions, ils ont manifesté un attachement particulier à la recherche de meilleures méthodes pour assurer un travail efficace. La liaison avec les organismes de tutelle peut se faire dans un esprit plus confiant.

Les moyens d'action du ministère du travail viennent de prouver qu'ils peuvent entreprendre avec succès des opérations de contrôle de grande envergure et de grande complexité.

Nous devrons, nous, penser à tous ceux qui, grâce à la sécurité sociale, sont sauvés chaque jour par milliers des lourdes conséquences de la maladie et de la vieillesse. Nous enregistrerons les résultats obtenus: abaissement de la mortalité infantile, augmentation des naissances, qui témoignent aux observateurs les moins avertis de l'existence d'un fait social nouveau.

Il ne dépend que de nous de rendre la sécurité sociale chaque jour plus efficace, chaque jour plus digne de l'espérance de fraternité que les travailleurs ont mise en elle. (*Applaudissements au centre.*)

Les années qui ont suivi la Libération resteront, quoi qu'en disent les détracteurs de la sécurité sociale, dans l'histoire du droit social de notre pays, comme l'une des époques fécondes. A côté de la réorganisation de la sécurité sociale, et je dirai même de sa création, l'institution des comités d'entreprises, l'organisation de la médecine du travail, le retour enfin à des procédures de fixation contractuelle des salaires et des conditions du travail donnent un cadre juridique à un climat social, dans lequel devrait pouvoir s'épanouir, dans la dignité, la personnalité du travailleur, encadré par les organisations syndicales, conscientes de leurs droits et conscientes aussi de leurs devoirs.

Le législateur cependant ne peut poser que des règles.

Si notre droit social soutient avantageusement la comparaison avec ceux des pays étrangers les plus évolués, il est certain que la condition matérielle de la population ouvrière française, n'a pas encore bénéficié de tous les progrès analogues.

Ce devrait être l'œuvre des années à venir que de réaliser en fait, dans ce pays, par une action conjuguée et loyale du Gouvernement et de la classe ouvrière, une justice sociale, sans laquelle les grandes démocraties du monde occidental seraient inévitablement condamnées à mort. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à une séance ultérieure. (*Assentiment.*)

— 4 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. Dans sa séance du 14 mars 1951, l'Assemblée a été saisie d'une demande d'interpellation de M. Sourbet sur le prix des tabacs à la production.

L'auteur de cette demande d'interpellation m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Chevallier déclare retirer la demande de discussion d'urgence qu'il avait formulée le 15 mars 1951 pour sa proposition de résolution tendant à exprimer l'émotion ressentie par l'Assemblée nationale devant les mesures qui empêchent la publication d'un journal indépendant de Buenos-Ayres. (N° 12489).

Acte est donné de ce retrait qui va être notifié.

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques demande à donner son avis sur le projet de loi n° 11817 et la lettre rectificative n° 12394 au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1951, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Charbonnel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer pour les adjoints d'enseignement la même échelle d'indices que celle des chargés d'enseignement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12535, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garcia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre le rétablissement des anciens taux d'échange blé-pain, blé-farine, farine-pain par l'exonération du blé d'échange de toutes taxes fiscales ou parafiscales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12536, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Poirot et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la carrière des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales, invalides de guerre ou prisonniers de guerre évadés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 12537, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Kauffmann une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les allocations militaires aux parents et épouses de militaires sous les drapeaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12527, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bartolini et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à appliquer aux travailleurs de l'Etat en Tunisie le décret beylical du 2 décembre 1950 allouant 17 p. 100 d'augmentation sur les salaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 12534, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Mazuez un troisième rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant modification de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (n°s 10948, 12155, 11717, 12272, 12511).

Le troisième rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12528 et distribué.

J'ai reçu de M. Grimaud un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Louis Rollin modifiant les articles 383 et 384 du code pénal (n° 12197 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12529 et distribué.

J'ai reçu de M. Jeannès Dupraz un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Radiodiffusion française) (n° 11049).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12530 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques (n° 12138).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12531 et distribué.

J'ai reçu de M. Minjoz un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur la proposition de loi de M. Louis Rollin ayant pour objet de modifier la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (n° 10532).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12532 et distribué

J'ai reçu de M. Cartier un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi relatif aux modalités de répartition du produit de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (n° 12352).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12533 et distribué.

J'ai reçu de M. Bocquet un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (n°s 11457, 12402).

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le n° 12538 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de l'allocation-logement les retraités de l'Etat ayant des enfants à charge et remplissant les conditions requises (n° 11913).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12539 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à l'extension aux retraités tributaires des lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949 des dispositions du décret n° 50-1358 du 31 octobre 1950 portant attribution d'un complément de rémunération à titre de minimum garanti (n° 11279).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12540 et distribué.

J'ai reçu de M. Cherrier un rapport, fait au nom de la commission des pensions, sur la proposition de loi de M. Gresa et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 65 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires (n° 11241).

Le rapport sera imprimé sous le n° 12541 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain samedi 17 mars 1951, à neuf heures trente minutes, première séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission;

Vérification des pouvoirs: département d'Alger (1er collège), rapport supplémentaire de M. Nisse;

Suite de la discussion: I. du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer; II. des propositions de loi: 1° de M. Aubame et plusieurs de ses collègues instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer; 2° de M. Joseph Dumas et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code social pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer; 3° de MM. Castellani, René Malbrant et Bayrou portant organisation du régime du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer; 4° de M. Mamadou Konate et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un code du travail dans les territoires d'outre-mer; 5° de M. Fodé Mamadou Touré, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application du code du travail métropolitain et de la législation française sur la sécurité sociale aux populations de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française; 6° de M. Durand-Réville, sénateur, portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française (n°s 7072-3501-4942-8281-9285-1434-3683-4544-6749-10913-12239. — M. Joseph Dumas, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Examen des pouvoirs.

(Rapport d'élection remis à la présidence, en application de l'article 5 du règlement.)

1er BUREAU. — *M. Nisse*, rapporteur.

Département d'Alger (1er collège).

(Rapport supplémentaire.)

Dans sa séance du mardi 23 janvier 1951, l'Assemblée nationale a reçu la démission de M. Jacques Chevallier.

Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, M. Zigliara, qui figurait immédiatement après le dernier élu sur la liste du rassemblement républicain et d'union algérienne, a été proclamé élu par la commission départementale de recensement des votes.

Le dossier de l'élection de M. Zigliara a été soumis à l'examen de votre 1er bureau, qui a constaté que les opérations s'étaient effectuées régulièrement.

M. Zigliara, justifiant des conditions d'éligibilité requises par la loi, votre 1er bureau vous propose de valider son élection.

Vérification de pouvoirs.

Dans sa première séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a vérifié les pouvoirs de M. André Hureaux, député de la Seine (1re circonscription).

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. Joseph-André Hugues et plusieurs de ses collègues, ayant pour but de réglementer la pratique des arrhes (nos 11188, 12113) formulée par M. Félix-Tchicaya.

Je déclare faire opposition au vote sans débat. J'estime, en effet, que ce texte doit être discuté en raison des amendements qui peuvent lui être apportés.

Opposition au vote sans débat du projet de loi relatif à la culture et au prix de la chicorée à café (nos 11457, 12402) formulée par M. Cordonnier.

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Oppositions au vote sans débat du projet de loi portant ratification de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la convention passée entre l'Etat et la chambre de commerce du Havre en vue de la concession à cette dernière de la construction et de l'exploitation d'un pont sur la Seine, à Tancarville (nos 11743, 12321):

1° **Formulée par M. André Marie:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

2° **Formulée par M. Chastellain:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat ayant des observations à présenter.

Avis de M. le président du conseil et de la commission intéressée sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Bétolaud, tendant à permettre l'imputation des acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice 1951, sur certains impôts directs dus au titre de l'exercice 1950 (n° 12368).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

15 mars 1951.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 28 février 1951 par M. Bétolaud, pour sa proposition de loi tendant à permettre l'imputation des acomptes provisionnels versés au titre de l'exercice 1951, sur certains impôts directs dus au titre de l'exercice 1950.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les contribuables visés par cette proposition ont déjà eu des délais beaucoup plus étendus que les autres pour payer les impôts afférents aux revenus réalisés en 1949, bénéficieraient de nouveaux avantages, ce qui serait en contradiction avec le principe de l'égalité entre les contribuables. Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Signé: HENRI QUEUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 20 mars 1951, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 16 FEVRIER 1951

(Application des articles 94 à 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18106. — 16 mars 1951. — **M. Marcel Rosenblatt** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités des manufactures de tabac d'Alsace et de Lorraine de la caisse autonome, au lieu de toucher l'augmentation résultant de la péréquation, se sont vus diminuer leur retraite de 8.000 à 10.000 francs. En réponse à leur demande, il leur a été répondu que les intéressés d'Alsace et de Lorraine ont été oubliés par l'administration dans les dispositions d'application. Il lui demande: 1° ce qu'il envisage pour appliquer la péréquation pour les retraités des tabacs d'Alsace et de Lorraine; 2° quand, et comment, il envisage le payement de la péréquation.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL, INTERIEUR

18107. — 16 mars 1951. — **M. Henry Bergasse** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** si un fonctionnaire de préfecture, ayant appartenu au cadre départemental depuis 1904 au 1er janvier 1941, date de son étatisation, mis à la retraite d'office en mars 1945 par un arrêté ministériel annulé par le conseil d'Etat en 1949, peut prétendre à la médaille d'honneur départementale (vermeil).

18108. — 16 mars 1951. — **M. Georges Gosnat** demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** les dispositions qu'il compte prendre, en raison de la présence sur le sol français de milliers de militaires étrangers porteurs de l'uniforme américain, notamment dans les départements de la Charente-Maritime, de la Gironde et des Landes: 1° afin que soit respectées par quiconque les dispositions contenues dans le code de la route français, notamment concernant la vitesse, les sens uniques, l'interdiction d'utiliser des phares éblouissants d'intensité ou de couleur non réglementaires; 2° afin que les contrevenants soient poursuivis et sanctionnés conformément aux textes en vigueur; 3° afin que, dans le cas d'accidents causant mort d'homme, blessures ou dommages matériels, le ministère public engage devant la juridiction française compétente les procédures normalement prévues par notre législation contre les auteurs d'accidents, conformément à la loi, c'est-à-dire quelle que soit leur nationalité, sans préjudice, bien entendu, des réparations civiles requises par les victimes ou leurs ayants droit.

18109. — 16 mars 1951. — **M. Jean Médecin** expose à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur,** la situation des employées sténodactylographes des administrations municipales défavorisées par rapport à certaines catégories de personnel. Leur indice de début, 7e échelon, est de 135, alors qu'il est de 130 pour les commis, mais dès le 6e échelon, l'avantage est renversé au profit des commis, et ceux-ci finissent à l'indice 230, alors que l'indice terminal des sténodactylographes n'est que de 190. Or, si l'on admet que le travail d'une sténodactylographe vaut celui d'un commis, on comprend difficilement la différence de traitement entre ces deux catégories, d'autant plus que certaines de ces spécialistes sont pourvues de diplômes. Il lui demande s'il compte envisager la possibilité de remédier à ces inconvénients.

AFFAIRES ETRANGERES

18110. — 16 mars 1951. — **M. Edmond Barrachin** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un accord signé à Paris, le 12 juin 1950, entre la France et la Hongrie, prévoit l'indemnisation des Français lésés, conformément aux stipulations du traité de paix; que cet accord n'est pas encore entré en application, car il comporte la nomination préalable d'une commission chargée de répar-

tir entre les ayants droit l'indemnité globale forfaitaire qui nous a été accordée. Etant donné que ces délais sont préjudiciables aux sinistrés Français qui habitent la Hongrie et ont été victimes des événements de guerre ou des événements politiques, que la plupart de ces sinistrés, ayant abandonné tous leurs biens en regagnant la France, sont, pour la plupart, des vieillards ne pouvant retrouver une occupation lucrative, il lui demande s'il n'est pas possible de hâter la nomination et le fonctionnement de la commission de répartition.

18111. — 16 mars 1951. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quel est le bilan de la balance commerciale avec la Sarre, importation et exportation, depuis le rattachement à la France, si possible pour chaque année.

18112. — 16 mars 1951. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'ayant demandé à M. le ministre des finances par question écrite 17463 du 2 février 1951, de bien vouloir lui fournir des renseignements sur les charges diverses supportées, d'une part, par les entreprises françaises, et, d'autre part, par les entreprises sarroises, il a reçu, par réponse publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1951, les renseignements concernant les impôts supportés par les entreprises françaises. Il lui demande de lui fournir la liste complète, avec les taux, des prélèvements fiscaux et sociaux appliqués aux entreprises sarroises.

AGRICULTURE

18113. — 16 mars 1951. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre dans les jours prochains pour assurer l'écoulement des pommes de terre françaises et bretonnes en particulier, qui restent invendues, par milliers de tonnes, cependant que le Gouvernement a dépassé de 40.000 tonnes l'importation prévue au plan primitif.

18114. — 16 mars 1951. — **M. Clément Lavergne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, depuis plus d'un mois, les petits meuniers du Cantal ne peuvent plus trouver de seigle, que ce soit pour en faire de la farine ou pour le concasser pour le bétail. De ce fait, les cultivateurs cantaliens sont obligés d'acheter des tourteaux d'un prix bien plus élevé. Il est avéré que le seigle produit dans le Cantal est exporté sur l'Allemagne et l'Autriche (800 quintaux ont été expédiés par la coopérative de Saint-Flour dans la première quinzaine de février, 300 autres quintaux sont bloqués à Talizat). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les meuniers reçoivent du seigle, afin de satisfaire leur clientèle.

18115. — 16 mars 1951. — **M. Jacques Vendroux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entre dans ses intentions de pratiquer une politique d'importation de choux-fleurs en provenance de Belgique et sur quelle échelle. Il lui signale que dans l'affirmative une telle décision aurait les incidences les plus fâcheuses sur le marché de nombreuses exploitations maraîchères françaises, dont la plupart se trouvent déjà dans une situation précaire à la suite de la mévente de leur production hivernale.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

18116. — 16 mars 1951. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° s'il est nécessaire qu'un décret soit publié pour que les employés communaux, anciens prisonniers de guerre, bénéficient, en ce qui concerne l'ancienneté, de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 étendu aux combattants prisonniers de guerre de la guerre 1939-1945 par circulaire 122/B/4 du 12 novembre 1948; 2° dans l'affirmative, quand ce décret sera publié, car si ce dernier tarde encore, les intéressés seront arrivés dans la 1re classe de leur grade et les bonifications d'ancienneté seront sans objet.

18117. — 16 mars 1951. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la forclusion pour la délivrance des cartes de combattants volontaires de la Résistance est fixée au 31 mars 1951; qu'un grand nombre d'intéressés restent dans l'ignorance de leurs droits; que, d'autre part, les internés et déportés résistants ont droit à cette carte; que 2.000 cartes D. I. R. seulement sont distribuées. Il lui demande: s'il n'envisage pas de reporter la date de forclusion pour la délivrance de cette carte.

18118. — 16 mars 1951. — **M. Adrien Mouton** demnade à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° combien de commissions départementales pour la délivrance des cartes du combattant volontaire de la Résistance sont actuellement en place; 2° quelle est leur composition; 3° à quelles dispositions on se réfère pour faire désigner les membres de ces commissions par les préfets.

18119. — 16 mars 1951. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que, pour l'obtention de la carte de déporté ou d'interné résistant, le lien de cause à effet non prévu par la loi du 6 août 1948 a été introduit dans le décret d'administration publique du 25 mars 1949; que les commissions R. I. F. et F. F. C. I. ont délivré des certificats d'appartenance reconnaissant la qualité résitante, la durée des services, le grade; que, si la commission nationale D. I. R. croit devoir contester un dossier, elle peut le retourner aux commissions R. I. F. ou F. F. C. I. en vue d'une nouvelle appréciation, ce qui mettrait fin aux convocations de déportés dans les commissariats de police; qu'il serait souhaitable, pour tous les possesseurs de certificat d'appartenance, que le lien de cause à effet soit supprimé; il lui demande quelles sont les raisons qui le font revenir sur la reconnaissance de la qualité de résistant faite sur preuves par des commissions qualifiées.

18120. — 16 mars 1951. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les prêts d'aménagement et d'installation pour les commerçants susceptibles de recevoir la carte des combattants volontaires de la Résistance sont forclus depuis septembre 1950; que, pour les agriculteurs, la forclusion est fixée au 24 septembre 1951; il lui demande s'il n'envisage pas de prolonger ces délais pour que les résistants ne soient pas frappés de forclusion tant que les cartes ne seront pas délivrées.

18121 — 16 mars 1951. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° si un pensionné à 100 p. 100 pour tuberculose pulmonaire, bénéficiant de l'indemnité de soins, peut continuer à percevoir celle-ci en étant externe d'une école de rééducation; 2° combien il y a d'écoles de rééducation pour tuberculeux en France et, si possible, par département.

18122. — 16 mars 1951. — **M. André Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° dans quelles conditions sera appliquée la loi accordant la sécurité sociale aux victimes de guerre et qui aurait dû normalement entrer en vigueur depuis le 1er novembre 1950; 2° s'il est exact que, malgré la volonté bien exprimée du législateur (Assemblée nationale et conseiller de la République) le texte original n'est pas retenu; 3° quelles sont les catégories de victimes de guerre qui sont lésées par les nouvelles dispositions; 4° quelles sont les raisons qu'invoque le ministère des anciens combattants pour refuser le bénéfice de la sécurité sociale à certaines catégories de victimes de guerre; 5° si les victimes de guerre, malades depuis le 1er novembre 1950 pourront se faire rembourser — comme l'a prévu la loi — les dépenses engagées pour les docteurs et les médicaments; 6° quelles sont les pièces que devront faire valoir les victimes de guerre pour obtenir le remboursement des frais engagés depuis le 1er novembre 1950, date à laquelle la loi aurait dû être appliquée.

BUDGET

18123. — 16 mars 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du budget** pour quels motifs il n'a pas donné son accord au projet de décret, à lui transmis par le ministre de l'intérieur le 9 octobre 1950, qui doit rendre applicable la loi n° 50-980 du 2 août 1950 instituant au profit des communes une taxe sur la publicité par voie d'affiches.

18124. — 16 mars 1951 — **M. Pierre Gabelle** signale à **M. le ministre du budget** le cas d'un petit propriétaire non exploitant qui possède dans une commune rurale une seule petite parcelle de terre qu'il afferme à un cultivateur moyennant un loyer annuel de 1.300 francs; en conformité avec les dispositions légales, il fait chaque année sa déclaration de location verbale à l'administration de l'enregistrement. Le taux des droits pour les locations verbales étant de 1 fr. 15 p. 100, il devrait pour les acquitter, payer une somme de 15 francs; or, le receveur de l'enregistrement lui réclame une somme de 115 francs comme étant le minimum de perception des droits. Ce propriétaire paye donc pour un revenu de 1.300 francs autant de droits que s'il avait un revenu de 10.000 francs. Etant donné que les taxations de ce genre, qui représentent une charge excessive pour les contribuables par rapport à leurs revenus, ne constituent pas, par ailleurs, une source de profits valables pour le Trésor, compte tenu des frais et pertes de temps qu'elles occasionnent, il lui demande s'il lui semble nécessaire de maintenir l'obligation de la déclaration des loyers inférieurs à 10.000 francs en ce qui concerne les locations verbales.

18125. — 16 mars 1950. — **M. Pierre Gabelle** demande à **M. le ministre du budget** dans quelles conditions doit être acquittée la taxe sur les transactions et la taxe locale s'agissant de marchandises qu'un expéditeur envoie à vendre à un grossiste commissionnaire, l'expéditeur fixant, pour chaque expédition, un prix de base qui, augmenté des débours et de la commission du grossiste, constitue le prix minimum au mieux duquel ce dernier doit vendre, sauf possibilité pour lui de retourner la marchandise à l'expéditeur en cas de refus d'appliquer ce prix minimum.

18126. — 16 mars 1951. — **M. Jean de Geoffffre** demande à **M. le ministre du budget** si des religieuses hospitalières de Saint-Joseph possédant à Beaupréau (Maine-et-Loire) un hospice privé et une maison de retraite pour prêtres malades, âgés et infirmes, dont elles assurent elles-mêmes l'exploitation, peuvent, à ce titre, être exonérées de l'impôt sur les sociétés. Les deux établissements en question ne poursuivent qu'un but charitable qui se traduit par les soins et le dévouement des religieuses. En 1949, l'administration des contributions directes les a astreints à payer l'impôt sur les sociétés.

18127. — 16 mars 1951. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un héritier, marié, âgé de plus de 30 ans, qui a pris à sa charge un enfant dès sa naissance (19 octobre 1945) et l'a ensuite adopté par légitimation adoptive, la requête ayant été déposée le 27 février 1950 et le jugement de légitimation adoptive ayant été rendu le 5 octobre 1950, alors que la succession s'est ouverte le 12 juillet 1950. Il lui demande si les droits de mutation applicables sont ceux de l'article 770 du C. G. I. ou s'ils doivent être majorés de 15 p. 100 conformément à l'article 776 du code G. I. Il fait observer qu'aux termes de l'article 370 du code civil, l'enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive a les mêmes droits que s'il était né du mariage; que, s'il était fait application de la majoration des droits, le deuxième alinéa de l'article 776 du C. G. I. prévoit le remboursement de cette majoration au cas de naissance d'un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession et que, d'après une jurisprudence constante, les effets d'un jugement en matière gracieuse remontent au jour de la demande, date à partir de laquelle s'est manifestée la volonté des parties qui ne doivent pas être pénalisées du fait de la lenteur de la procédure.

18128. — 16 mars 1951. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre du budget** que les services des C. I. entendent exiger des lattiers, artisans fabricants de lattes pour plafonnages, le payement de la taxe de fonds forestier national de 6 p. 100 sur le produit total de la vente des lattes à leurs clients, ceci avec effet rétroactif au 6 juin dernier. Il lui demande s'il compte attirer l'attention de ses services sur le caractère abusif de cette interprétation de la loi, et de confirmer l'analogie avec les fabricants de bobinots et canettes qui, aux termes de sa réponse (débats du 29 novembre 1950), sont appelés à payer la taxe seulement sur la valeur des taxes comprises, des bois utilisés dans leur fabrication.

DEFENSE NATIONALE

18129. — 16 mars 1951. — **M. Paul Gosset** expose à **M. le ministre de la défense nationale** le cas d'un capitaine mis à la retraite en 1940, par suite de l'abaissement de la limite d'âge, après 34 ans, 10 mois et 23 jours de services effectifs (dont 1 an, 6 mois et 15 jours de bonification, loi du 2 août 1940); le grade retenu pour la liquidation de la pension de l'intéressé est capitaine après neuf ans de grade et ayant dix-huit ans de services (échelon 44), alors que le retraité en question est capitaine depuis le 26 décembre 1929 et réalise, compte tenu des bonifications susdésignées, plus de douze ans de grade, la pension initiale ayant été liquidée sur la base de l'échelon maximum de l'époque, alors dénommé le 4e échelon. Il lui demande si, en toute justice, ce retraité ne devrait pas bénéficier d'une pension péréquée correspondant au nouvel échelon maximum, c'est-à-dire à l'échelon exceptionnel 54 créé par l'arrêté du 20 septembre 1948.

18130. — 16 mars 1951. — **M. Adrien Mouton** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'en 1950, 8.533 dossiers pour homologation R. I. F. ont été déposés par le front national au secrétariat d'Etat aux forces armées; qu'actuellement, les homologations seraient pratiquement arrêtés par la léthargie de la commission d'étude; que la plupart des dossiers seraient transmis au ministère des anciens combattants pour enquête, puis retournés au secrétariat d'Etat aux forces armées; que, se référant au décret du 9 octobre 1948, qui indique: « ces travaux d'homologation sont du ressort exclusif de la commission nationale de la R. I. F. rattachée à la direction du personnel militaire de l'armée de terre du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) », on peut en déduire que ce transfert n'est légal que si une instruction l'autorise. Il lui demande à quelles enquêtes sur les résistants il veut procéder.

18131. — 16 mars 1951. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de la défense nationale** quelles mesures il compte prendre pour assurer le retour en France des militaires français décédés au cours des opérations de Corée.

18132. — 16 mars 1951. — **M. Eugène Montagnier** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** le cas d'un appelé de la classe 1947, fils aîné de veuve de « mort pour la France » en déportation, qui a obtenu un sursis d'incorporation au titre de l'article 23 et qu'il n'a encore accompli aucun service militaire. Il lui demande. 1° si l'intéressé peut bénéficier de la loi exemptant du service militaire les fils aînés de veuves et ainsi poursuivre ses études à l'Ecole normale supérieure; 2° dans la négative, si ce bénéfice peut être accordé à son frère cadet, appartenant à la classe 1949, actuellement en sursis également au titre de l'article 23.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

18133. — 16 mars 1951. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports** de lui faire connaître: 1° pour l'exercice 1950, le montant des crédits inscrits au budget de son département pour: *a*) les primes aux petits employeurs; *b*) les bourses nationales d'artisanat rural; 2° le nombre de ces primes et bourses accordées et le montant des dépenses ainsi effectuées; 3° la répartition par département; 4° le montant des crédits prévus à cet effet sur le budget 1951.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

18134. — 16 mars 1951. — **M. Alfred Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en vertu des dispositions de la loi du 8 janvier 1951, le taux de l'impôt sur les sociétés a été porté de 24 p. 100 à 34 p. 100; ce nouveau taux devant recevoir pour la première fois son application dans les résultats des exercices clos en 1950; il en résulte que les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile se trouvent particulièrement défavorisées par rapport à celles qui clôturent au 31 décembre; le cas limite où le préjudice est particulièrement grave est celui des entreprises clôturant au 31 janvier, lesquelles devront payer le nouveau taux onze mois avant les autres. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prévoir des mesures particulières afin de remédier à cette situation; soit en envisageant une modification de la loi en faveur des catégories d'entreprises dont s'agit, soit en prévoyant à l'égard de ces entreprises certaines exonérations pour lesquelles on pourrait faire jouer les aménagements, dans la limite de 11 milliards, que le Gouvernement doit apporter à l'impôt sur les sociétés.

18135. — 16 mars 1951. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'impôt foncier, acquitté au titre d'un immeuble dont les frais, réparations et charges absorbent, et au-delà, le revenu brut, peut, comme il paraît normal, être inclus dans les « charges à déduire pour l'établissement de la surtaxe progressive ».

18136. — 16 mars 1951. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 4 de la loi n° 48-2009 du 31 décembre 1948, modifié par l'article 2 de la loi n° 49-1629 du 29 décembre 1948, dispose que les majorations de loyers intervenues après le 31 décembre 1947, ne pourront donner lieu à des majorations d'impôts et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail. Or, en ce qui concerne la région lyonnaise, où les termes des baux tombent les 24 juin et 24 décembre, les droits de patente ont donc été fixés, en réalité, sur le loyer qui joue en 1948. Exemple: un commerçant lyonnais dont le loyer, au cours de 1947, s'élevait à 30.000 F, voit sa patente basée sur 45.000 F (loyer de 1948) parce que son bail part du 25 décembre 1947. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, pour ces cas particuliers dus à des coutumes locales, que le loyer à prendre pour base soit celui payé au cours des douze mois précédant le dernier trimestre 1947.

18137. — 16 mars 1951. — **M. Robert Prigent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'un agent général d'assurances qui, obligé d'appliquer un tarif strict à la suite d'accords intervenus entre certaines compagnies d'assurances, accepte, pour ne pas perdre un client sollicité par un concurrent appliquant un tarif moins élevé, de verser à ce client, sur la rémunération que sa compagnie lui alloue, la différence entre les deux tarifs. Il lui demande: 1° si l'intéressé peut passer la somme ainsi versée en frais généraux; 2° si cette somme est passible des taxes de 1 + 5,5 p. 100 comme s'il s'agissait d'une commission réglée à un intermédiaire régulier.

JUSTICE

18138. — 16 mars 1951. — **M. René Penoy** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un négociant en vins ayant reçu en 1940 un wagon de vins mis dès l'arrivée en gare sous scellés par l'administration des contributions indirectes pour insuffisance de degré; il lui rappelle qu'à cette même époque le département a été évacué en totalité par ordre de l'autorité militaire française et la marchandise encore sous scellés a été entièrement pillée. Il lui demande: 1° si ce négocient est tenu d'en acquitter le prix à son fournisseur et de payer les fûts disparus; 2° dans le cas d'une action en justice intentée par le vendeur en gros (le tribunal compétent étant en matière de commerce celui du ressort du vendeur et n'étant pas en mesure de connaître la situation exacte des régions évacuées par ordre), si l'acheteur qui n'a pas commercialisé sa marchandise sera tenu de régler les sommes dues et fixées judiciairement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

18139 — 16 février 1951. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° si des instructions ont été données pour éviter que soit effectué le prélèvement de 100 francs par an, pour non-opération sur un compte courant postal, lorsqu'il s'agit d'un compte ouvert à la demande des ser-

vices du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme pour faciliter à l'Etat le versement des indemnités de dommages de guerre, lorsque ledit compte ne sert exclusivement qu'à de telles opérations; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'apporter, dans ce cas particulier, une modification aux règlements actuellement en vigueur.

18140 — 16 mars 1951. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** si les facteurs des grandes villes comme Paris sont tenus de remettre les télégrammes à l'appartement du destinataire, comme tout le laisse supposer, et, dans le cas contraire, s'il n'estime pas que des mesures devraient être prises pour prévenir les expéditeurs des aléas que comporte l'envoi de messages qui revêtent à leurs yeux un caractère d'urgence

RECONSTRUCTION ET URBANISME

18141 — 16 mars 1951. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles, malgré les promesses faites à la tribune de l'Assemblée nationale, à celle du Conseil de la République et en réponse à diverses questions écrites, aucune disposition n'a encore été prise par le ministère en vue de l'application de l'article 40 de la loi sur les loyers prévoyant une allocation compensatrice à l'augmentation des loyers.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

18142 — 16 mars 1951. — **M. Gabriel Citerne** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles sont les mesures dont (selon les termes de sa lettre du 29 mars 1950) il a saisi son collègue M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, de l'article 40 de la loi sur les loyers, article prévoyant une allocation compensatrice à l'augmentation des loyers.

18143 — 16 mars 1951. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le paragraphe 3 de l'article 91 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, stipule: « Les décisions concernant des réalisations d'ordre sanitaire ou des subventions à des institutions ou œuvres d'ordre sanitaire ne peuvent être prises que dans le cadre du programme fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population et après avis favorable de ce dernier. » Il lui demande quand le programme qu'il devait fixer a été promulgué et quel est ce programme.

18144 — 16 mars 1951 — **M. Auguste Mudry** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** quelles mesures il compte prendre pour pallier la carence de la commission administrative et de la direction de l'hôpital psychiatrique de Bassens, qui fait que, dans cet établissement, on voit par exemple une pièce d'un cubage d'air de moins de 700 mètres cubes servir de dortoir pour quinze malades, de salle de jour et de réfectoire pour cent-dix malades sous la surveillance de cinq à sept infirmiers et que, dans cet établissement, pendant plusieurs mois de l'année 1950, la surveillance médicale de plus de 800 malades n'a été exercée que par un seul médecin.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

18145 — 16 mars 1951. — **M. Auguste Allonneau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le cas suivant: en mars 1938, une partie du personnel appartenant aux Messageries Hachette (rayon fabrication, papeterie, stylos, etc.) a été licenciée avec indemnité, puis reprise fin mars 1938 par les Etablissements Tonnellier, successeurs des Messageries Hachette. Au début de janvier 1939, ces établissements ont été transférés à la Flèche (Sarthe) et à Cholet (Maine-et-Loire). Les accords de salaires ont été conclus dans lesquels il est prévu une prime d'ancienneté mais celle-ci n'est payée qu'en tenant compte du temps passé chez les successeurs des Messageries Hachette. Or, d'après le code du travail « louage de services », art. 23, loi du 19 juillet 1928, s'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, etc., tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel entrepreneur et le personnel de l'entreprise. Les parties ne peuvent renoncer, par avance, au droit éventuel de demander des dommages-intérêts en vertu des dispositions ci-dessus. Les intéressés prétendent donc qu'ils sont lésés, en ce qui concerne la prime d'ancienneté, qui ne leur est comptée que de la date de la formation de la nouvelle firme, soit mars 1948 (leur prime n'étant que de 12 p. 100 pour douze ans de présence, au lieu de 15 p. 100 pour quinze ans et au-dessus). Il lui demande quels sont les droits de ce personnel.

18146 — 16 mars 1951. — **M. Louis Beugniez** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les restrictions contenues dans le décret du 23 août 1950 (particulièrement en ce qui concerne les personnels domestiques) touchant le salaire minimum interprofessionnel garanti, sont applicables au personnel de nettoyage et d'entretien des locaux à usage commercial ou administratif, lorsque les membres de ce personnel suivent un horaire quotidien précis, sont soumis aux règles générales en matière de congés payés et payent des cotisations de sécurité sociale fixées en pourcentage sur leurs salaires au lieu d'être déterminées de manière forfaitaire comme pour les personnels domestiques.

18147 — 16 mars 1951. — **M. Denis Cordonnier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le paragraphe 3 de l'article 91 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant R. A. P. pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale stipule: « Les décisions concernant des réalisations d'ordre sanitaire ou des subventions à des institutions ou œuvres d'ordre sanitaire ne peuvent être prises que dans le cadre du programme fixé par le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population et après avis favorable de ce dernier » Il lui demande quand le programme qu'il devait fixer a été promulgué et quel est ce programme.

18148 — 16 mars 1951. — **M. Auguste Mudry** expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, malgré de nombreuses demandes, le président du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Savoie et la direction de cette caisse refusent de communiquer aux administrateurs certains renseignements ayant trait aux frais de déplacements, vacations ou pertes de salaire perçus par des membres du précédent conseil d'administration; et demande s'il est possible de faire communiquer lesdits renseignements par le docteur régional qui, depuis six mois, est au courant de cette situation.

18149 — 16 mars 1951. — **M. René PENOY** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'ayant demandé à M. le ministre des finances, par question écrite n° 17163 du 2 février 1951, de lui fournir des renseignements sur les charges diverses supportées, d'une part, par les entreprises françaises et, d'autre part, par les entreprises sarroises il a reçu par réponse publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1951, les renseignements concernant les impôts supportés par les entreprises françaises; il lui demande de lui donner tous renseignements sur les charges sociales supportées par les entreprises françaises.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

18150 — 16 mars 1951. — **M. René Arthaud** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les centres du Thor et de Cavaillon qui constituent les plus gros centres d'expédition de fruits et légumes du Vaucluse placés dans des régions productrices où se tiennent de gros marchés ont été classés respectivement à l'indice 6 et indice 5 en matière de tarif marchandises pour la Société nationale des chemins de fer français ce qui constitue une anomalie flagrante et lui demande s'il compte les classer: Cavaillon indice 4, le Thor indice 5, dans l'intérêt de la production et du commerce vauclusien.

18151 — 16 mars 1951. — **M. André Barthélémy** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° quel est respectivement le montant des recettes du trafic d'été et du trafic d'hiver concernant: *a*) les voyageurs, *b*) les marchandises, réalisées en 1948-49 et 50, transportés dans les deux sens, sur le parcours ferroviaire Mouchard-Salins-les-Bains, que ces recettes aient été effectuées dans quelque gare que ce soit de la Société nationale des chemins de fer français ou bureau annexe géré par une société privée; 2° quelles ont été, pour les mêmes époques, les dépenses de personnel et de matériel pour l'exploitation de cette ligne. Il lui fait observer que l'utilisation d'autorails légers, mieux adaptés à ce trafic que ceux actuellement en service serait plus économique et de nature à empêcher la substitution de services d'autocars routiers aux navettes ferroviaires qui seules sont susceptibles d'accorder aux voyageurs, surtout pendant la saison thermale, le garanties qu'ils attendent de la Société nationale des chemins de fer français quant aux correspondances avec les grandes lignes qui se croisent à Mouchard et quant à l'acheminement immédiat des bagages accompagnés.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INTERIEUR

17634. — **M. Bentaïeb** rappelle à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** que, malgré les dispositions du statut de l'Algérie promulgué en août 1947, en vertu desquelles tous les habitants de l'Algérie sont citoyens français, un certain nombre d'avantages existant dans la métropole n'ont pas été étendus à l'Algérie. C'est ainsi, par exemple, que dans les départements algériens, deux millions d'enfants sont dans l'impossibilité d'aller à l'école; il n'existe pas en Algérie de retraite pour les vieux travailleurs; les salaires touchés par les employés des communes mixtes et des communes de plein

exercice atteignent environ 300 francs par jour, c'est-à-dire seulement le prix d'un litre d'huile; il n'existe pas, dans les communes, de bureaux de bienfaisance; aucune aide n'est donnée aux jeunes gens des départements algériens pour le mariage et pour les naissances, etc. Il fait observer cependant que les obligations relatives au service militaire sont appliquées automatiquement à tous les habitants des territoires français en Algérie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir un certain nombre de mesures permettant d'amener le niveau de vie des départements algériens à égalité avec celui de la métropole. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Le nombre d'enfants d'âge scolaire ne fréquentant pas l'école est loin d'atteindre le chiffre mis en avant. Une allocation pour les vieux travailleurs salariés a été instituée par décision de l'assemblée algérienne du 24 mai 1950. Les traitements de base des fonctionnaires sont en Algérie les mêmes que dans la métropole et il s'y ajoute une indemnité de 33 p. 100. Il existe enfin des bureaux de bienfaisance dont l'organisation est fixée par le décret du 7 juillet 1947, et dont la liste peut être dressée.

17638. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le président du conseil, ministre de l'intérieur** pour quelles raisons ses services exigent, en vue du renouvellement d'une carte d'identité délivrée alors qu'elle était jeune fille à une femme nouvellement mariée, un acte de naissance et un acte de mariage, alors que le livret de famille suppléerait tout naturellement à la production de ces deux pièces dont la première (acte de naissance) a déjà été réclamée lors de l'établissement de sa carte d'identité de jeune fille, infligeant ainsi une perte de temps et des frais inutiles aux postulants; et s'il ne conviendrait pas d'alléger et d'assouplir des formalités que l'usage a montré tracassières et faisant double emploi. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Si l'administration exige des femmes mariées sollicitant une carte d'identité française la production d'un acte de naissance et d'un acte de mariage récents, c'est parce qu'aux termes de la loi ces actes doivent porter des mentions marginales relatives à des faits qui peuvent entraîner des modifications de l'état-civil, de la désignation ou de la nationalité des intéressées. Ces mentions marginales sont effectuées d'office et dans de courts délais (art. 49 du code civil); les faits qui en font l'objet sont: la reconnaissance d'enfant naturel (art. 62), le mariage (art. 76), le décès (art. 79), la rectification d'état-civil (art. 101), le divorce (art. 251), la réconciliation d'époux séparés de corps (art. 311), la légitimation d'enfant naturel (art. 331), l'adoption (art. 364). Il n'est pas prévu par la loi que de semblables mentions seront portées, dans les mêmes conditions, sur les livrets de famille. Il en résulte que si une femme a été mariée et remariée plusieurs fois (après divorces ou veuvages), ces mariages successifs, dont chacun a pu entraîner son changement, volontaire ou non, de nationalité, ne figureront pas tous, dans la pratique, sur le livret de famille (les dates et les lieux des premiers mariages, les dates et lieux de naissance des ex-maris n'y seront pas indiqués). Ces indications devant par contre figurer en marge de l'acte de naissance, l'administration est par conséquent fondée à réclamer la production de cet acte. Dans le cas d'un mariage tout récent, la production de l'acte de mariage pourrait être remplacée par celle du livret de famille. Toutefois, cette dérogation aurait des inconvénients, notamment parce que le service qui établit la carte a intérêt, en vue de faciliter les vérifications préalables ou ultérieures, à posséder et conserver les pièces d'état-civil mêmes servant de base à l'établissement de ladite carte, qui constituent à la fois la garantie et la preuve matérielle de toute absence d'erreur ou de fraude dans sa rédaction.

AGRICULTURE

16650. — M. le colonel Félix expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il ne semble pas que toute la publicité désirable ait été faite pour inviter les cultivateurs intéressés à faire les déclarations nécessaires pour bénéficier de la ristourne sur les carburants. C'est ainsi que certaines mairies n'ont jamais reçu aucune instruction ni aucun imprimé. Il lui demande dans quelles conditions les cultivateurs de ces communes pourront faire leurs réclamations puisque les délais prescrits sont dépassés. (*Question du 6 décembre 1950.*)

Réponse. — L'arrêté en date du 18 octobre 1950, publié au *Journal officiel* du 21 octobre 1950, a fixé au 10 novembre 1950 la date limite à partir de laquelle les déclarations des agriculteurs concernant la ristourne créée par la loi n° 50-1009 du 19 août 1950 devaient être déposées dans les mairies par les intéressées. La circulaire à MM. les préfets en date du 19 octobre 1950 insistait tout particulièrement sur les mesures visant la publicité et la mise en place des imprimés de déclaration. L'arrêté du 10 novembre 1950 publié au *Journal officiel* du 11 novembre 1950, a reporté la date du 10 novembre 1950 à celle du 15 novembre 1950 pour le dépôt des déclarations. En outre la circulaire de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, en date du 20 octobre 1950, n° FN 437, à ses fédérations départementales donnait toutes instructions utiles sur la ristourne. Ainsi tant par la voie du *Journal officiel*, de la presse et de la radiodiffusion, que par la publicité faite par les préfectures et les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles, les agriculteurs ont pu avoir connaissance en temps utile des obligations qui leur incombaient pour bénéficier de l'application de la loi précitée. D'autre part, étant donné la nécessité d'achever les opérations préalables au payement (recensement, évaluation des éléments servant au calcul de la ristourne, détermination du montant de la ristourne), dans les délais relativement brefs, afin de procéder au versement effectif avant la clôture de l'exercice budgétaire, il n'a pas été possible de prévoir des modalités spéciales pour les retardataires qui ne se sont pas manifestés avant la liquidation des opérations comptables.

16751. — M. Bernard Paumier attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importation des chevaux belges en France. Il est prévu que les Belges pourraient exporter vers la France des chevaux, sans restriction de catégorie, et probablement de nombre, simplement à charge pour eux d'importer de France des bovins maigres (deux bovins pour un cheval). Il lui demande quelle est l'importance de ces importations, et ce que compte faire le Gouvernement pour assurer le marché français des chevaux. (*Question du 13 décembre 1950.*)

Réponse. — Il est exact que les autorités belges avaient envisagé de subordonner l'importation de bovins maigres prévue par l'accord franco-belge luxembourgeois de juillet 1950 à l'exportation préalable de chevaux belges. Aucune opération n'a été réalisée en application de ce système de répartition des licences auquel les autorités belges viennent de renoncer.

17092. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est respectivement l'importance de la production française de ficelle de lieuse et les importations de ce même produit en année normale. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — L'approvisionnement des agriculteurs en ficelle de lieuse a été assuré de la manière suivante au cours des années 1949 et 1950: Année 1949: fabrication française, 26.800 tonnes; importations, 5.000 tonnes. Tonnage mis à la disposition de l'agriculture, 31.800 tonnes. Année 1950: fabrication française, 31.500 tonnes; importations, 1.500 tonnes. Tonnage mis à la disposition de l'agriculture, 33.000 tonnes. Ces ressources ont permis en 1949 et en 1950 de répondre à la demande exprimée par l'agriculture en moyens de liage.

17163. — M. Bernard Paumier attire l'attention **de M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que dans différents départements des caisses d'allocations familiales, pour faire rentrer des cotisations impayées, procèdent à des saisies-arrêts, parfois sur les comptes des délinquants au sein des coopératives agricoles qui réagissent violemment. Il lui fait remarquer que le Gouvernement, lui-même, paye, avec beaucoup de retard, les avances accordées. Il lui demande s'il compte faire en sorte que le financement de ces allocations familiales agricoles soit normalement assuré, y compris par une subvention régulière, comme c'était le cas avant 1946. (*Question du 12 janvier 1951.*)

Réponse. — Les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles peuvent procéder à des saisies sur les fonds détenus par les coopératives agricoles en vertu de la loi n° 50-948 du 8 août 1950 portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles de l'exercice 1950, qui stipule dans son article 9 que « les caisses peuvent après décision de leur conseil d'administration, faire opposition par simple lettre recommandée après avis de réception à concurrence des cotisations impayées sur les fonds détenus pour le compte de l'assujetti par tous tiers détenteurs ». En ce qui concerne le financement des prestations familiales agricoles, l'avance de trésorerie de 7 milliards autorisée par la loi n° 50-1392 du 30 décembre 1950 au profit de l'institution et les ressources propres au budget-annexe ont permis, non seulement de couvrir les dépenses de l'exercice 1950 en totalité, mais encore de faire face à une fraction importante des charges afférentes aux mois de janvier et février 1951. En outre sur proposition du ministre de l'agriculture le projet de loi n° 11817 relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1951, a prévu une avance de 15 milliards au profit du budget-annexe des prestations familiales agricoles afin de mettre à la disposition des organismes payeurs le fonds de roulement suffisant pour leur permettre d'assurer le payement régulier des prestations. D'ores et déjà le décret du 19 janvier 1951, relatif au régime provisoire de ces comptes spéciaux a prévu une première avance de 4 milliards au bénéfice du budget-annexe des prestations familiales agricoles.

17180. — M. Louis Bougniez demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, bien que le prix de la farine soit établi, compte tenu d'une marche de 200 jours, un arrêté ministériel impose aux moulins une répartition des blés qui assure, pour les uns, une base de marche de plus de 200 jours allant même jusqu'à 300 jours, alors que pour d'autres, cette base est inférieure à 200 jours, allant même jusqu'à 50 jours; 2° dans l'affirmative, s'il ne faut pas qu'il soit nécessaire que toutes dispositions soient prises, sans délai, pour que les moulins marchent tous au même rythme, soit sur la base de 200 jours par ans. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — La prise en considération du point de vue ci-dessus exposé aurait pour conséquence d'obliger tous les moulins à écraser une quantité de blé exactement proportionnelle à leur puissance d'écrasement. Or, cette mesure fait abstraction d'un facteur très important: l'activité commerciale constatée dans le passé, qui a été considérée par la plupart des associations professionnelles comme un critère essentiel. C'est la raison pour laquelle le comité professionnel de la meunerie, où sont représentées toutes les catégories de moulins, a constamment marqué sa préférence pour la formule $\frac{2E + C}{3}$ où E représente le plus fort écrasement d'une période de référence et C le contingent de mouture (dans la détermination duquel intervient notamment la puissance d'écrasement). Dans chaque département, les meuniers ont d'ailleurs la possibilité de modifier cette formule après referendum, à condition de réunir une certaine majorité.

17254. — M. Georges Coudray demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si une union meunière de province, ayant des attributions de farine sur la région parisienne et y vendant et y gérant la vente de ses farines, peut prétendre obtenir de l'O. N. I. C. un contrat semblable à celui consenti par cet organisme à l'union meunière de la région parisienne; 2° même question pour un meunier opérant isolément. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Les dispositions générales relatives aux transports interdépartementaux de farines réservent les contrats de l'espèce à un seul organisme par département destinataire. Lorsqu'il s'agit d'unions meunières, cet organisme ne peut être que l'union meunière du département destinataire; 2° lorsqu'un meunier est désigné pour expédier des farines sur la région parisienne, il peut, à son choix, soit livrer ses farines par l'intermédiaire de l'union meunière de la région parisienne, soit livrer directement ses farines en boulangerie. Dans ce dernier cas, il ne passe aucun contrat, soit avec l'office des céréales, soit avec un autre organisme de distribution.

17453 — Mme Germaine Degrond demande à **M. le ministre de l'agriculture** quels sont les règles et critères retenus pour la promotion d'inspecteur général de la répression des fraudes. (*Question du 2 février 195'.*)

Réponse. — Aux termes du règlement d'administration publique n° 51178 du 15 février 1951 publié au *Journal officiel* du 17 février, relatif au statut particulier des inspecteurs de la répression des fraudes, les inspecteurs généraux de ce service, sont choisis: soit, pour un quart au maximum de l'effectif, parmi les directeurs centraux des laboratoires de la répression des fraudes âgés d'au moins cinquante ans et les directeurs de ces laboratoires remplissant la même condition d'âge et justifiant en outre de cinq ans au moins d'ancienneté dans leur grade (article 18); soit parti les inspecteurs divisionnaires de la répression des fraudes remplissant les conditions d'ancienneté fixée par l'article 19 — ou, pour une période transitoire de quatre ans, par l'article 23 — et inscrits à un tableau d'avancement arrêté pour l'année considérée après avis de la commission administrative paritaire compétente, conformément au dispositions des articles 45 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

17454. — M. Georges Guille demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quels sont les effectifs du service d'Etat de la répression des fraudes (inspecteurs, employés des laboratoires); 2° quels sont les crédits affectés à ce service au titre du budget de 1950 (personnel, matériel); 3° quel est le nombre des agents commissionnés par application de la loi du 27 février 1912; 4° quel est le montant global des fonds de concours qui ont été versés en 1950 par les syndicats professionnels et les offices publics pour la répression des fraudes. (*Question du 2 février 1951.*)

Réponse. — 1° Les effectifs du service d'Etat de la répression des fraudes, rémunérés sur des crédits budgétaires, comprennent au total 238 agents, tant titulaires qu'auiliaires ou contractuels, se répartissant ainsi qu'il suit: *a*) Personnel technique de l'inspection: 126 agents (115 titulaires et 11 contractuels); *b*) personnel technique des laboratoires: 64 agents (45 titulaires, 6 contractuels et 13 ouvriers); *c*) personnel de bureau et de service : secrétariat, 28 agents (25 titulaires et 3 auxiliaires); laboratoires : 20 agents (17 titulaires et 3 auxiliaires). A l'effectif indiqué ci-dessus au paragraphe *b* viennent s'ajouter 20 ouvriers qui sont rémunérés sur des fonds de concours provenant du remboursement des frais de contrôle et d'analyses des semences fourragères importées (article 65 de la loi de finances du 23 décembre 1946); 2° les crédits budgétaires affectés à ce service au titre de l'exercice 1950 se sont élevés au total à 243.508.000 francs se décomposant comme suit: *a*) dépenses de personnel, 143.553.000 francs; *b*) dépenses de matériel et de fonctionnement, 99.955.000 francs; 3° le nombre des agents agréés et commissionnés dans les conditions prévues par l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912 modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, s'élève actuellement à 131; 4° le montant global des sommes versées en 1950 par les collectivités visées à l'article 65 de la loi de finances du 27 février 1912, modifié par l'article 3 du décret-loi du 14 juin 1938, pour concourir à la répression des fraudes, et qui ont été rattachées au budget de ce service à titre de « fonds de concours » s'est élevé à 71.213.438 francs.

17495. — M. Marcel Hamon demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le taux de la prime d'encouragement pour le lin sera bientôt fixé pour l'exercice 1950-1951; et s'il est en mesure de donner, dès maintenant, des indications sur ce taux. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Le taux de la prime complémentaire à la liniculture pour la campagne 1950-1951 a été fixé par l'arrêté du 6 février 1951, publié au *Bulletin officiel des services de prix* du 14 février 1951. Ce taux est de 2,25 francs par kilogramme de lin vert non battu pour les lins ayant fait l'objet de ventes conclues entre les liniculteurs et le teillage français sous le contrôle du groupement nationale interprofessionnel linier (G. N. I. L.). Compte tenu de la nature de la paille de lin livrée, la prime est affectée des coefficients suivants: 1,4 pour les lins en paille verts battus; 1,25 pour les lins en paille rouis non battus; 1,8 pour les lins en paille rouis battus.

BUDGET

14476. — M. Jean Crouzier rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il a, dans plusieurs réponses faites à des questions écrites (réponses à M. Mouroux, député, *Journal officiel* du 1er janvier 1949; à M. Edgar Faure, député, *Journal officiel* du 30 mars 1949; à M. Juglas, député, *Journal officiel* du 5 février 1949), admis que la transformation d'une société de fait en société en nom collectif ou en société à responsabilité limitée ne constitue pas une cession d'entreprise, ce qui implique qu'une telle transformation n'entraine pas l'imposition des plus-values contenues dans les divers éléments d'actif de la société de fait. Il lui demande si la solution générale rappelée ci-dessus s'applique également, dans le cas où la société de fait existant entre un père et son fils, ces derniers la transforment en une société à responsabilité limitée dans les conditions prévues par l'article 7 *ter* du code des impôts directs. (*Question du 2 mai 1950.*)

Réponse. — La transformation d'une société de fait en société en nom collectif ou à responsabilité limitée doit, en raison de la naissance de la personne morale que constitue la société de forme légale, être considérée comme un changement d'exploitant et entraîner par suite, en principe, l'imposition, dans les conditions prévues à l'article 201 du code général des impôts, des bénéfices non encore taxés et des plus-values d'actif constatées à l'occasion de cette transformation. Toutefois, si, l'existence de la société de fait lui ayant été signalée par une déclaration souscrite en conformité de l'article 201 du code général précité par les associés exploitant précédemment à titre individuel, l'administration a été mise à même d'établir au nom de ces associés les impositions de cession correspondantes, ou si l'entreprise a été créée directement par la société de fait, la transformation de cette dernière en société en nom collectif ou à responsabilité limitée ne donne pas lieu à l'application dudit article à condition, bien entendu, que la transformation n'entraîne pas la liquidation des droits des anciens associés, que la société nouvelle soit composée exclusivement des anciens membres de la société de fait et qu'elle prenne en charge l'ensemble des opérations actives et passives de cette dernière. La solution susindiquée peut éventuellement trouver son application dans le cas où une société de fait existant entre un père et son fils se transforme en société à responsabilité limitée. Mais — à moins que la société de fait ne bénéficie déjà elle-même des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, auquel s'est substitué l'article 41 du code général des impôts — une telle transformation ne peut avoir lieu dans le cadre dudit article que si le père est un successible de son fils, c'est-à-dire si ce dernier n'a pas d'enfant.

14530. — M. Pierre Gabelle expose à **M. le ministre du budget** qu'une société civile professionnelle constituée sous le régime des articles 1832 et suivants du code civil et sous le régime de la loi du 30 mai 1942 exploite un domaine agricole; que les membres de cette société civile appartiennent à la même famille; que cette société n'est pas imposable à l'impôt sur les sociétés distinctement en tant que telle et n'est pas susceptible de l'être aux termes de la circulaire n° 2256 du 10 août 1949 (§ § 10 à 14); que chacun de ses membres est personnellement assujetti à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la part des bénéfices sociaux correspondant à ses droits dans la société et d'après les règles prévues pour les bénéfices agricoles sur la base du bénéfice réel; que, pour des raisons de commodité d'exploitation et de convenance familiale, les associés envisagent de scinder l'exploitation du domaine qui pour partie serait continuée sous le couvert d'une autre société civile professionnelle et pour une autre partie serait continuée en exploitation directe. Le domaine sera ainsi, après scission, exploité par les mêmes associés, mais pour partie par la société civile familiale d'origine, pour partie par une autre société familiale professionnelle de même type et pour une autre partie en exploitation directe; que ceux des associés qui doivent reprendre les exploitations scindées reprendront également le cheptel mort et vif nécessaire à la conduite de leur exploitation et proportionnellement à leurs parts sociales. Il lui demande: 1° si les plus-values constatées à l'occasion de la cessation partielle d'exploitation par la société civile familiale d'origine devront être comptées dans les bénéfices imposables pour être taxées suivant les règles prévues par l'article 57 du décret du 9 décembre 1948 modifié par l'article 1er de la loi du 31 juillet 1949, alors même que les plus-values seraient dégagées par l'allotissement partiel des associés en éléments d'actif d'exploitation; 2° si, dans le cas particulier, on ne doit pas simplement considérer que la plus-value ne sera pas « réalisée », donc taxable du fait que les associés sont imposés comme des exploitants individuels et que les éléments d'actif repris ou cédés continueront de servir à la même exploitation, les rapports d'intérêt entre les associés étant seuls modifiés. (*Question du 5 mai 1950.*)

Réponse. — Nonobstant la circonstance que les membres de la société civile visée dans la question sont personnellement assujettis à la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à raison de leur part dans les bénéfices de l'ensemble de l'exploitation, les plus-values constatées à l'occasion de la cessation partielle d'exploitation par ladite société — laquelle a une personnalité juridique distincte de celle des membres qui la composent — doivent — dès l'instant où ces membres sont imposés d'après le bénéfice réel — être retenues, par application de l'article 70-1 (3e alinéa) du code général des impôts, dans le bénéfice de l'exploitation agricole à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dû par chacun d'eux. Mais, conformément aux dispositions des articles 152 et 200 du code général précité, ces plus-

values ne sont comptées dans le bénéfice imposable que pour la moitié de leur montant si la cessation partielle intervient moins de cinq ans après le début de l'exploitation par la société; elles sont taxées exclusivement au taux de 6 p. 100 dans le cas contraire.

15300. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre du budget** qu'une société A, qui remplit toutes les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 115 du code général des impôts, a reçu d'une société filiale B des dividendes nets montant à 1 million de francs; que cette société filiale B avait elle-même encaissé des dividendes de filiales pour une somme nette représentant la moitié du montant de ses propres répartitions. Il demande si la société A est fondée à déduire de ses dividendes, pour le calcul de la taxe proportionnelle de 18 p. 100, la totalité des produits nets reçus de la société B (1 million) ou seulement une fraction correspondante à la partie de ces dividendes (soit moitié) sur laquelle a été calculé, après déduction des produits de filiales, l'impôt à la charge de ladite société, étant observé que, du moment où les dividendes reçus par la société A de la société B n'ont bénéficié que d'une exonération partielle, ils semblent remplir toutes les conditions exigées par la loi pour être déduits en totalité des produits distribués par la société A à ses propres actionnaires. (*Question du 11 juillet 1950.*)

Réponse. — Pour le calcul de la taxe proportionnelle dont elle est redevable, la société A ne peut retrancher du montant des dividendes distribués par elle que la fraction des produits nets qu'elle a reçus de la société B et qui a effectivement supporté ladite taxe entre les mains de cette dernière société, soit, au cas particulier, la moitié desdits produits.

15432. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un minotier sinistré qui a acheté à une société immobilière un moulin à farine se décomposant en trois éléments: *a*) les immeubles; *b*) le contingent du moulin; *c*) les droits aux dommages de guerre. Le fisc assure avoir le droit de demander des impôts de plus-value sur les éléments acquis. Par ailleurs, à la suite d'une erreur comptable, une réévaluation représentant les quatre cinquièmes de la valeur des machines et immeubles a été comprise dans le bilan 1945, tandis que la vente par licitation n'intervenait qu'en 1946. Il lui demande: 1° si le fisc peut exiger des impôts sur cette plus-value, et consécutivement à l'erreur exposée, d'autant plus que le sinistré n'a jusqu'alors rien reçu de la reconstruction; 2° dans l'affirmative, sur quel texte il s'appuie. (*Question du 21 juillet 1950.*)

Réponse. — La question de l'imposition de la plus-value ne pouvant, en fait, se poser qu'en ce qui concerne le vendeur, l'honorable député est prié de faire connaître s'il s'agit bien d'un minotier ayant acheté un moulin. En tout état de cause, il apparaît qu'il ne serait possible de répondre exactement à la question posée — notamment en ce qui touche le régime fiscal de la plus-value de réévaluation — que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur son cas particulier.

15792. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que le décret du 2 août 1950 établit bien, sous réserve cependant de quantité de lacunes, les bases de calcul par les sociétés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, mais il ne fait pas ressortir quelle sera la situation personnelle des personnes intéressées débitrices de l'impôt ou créancières des taxes restituées, ceci du point de vue de l'impôt cédulaire et, le cas échéant, de la surtaxe progressive. Il demande si un texte supplémentaire n'est pas envisagé pour régler ces points essentiels. (*Question du 17 octobre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative; les précisions utiles seront données, en tant que de besoin, par voie d'instructions administratives.

16172. — **M. Jacques Furaud** expose à **M. le ministre du budget** que, par application de l'article 213 du code général des impôts, l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne sont pas admis dans les charges déductibles pour l'établissement de l'impôt; que, s'appuyant sur ce texte, l'inspection entend réintégrer aux bénéfices imposables le montant de la taxe proportionnelle retenue à la source sur les revenus du portefeuille appartenant à la société, en l'occurrence une compagnie d'assurance; que ladite compagnie n'étant pas admise à bénéficier de l'imputation de l'impôt retenu à la source sur l'impôt des sociétés (art. 220), il résulte une double imposition à la taxe proportionnelle des revenus du portefeuille: 18 p. 100 retenus à la source; 24 p. 100 sur lesdites retenues. Il lui demande si cette interprétation est bien conforme au texte et à l'esprit du code. (*Question du 3 novembre 1950.*)

Réponse. — Il a paru possible d'admettre que les revenus de valeurs mobilières perçus par les sociétés d'assurances peuvent être compris dans le bénéfice imposable de ces sociétés seulement pour leur montant net après application de la taxe proportionnelle retenue à la source.

16380. — **M. Louis Rollin** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne serait pas possible de décider que le chiffre produit par les établissements financiers aux contrôleurs des contributions directes, concernant la taxe progressive sur le revenu, sera le chiffre exact des revenus touchés par les intéressés, déduction faite des droits de garde et autres frais, et non le chiffre brut. (*Question du 16 novembre 1950.*)

Réponse. — Réponse négative en raison, notamment, de ce que certains frais — qui ne constituent pas des dépenses effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu — ne sont pas déductibles des revenus des capitaux mobiliers pour l'établissement de la surtaxe progressive et qu'il n'est pas possible de laisser aux établissements financiers le soin d'opérer les discriminations nécessaires. Toutefois, en vue de simplifier la tâche de ces établissements, il a été admis que le montant des coupons à faire figurer sur les relevés de coupons crédits en compte devait s'entendre, en principe, du montant brut de ces coupons diminué non seulement de la taxe proportionnelle mais aussi des frais afférents à leur encaissement.

17094. — **M. Pierre Hénault** expose à **M. le ministre du budget** la situation, vis-à-vis des contributions directes, d'un homme remarié en 1915 avec la veuve d'un sous-officier de carrière tué en mai 1940 au front, laissant deux orphelins. Du fait du remariage, la pension de veuve est supprimée, mais la pension d'orphelins est reportée sur l'aîné des deux et s'élève à 43.000 francs par an. Il lui demande si cette somme doit figurer dans la déclaration de revenus, si elle est passible de l'impôt ou, au contraire, si elle en est dispensée. (*Question du 8 janvier 1951.*)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de l'exposé de la question, la pension qui y est visée est servie en vertu de la loi du 31 mars 1919, cette pension est, par application des dispositions de l'article 81, 4° du code général des impôts, exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour la totalité de son montant. Toutefois, dans l'hypothèse où la pension dont il s'agit rentrerait dans la catégorie des pensions visées à l'article 60, 2°, de la loi susvisée du 31 mars 1919, l'exemption serait limitée, conformément aux prescriptions dudit article 81, 4° du code général des impôts, à l'excédent du montant de cette pension sur la fraction qui correspond à la durée des services.

17131. — **M. Jacques Chastellain** expose à **M. le ministre du budget** que, par décision n° 4445-2/1 du 14 septembre 1949, l'administration a précisé que, pour qu'un transport effectué de France à l'étranger puisse bénéficier en totalité de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires, ce transport doit être effectué en vertu d'un contrat unique et sans rupture de charge. Il lui demande: 1° de préciser ce qu'il convient d'entendre par rupture de charge; 2° quelle serait la situation dans les cas suivants: *a*) la maison A, transporteur français, conclut un contrat de transport global comprenant d'une part un trajet par camion d'un point du territoire français à un port ou à un aérodrome français et, d'autre part, un trajet par terre, soit par mer, soit par air, jusqu'au point d'arrivée à l'étranger; la maison A perçoit le prix total du transport, effectue elle-même le transport par camion en France et reverse une partie du prix global au second transporteur; *b*) la maison A opère comme ci-dessus mais n'exécute elle-même qu'une partie du trajet en territoire français et fait exécuter le surplus de ce trajet en France par un tiers transporteur B; *c*) la maison A opère comme ci-dessus, mais fait exécuter tout le trajet français par le transporteur B. Les taxes sont-elles dues, et sur quelles sommes par les maisons A et B, dans les trois cas ci-dessus. (*Question du 11 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Par rupture de charge, il convient d'entendre le fait, par le transporteur, d'interrompre le transport primitif pour transborder la marchandise et lui faire empunter un autre moyen de transport, que celui-ci appartienne à l'intéressé ou à une autre entreprise. Dans cette deuxième hypothèse, l'intéressé n'agit pas en tant qu'entrepreneur de transports pour la totalité du transport, mais en tant que commissionnaire de trasports pour la partie qu'il confie à un tiers s'il abandonne à ce dernier la direction, les risques et la responsabilité de cette fraction du transport; 2° dès lors, sous le bénéfice de cette dernière observation, l'imposition doit être réglée comme suit dans les différents cas évoqués par l'honorable parlementaire: *a*) et *b*) la maison A est entrepreneur de transports pour le trajet qu'elle effectue elle-même, et commissionnaire de transports pour celui qu'elle fait effectuer par un tiers. Le service rendu par la maison A, qu'il s'agisse de l'opération de transport ou de l'opération de commission, étant rendu en France au sens de l'article 259 du code général des impôts, l'intéressée doit acquitter la taxe sur les prestations de service, la taxe sur les transactions et la taxe locale additionnelle sur la totalité des rémunérations lui restant définitivement acquises; celles-ci comprenant: la portion du prix encaissé afférente au transport effectué par la maison A elle-même, sans aucune déduction; le reliquat de ce prix correspondant à l'opération de commission, diminué des débours afférents au transport réalisé par des tiers, et, le cas échéant, au dédouanement, à condition de justifier desdits débours (art. 274, § 1 et 2 du code précité); *c*) l'opération réalisée par la maison A s'analyse en une opération de commission pure et simple réalisée en France au sens de l'article 259 susvisé. Le chiffre d'affaires imposable aux taxes visées à l'alinéa précédent est constitué par la rémunération brute du commissionnaire, c'est-à-dire par la totalité des sommes encaissées par lui, déduction faite des débours afférents au transport lui-même et, le cas échéant, au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours (art. 274, § 2 du code général des impôts). Dans la même hypothèse, si B n'assume lui-même le transport que sur la partie du trajet situé en France, il est imposable en qualité d'entrepreneur de transport et doit acquitter les trois taxes susvisées sur la totalité des sommes par lui encaissées, sans aucune déduction.

17185. — M. Emmanuel Temple demande à **M. le ministre du budget** si, dans le cas de la suppression d'un office d'avoué prononcée par décret du 21 septembre 1950 dans une commune de plus de 5.000 habitants, moyennant une indemnité fixée par la chancellerie à payer par deux avoués bénéficiaires de cette suppression, les taxes locales prévues par les articles 1581 et 1595 du code général des impôts s'ajoutent au tarif progressif prévu par les articles 806 et 808 du même code. (*Question du 23 janvier 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

17257. — M. Joseph Delachenal demande à **M. le ministre du budget** si, par application de la loi n° 50-401 du 3 avril 1950, il n'y a pas lieu d'exonérer de la taxe les véhicules servant uniquement au transport du fumier ou des récoltes, tout aussi bien que ceux servant de tracteurs agricoles, les uns et les autres étant exclusivement employés aux besoins de l'exploitation, au moins lorsque ces véhicules datent de plus de dix ans. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — L'article 1er, paragraphe 3°, de la loi du 3 avril 1950 exonère du droit de timbre exceptionnel les tracteurs agricoles et les « véhicules assimilés ». Cette dernière expression désigne les véhicules affectés à l'usage de tracteurs agricoles, c'est-à-dire ceux qui, soit en raison des caractéristiques techniques particulières de leur type ou marque (Ex. Jeep, Dodge, G.M.C.), soit en raison de l'aménagement spécial qu'ils ont reçu, peuvent remplacer ces engins dans les travaux de traction agricole. Aussi bien le principe de l'interprétation restrictive des lois fiscales s'oppose-t-il formellement à l'exonération envisagée par l'honorable parlementaire en faveur des véhicules servant uniquement aux transports.

17340. — M. Henri Bergasse expose à **M. le ministre du budget** qu'une société à responsabilité limitée a été contrôlée en février 1950 par les contributions directes qui ont émis la prétention de réintégrer aux B.I.C. les salaires du gérant minoritaire et ceux d'un associé qualifié pour la circonstance de gérant de fait. La société a accepté l'arbitrage de la commission prévue à l'article 352 du code général des impôts directs, sous réserve de porter l'affaire devant le conseil d'Etat, si la décision de la commission ne lui était pas favorable. Malgré cela, la commission n'a pas été saisie et le redevable a reçu un avertissement du percepteur d'avoir à payer, avant le 15 mars prochain sous peine d'une majoration de 10 p. 100, les sommes contestées. Il lui demande s'il est normal que l'administration fasse peser sa contrainte durant une année sur un commerçant, et quelles sont les raisons pour lesquelles l'affaire en question n'a pas été présentée à la commission prévue à l'article 352 avant l'envoi de l'avertissement d'autant plus que les théories de l'administration relatives aux gérants de fait ont été condamnées par le conseil d'Etat et qu'elle a dû y renoncer à partir de 1948. (*Question du 26 janvier 1951.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

17379. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si, par application de l'article 240 du code général des impôts, les chefs d'entreprise doivent déclarer sur l'imprimé modèle 1021: 1° les rabais pour malfaçon et les escomptes de caisse ayant fait l'objet d'un imprimé d'avoir adressé au client, avec chèque d'un égal montant; 2° les secours versés en rémunération de services ayant fait l'objet de factures à des personnes qui ne sont pas des salariés de l'entreprise. (*Question du 30 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Les seules indications fournies par l'honorable député ne permettent pas d'apprécier si les sommes visées dans la question rentrent ou non dans la catégorie des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres qui doivent faire l'objet de la déclaration prévue par l'article 240 du code général des impôts; 2° réponse affirmative, sous réserve de l'examen des cas particuliers.

2274. — M. René Schmitt demande à **M. le ministre du budget:** 1° quel sens il faut donner au mot « administration » dans le quatrième alinéa de l'article 1er du décret du 6 octobre 1950 relatif à la majoration familiale de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat; 2° si la femme fonctionnaire dont le conjoint travaille dans le secteur privé est tenue, pour bénéficier de ladite majoration, d'apporter le décompte des avantages familiaux perçus par son conjoint et dus uniquement à la libéralité de l'employeur de celui-ci; 3° si, dans l'affirmative, la femme fonctionnaire dont le mari est salarié n'est pas pénalisée au regard de la femme fonctionnaire dont le conjoint est commerçant ou exerce une profession libérale. (*Question du 31 janvier 1951.*)

Réponse. — Par « administration » il faut entendre toutes les administrations publiques y compris les collectivités locales et les établissements publics, ainsi que les industries nationalisées, qui accordent, statutairement, à leur personnel des avantages à caractère familial de même nature que le supplément familial de traitement ou la majoration familiale de l'indemnité de résidence perçus par les fonctionnaires de l'Etat. La femme fonctionnaire, dont le mari travaille dans le secteur privé n'est, dès lors, pas tenue, pour bénéficier de la majoration familiale de l'indemnité de résidence de produire un décompte des avantages familiaux accordés bénévolement à son mari par l'employeur de celui-ci.

17421. — M. André Burlot expose à **M. le ministre du budget** que les particuliers louant pendant les vacances quelques pièces de leur appartement sont imposés, par l'administration des contributions indirectes, au titre du chiffre d'affaires, sur les recettes brutes encaissées; qu'une partie des sommes touchées ne sert qu'à compenser la détérioration du mobilier laissé à l'usage des locataires: et demande s'il ne serait pas équitable de consentir un abattement forfaitaire. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Les taxes sur le chiffre d'affaires constituant des impôts réels, exigibles sur le montant total des sommes perçues par les contribuables pour prix de leurs ventes ou de leurs services, il n'est pas possible de tenir compte des charges inhérentes aux opérations réalisées.

17431. — M. Gilles Gozard expose à **M. le ministre du budget** que l'article 3 du décret du 22 octobre 1948 exonère du rachat du droit de timbre les actions créées à la suite d'une incorporation de la réserve des réévaluations, réalisées sous le bénéfice de l'article 18 de la loi du 16 juin 1948, c'est-à-dire lorsque l'incorporation dont il s'agit a supporté la taxe additionnelle au taux de 5 p. 100; et lui demande si *a fortiori* l'exonération du rachat du droit de timbre ne doit pas profiter aux actions qui ont été créées en représentation d'une augmentation du capital par incorporation de la réserve de réévaluation réalisée sous le régime de l'article 448 (loi du 12 août 1942, article 3) c'est-à-dire en supportant la taxe additionnelle au taux de 15 au lieu de 5 p. 100. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative. Le rachat de la taxe d'abonnement au timbre n'étant prévu que pour les titres matériellement créés avant le 1er juillet 1948 et le législateur ayant, par l'article 18 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948 — qui a réduit de 15 p. 100 à 5 p. 100 le taux de la surtaxe d'enregistrement exigible sur la capitalisation d'une réserve de réévaluation — expressément manifesté sa volonté d'alléger, pour l'avenir, la charge fiscale grevant les opérations de l'espèce, c'eût été aller à l'encontre de cette volonté que d'imposer, du chef de la nouvelle fraction de leur capital, le versement d'une importante indemnité de rachat aux sociétés qui ont procédé à la capitalisation de leur réserve de réévaluation pendant la courte période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juin 1948 et celle susvisée du 1er juillet 1948. Quant aux sociétés qui ont capitalisé leur réserve de réévaluation avant l'entrée en vigueur de l'article 18 de la loi du 16 juin 1948, il n'a pas paru possible de les exonérer, dans une mesure quelconque, du payement de l'indemnité de rachat; mais l'article 12 c du décret du 22 octobre 1948 leur a accordé la faculté d'obtenir un échelonnement plus espacé ou une augmentation du nombre des versements légaux, en tant que ladite indemnité est afférente à l'abonnement correspondant à l'augmentation de capital ainsi réalisée.

17433. — M. Georges Ricou expose à **M. le ministre du budget** que certains employés supérieurs de l'enregistrement réclament aux huissiers la taxe spéciale de 575 francs créée sur les exploits par l'article 173, paragraphe 1er du décret du 9 décembre 1948, et la pénalité de 11.500 francs (aujourd'hui de 10.000 francs), sans que puisse être faite l'imputation des droits de timbre apposés, pour les significations aux officiers de l'état civil des jugements de divorce pour transcription sur les registres de l'état civil, même lorsque ces exploits sont antérieurs à la parution de la réponse ministérielle du 25 novembre 1949. Il lui demande s'il ne serait pas équitable de limiter les réclamations aux exploits de l'espèce postérieurs à cette réponse, puisque jusqu'à cette date, les agents de l'administration de l'enregistrement étaient eux-mêmes dans l'ignorance du statut de ces exploits et ne pouvaient renseigner les officiers ministériels à ce sujet. (*Question du 1er février 1951.*)

Réponse. — La taxe spéciale de 575 francs présentant le caractère d'une taxe forfaitaire remplaçant, notamment, les droits de timbre antérieurement exigibles sur les exploits qui en sont frappés, il a paru possible d'autoriser, à titre exceptionnel, l'imputation, sur le montant de cette taxe, des droits de timbre perçus, avant le 1er janvier 1950, sur les significations visées par l'honorable parlementaire; cette imputation ne pourra, toutefois, avoir lieu que sur présentation des originaux timbrés au bureau de l'enregistrement, en vue de la perception de la taxe spéciale; mais, en toute hypothèse, aucune amende ne sera relevée pour inexécution de cette formalité dans le délai légal

---

17456. — M. René Penoy souligne à **M. le ministre du budget** que la taxe à la production a été majorée à dater du 10 janvier 1951. Il demande si cette majoration s'applique aux sommes correspondant à des travaux faits et à des fournitures effectuées avant cette date et réglés après, soit par défaillance du client, soit par manque de crédits ou négligence administrative, soit encore sous forme de retenue de garantie. (*Question du 2 février 1951.*)

Réponse. — En ce qui concerne la taxe à la production de 14,50 pour 100, le fait générateur de l'impôt est, en vertu de l'article 275 *a*) du code général des impôts, la livraison matérielle de la marchandise. Dès lors, la date de règlement est sans influence sur l'exigibilité de ladite taxe, qui doit être acquittée d'après le taux en vigueur au moment de la livraison. En ce qui concerne, par contre, la taxe sur les prestations de services, le fait générateur est constitué aux termes de l'article 275 susvisé, paragraphe b, par l'encaissement du prix, sauf pour les redevables autorisés à l'acquitter d'après les débits, auquel cas le fait générateur est constitué par le débit lui-même. En conséquence, la loi n° 51-29 du 8 janvier 1951 ayant porté le taux de la taxe sur les prestations de services de 4,75 p. 100 à 5,50 p. 100, les redevables de ladite taxe qui n'ont pas

été autorisés à l'acquitter d'après leurs débits sont effectivement passibles du nouveau taux de 5,50 p. 100 sur toutes les sommes encaissées à compter du 10 janvier 1951 inclusivement, date d'entrée en vigueur de la loi n° 51-29, quelle que soit la cause du retard apporté au règlement par leur client. Il est précisé, en ce qui touche les règlements effectués par traites de marchés passés par des administrations publiques, que l'augmentation de taux est une faible compensation à la faculté qui est laissée aux redevables d'acquitter l'impôt au moment de l'échéance desdites traites, et non au moment où ils les reçoivent en payement.

17460. — M. Jacques Chastellain expose à **M. le ministre du budget** que la loi n° 50-401 du 3 avril 1950 a institué une taxe spéciale à l'occasion du renouvellement des récépissés de déclaration de mise en circulation de certains véhicules automobiles. L'arrêté du 31 mai 1950 a prévu que les collectivités locales seraient exonérées de ce droit de timbre exceptionnel pour les véhicules leur appartenant. Il lui signale que par contrat du 12 août 1943, la ville de Rouen a confié le ramassage des ordures ménagères à une société privée, moyennant un prix forfaitaire. Celle-ci utilise à cet effet des camions automobiles, propriété de la ville. Le marché prévoit, en outre, que « toutes taxes et impôts nouveaux qui ne seraient pas établis en remplacement d'impôts actuellement existants seront à la charge de la ville de Rouen ». La société contractante est donc fondée à demander à la ville de Rouen de régler, s'il est dû, le droit de timbre exceptionnel institué par la loi du 3 avril 1950 pour les véhicules utilisés au ramassage des ordures ménagères. Il lui demande si l'administration des domaines est fondée à demander le payement de ce droit dont la ville de Rouen devrait être normalement exonérée en sa qualité de propriétaire des véhicules affectés à un service public. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — Réponse affirmative. En présence des termes clairs et précis de l'article 1er, paragraphe II, 4° de la loi du 3 avril 1950, qui dispense de la taxe « les véhicules appartenant aux collectivités locales et directement utilisés par elles », l'exonération ne peut profiter qu'aux véhicules des départements et des communes dont ces collectivités assurent elles-mêmes et par leurs propres moyens l'utilisation; elle ne saurait, par contre, être étendue à ceux de leurs véhicules qui sont utilisés par l'intermédiaire de régies ou de concessionnaires, même si, comme c'est le cas en l'espèce, le contrat intervenu entre une société concessionnaire et la ville met l'impôt à la charge de cette dernière.

17461. — M. Emmanuel Fouyet expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une société à responsabilité limitée au capital de 130.000 F qui était composée originellement de deux membres, dont l'un possédait 68.000 F et l'autre 62.000 F du capital social, la gérance étant minoritaire. En 1942, l'associé majoritaire cède ses parts à une tierce personne étrangère à l'affaire (son beau-frère). L'ex-associé est nommé gérant et son beau-frère lui donne, par acte sous-seing privé, tout pouvoir pour gérer l'entreprise. En 1949, l'administration des contributions directes procède à la vérification de la comptabilité pour la période avril 1945-mars 1949. Après étude de l'acte de cession du pouvoir et des documents recueillis par le service, l'inspecteur vérificateur décide que le gérant est associé de fait et que l'associé minoritaire en raison de son activité au sein de l'entreprise est gérant de fait, et les salaires de ce dernier sont réintégrés dans les bénéfices. Les intéressés, devant les preuves fournies, ont accepté la position prise par l'administration des contributions directes. Il lui demande si les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales sont fondées à contester à l'administration des contributions directes le droit d'apprécier si la gérance est ou non majoritaire, et si elles peuvent se refuser: 1° à considérer, à l'avenir, la gérance majoritaire et les intéressés comme des employeurs et, par suite, les laisser libres de demander leur radiation pour s'affilier à la caisse de sécurité sociale et de prévoyance du bâtiment dont ils relèvent obligatoirement; 2° à rembourser à la société les cotisations versées à tort sur les sommes considérées comme bénéfices commerciaux et non comme salaires, et qui, comme telles, ont supporté les impôts de droit commun, imposant ainsi à ladite société une double charge. (*Question du 2 février* 1951.)

Réponse. — La question ayant trait exclusivement à l'application de la législation de sécurité sociale à l'égard des associés d'une société à responsabilité limitée dont la gérance a été considérée comme majoritaire en vue de l'établissement de l'impôt, son examen échappe à la compétence du ministère du budget et rentre dans les attributions du département du travail et de la sécurité sociale.

17519. — M. Albert Boccagny demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les pourvois formés devant le Conseil d'Etat au titre de la loi validée du 9 mars 1941, relative à la réorganisation foncière et au remembrement, sont soumis aux droits de timbre et d'enregistrement et si, en cas de rejet du pourvoi, le requérant supporte les droits d'enregistrement de l'arrêt; 2° si les recours pour excès de pouvoir sont soumis à enregistrement préalablement à leur dépôt devant le conseil d'Etat. (*Question du 6 février* 1951.)

Réponse. — Les recours au conseil d'Etat sont, en toute matière, dispensés de la formalité de l'enregistrement (code général des impôts, art. 617). Ceux qui sont formés contre les décisions de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement sont, en outre, dispensés du timbre, à condition qu'ils portent la mention expresse qu'ils sont faits par application de la loi du 9 mars 1941 (C. G. I., art. 1308); l'arrêt du conseil d'Etat contenant la même mention est exempt des droits d'enregistrement, mais ceux-ci, à défaut d'une telle mention, sont dus par le requérant, en cas de rejet total ou partiel du pourvoi (C. G. I., art. 1097, dernier alinéa).

17587. — M. René Schmitt expose à **M. le ministre du budget** qu'une association déclarée et non reconnue d'utilité publique, en l'espèce l'œuvre antituberculeuse d'un arrondissement, a bénéficié d'un legs universel; que le décret en conseil d'Etat l'autorisant à accepter ce legs a reconnu le caractère de bienfaisance prévu par l'article 417 du code de l'enregistrement; que nonobstant, l'administration de l'enregistrement prétend n'avoir pas à appliquer le tarif réduit résultant dudit article (devenu depuis l'article 781 du nouveau code général des impôts), pas plus d'ailleurs que les délais supplémentaires pour le payement des droits accordés, lorsqu'il y a lieu à autorisation administrative, par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et l'article 7 de la loi du 17 avril 1906, ces dispositions ne pouvant s'appliquer d'après elle qu'à des associations reconnues d'utilité publique. Il demande s'il ne semble pas que le rôle de l'administration en pareil cas doive se borner pour appliquer le tarif réduit ou ordinaire, ainsi que la prolongation des délais, à vérifier que le décret d'acceptation a reconnu le caractère de bienfaisance, sans avoir à en juger de la légalité. (*Question du 9 février* 1951.)

Réponse. — Pour répondre exactement, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête auprès du service local de l'enregistrement et, à cet effet, de connaître les nom et domicile du défunt ainsi que la date du décès.

17623. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** s'il a dessein de proscrire par une instruction générale l'usage des « promptes » qui est devenu habitude dans les services de l'enregistrement des hypothèques, comme dans ceux de la justice et qui, récemment sanctionné par une peine de déplacement prononcée contre un fonctionnaire, doit être formellement interdit en raison même des sacrifices imposés aux particuliers comme aux officiers ministériels et des avantages pécuniaires qu'il procure aux fonctionnaires encouragés dans la passivité de trop nombreux chefs de service à différer l'accomplissement normal de leurs obligations. (*Question du 13 février* 1951.)

Réponse. — Les pratiques auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire sont rigoureusement prohibées. En particulier, par une lettre commune du 23 février 1893, dont les prescriptions ont été rappelées à plusieurs reprises et, en dernier lieu, le 10 janvier 1939, par voie de circulaire, l'administration a formellement interdit aux fonctionnaires des bureaux des hypothèques d'accepter toute gratification. Enfin, conformément à l'avis exprimé par le comité technique paritaire compétent, sur la proposition de l'administration, dans sa séance du 6 décembre 1950, une commission de techniciens a été constituée récemment, en vue de mettre au point les dispositions complémentaires à ajouter à la circulaire du 10 janvier 1939. Dans tous les cas où il a été établi qu'un agent avait reçu une rétribution illicite, celui-ci a été déféré à la juridiction disciplinaire.

17625. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** quelles sont les règles d'imposition applicables aux indemnités de licenciement. (*Question du 13 février* 1951.)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, les indemnités de licenciement sont exclues de la base de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la mesure où elles ont le caractère de dommages-intérêts. Dans le cas où une fraction de leur montant représente le salaire afférent au délai-congé auquel l'employé licencié peut prétendre, cette fraction doit rester comprise dans les bases de l'impôt dont le bénéficiaire est passible.

17722. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre du budget** si un citoyen français ayant son domicile, officiellement déclaré et reconnu tel, à l'étranger et titulaire en France d'un compte unique «intérieur non résident » ouvert sous le contrôle de l'office des changes, peut être astreint à souscrire une déclaration au titre de la taxe progressive alors qu'il est soumis à l'impôt sur le revenu dans le pays étranger où il a élu domicile. (*Question du 20 février* 1951.)

Réponse. — L'administration ne pourrait répondre à la question posée que si elle était mise en possession, au sujet du cas particulier qui s'y trouve visé, de tous les renseignements qui lui seraient nécessaires en ce qui concerne notamment l'indication du pays dans lequel la personne dont il s'agit est domiciliée, la nature et la source des revenus dont elle dispose, la désignation de l'établissement français dans lequel est ouvert le compte dont elle est titulaire, ainsi que le point de savoir si elle dispose ou non d'une résidence secondaire en France.

17788. — M. Jean-Paul David rappelle à **M. le ministre du budget** que certains créanciers de l'Etat dont les créances sont imputables sur des crédits ouverts sur l'exercice 1949, n'ont pas été payés en raison du retard apporté au vote de la loi sur les reports de crédits des exercices clos. Il souligne, d'autre part, que les sommes mises à la disposition des départements ministériels ordonnateurs

sont trop modérées pour donner satisfaction à la plupart des ayants droit. Il lui demande: 1° s'il entre dans les intentions des services compétents d'augmenter le montant des crédits provisionnels à valoir sur les crédits des exercices à reporter; 2° insiste sur l'intérêt que présente un vote rapide de la loi de reports de crédits des exercices clos. (*Question du 22 février 1951.*)

Réponse. — 1° Le ministère du budget n'envisage pas d'augmenter le montant des avances sur les reports de crédits de l'exercice 1949. Les décrets nos 50-1307 du 16 octobre 1950 et 50-1501 du 30 novembre 1950 ont ouvert respectivement pour les dépenses d'équipement des services civils et pour les dépenses mises à la charge de la caisse autonome de reconstruction, les deux tiers des crédits disponibles à la fin de l'exercice 1949. Or, cette proportion de deux tiers constitue le maximum autorisé par la législation en vigueur; 2° le projet de loi n° 10-943 relatif au report de crédits de l'exercice 1949 à l'exercice 1950 actuellement déposé devant le Parlement permettra de mettre le solde des crédits à la disposition des services. Le département du budget partage l'intérêt porté par l'honorable parlementaire au vote rapide du projet de loi. Dans le but d'accélérer la procédure, le Gouvernement a d'ailleurs demandé, à l'article 35 du projet précité, l'autorisation de procéder, à l'avenir, au report de crédits par décret.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

17290. — M. Camille Wolff expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 49-1224 du 28 août 1949, les agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics de l'Etat peuvent sous certaines conditions définies aux articles 2 et 3 dudit décret, bénéficier d'un régime de retraites par répartition complémentaire au régime général des assurances sociales. Il demande: 1° si les commissaires au remembrement et à la reconstruction d'une part, et les agents susceptibles d'être assimilés aux cadres des associations syndicales de remembrement et de reconstruction, d'autre part, peuvent revendiquer l'application des dispositions rappelées ci-dessus; 2° dans l'affirmative, si le cas des intéressés a déjà fait dans la pratique l'objet d'instructions aux services compétents; 3° dans la négative, quelle est leur situation au regard de la législation sur les retraites versées au titre des assurances sociales. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — L'article 1er du décret n° 49-1224 du 28 août 1949 prévoyant un régime de retraites complémentaire au régime général des assurances sociales en faveur des agents temporaires et contractuels des administrations et établissements publics est applicable aux commissions au remembrement et à la reconstruction, ainsi qu'au personnel des associations syndicales de remembrement, dès lors que ces personnels remplissent les conditions réglementaires pour pouvoir être considérés comme « cadres ». La mise au point des textes d'application du décret précité a exigé une série d'études techniques ayant pour objet, tant l'organisation administrative et financière du système que l'établissement des statuts-type des institutions de prévoyance et de la convention-type visée à l'article 9. L'élaboration des instructions est actuellement en voie d'achèvement et il est permis d'en espérer la publication prochaine.

17483. — M. Jean Médecin expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation d'un retraité jouissant de deux pensions; l'une à titre militaire en sa qualité de sous-officier pendant dix-sept ans, l'autre à titre civil en qualité de fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones en Indochine pendant vingt ans. Etant marié en 1903, après la cessation de ses services militaires et avant son entrée aux postes, télégraphes et téléphones, son épouse, en cas de décès, semblerait n'avoir droit qu'à la réversion de la pension civile. Or, l'intéressée ayant vécu trente-sept ans avec son mari, dont vingt ans aux colonies, aimerait, à juste titre, bénéficier également de la réversion de la pension militaire. Il lui demande de vouloir bien préciser les droits exacts de cette épouse, car en définitive, si son mari avait servi durant toute sa carrière aux postes, télégraphes et téléphones, elle ne percevrait qu'une seule pension et la réversion serait acquise intégralement. (*Question du 8 février 1951.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions formelles de la loi du 20 septembre 1948, la condition d'antériorité du mariage par rapport à la mise à la retraite s'impose pour chaque pension lorsqu'une veuve sollicite le bénéfice de deux avantages de cette nature du fait du décès de son mari. La veuve de l'ancien militaire de carrière devenu fonctionnaire civil aux postes, télégraphes et téléphones, dont il est fait état dans la question posée, ne pourra pas prétendre à la réversion de la pension militaire de son mari puisque le mariage a eu lieu après la radiation des cadres de l'armée.

17593. — M. Raymond Moussu demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle taxe sur le chiffre d'affaires doit être appliquée par un entrepreneur de menuiserie qui effectue, dans un bâtiment ancien, des travaux de remplacement de boiseries pour cause de vétusté, c'est-à-dire des travaux de réparation et d'entretien. (*Question du 9 février 1951.*)

Réponse. — Selon le régime de droit commun, le menuisier doit acquitter, sur le montant global de son mémoire, d'une part, la taxe de 1 p. 100 sur les transactions et la taxe locale, d'autre part la taxe de 5,50 p. 100. Pour l'assiette de cette dernière, il peut déduire la valeur des fournitures (boiseries) utilisées. Dans la mesure où il fabrique lui-même les boiseries de remplacement, il doit libérer celles-ci de la taxe à la production de 14,50 p. 100 sur la base du prix normal de vente en gros. Si l'intéressé a opté pour le régime spécial d'imposition à bases forfaitaires, admis par l'administration et que ses opérations se limitent, en la circonstance, à de simples travaux de réparation et d'entretien, il doit acquitter la taxe de 5,50 p. 100 calculée sur 60 p. 100 du montant de ses mémoires. Par ailleurs, il demeure redevable de la taxe sur les transactions et de la taxe locale dans les conditions de droit commun indiquées ci-dessus.

17594. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les livraisons faites à lui-même par un producteur de produits extraits ou fabriqués par lui et qu'il utilise pour ses besoins personnels ou ceux de son exploitation sont soumises à la taxe à la production, mais non à la taxe sur les transactions, les sommes à soumettre à cette taxe étant constituées par le montant des ventes (art. 260, 292 et 1575 du code général des impôts directs). Il demande si cette exemption de la taxe sur les transactions s'applique également à des livraisons de viande ou de charcuterie qu'un boucher se fait à lui-même pour la nourriture de son personnel salarié. (*Question du 9 février 1951.*)

Réponse. — Dans la mesure où les livraisons de viande ou de charcuterie visées à la question ne constituent pas des ventes faites par le boucher à son personnel, la taxe sur les transactions et, par voie de conséquence, la taxe locale additionnelle ne leur sont pas applicables.

17622. — M. Alfred Coste-Floret appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation dans laquelle se trouvent certaines administrations menacées d'éviction des locaux actuellement occupés par elles, du fait que la loi du 1er septembre 1948 ne reconnaît pas à ces catégories de locataires des baux conclus entre les parties. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, un texte aurait été préparé par les services du ministère de la reconstruction prévoyant d'accorder le maintien dans les lieux aux administrations menacées d'expulsion et appelées à être logées dans une cité administrative. En contre-partie de ce droit, les locaux affectés à un usage administratif devraient supporter une augmentation de loyer dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Ce texte devant recevoir l'approbation des services du ministère des finances, il lui demande quel est, actuellement, l'état des pourparlers et si les administrations menacées d'expulsion dans un délai assez rapproché peuvent espérer voir paraître prochainement le texte qui les maintiendrait dans les lieux. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 11775 (annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 27 décembre 1950) relatif au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1951 comporte dans ses articles 10 à 13 des dispositions aux termes desquelles les administrations publiques occupant des locaux dont le bail arrive à expiration seraient, dans certaines conditions, admises à bénéficier d'un délai d'évacuation. L'honorable parlementaire est invité à se reporter audit projet de loi.

17656. — M. Michel Kauffman expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société qui utilise la vapeur d'eau pour sa fabrication, a l'intention, par mesure d'économie de combustible, de se servir ensuite, des vapeurs perdues actuellement à l'égout ou à l'air libre. Elle emploierait les vapeurs ainsi captées pour nettoyer des récipients, sécher des matières et occasionnellement chauffer une salle, voire même des bureaux, avant le renvoi à la chaudière des vapeurs transformées en eau au cours du circuit. Il lui demande si, dans ce cas, l'administration des indirectes peut exiger le payement de la taxe à la production sur la vapeur ainsi récupérée et utilisée (soit 13,50 p. 100 ou 5,50 p. 100) étant entendu que la taxe à la production facturée par le négociant de charbon est récupérée par ladite société. (*Question du 14 février 1951.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La taxe exigible sur la vapeur d'eau serait celle de 14,50 p. 100, la taxe de 5,50 p. 100 facturée par le fournisseur de charbon ouvrant droit à déduction dans les conditions prévues à l'article 273 du code général des impôts.

17688. — M. Maurice Poirot expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 16 du décret du 29 octobre 1936 laisse aux titulaires de pension d'ancienneté, la faculté d'exercer dans une des administrations publiques énumérées à l'article 1er du décret une occupation à laquelle peut être attachée une rémunération suffisamment élevée, mais qui n'absorbe qu'une part réduite de l'activité des intéressés, et demande: 1° si ces dispositions ont été abrogées implicitement par la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, portant réforme des pensions civiles et militaires et dans la négative, l'autorité juge du quantum de la rémunération à ne pas dépasser; 2° si la limite autorisée du cumul est toujours admise, jusqu'à concurrence du traitement d'activité attribué au grade et à l'échelon de l'emploi tenu par les intéressés au moment de leur admission à la retraite pour ancienneté de services; 3° si les travaux intermittents effectués à la vacation, par contrat et dont la rémunération n'a aucun des attributs d'un traitement ouvrant droit aux avantages de la sécurité sociale (soins, congés annuels, congés de maladie, demi-salaire, etc.), doivent entrer en ligne de compte dans l'application des règles de cumul. (*Question du 15 février 1951.*)

Réponse. — 1° L'article 3 de l'ordonnance du 25 août 1944 autorise les collectivités ou organismes visés au décret du 29 octobre 1936, à faire appel au concours de retraités civils et militaires dans le cadre de la réglementation générale relative au recrutement des agents de l'Etat; 2° réponse affirmative, mais le « traitement »

servant de limite de cumul est éventuellement réduit de moitié pour la partie excédant 6 fois le minimum vital (cf. articles 17, II et 59, I de la loi du 20 septembre 1948); 3° à l'exception des indemnités occasionnelles ou représentatives de frais, telles qu'indemnités pour travaux supplémentaires, indemnité de résidence, toute prestation rémunérant des services est soumise au cumul (cf. C.E. Avis du 11 avril 1938. — Arrêt Viot, 11 mai 1936, etc...).

17709. — M. Alexis Fabre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que la veuve d'un retraité de l'Etat, titulaire de deux pensions proportionnelles, n'a droit qu'à la moitié de l'une de ces pensions. Il lui expose notamment, le cas d'un retraité qui bénéficie d'une retraite proportionnelle militaire pour quinze ans de services en qualité de sous-officier d'infanterie coloniale et d'une retraite civile pour vingt-cinq ans de services en qualité d'agent de constatation des contributions indirectes. Bien qu'il compte quarante ans de services, à son décès, son épouse ne recevrait que la moitié de sa pension civile, soit environ 50.000 F par an. (*Question du 17 février 1951.*)

Réponse. — Réponse négative si la veuve remplit la condition d'antériorité de mariage exigée par la loi au regard des deux pensions. Réponse affirmative si le mariage n'est antérieur qu'à l'admission à la retraite, prononcée au titre de l'emploi civil (article 32 de la loi du 20 septembre 1948).

FORCES ARMEES

17268. — M. Fernand Bouxom demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),** les renseignements suivants concernant l'ancienne 15e région militaire et plus précisément la garnison de Marseille: *a*) à quelle date précise (1914 ou 1915) ont été incorporées les jeunes recrues de la classe 1914 (nées en 1894) et classées service armé; *b*) à quelle date les mêmes jeunes gens (nés en 1894), mais classés services auxiliaires, ont dû rejoindre leur corps à Marseille; *c*) quelle est la situation au point de vue ancienneté et durée des services, d'un jeune soldat, appelé classe 1914 (né en 1894), classé service auxiliaire, lequel a rejoint son corps (15e section de C.O.A., caserne Busserade, à Marseille), le 10 octobre 1914, à une date qui n'est ni celle *a*) ci-dessus, ni celle *b*) précitée, et qui a ainsi servi un nombre de jours, ou de semaines, supérieur à celui des autres recrues de sa classe, et du service auxiliaire comme lui. (*Question du 25 janvier 1951.*)

Réponse. — 1° Les hommes de la classe 1914 (nés en 1894), recensés dans l'ex-subdivision de Marseille et classés « service armé » ont été incorporés à compter du 5 septembre 1914; 2° les anciens militaires de la même classe, recensés dans la même subdivision, mais classés « service auxiliaire » ont rejoint leur unité à Marseille, pour compter du 26 novembre 1914; 3° toutefois, un homme et un seul, appartenant à la catégorie 2° ci-dessus, a été identifié comme avant rejoint le 10 octobre 1915 la 15e section de commis et ouvriers militaires d'administration stationnée à Marseille; 4° les services accomplis dans l'armée par cet ancien militaire comptent comme services militaires actifs à partir du jour de son incorporation effective, soit à dater du 10 octobre 1914.

16354. — M. Mohamed Mokhtari expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine)** la situation des travailleurs civils de la marine en Algérie dont les salaires n'ont pas été augmentés depuis octobre 1948. Une commission paritaire inter-armes et des représentants des travailleurs de l'Etat des trois armes d'Alger, d'Oran et de Constantine, s'était réunie le 2 octobre 1950 à Alger et avait procédé à des enquêtes sur les salaires de l'industrie à Oran, Alger et Constantine, en exécution des ordres de l'administration centrale. Cette commission concluait à la nécessité d'augmenter les salaires des travailleurs de l'Etat en Algérie, de 19 p. 100 entre le 1er janvier et le 31 mars 1950, et de 27 p. 100 à partir du 1er avril. Mais après un premier acompte versé fin octobre cette question semblait tombée dans l'oubli. Malgré l'annonce d'un deuxième acompte le 4 décembre, les ouvriers et ouvrières de la marine ont observé presque à l'unanimité un arrêt de travail de deux heures et sont décidés à poursuivre leur action. Les syndicats C.G.T., C.F.T.C. et C.G.T.-F.O. solidaires insistent pour que la hiérarchie actuelle des salaires soit maintenue et que le pourcentage d'augmentation soit le même pour toutes les catégories d'ouvriers à compter du 1er janvier, d'après les taux de la commission paritaire d'Alger du 2 octobre dernier. Il lui demande: 1° pour quelles raisons l'administration tarde ainsi à accorder les augmentations prévues par la commission paritaire; 2° quelles mesures il compte prendre pour accorder satisfaction à cette catégorie de travailleurs. (*Question du 19 décembre 1950.*)

Réponse. — Une décision en date du 2 février 1951 vient de fixer un nouveau bordereau ayant effet du 1er juillet 1950 qui majore les salaires antérieurs de 18 à 24 p. 100 suivant les catégories professionnelles. Le taux moyen de la prime de rendement susceptible d'être allouée, en sus de leur salaire a été fixée de 20 à 10 p. 100 du salaire. Enfin ce bordereau sera à nouveau modifié à compter du 16 novembre 1950 pour tenir compte d'un accord conventionnel patronal syndical conclu dans les industries métallurgiques à Alger, le 30 novembre 1950. L'étude pour l'adaptation de cette convention aux ouvriers de la défense nationale est en cours.

FRANCE D'OUTRE-MER

17609. — M. Maurice Bayrou demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** si l'on peut espérer que seront effectivement et rapidement créés: 1° les cours d'appel du Cameroun et d'Abidjan; 2° les justices de paix d'Ouesso, Bozoum, Oyem, Lambaréné, Bongor, Moundou et Pala, en Afrique équatoriale française; 3° les tribunaux de 3e classe, à Port-Gentil et Fort-Archambault, en Afrique équatoriale française, dont la création, depuis longtemps envisagée, devait intervenir au plus tard en janvier 1951 et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour assurer au plus tôt dans les territoires intéressés le fonctionnement normal de la justice. (*Question du 10 février 1951.*)

Réponse. — 1° Les décrets portant création des cours d'appel du Cameroun et d'Abidjan ont reçu un avis favorable de l'Assemblée de l'Union française. Un prochain conseil des ministres doit les examiner; 2° un décret portant création de nouvelles justices de paix à compétence étendue en Afrique équatoriale française et en particulier à Ouesso, Bozoum, Oyem, Lambaréné, Bongor, Moundou et Pala est en instance devant l'Assemblée de l'Union française; 3° il a été prévu au budget 1951 les crédits nécessaires à la création de tribunaux de 3e classe à Port-Gentil et à Fort-Archambault. Le projet de budget est actuellement soumis à l'Assemblée nationale.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

17531. — M. Achille Auban demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à qui incombe le remboursement des pertes de salaires subies par les représentants des travailleurs siégeant dans les commissions régionales de conciliation visées à l'article 8 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives, et s'il compte mettre à la disposition des inspecteurs divisionnaires du travail les crédits nécessaires à la liquidation de ces indemnités. (*Question du 6 février 1951.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel en date du 9 janvier 1951, publié au *Journal officiel* du 12 janvier dernier, a fixé le montant des indemnités pour frais de déplacement et, exceptionnellement, pour pertes de salaires, qui sont susceptibles d'être allouées aux membres des commissions régionales de conciliation, instituées en vertu de l'article 8 de la loi n° 50-205 du 11 février 1950. Il appartient aux intéressés d'adresser les états de frais correspondant aux indemnités qui leur sont dues aux préfets de leurs départements, afin que mon administration puisse déléguer à ces derniers les crédits nécessaires au payement desdites indemnités.

17782. — M. André-Jean Godin demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles sont les autorités compétentes désignées pour faire respecter dans les locaux administratifs les règles de salubrité et de sécurité applicables à l'industrie privée, étant donné que les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à exercer leurs fonctions dans lesdits locaux. (*Question du 21 février 1951.*)

Réponse. — La réglementation visant l'hygiène et la sécurité des travailleurs prescrite par le titre II du livre II du code du travail et les textes qui s'y rattachent ne vise pas les locaux où ne sont effectués aucune opération industrielle et commerciale et dans lesquels sont occupés des agents de l'Etat. Il appartient directement à l'administration intéressée de prescrire l'application et d'assurer le contrôle des mesures d'hygiène et de sécurité qui apparaissent nécessaires.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

17652. — M. Raymond Marcellin expose à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** la situation tragique dans laquelle se trouvent placés, depuis le 27 janvier dernier, les habitants de l'île d'Houat, dont l'unique port est devenu inaccessible depuis l'effondrement de la digue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour reconstruire des installations portuaires sur un nouvel emplacement reconnu propre au mouillage par les services de la marine marchande. (*Question du 13 février 1951.*)

Réponse. — Il convenait tout d'abord d'examiner si les ouvrages détruits devaient être reconstruits à leur emplacement ou s'il était préférable de créer un port entièrement nouveau. Les premières propositions techniques et financières qui viennent d'être présentées à ce sujet par les services locaux font actuellement l'objet de l'instruction réglementaire.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.